

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION EUROPEENNE



BAC 259/1980

N° 456

1969

Disclaimer

- In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.
- Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.
- In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.



COMMISSION CE

259/1980

Pv speciaux

62-73

1969

458



Made in the Netherlands

Historical Archives of the European Commission

000003

Historical Archives of the European Commission

000004

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(69) PV 62 final, 2e partie

Strasbourg, le 21 janvier 1969

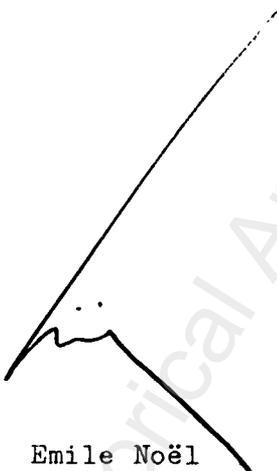
S E C R E T

Secrétariat général

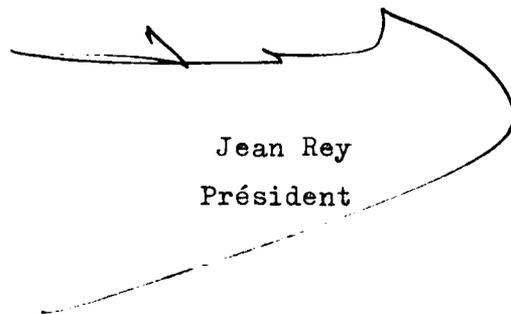
PROCES-VERBAL SPECIAL

de la sixante-deuxième réunion de la Commission
tenue à Bruxelles,
23, avenue de la Joyeuse Entrée,
le mercredi 8 janvier 1969
(matin et après-midi)

Le présent procès-verbal spécial a été adopté par la Commission
lors de sa 64ème réunion, tenue à Strasbourg le 21 janvier 1969.
Il comprend 19 pages.



Emile Noël
Secrétaire général



Jean Rey
Président

Etaient présents :

M. REY,	Président
M. LEVI-SANDRI,	Vice-Président
M. HELLWIG,	Vice-Président
M. BARRE,	Vice-Président (sauf pour les points XX à XXIII)
M. COPPE	
M. von der GROEBEN	
M. SASSEN	(sauf pour les points XVII à XXIII)
M. COLONNA di PALIANO	(sauf pour le point X et pour les points XX à XXIII)
M. BODSON	
M. MARTINO	
M. DENIAU	

Excusés :

M. MANSHOLT,	Vice-Président
M. ROCHEREAU	
M. HAFFERKAMP	

Le secrétariat était assuré par M. E. NOEL, Secrétaire Général (points I à VIII), et par M. le Directeur Général H. SIGRIST (points IX à XXIII), assistés de M. F. DE KOSTER, Chef de la division du Greffe au Secrétariat Général.

Première séance : mercredi 8 janvier 1969 (matin)

IV. RELATIONS DE LA COMMUNAUTE AVEC DES PAYS TIERS

Prorogation de l'accord de coopération EURATOM/GRANDE-BRETAGNE
(doc. G(69) 1)

M. MARTINO fait part de ce qu'un accord est intervenu avec la mission du Royaume-Uni sur le projet de l'échange de lettres entre la Commission et la Mission britannique en vue de la prorogation de l'accord de coopération nucléaire entre l'EURATOM et la Grande-Bretagne, à la suite des délibérations du Conseil du 20 décembre 1968 (doc. G(69) 1).

Sur proposition de M. MARTINO, comme suggéré par les Chefs de cabinet (doc. SEC(69) 1, point 11 b), la Commission arrête les dispositions suivantes :

1. La Commission convient de transmettre au Conseil une communication en vue de recueillir son accord sur le projet d'échange de lettres (doc. G(69) 1 final).
2. Après approbation par le Conseil, l'échange de lettres se fera sous les signatures, d'une part, de M. le Président REY, et d'autre part, du Chef de la mission du Royaume-Uni.

V. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES

K. PROMOTION A L'INTERIEUR DES CARRIERES - CARRIERE A/7-6 DU BUDGET DE
FONCTIONNEMENT

Sur proposition de M. LEVI-SANDRI, la Commission arrête les dispositions suivantes en ce qui concerne la carrière A/7-6 (budget de fonctionnement) :

1. La Commission constate que trois possibilités de promotion restent disponibles au titre de l'année 1968, qu'un seul fonctionnaire A/7 est encore promouvable au titre de la même année et que son nom n'a, à la suite d'une erreur matérielle, pas figuré sur le relevé qui a servi de base aux travaux du Comité de promotion.
2. La Commission décide que le Comité de promotion de la catégorie A tiendra d'urgence une nouvelle réunion pour examiner s'il souhaite placer ce fonctionnaire en complément sur la liste de promotion en question.
3. Dans l'affirmative, la Commission statuera sur cette proposition complémentaire du Comité de promotion par une procédure écrite accélérée. Au cas où cette décision serait positive, elle ferait immédiatement l'objet d'un affichage à l'intention du personnel.
4. La Commission se prononcera, le cas échéant, au cours de sa 63e réunion, le mercredi 15 janvier 1969, sur la promotion de l'intéressé.

6. PROMOTION A L'INTERIEUR DES CARRIERES - CARRIERE A/7-6 - CADRE ADMINISTRATIF
DU BUDGET DE RECHERCHE

Sur proposition de M. LEVI-SANDRI, la Commission arrête les dispositions suivantes en ce qui concerne la carrière A/7-6 du cadre administratif du budget de recherche :

1. La Commission constate que, contrairement aux indications précédemment données, une possibilité de promotion existe au niveau A/6.
2. La Commission décide que le Comité de promotion de la catégorie A se réunira d'urgence et établira une liste de promotion comportant deux noms.
3. La Commission statuera sur cette proposition par une procédure simplifiée accélérée. Au cas où cette décision serait positive, elle fera immédiatement l'objet d'un affichage à l'intention du personnel.
4. La Commission se prononcera, le cas échéant, au cours de sa 63e réunion, le mercredi 15 janvier 1969, sur la promotion en question.

B. PROMOTION A L'INTERIEUR DES CARRIERES - CARRIERE A/5-4 - BUDGET DE FONCTIONNEMENT

La Commission, sur proposition de M. le Président et de M. LEVI-SANDRI, arrête les dispositions suivantes concernant la carrière A/5-4 (budget de fonctionnement) :

1. La Commission constate que trois possibilités de promotion supplémentaires peuvent être dégagées au titre de l'année 1968 et que le nombre de ces possibilités de promotion est de 38 et non de 35 :

2. La Commission décide :

de rouvrir la procédure dans la carrière considérée
d'inviter le Comité de promotion de la catégorie A à se réunir d'urgence et à arrêter une liste complémentaire de 8 noms
de statuer sur cette proposition par une procédure écrite accélérée et d'en publier immédiatement le résultat
de se prononcer au cours de sa 63e réunion, le mercredi 15 janvier 1969, sur les 38 promotions à effectuer sur la liste de 48 noms ainsi obtenue ensemble avec la décision prise par la Commission au cours de sa 61e réunion (séance du 18 décembre 1968).

VIII. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE YAOUNDE2. Rôle de la Commission dans la négociation

M. le Président et M. CHAPPERON (en l'absence de M. ROCHEREAU) informent la Commission des points de désaccords qui subsistent dans le Conseil, sur la question du rôle de la Commission dans la négociation en vue du renouvellement de la Convention de Yaoundé. L'ensemble de la question de la composition et du fonctionnement de la délégation de la Communauté et des Etats membres pour cette négociation n'a pu être décidé jusqu'à présent, la question étant prévue à nouveau à l'ordre du jour de la session du Conseil des 27 et 28 janvier 1969. Le Comité des Représentants permanents en reprendra l'examen dès la présente semaine.

La Commission procède à une large discussion des problèmes en cause, au cours de laquelle elle est notamment informée des dispositions qui ont été appliquées dans le passé pour différentes négociations de caractère mixte Communauté/Etats membres.

La Commission convient des dispositions suivantes :

1. La Commission note qu'elle procédera lors de sa 64e réunion, à Strasbourg, dans la semaine du 20 au 25 janvier 1969, à la préparation de la session du Conseil du 28 janvier 1969. La Commission sera informée à ladite réunion, à laquelle M. ROCHEREAU pourra assister, des résultats des pourparles qui auront eu lieu dans l'intervalle, et notamment des travaux du Comité des Représentants permanents. Elle arrêtera à ce moment sa prise de position finale en vue des délibérations du Conseil.

2. M. le Président s'entretiendra, le jeudi 9 janvier 1969, avec M. BORSCHETTE, Président en exercice du Comité des Représentants permanents. Il lui exposera le point de vue de la Commission. Il lui indiquera que celle-ci reste disposée à accepter, à titre de dernier compromis, la formule résumée au point 3 ci-après. M. le Président soulignera que de toute manière, une décision doit pouvoir intervenir - le cas échéant à la majorité - lors de la session du Conseil des 27 et 28 janvier 1969.

3. La Commission, sans préjudice de la disposition reprise au point 1 ci-dessus, convient que la formule résumée ci-après pourrait être acceptable pour son rôle dans ladite négociation :

La Commission négocie à la tête d'une délégation mixte Communauté/Etats-membres, compte tenu toutefois des précisions reprises ci-après :

Pour la partie des négociations qui se déroulera au niveau ministériel, la présidence de la délégation sera exercée par le Président du Conseil, étant entendu que la Commission, à laquelle est confiée la Vice-présidence, conservera intacts ses droits d'initiative et de parole. La Commission souligne sur ce point son désaccord avec toute formulation limitative desdits droits telle que celles qui ont été avancées jusqu'à présent, ses prérogatives en la matière résultant du Traité lui-même.

Pour la partie des négociations qui se déroulera au niveau des Ambassadeurs, la présidence de la délégation mixte sera exercée par un Membre de la Commission et la Vice-présidence par le Représentant permanent de l'Etat membre ayant la présidence du Conseil.

IX. ACTIVITES FUTURES D'EURATOM**D. AVANT PROJET DE BUDGET DE RECHERCHE ET D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 1969**

La Commission est saisie par M. COPPE d'une communication sur l'avant-projet de budget de recherche et d'investissement pour l'exercice 1969 (doc. COM(69) 1/2 et COM(69) 1/5).

La Commission est informée du résultat de l'examen de cette question par les Chefs de cabinet (doc. SEC(69) 1, point 6 bis, A).

La Commission procède à un échange de vues sur les problèmes en cause. Elle arrête les dispositions suivantes :

- a) La Commission note que M. COPPE a fait établir un corrigendum à l'avant-projet de budget (doc. COM(69) 1/5) en vue d'apporter différentes modifications aux passages relatifs aux effectifs, compte tenu de suggestions faites, notamment par les Chefs de cabinet.

Après examen, sur proposition de M. COPPE, la Commission adopte ledit corrigendum et convient, en conséquence :

- 1) à la page XXVI - le chap. E) Effectifs, est modifié comme suit :

"Le tableau des effectifs proposé pour 1969 représente la reproduction des effectifs autorisés au 31.12.1968, toutefois après adaptation de la répartition des agents scientifiques et des agents administratifs pour tenir compte de la nouvelle structure du programme. Il convient de remarquer que ceci implique de renoncer à l'intégration à titre temporaire de 100 agents employés jusqu'alors dans les contrats de prestations de services et l'abandon définitif de 40 postes en surnombre qui avaient été autorisés dans le budget de 1957 à titre provisoire. En outre, la Commission entend proposer un blocage équivalent au nombre de postes actuellement vacants (27) au moins jusqu'au 30.6.1969, étant entendu qu'il sera procédé à un examen, cas par cas, pour apprécier l'opportunité de pourvoir les postes qui deviendraient vacants au-delà de cette limite.

L'ensemble des programmes assure l'utilisation intégrale du potentiel humain et matériel des effectifs des établissements de Karlsruhe et de Geel. Par contre, une partie non négligeable des effectifs des autres établissements n'est pas couverte par les décisions de programme; il en résulte une sous utilisation du potentiel humain. Les crédits à prévoir pour assurer l'utilisation optimale du potentiel du Centre correspondent aux traitements et aux frais de fonctionnement équivalant à ceux de 415 agents, soit 4.737 Muc.

Ceci est toutefois une estimation minimale qui tient compte, soit de l'affectation de ces agents à des travaux qui ne comportent pas de crédits scientifiques et techniques ou qui comportent des recettes en contrepartie. Dans le cas contraire il faudrait prévoir des dépenses de matériel scientifique et technique, de l'ordre de 1.739 Muc et cependant on peut chercher à réduire la charge financière supplémentaire par des affectations particulières de ce potentiel ne nécessitant pas de crédits de matériel et/ou engendrant des recettes en compensation. Ce potentiel humain pourrait être utilisé comme suit :

- 1°) Travaux pour tiers dans les établissements du C.C.R : les dotations ont été fixées et les recettes spécifiques correspondantes estimées. On pourrait proposer que les recettes encaissées en 1969, supplémentaires à celles prévues et résultant de travaux qui autrement n'auraient pu être acceptés, soient affectées par priorité à la compensation de la charge financière résultant de l'utilisation intégrale du potentiel.
- 2°) Mise à disposition onéreuse ou gratuite de personnel CCR auprès d'organismes nationaux, publics ou privés des Etats membres au titre de l'article 6.
3. Recyclage du personnel, soit dans les Etablissements du CCR, soit dans des centres de formation technique ou universitaires.
- 4°) L'affectation à des tâches urgentes mais provisoires relevant de l'ensemble de l'activité de la Commission. "

ii) la page 88 est complétée comme suit :

- " (5) La Commission s'engage à bloquer un effectif équivalent au nombre de postes vacants au 31.12.1968, soit 27 postes, au moins jusqu'au 30.6.1969, étant entendu qu'il sera procédé à un examen, cas par cas, pour apprécier l'opportunité de pourvoir les postes qui deviendraient vacants au-delà de cette limite. "
- b) A l'issue de ses délibérations, la Commission adopte, comme indiqué au Procès-verbal ordinaire, l'avant-projet de budget de recherche et d'investissement de l'exercice 1969, compte tenu dudit corrigendum.
- c) A l'occasion de l'adoption du tableau II, M. COLONNA di PALIANO déclare regretter que la question de l'affectation à la Direction Générale des Affaires industrielles de fonctionnaires relevant du budget de recherche n'a pas encore été définitivement réglée. En particulier, les passages de ce tableau relatifs à la Direction Générale des Affaires industrielles et au poste "radio-isotopes" ne lui semblent pas conformes à la situation de fait qui existait à la fin de l'année 1968. M. COLONNA di PALIANO insiste vivement pour que ce problème soit résolu de toute urgence, dans un sens favorable aux engagements pris à son égard.

M. HELLWIG rappelle qu'il a fait sur cette question différentes propositions et ce dans les délais prévus. Tout en réservant sa position sur le nombre des agents à effectuer à la Direction Générale des Affaires industrielles, il continuera à participer pleinement à la recherche d'une solution.

M. le Président indique que les pourparlers qu'il a eus sur cette question avec M. HELLWIG et M. COLONNA di PALIANO ont permis un rapprochement sensible des points de vue, en sorte qu'une solution devrait pouvoir intervenir au cours des prochains jours. M. le Président s'entretiendra à cet effet, si possible encore au cours de la présente semaine, avec M. HELLWIG et M. COLONNA di PALIANO.

La Commission donne acte à M. COLONNA di PALIANO, M. HELLWIG et M. le Président de leurs déclarations.

- d) La Commission convient de ne faire aucune mention quelconque dans son document du coût de licenciements de fonctionnaires, sa position en la matière demeurant strictement celle qu'elle a définie lors de la 61e réunion (cf. doc. COM(68) PV 61, 2e partie, § XVIII, 6 b). Les données chiffrées disponibles seront, le cas échéant, utilisées lors des discussions techniques devant les instances du Conseil.

Deuxième séance : mercredi 8 janvier 1969 (après-midi)

X. QUESTIONS FINANCIERES

M. THEUNISSEN, Directeur Général du Crédit et des Investissements, assiste à la séance.

Sur proposition de M. COPPE, la Commission :

1. décide l'émission en Suisse par la CECA d'un emprunt public libellé en francs suisses, avec un consortium de banque dirigé par l'Union de Banques Suisses à Zurich et aux conditions principales ci-après indiquées :
 - montant : 60 millions de francs suisses
 - taux nominal : 5 1/2 % l'an
 - cours d'émission : 99,5 %
 - durée : 18 ans
 - amortissement : remboursements annuels après cinq années franches
 - titres : obligations au porteur de 1000 fr.s. et 5000 fr.
 - mise à disposition des fonds : au plus tard le 1er mars 1969
 - commission de prise ferme : 2,5 % du montant nominal
 - commission spéciale : 0,5 % du montant nominal
 - commission chef de file : 0,5 % du montant nominal
2. habilite M. COPPE et M. THEUNISSEN, Directeur Général du Crédit et des Investissements, à signer conjointement au nom de la Commission le contrat d'emprunt avec le syndicat bancaire. En cas d'empêchement de l'un de ceux-ci, la deuxième signature pourra être apposée par M. GILLET, Directeur du Crédit à la Direction Générale du Crédit et des Investissements;
3. décide que les obligations à émettre porteront les signatures en fac-similé de M. le Président REY et de M. COPPE;
4. charge la Direction Générale "Crédit et Investissements" en collaboration avec le Service Juridique, de l'exécution des décisions ci-dessus.

XI. PROBLEMES DANS LES DOMAINES DE LA POLITIQUE ECONOMIQUE ET FINANCIERE ET
DE LA POLITIQUE FISCALE

1. Réunion du Comité des Gouverneurs des Banques Centrales
(Bâle, 11 janvier 1969)

M. BARRE informe la Commission de ce que le Comité des Gouverneurs des Banques Centrales se réunira à Bâle, le 11 janvier prochain, pour l'examen des différentes questions actuelles de politique monétaire.

La Commission prend note de cette information.

2. Préparation de la réunion des Ministres des Finances des
Etats membres (Garmisch-Partenkirchen, 13 et 14 janvier 1969)

a) M. BARRE et M. von der GROEBEN font part à la Commission des questions qui sont prévues à l'ordre du jour de la réunion que les Ministres des Finances des Etats membres tiendront les 13 et 14 janvier prochain. Ils font part de la position qu'ils envisagent de prendre lors de la discussion des questions de politique monétaire et de l'état des travaux en matière d'harmonisation fiscale.

La Commission prend note de ces communications.

b) Au nom de la Commission, M. BARRE présentera des réserves à l'encontre du fait qu'un groupe de fonctionnaires nationaux présente des suggestions sur des problèmes d'organisation qui sont de la seule compétence de la Commission, et ce à l'occasion de l'examen du rapport d'un sous-groupe du Comité budgétaire concernant la question de l'organisation des compétences financières dans la Communauté, rapport élaboré à la demande des Ministres des Finances.

A l'issue d'un échange de vues sur cette question, au cours duquel différentes informations sont fournies par M. BARNE, la Commission constate que les problèmes du financement agricole doivent demeurer du ressort du Conseil des Communautés. Il serait souhaitable qu'à cette session du Conseil participent tant les Ministres de l'Agriculture que les Ministres des Finances.

3. Harmonisation fiscale

Sur proposition de M. von der GROEBEN, la Commission convient d'inscrire à l'ordre du jour de sa 63e réunion, le mercredi 15 janvier 1969, l'examen des documents suivants qui seront diffusés au cours des prochains jours :

- a) le projet d'une proposition de directive concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions et apports d'actif intervenant entre sociétés d'Etats membres différents;
- b) le projet d'une proposition de directive concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents.

A la demande de M. le Président, M. von der GROEBEN indique qu'il fera remettre à la Commission, dans un délai maximum de deux semaines, un document donnant un aperçu de l'état des travaux dans le domaine de l'harmonisation fiscale.

La Commission se réserve, en cas de demande en ce sens de M. von der GROEBEN, de tenir une séance spéciale consacrée aux problèmes de l'harmonisation fiscale.

4. Situation économique et monétaire

M. BARRE présente un exposé sur la situation économique et monétaire au début de 1969 et sur les perspectives pour cette année.

La Commission prend note de cette communication.

Sur proposition de M. BARRE, la Commission convient de prévoir à l'ordre du jour de sa 67e réunion, le mercredi 12 février 1969, l'examen du projet des propositions concrètes de la Commission au Conseil au titre des articles 105 et 108 CEE, en vue de la création d'un mécanisme communautaire de coopération monétaire. Ces propositions, comme annoncé dans le document SEC(68) 3958 final, devront être transmises d'ici le 15 février 1969. L'examen dans la Commission sera effectué en cadre restreint.

La Commission est informée à cette occasion des travaux en la matière du Comité monétaire. L'avis de ce Comité, qui doit être rendu ce 8 janvier à la réunion que le Comité monétaire tient à Luxembourg, sera communiqué à la Commission, le plus vite possible.

5. Présidence du Comité monétaire

M. BARRE appelle l'attention sur le fait que, d'après les dernières informations recueillies, il est possible, que M. VAN LENNEP, Président du Comité monétaire, soit désigné comme successeur de M. KRISTENSEN au Secrétariat Général de l'OCDE.

La Commission prend note de cette information.

XII. PROBLEMES INTERESSANT LA POLITIQUE DE CONCURRENCEEnquête sur la question de l'application des articles 85 et/ou
86 CEE dans un cas de concentration d'entreprises

M. SASSEN fait part de son intention de réunir des informations sur la tentative, qui est actuellement en cours et fait l'objet de controverses, de la société Boussais-Souchon-Neuvesel d'aboutir à un pourcentage d'actions de la société Saint-Gobain en permettant le contrôle. Dès qu'il disposera d'éléments suffisants, il soumettra le dossier à l'appréciation de la Commission au titre des articles 85 et/ou 86 CEE.

La Commission prend note de cette communication. Comme suggéré par M. SASSEN, elle convient de ne donner à cette question aucune publicité.

Sur demande de M. von der GROEHEM, la Commission constate que les questions d'interprétation des articles 85 et 86 CEE ont fait l'objet antérieurement d'un accord dans la Commission. Dans le cas où de nouveaux éléments en vue d'une telle interprétation viendraient à se présenter, la Commission devrait en être saisie en vue de réexaminer la position qu'elle a prise antérieurement. Dans l'intervalle, les directives antérieures demeurent.

XIII. INFRACTION AU TRAITEFrance - Taux de réescompte préférentiel

M. SASSEN rappelle que la Commission a notifié le 20 décembre 1968 à la République française une décision au titre de l'article 88 CECA et un avis motivé au titre de l'article 169 CEE, en raison du maintien, au delà du 1er novembre 1968, d'un taux de réescompte préférentiel pour les crédits à l'exportation, accordant un avantage supérieur à 1,5 point par rapport au taux de droit commun.

Le délai fixé dans l'avis motivé expire le 13 janvier 1969. M. SASSEN se réserve de saisir la Commission de cette question lors de sa 63e réunion, le mercredi 15 janvier 1969, pour le cas où la présomption de l'existence de l'infraction existerait encore.

Quant à la décision au titre de l'article 88 CECA, le Gouvernement français dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification pour l'attaquer devant la Cour de Justice.

M. SASSEN fait observer que durant ce délai, l'initiative n'appartient pas à la Commission.

La Commission donne son accord à ce sujet".

XIV. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSESTélégramme du Comité de défense de l'Établissement d'Ispra

M. LEVI-SANDRI donne connaissance à la Commission d'un télégramme du Comité de défense de l'Établissement d'Ispra, adressé à M. le Président, à M. HELLMIG et à lui-même.

La Commission procède à l'examen de cette question. À titre exceptionnel, elle décide d'entendre encore une seule fois le représentant de ce Comité, qui n'a pas de base statutaire. M. le Président, M. LEVI-SANDRI et M. HELLMIG prendront les dispositions appropriées à cet effet.

La Commission insiste pour que soit assurée dans les plus brefs délais possibles la mise en place d'une représentation du personnel de l'Établissement d'Ispra conformément au Statut.

La Commission constate pour le surplus que la responsabilité pour l'élaboration de l'avant-projet de budget de recherche et d'investissement incombe à la Commission seule.

oOo

Pour les autres délibérations de la Commission sur cette au cours de sa 62e réunion, on se référera au procès-verbal ordinaire (cf. doc. COM(69) PV 62).

000023

Historical Archives of the European Commission

000024

COMMISSION
DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(69) PV 63 final, 2e partie

Bruxelles, le 5 février 1969

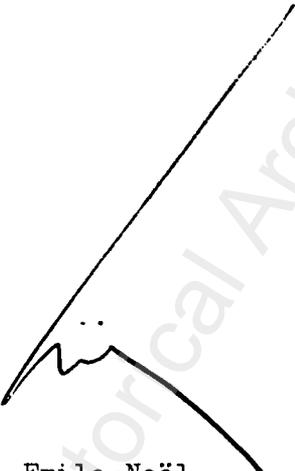
S E C R E T

Secrétariat général

PROCES-VERBAL SPECIAL

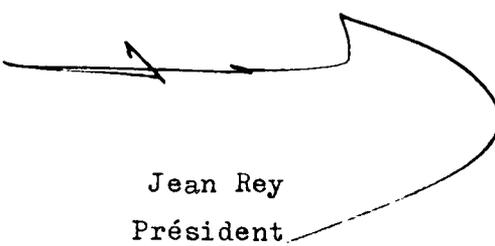
de la soixante-troisième réunion de la Commission
tenue à Bruxelles,
23, avenue de la Joyeuse Entrée,
le mercredi 15 janvier 1969
(matin et après-midi)

Le présent procès-verbal spécial a été adopté par la Commission
lors de sa 66ème réunion, tenue à Bruxelles, le 5 février 1969.
Il comprend 17 pages, 3 pages PE et 2 annexes PE.



Emile Noël

Secrétaire général



Jean Rey

Président.

<u>Etaient présents</u> :	M. REY,	Président
	M. MANSHOLT,	Vice-Président (sauf pour les points I à XVII et pour le point XX, 4)
	M. LEVI-SANDRI,	Vice-Président (sauf pour le fin du point XVII)
	M. HELLWIG,	Vice-Président
	M. BARRE,	Vice-Président
	M. COPPE	
	M. SASSEN	
	M. von der GROEDEN	
	M. COLONNA di PALIANO	
	M. BODSON	
	M. MARTINO	
	M. DERIAU	

Excusés :

M. ROCHEREAU
M. HAFFERKAMP

Le secrétariat était assuré par M. le Directeur Général M. SIGRIST, assisté de M. P. DE KOSTER, Chef de la division du Greffe au Secrétariat Général.

Première séance : mercredi 15 janvier 1969 (matin)

XVI. PROBLEMES DE POLITIQUE COMMERCIALE

Relations commerciales entre la France et l'Union Soviétique

En réponse à des questions posées à ce sujet, notamment par M. SASSEN, M. DENIAU précise que les récentes conversations entre la France et l'Union Soviétique n'ont pas conduit à l'adoption d'un accord commercial; il a uniquement été prévu qu'une négociation sur les relations commerciales entre les deux pays aurait lieu dès le mois de mars prochain avec l'objectif de doubler les échanges commerciaux en cinq années. La France devra procéder aux consultations à l'intérieur de la Communauté qui sont d'application en la matière et les accords qui seront convenus entre la France et l'Union Soviétique ne pourront pas contenir d'engagements, notamment contingentaires, au delà du 1er janvier 1970.

La Commission prend note des informations fournies par M. DENIAU. Celui-ci tiendra la Commission informée du déroulement de cette question, en particulier au moment où les consultations auront eu lieu.

XVII. DEMANDES D'ADHESION DE LA GRANDE-BRETAGNE, DU DANEMARK, DE L'IRLANDE ET DE LA NORVEGE (doc. G(69) 2, G(69) 2 annexes, G(69) 2/2, SEC(69) 50)

M. BRAUN, Conseiller principal à la Direction Générale des Affaires industrielles, M. ANTICI, Chef de cabinet de M. MARTINO, M. VERHEYDEN, Directeur au Secrétariat Général, M. FRESI, Directeur a.i. à la Direction Générale des Relations Extérieures, M. VAGLIASINDI, Chef de cabinet adjoint de M. COLONNA di PALIANO, M. MALVE, Chef de cabinet adjoint de M. DENIAU, M. HEDREUL, Conseiller au cabinet de M. FARRE, M. BUCHATEAU, Conseiller au cabinet de M. DENIAU, et M. CECCHINI, Chef de division à la Direction Générale des Relations Extérieures, assistent à la séance.

Comme convenu lors de la 60e réunion (cf. doc. COM(68) PV 60, 2e partie, § XIII, a), M. MARTINO présente une communication sur les éléments d'appréciation à l'intention de la Commission concernant les arrangements commerciaux éventuels avec certains pays européens (doc. G(69) 2 et annexes et G(69) 2/2).

La Commission est informée de la discussion qui a eu lieu sur les problèmes en cause dans le Comité des Représentants permanents le 8 janvier 1969 (cf. doc. SEC(69) 50).

La Commission procède à une large discussion de la communication de M. MARTINO. Elle convient de la poursuivre, lors de la deuxième séance de la présente réunion, à laquelle M. MANSHOLT pourra assister (cf. point XIX ci-après). Sous réserve d'une confirmation à ladite séance, la Commission arrête les dispositions suivantes :

- a) La Commission donne son accord à ce que soit transmis au Conseil, sous l'autorité de M. MARTINO, un document de travail des services de la Commission qui comprendra les tableaux figurant dans la partie II du doc. G(69) 2 et les annexes y afférentes.
- b) La Commission prend note de différentes observations et suggestions présentées quant aux commentaires repris dans le document et en particulier dans sa partie II.

La Commission aboutit aux conclusions suivantes sur ce point :

- i) La Commission convient de constituer un Groupe de travail qui sera présidé par la Direction Générale des Relations Extérieures et auquel participeront les Directions Générales des Affaires industrielles, de l'Agriculture et du Commerce Extérieur.
- ii) Le Groupe de travail est chargé de procéder à un amendement de la rédaction des éléments qui pourraient être fournis au Comité des Représentants permanents à l'appui des tableaux visés au point a) ci-dessus, et ce sur la base de la partie II du document G(69) 2 et, le cas échéant, de certains passages de la partie I.
- iii) Le Groupe de travail se réunira dès l'après-midi de ce mercredi 15 janvier 1969.
- iv) Le document amendé, mis au point par le Groupe de travail, fera l'objet d'un examen par les Chefs de cabinet lors d'une réunion spéciale qu'ils tiendront le vendredi 17 janvier 1969

- v) En cas d'accord à la réunion des Chefs de cabinet, le document ainsi mis au point sera soumis à l'approbation finale de la Commission par une procédure écrite accélérée. Le dispositif de la décision soumise à l'approbation de la Commission par cette procédure écrite accélérée précisera qu'il convient de le transmettre comme document de travail des Services de la Commission à l'intention du Comité des Représentants permanents ou si, par contre, il conserve un caractère interne et servir de base à des exposés verbaux dans le Comité des Représentants permanents ou dans le sous-groupe de travail du Conseil.
- vi) Dans le cas où des divergences de vues subsisteraient à la réunion des Chefs de cabinet, la question serait à nouveau portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission, à l'initiative de M. MARTINO.
- c) La Commission convient, sur proposition de M. MARTINO, de donner une priorité aux travaux statistiques qui doivent être effectués dans le cadre de l'examen des problèmes relatifs aux demandes d'adhésion de la Grande-Bretagne, du Danemark, de l'Irlande et de la Norvège (Problèmes des "arrangements commerciaux").

En particulier, il y a lieu de fournir une appréciation du volume d'échanges entre la Communauté et les pays tiers intéressés sur la base de données statistiques récentes (1967). Les indications déjà fournies au Comité des Représentants permanents se réfèrent aux données relatives à l'année 1964. A ce sujet, les données élaborées à l'époque de la négociation du Kennedy round avaient été utilisées.

Une transposition sur une base plus récente doit pouvoir être effectuée par l'Office Statistique dans le plus bref délai possible.

Il y a lieu, par ailleurs, de procéder à l'élaboration de données complémentaires qui permettraient de porter une appréciation sur les propositions française et allemande, non seulement du point de vue du volume du commerce mais également du point de vue de l'incidence des réductions tarifaires envisagées au regard au niveau des droits et donc à la perception douanière qui en résulte pour tous les produits visés par les deux propositions d'arrangement.

Deuxième séance : mercredi 15 janvier 1969 (après-midi)

XVIII. DÉROULEMENT DE LA RÉUNION DES MINISTRES DES FINANCES DES ÉTATS MEMBRES
(GARMISCH-PARTENKIRCHEN, 13 ET 14 JANVIER 1969)

M. BARRE et M. von der GROEBEN informent la Commission du déroulement de la réunion des Ministres des Finances des États membres qui a eu lieu à Garmisch-Partenkirchen, les 13 et 14 janvier 1969. Ils appellent en particulier l'attention sur les points suivants :

1. Les Ministres des Finances ont pris connaissance du rapport du Groupe des travaux du Comité de politique budgétaire sur les problèmes de l'organisation financière des Communautés. Ils ont constaté que ce rapport doit être transmis au Conseil et à la Commission. M. STRAUSS, Ministre allemand des finances, rendra compte verbalement au Conseil, les 27 et 28 janvier prochain, des délibérations des Ministres des Finances sur cette question. La suite de la procédure de travail sur les questions de fonctionnement des Communautés dans le domaine financier devra être convenue entre le Conseil et la Commission.

2. Sur la base d'un rapport du Comité monétaire, les Ministres des Affaires économiques et des Finances ont évoqué le rapport existant entre les politiques monétaire et conjoncturelle et les travaux dans le domaine de l'harmonisation fiscale.

Les représentants de la Commission ont rappelé que la Commission se propose de saisir le Conseil d'ici le 15 février 1969 de propositions concrètes en vue de la création d'un mécanisme communautaire de coopération monétaire.

3. M. von der GROEBEN fera remettre aux Membres de la Commission le rapport dont il a saisi les Ministres des Finances, sur l'état des travaux d'harmonisation de certains impôts.

Les Ministres des Finances ont donné l'assurance qu'ils feront examiner dans une optique plus généreuse que jusqu'à présent les questions des franchises de taxes et d'acoises à l'importation dans le trafic international de voyageurs.

oOo

La Commission prend note de ces communications. Elle constate que les discussions des Ministres des Finances des Etats membres ne peuvent pas se substituer aux travaux du Conseil et qu'il serait donc préférable de donner moins de publicité à ces délibérations de caractère informel.

XIX. DEMANDES D'ADHESION DE LA GRANDE-BRETAGNE, DU DANEMARK, DE L'IRLANDE ET
DE LA NORVEGE (SUITE)

Comme convenu lors de la première séance de la présente réunion (cf. paragraphe XVII ci-dessus), la Commission reprend, en présence de M. MANSHOLT, ses délibérations sur les problèmes des "arrangements commerciaux". M. MANSHOLT indique qu'il n'a pas d'observation à présenter sur les dispositions retenues par la Commission à ladite séance. Dans ces conditions, la Commission confirme les dispositions en cause telles qu'elles sont mentionnées dans le paragraphe XVII ci-dessus.

En accord avec M. MANSHOLT, la Commission autorise son représentant dans le Comité des Représentants permanents à présenter le chapitre agricole du document O(69) 2 (2e partie, C).

XX. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES (SUITE)**1. Situation dans l'établissement d'Ispra du CCR**

M. MERCEREAU, Directeur à la Direction Générale du Centre commun de recherche, assiste à la séance.

a) M. HELLMIG informe la Commission de l'état des travaux dans les organes de travail du Conseil sur l'avant-projet de budget de recherche et d'investissement pour l'exercice 1969. Il indique que jusqu'à présent les données nécessaires pour que la question fasse l'objet d'une décision du Conseil comme point A ne sont pas réunies.

M. HELLMIG fait part en outre que l'inquiétude du personnel de l'établissement d'Ispra s'est accrue au cours des derniers jours et a trouvé son expression dans de nombreuses résolutions adoptées lors d'une assemblée générale du personnel tenue le 13 janvier 1969.

b) A l'invitation de la Commission, M. MERCEREAU complète l'exposé de M. HELLMIG et fait part des impressions qu'il a pu recueillir à l'occasion d'une visite qu'il vient de faire à Ispra et d'entretiens qu'il a eus avec le Directeur Général a.i. de cet établissement.

c) La Commission examine la situation ainsi décrite. Elle retient les conclusions suivantes :

1) La Commission devra fixer prochainement sa position pour le cas où les menaces de grève viendraient à être mises à exécution. Elle devra en particulier se prononcer sur la question de savoir si elle suivra la position prise antérieurement par la Commission de la CEE et décidera en conséquence que, pour la période d'absence du service, aucune rémunération n'est payée.

- ii) M. le Président s'entretiendra avec le Président en exercice du Comité des Représentants permanents des problèmes budgétaires et appellera son attention sur la responsabilité du Conseil et l'urgence d'une décision
- iii) La Commission délibérera prochainement sur la nomination du nouveau Directeur Général de l'établissement d'Ispra, tout en veillant à ce que l'autorité du Directeur Général a.i. se trouve renforcée jusqu'au moment de la prise de fonction effective du nouveau Directeur Général.
- iv) La Commission réserve une suite favorable à la demande du personnel de l'établissement d'Ispra d'avoir de nouvelles conversations avec la Commission. Elle recevra le 20 janvier prochain deux représentants de chacun des trois syndicats représentatifs du personnel d'Ispra; un représentant du personnel des autres établissements sera également invité à cette réunion.
- La Commission ne reconnaît pas comme représentant statutaire du personnel le Comité élargi de défense d'Ispra. Dans l'intérêt même du personnel de cet établissement, la Commission demande que les conditions d'une élection normale du Comité du Personnel soient créées dans le plus bref délai possible.

4. Regroupement des Services de la Commission à Bruxelles
(doc. SEC(69) 92, point ii)

M. le Président informe la Commission des délibérations du Groupe des problèmes administratifs que les problèmes de regroupement des Services de la Commission à Bruxelles (doc. SEC(69) 92, point ii).

L'attention de la Commission est appelée sur le fait que, pour la suite des travaux, il importe de se prononcer sur la question de savoir si la Commission en tant que collège souhaite occuper les étages supérieurs de l'immeuble Berlaymont ou au contraire rester dans l'immeuble Joyeuse Entrée.

La Commission procède à un échange de vues sur cette question. A l'issue de cette discussion, M. le Président demande aux Membres présents de la Commission de communiquer leur sentiment personnel sur cette question.

M. le Président REY et M. SASSEN se prononcent en faveur de l'installation de la Commission en tant que collège dans l'immeuble Berlaymont.

M. LEVI-SANDRI, M. HELMWIG, M. BARRE, M. COPPE, M. von der GROEBEN, M. COLONNA di PALIANO, M. BOBSON, M. MARTINO et M. DENIAU se prononcent en faveur du maintien de la Commission en tant que collège dans l'immeuble Joyeuse Entrée.

6. Fonctionnement des économats

La Commission est informée de la discussion qui a eu lieu sur cette question dans le Groupe des problèmes administratifs (doc. SEC(69) 92, point iii) d).

La Commission note que cette question relève du secteur de compétence de M. LEVI-SANDRI. Celui-ci saisira le Groupe des problèmes administratifs et proposera des propositions en vue de l'harmonisation des économats fonctionnant au bénéfice du Personnel.

XI. QUESTIONS DIVERSES**1. Méthodes de travail de la Commission**

Différentes suggestions sont présentées sur l'organisation des travaux de la Commission et ses méthodes de travail, dont M. le Président tiendra compte en vue de propositions dont il compte saisir la Commission prochainement.

**2. Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs -
Nomination des membres et suppléants représentatifs des travailleurs**

M. LEVI-SANDRI signale que la désignation comme membre ou suppléant du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs d'un délégué de la C.G.T. française sera sans doute évoquée dans le Comité des Représentants permanents à l'initiative du Représentant permanent des Pays-Bas.

Sur proposition de M. LEVI-SANDRI, la Commission convient d'autoriser son représentant dans le Comité des Représentants permanents à faire valoir que la Commission estime ne pas pouvoir s'opposer à une telle désignation, vu que le délégué en cause appartient à une organisation de caractère représentatif.

XXIII. RELATIONS DE LA COMMUNAUTE AVEC DES PAYS TIERS1. Démarche roumaine

M. DENIAU informe la Commission de ce que le Conseiller commercial de l'Ambassade de la Roumanie à Bruxelles, qu'il a reçu à la demande de ce dernier, lui a fait part de la demande des autorités roumaines d'avoir des conversations d'information avec les Services de la Commission sur les échanges relatifs à quelques produits agricoles, dans le but d'aboutir à un échange de lettres contenant des garanties fournies par les organismes roumains de respecter un niveau de prix déterminé à l'exportation. Ces contacts n'impliquent aucunement de la part de la Roumanie une reconnaissance politique de la Communauté.

La Commission prend note de cette communication. Sur proposition de M. DENIAU, elle donne son accord aux contacts prévus. Elle charge son représentant dans le Comité des Représentants permanents d'informer le Comité de la démarche roumaine de manière à permettre aux Représentants permanents des Etats membres de faire éventuellement valoir des objections de leur gouvernement sur la suite favorable réservée par la Commission à la démarche roumaine.

2. Exportation d'acier de la Communauté vers les Etats Unis

M. DENIAU et M. COLONNA di PALIANO informent la Commission des pourparlers qui sont en cours entre l'industrie de l'acier de la Communauté et le gouvernement américain en vue d'aboutir à un accord par lequel les exportateurs d'acier de la Communauté s'engageraient à respecter certaines limitations dans le but d'obtenir que le gouvernement américain n'entrave pas les importations d'acier en provenance de la Communauté tout au moins dans le cadre des limitations convenues.

La Commission prend note de cette communication. Elle considère de tels accords comme douteux à la lumière de sa politique de concurrence et convient de ne pas assister dans cette affaire l'industrie européenne de l'acier, dont elle n'approuve pas le comportement.

3. Relations de la Communauté avec la Yougoslavie

La Commission convient d'examiner cette question lors de sa 64e réunion, le mardi 21 janvier 1969, dans le cadre de la préparation de la prochaine session du Conseil.

4. Relations de la Communauté avec l'Argentine

La Commission convient d'examiner cette question lors de sa 64e réunion, le mardi 21 janvier 1969.

5. Désignation du nouveau Secrétaire Général de l'OCDE

M. MARTINO confirme que le gouvernement néerlandais a introduit la candidature de M. VAN LENNEP au poste de Secrétaire Général de l'OCDE.

La Commission prend note de cette information.

XXIV. TRAVAUX DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DES RELATIONS ECONOMIQUES EXTERIEURES**Groupe de travail de cette Commission parlementaire sur le
commerce inter-zones**

M. DENIAU informe la Commission, de ce que la Commission parlementaire des relations économiques extérieures a constitué un Groupe de travail chargé d'examiner les répercussions du commerce inter-zones sur la politique commerciale de la Communauté. Ce Groupe de travail procédera le 31 janvier à des "hearings" auxquels la Commission parlementaire a invité la Commission à participer.

La Commission procède à un échange de vues sur cette question. Elle constate que l'invitation de la Commission parlementaire pose plusieurs problèmes délicats. La Commission décide d'examiner cette question lors de sa 64e réunion, à Strasbourg, le 21 janvier 1969. La Direction Générale du Commerce extérieur préparera, avec le concours des Directions Générales des Affaires industrielles et de l'Agriculture, ainsi que du Service Juridique, sous l'autorité de M. DENIAU une première note en vue de la discussion dans la Commission.

eOo

Pour les autres délibérations de la Commission au cours de sa 63e réunion, on se référera au procès-verbal ordinaire (cf. doc. COM(69) PV 63).

PE

Historical Archives of the European Commission

APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE

27. SECTEUR DES CEREALES - DISPOSITIONS RELATIVES A UNE ADJUDICATION DEVANT AVOIR LIEU EN ALLEMAGNE POUR L'EXPORTATION DE BLE TENDRE VERS CERTAINS PAYS TIERS - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE C/1885/68

Par note en date du 15 octobre 1968, sous la référence G(68) 259, le Secrétariat Général a soumis à la Commission, en vue de son approbation, par la procédure écrite, un projet de décision de la Commission concernant les dispositions relatives à une adjudication devant avoir lieu en Allemagne pour l'exportation de blé tendre vers certains pays tiers.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (17 octobre 1968 à 16h), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a arrêté, en date du 17 octobre 1968 :

- la décision de la Commission fixe le prix minimum et la caution spéciale s'appliquant à une adjudication de blé tendre à traiter en vue d'une exportation, appartenant à l'organisme d'intervention allemand, dans le texte du doc. G(68) 259, repris en annexe PE/1 du présent procès-verbal spécial.

28. PRETS DE CONSTRUCTION -- APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE G/1860/68

Par note en date du 16 octobre 1968, sous la référence G(68) 261, le Secrétariat Général a soumis à la Commission, en vue de son approbation par la procédure écrite, une proposition concernant l'octroi aux fonctionnaires, auxquels s'appliquait le Statut CECA, de prêts en vue de financer la construction, l'acquisition ou la transformation d'une habitation.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (23 octobre 1968), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a décidé, en date du 23 octobre 1968, d'accorder :

- un prêt de Flux 800.000,- au titulaire du dossier n° 262
- un prêt de Flux 750.000,- au titulaire du dossier n° 263
- un prêt de Flux 353.000,- au titulaire du dossier n° 264
- un prêt de Flux 800.000,- au titulaire du dossier n° 265
- un prêt de Flux 279.000,- au titulaire du dossier n° 266
- un prêt de Flux 750.000,- au titulaire du dossier n° 268
- un prêt de Flux 800.000,- au titulaire du dossier n° 269

tel qu'il sont repris au document G(68) 261.

29. DEROGATION A L'AUTORISATION DE LA FONDATION EN COMMUN DE LA S.A. WENDEL-SIDELOR -- APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE C/1896/68

Par note en date du 17 octobre 1968, sous la référence G(68) 263, le Secrétariat Général a soumis à la Commission, en vue de son approbation par la procédure écrite, un projet de décision de la Commission concernant la dérogation à l'autorisation de la fondation en commun de la S.A. WENDEL-SIDELOR.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (24 octobre 1968), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a arrêté, en date du 24 octobre 1968 :

- la décision de la Commission relative à l'autorisation d'une dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2 de la décision du 19 juin 1968 portant autorisation de la fondation en commun de la S.A. WENDEL-SIDELOR par de WENDEL et Cie et SIDELOR-MOSELLANE ainsi que de l'institution d'un contrôle en commun sur la SIDELOR-MOSELLANE par Pont-à-Mousson, Marine et SMS, dans le texte repris au document G(68) 263 et repris en annexe PE/2 du présent procès-verbal spécial.

ANNEXE Pa

000044

Historical Archives of the European Commission

PVS: 63 Annexes PV.				PV. Manquant		Annexes PE. 2			PE. Manquant	
Annexes	type doc	Année	N°	type doc	N°	type doc	Année	N°		
						Annexes dans UP 456				
1						G	1968	259		
2						G	1968	263		

Historical Archives of the European Commission

人

COMMISSION
DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES

Secrétariat général
G(68) 259

Bruxelles, le 15 octobre 1968

SECRET

Exemplaire N° 045
Remis à M.

DELAI : JEUDI 17 OCTOBRE 1968 – 16.00 H.

NOTE POUR MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION

Procédure écrite accélérée C/1885/68

Objet : SECTEUR DES CEREALES – Dispositions relatives à une adjudication devant avoir lieu en Allemagne pour l'exportation de blé tendre vers certains pays tiers

J'ai l'honneur de vous remettre sous ce pli, sur les instructions de M. MANSHOLT :

- un PROJET DE DECISION DE LA COMMISSION fixant le prix minimum et la caution spéciale s'appliquant à une adjudication de blé tendre à traiter en vue d'une exportation, appartenant à l'organisme d'intervention allemand.

Le contenu et les motifs de cette décision sont exposés dans une note de la DG de l'Agriculture jointe en annexe.

Cette même Direction générale signale que le Comité de gestion a émis un avis favorable exprimé à l'unanimité.

Ainsi qu'il est d'usage, la présente décision ne devrait pas être publiée, le prix minimum à fixer devant rester strictement confidentiel.

M. MANSHOLT propose donc à la Commission :

- d'arrêter, dans le texte joint en annexe, la décision de la Commission fixant le prix minimum et la caution spéciale s'appliquant à une adjudication de blé tendre à traiter en vue d'une exportation, appartenant à l'organisme d'intervention allemand
Cette décision sera prise en langue allemande.
- de décider que le texte ne sera pas publié au Journal Officiel.

L'adjudication en cause devant avoir lieu incessamment, M. MANSHOLT sollicite l'accord de la Commission par une procédure écrite accélérée. M. le Président a marqué son accord à ce sujet.

.../...

Par souci de bonne visibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page correspondante
Date: 5 juin 2000

000047

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir faire connaître au Secrétariat général (à l'attention de M. MULLER, bureau 2-14, tél. 2362, tél. secr. 2363) avant le jeudi 17 octobre 1968 – 16. H., vos observations ou réserves éventuelles. Si aucune observation ni réserve n'a été formulée à cette date, la proposition sera réputée approuvée.

E. NOEL
Secrétaire général

p.j.
Copie à :
MM. RABOT, WELLENSTEIN, GAUDET

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page correspondante
Date: 5 juin 2000

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

PREPARATION DU DOCUMENT

Direction générale responsable

8

Agriculture

Services associés

3

- pour accord :

Direction générale du Commerce extérieur :

Accord

- pour avis :

Service Juridique

3

Avis favorable

Historical Archives of the European Commission

"Projet de décision fixant le prix minimum et la caution spéciale s'appliquant à une adjudication de blé tendre à traiter en vue d'une exportation, appartenant à l'organisme d'intervention allemand".

Ce projet de décision a pour but de déterminer le prix minimum ainsi que la caution spéciale, prévue à l'article 4 du règlement n° 160/67/CEE, à respecter lors d'une adjudication à l'exportation d'environ 100.000 tonnes de blé tendre détenues par l'organisme d'intervention allemand, ayant subi avant l'importation dans le pays acheteur et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine.

1. L'Allemagne a décidé de procéder à cette adjudication pour les raisons suivantes :

- l'organisme d'intervention allemand détenant actuellement d'importantes quantités de blé tendre, à savoir 736.000 tonnes de la récolte 1967 et 575.000 tonnes de la récolte 1968; par ailleurs, la récolte 1968 en blé tendre ayant dépassé en Allemagne de presque 7 % la récolte record de l'année 1967, de grands apports à l'intervention sont à prévoir dans cet Etat membre, au cours de la campagne 1968/69;
- des possibilités d'écoulement de quantités d'une certaine conséquence sur le marché intérieur de blé tendre détenu par l'organisme d'intervention n'existant pas pour cette campagne-ci;
- par contre, des possibilités d'exportation de blé tendre s'étant offertes à destination de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Roumanie et de la Bulgarie.

2. Le prix minimum est fixé à un niveau permettant l'exportation avec la restitution normale.

Sur le plan financier, il convient de noter que le blé tendre en question a été acheté au cours de la campagne 1967/68 par l'organisme d'intervention allemand au prix d'intervention et qu'en raison de la situation de marché, cette céréale devrait être maintenue dans les magasins d'intervention pendant une ou plusieurs années. De ce fait, le prix minimum prévu par la décision, à savoir 3,19 u.o./t au-dessous du prix d'intervention, représente une perte moins considérable que les frais résultant du stockage prolongé.

Ce projet de décision a été soumis au Comité de Gestion des Céréales lors de sa réunion du 10 octobre 1968. Il a recueilli un avis favorable à l'unanimité.

Proposition d'une

DECISION DE LA COMMISSION

du ...

fixant le prix minimum et la caution spéciale s'appliquant à une adjudication de blé tendre à traiter en vue d'une exportation, appartenant à l'organisme d'intervention allemand

(le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, vu le règlement no. 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement no. 150/67/CEE de la Commission, du 23 juin 1967, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) no. 1150/68 de la Commission du 30 juillet 1968 (3), et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République Fédérale d'Allemagne, du 8 octobre 1968, informant la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une adjudication de blé tendre à traiter en vue d'une exportation;

considérant que l'organisme d'intervention en Allemagne détient d'importantes quantités de blé tendre provenant tant de la récolte 1967 que de la récolte 1968;

considérant qu'il existe des possibilités d'exportation vers la Bulgarie, la Hongrie, la Roumanie et la Tchécoslovaquie

(1) J.C. no. 117 du 19.6.1967, p. 2269/67

(2) J.C. no. 123 du 27.6.1967, p. 2545/67

(3) J.C. no. L 190 du 1.8.1968, p. 1

d'environ 100.000 tonnes de blé tendre ayant subi un traitement le rendant impropre à la consommation humaine; qu'il convient, pour mettre en adjudication du blé tendre destiné, après avoir été ainsi traité, à être exporté vers ces pays, de prendre en considération les stocks de blé tendre existant notamment dans le sud de l'Allemagne;

considérant que le niveau des prix du blé tendre sur le marché de cette région se situe à un niveau proche du prix d'intervention; que, de ce fait, il est impossible de remettre sur le marché intérieur ce blé tendre, dénaturé ou en vue de sa dénaturation, aux conditions de prix prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement no. 160/67/CEE; qu'en outre, il n'existe actuellement pas de possibilités d'écoulement de blé tendre sur le marché local; qu'en conséquence, l'organisme d'intervention allemand a décidé de procéder à une adjudication à l'exportation et qu'il convient dès lors de fixer le prix minimum que cette adjudication doit respecter, conformément à l'article 4 du règlement précité;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte des restitutions à l'exportation fixées pour le blé ayant subi avant l'importation dans le pays acheteur et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine;

considérant qu'une partie du blé tendre faisant l'objet de l'adjudication est entreposée à des endroits autres que Regensburg; que l'organisme d'intervention allemand, afin de mettre tous les participants dans une même position concurrentielle, doit procéder aux ajustements nécessaires du prix minimum fixé pour Regensburg pour tenir compte des frais de transport des différents lieux de stockage vers les destinations en cause;

considérant que la caution spéciale prévue à l'article 4 du règlement no. 160/67/CEE doit garantir que le blé tendre ne sera pas remis en vente sur le marché de la Communauté; que ce but peut être atteint si cette caution est fixée à un montant tel qu'ajouté au prix minimum il atteigne le prix de vente imposé à l'organisme d'intervention pour la remise de blé tendre sur le marché intérieur, conformément à la réglementation en vigueur;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de Gestion des céréales,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

1. Le prix minimum à respecter dans les adjudications de blé tendre à traiter, faisant l'objet de la communication de l'Allemagne en date du 8 octobre 1968, est fixé, pour une exportation à réaliser au cours du mois d'octobre 1968, vers la Bulgarie, la Hongrie, la Roumanie et la Tchécoslovaquie à 94,00 unités de compte par tonne.

Ce prix est fixé pour Regensburg.
2. Pour le blé tendre qui se trouve en stock en d'autres endroits, l'organisme d'intervention allemand ajuste le prix fixé pour Regensburg pour tenir compte de la différence entre les frais de transport nécessaires pour atteindre le point de passage de la frontière allemande concerné à partir des différents lieux où le blé sera enlevé par l'adjudicataire. Les frais de transport à prendre en considération sont fixés compte tenu des critères visés à l'article 2 du règlement no. 131/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles applicables pour la dérivation des prix d'intervention et la détermination de certains centres de commercialisation dans le secteur des céréales (1).
3. Si l'exportation est réalisée postérieurement au mois d'octobre 1968 le prix minimum fixé au paragraphe 1er et les prix résultant de l'application du paragraphe 2 sont augmentés du montant de la différence entre le prix d'intervention du blé tendre valable au mois d'octobre 1968 et celui qui est valable le mois de l'exportation.

(1) J.C. no. 120 du 21.6.1967, p. 2362/67

Article 2

1. La caution spéciale à constituer par l'exportateur adjudicataire est de 7,19 unités de compte par tonne.
2. La caution visée au paragraphe 1 est remboursée lorsque la preuve est apportée
 - que le blé tendre traité a été exporté par l'un quelconque des points de passage de la frontière allemande utilisés normalement pour les destinations précitées,
 - ou qu'il est devenu impropre à la consommation humaine ou animale.

Article 3

La République Fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Le Président

Vorschlag einer

ENTSCHEIDUNG DER KOMMISSION

vom ...

zur Festsetzung des Mindestpreises und der besonderen Kautions für eine Ausschreibung von Weichweizen, der sich im Besitz der deutschen Interventionsstelle befindet und zur Ausfuhr einer Behandlung zu unterziehen ist

(Nur der deutsche Text ist verbindlich)

DIE KOMMISSION DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN -

gestützt auf den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft,

gestützt auf die Verordnung Nr. 120/67/EWG des Rates vom 13. Juni 1967 über die gemeinsame Marktorganisation für Getreide (1), insbesondere auf Artikel 7 Absatz 5,

gestützt auf die Verordnung Nr. 160/67/EWG der Kommission vom 23. Juni 1967 zur Festlegung des Verfahrens und der Bedingungen für die Abgabe des Getreides, das sich im Besitz der Interventionsstelle befindet (2), zuletzt geändert durch die Verordnung (EWG) Nr. 1150/68 der Kommission vom 30. Juli 1968 (3), insbesondere auf Artikel 4 Absatz 1,

gestützt auf die Mitteilung der Bundesrepublik Deutschland vom 8. Oktober 1968, in der die Kommission von der Absicht der deutschen Interventionsstelle unterrichtet wird, eine Ausschreibung von Weichweizen vorzunehmen, der zur Ausfuhr einer Behandlung zu unterziehen ist,

in Erwägung nachstehender Gründe :

Die Interventionsstelle in Deutschland besitzt sowohl aus der Ernte 1967 als auch 1968 bedeutende Mengen Weichweizen.

(1) AB1. Nr. 117 vom 19.6.1967, S. 2269/67

(2) AB1. Nr. 123 vom 27.6.1967, S. 2545/67

(3) AB1. Nr. L 190 vom 1.3.1968, S. 1

Es besteht die Möglichkeit, etwa 100.000 Tonnen Weichweizen, dessen Bestimmung zur menschlichen Ernährung nach erfolgter Behandlung ausgeschlossen ist, nach Bulgarien, Ungarn, Rumänien und der Tschechoslowakei auszuführen; es ist angebracht, für eine öffentliche Ausschreibung zur Ausfuhr von so behandeltem Weichweizen in diese Länder insbesondere die in Süddeutschland bestehenden Lagerbestände an Weichweizen zu berücksichtigen.

Das Niveau der Marktpreise für Weichweizen liegt in diesem Gebiet in der Nähe des Interventionspreises; es ist daher unmöglich, diesen Weichweizen denaturiert oder zum Zwecke der Denaturierung auf dem Binnenmarkt zu den in Artikel 3 Absatz 2 der Verordnung Nr. 160/67/EWG genannten Preisbedingungen zu verkaufen; außerdem bestehen zur Zeit keine Möglichkeiten Weichweizen auf dem örtlichen Markt abzusetzen; aus diesen Gründe hat die deutsche Interventionsstelle beschlossen, eine Ausfuhr Ausschreibung vorzunehmen; für diese Ausschreibung muß ein Mindestpreis gemäß Artikel 4 der vorgenannten Verordnung festgesetzt werden.

Bei der Festsetzung des Mindestpreises sind die Erstattungen zu berücksichtigen, die für Ausfuhren von Weizen festgesetzt wurden, der vor der Einfuhr im laufenden Drittland und nach dem Verlassen des Gebietes der Gemeinschaft oder nachdem er unter Zollkontrolle gestellt wurde, einer Behandlung unterzogen wurde, die seine Bestimmung zur menschlichen Ernährung ausschließt.

Ein Teil des für die Ausschreibung vorgesehenen Weichweizens ist an anderen Orten als Regensburg gelagert; um alle an der Ausschreibung Beteiligten in die gleiche Wettbewerbslage zu versetzen, muß die deutsche Interventionsstelle die notwendigen Berichtigungen des für Regensburg festgesetzten Mindestpreises auf Grund der Transportkosten von den verschiedenen Lagerungsarten zu den betreffenden Bestimmungsgebieten vornehmen.

Die in Artikel 4 der Verordnung Nr. 160/67/EWG vorgesehene besondere Kautions muß sicherstellen, daß der Weichweizen nicht auf dem Binnenmarkt der Gemeinschaft verkauft wird; dieses Ziel kann erreicht werden, wenn Kautions und Mindestpreis zusammen zu dem Betrag des Verkaufspreises führen, den die Interventionsstelle beim Verkauf von Weichweizen auf dem Binnenmarkt gemäß den

geltenden Bestimmungen einhalten muß.

Die in dieser Entscheidung vorgesehenen Maßnahmen entsprechen der Stellungnahme des Verwaltungsausschusses für Getreide -

HAT FOLGENDE ENTSCHEIDUNG ERLASSEN :

Artikel 1

1. Der von Deutschland in der Mitteilung vom 8. Oktober 1968 beantragte Mindestpreis für Ausschreibungen zur Ausfuhr von zu behandelnden Weichweizen nach Bulgarien, Rumänien, der Tschechoslowakei und Ungarn wird für eine im Monat Oktober 1968 durchzuführende Ausfuhr auf 94,00 Rechnungseinheiten je Tonne festgesetzt.

Dieser Preis wird für Regensburg festgesetzt.

2. Die deutsche Interventionsstelle berichtigt den für Regensburg festgesetzten Preis für den an anderen Orten gelagerten Weichweizen, um den unterschiedlichen Transportkosten Rechnung zu tragen, die zur Erreichung der betreffenden deutschen Grenzübergangsstelle von den verschiedenen Orten aus, an denen der Weizen vom Käufer übernommen wird, notwendig sind. Die zu berücksichtigenden Transportkosten werden auf Grund der in Artikel 2 der Verordnung Nr. 131/67/EWG des Rates vom 13. Juni 1967 zur Festlegung der Regeln für die Ableitung der Interventionspreise und für die Festsetzung bestimmter Handelsplätze für Getreide (1) genannten Kriterien festgelegt.
3. Wird die Ausfuhr in einem dem Oktober 1968 folgenden Monat durchgeführt, so erhöhen sich der gemäß Absatz 1 festgesetzte Mindestpreis und die aus der Anwendung des Absatzes 2 resultierenden Preise um den Unterschied zwischen dem für den Monat Oktober 1968 und dem Monat der Ausfuhr gültigen Interventionspreis für Weichweizen.

Artikel 2

1. Die vom Ausführer, dem der Zuschlag erteilt wird, zu stellende besondere Kautions beträgt 7,19 Rechnungseinheiten je Tonne.
2. Die in Absatz 1 genannte Kautions wird zurückgezahlt, wenn der Nachweis erbracht ist,
 - daß der zu behandelnde Weizen über einen in der Regel für die vorgenannten Bestimmungsgebiete benutzten deutschen Grenzübergangsort ausgeführt worden ist,
 - oder daß der denaturierte Weizen für die menschliche oder tierische Ernährung ungeeignet geworden ist.

Artikel 3

Diese Entscheidung ist an die Bundesrepublik Deutschland gerichtet.

Brüssel, den

Für die Kommission

Der Präsident

Historical Archives of the European Commission

2

COMMISSION
DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES

Secrétariat général
G(68) 263

Annexe PE/2

Bruxelles, le 17 octobre 1968

SECRET

Exemplaire N° 059
Remis à M.

NOTE POUR MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION

Procédure écrite C/1896/68

Objet : Dérogation à l'autorisation de la fondation en commun de la S.A.
WENDEL-SIDELOR

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de la Commission, sur instruction de M. SASSEN :

- un PROJET DE DECISION DE LA COMMISSION relative à l'autorisation d'une dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2 de la décision du 19 juin 1968 portant autorisation de la fondation en commun de la S.A. Wendel-Sidélor par de Wendel et Cie et Sidélor-Mosellane ainsi que de l'institution d'un contrôle en commun sur la Sidélor-Mosellane par Pont-à-Mousson, Marine et SMS.

A la demande de M. SASSEN, l'accord de la Commission est sollicité par la procédure écrite.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir faire connaître au Secrétariat général (à l'attention de M. MULLER, bureau 2 - 14, tél. 2362, tél. secr. 2363) avant le jeudi 24 octobre 1968 - 12 H., vos observations ou réserves éventuelles. Si aucune observation ni réserve n'a été formulée à cette date, la proposition sera réputée approuvée.

p.j.

Copie à :
MM. ALBRECHT
TOULEMON
GAUDET

E. NOEL
Secrétariat général

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page correspondante
Date: 5 juin 2000

Direction Générale **général**

PREPARATION DU DOCUMENT

Directeur Général **responsable**

CONCURRENCE

Service des Affaires Industrielles

Service des Affaires Industrielles

Service des Affaires Industrielles

Accord

Service des Affaires Industrielles

Service Juridique

Avis favorable

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12881/IV/68-F

S E C R E T

Autorisation d'une dérogation aux dispositions de l'article 2 de la décision du 19 juin 1968 portant autorisation de la fondation en commun de la S.A. Wendel-Sidélor par de Wendel & Cie et Sidélor-Mosellane ainsi que de l'institution d'un contrôle en commun sur la Sidélor-Mosellane par Pont-à-Mousson, Marine et SMS

(Communication de M. Sassen)

La société Wendel-Sidélor a demandé que soit autorisé, en faveur de M. Jean Latourte, une dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2 de la décision précitée.

M. Latourte est à la fois membre du conseil d'administration de la société Wendel-Sidélor et de celui de la Société Métallurgique de Normandie, laquelle n'est concentrée ni directement ni indirectement avec la première.

Or, selon l'article 2, paragraphe 2 de ladite décision, cette double appartenance est inadmissible.

Toutefois, le paragraphe 3 du même article prévoit que la Commission peut autoriser des dérogations pour autant que des circonstances particulières le justifient.

Dans le cas d'espèce, une autorisation pour M. Latourte de siéger au conseil d'administration des deux entreprises pour une période de quatre ans jusqu'à expiration du mandat qu'il exerce actuellement auprès de la Société Métallurgique de Normandie est justifiée pour les motifs exposés dans le document no. 12882/IV/68.

En conséquence, il est proposé à la Commission de donner suite à la demande de la société Wendel-Sidélor.

P.J. : Projet de décision 12882/IV/68

Note du Secrétariat général

PREPARATION DU DOCUMENT

Service responsable

: Direction Générale
Concurrence

Services associés

Pour avis

Service Juridique

: Avis favorable

Projet

DECISION DE LA COMMISSION

du

relative à l'autorisation d'une dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2 de la décision du 19 juin 1968 portant autorisation de la fondation en commun de la S.A. Wendel-Sidélor par de Wendel et Cie et Sidélor-Mosellane ainsi que de l'institution d'un contrôle en commun sur la Sidélor-Mosellane par Pont-à-Mousson, Marine et SMS

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, et notamment son article 66,

Vu la décision de la Commission du 19 juin 1968 portant autorisation de la fondation en commun de la S.A. Wendel-Sidélor par la S.A. de Wendel & Cie et la S.A. Sidélor-Mosellane ainsi que de l'institution d'un contrôle en commun sur la Sidélor-Mosellane par la Compagnie de Pont-à-Mousson S.A., la Compagnie de la Marine, de Firminy et de Saint-Etienne S.A. et la Société Mosellane de Sidérurgie S.A.,

Vu la demande de la S.A. Wendel-Sidélor du 1^{er} août 1968 d'autoriser une dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, en faveur de M. Jean Latourte;

1. Considérant que M. Latourte a été élu membre du conseil d'administration de la S.A. Wendel-Sidélor; qu'il appartient depuis 1948 au conseil d'administration de la Société Métallurgique de Normandie S.A. (SMN); que son mandat auprès de la SMN expire lors de l'assemblée générale de ladite société, qui statuera sur les résultats de l'exercice 1971;

2. Considérant que Wendel-Sidélor et SMN sont des entreprises productrices d'acier au sens de l'article 80 du Traité; qu'il n'existe entre elles aucune concentration au sens de l'article 66, paragraphe 1 du Traité; que la SMN est par conséquent une entreprise non concernée, au sens de l'article 2, paragraphe 2 de la décision du 19 juin 1968;
3. Considérant que les entreprises précitées sont de ce fait en concurrence; que la grande distance séparant leurs centres de production - l'un étant situé dans l'Est, l'autre dans l'Ouest de la France - et l'étroitesse de l'éventail de produits de la SMN, spécialisée principalement dans la production de fil machine et d'aciers marchands, font que leurs intérêts sur le marché ne se confondent guère;
4. Considérant que, dans la mesure où le mandat de M. Latourte en qualité de membre du conseil d'administration de la SMN ne sera pas renouvelé après le délai restant à couvrir jusqu'à son expiration, il n'y a guère de risque, du fait des liens personnels en cause, que la concurrence existant entre lesdites entreprises soit sensiblement réduite;
5. Considérant qu'il existe dès lors des circonstances particulières, au sens de l'article 2, paragraphe 3, précité, qui justifient une dérogation au paragraphe 2,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

L'appartenance simultanée de M. Jean Latourte aux conseils d'administration de la S.A. Wendel-Sidélor et de la Société Métallurgique de Normandie S.A. est autorisée jusqu'à l'expiration de son mandat actuel au sein du conseil d'administration de la Société Métallurgique de Normandie S.A.

Article 2

La Société Anonyme Wendel-Sidélor, 1, rue Paul Baudry, Paris VIII^e, est destinataire de la présente décision.

Bruxelles, le

Par la Commission

Le Président

Jean REY

Note des Generalsekretariats

AUSARBEITUNG DES DOKUMENTES

Verantwortlicher Dienst

: Generaldirektion Wettbewerb

Beteiligte Dienste

Zur Aeusserung

Juristischer Dienst

: Aeusserung günstig

Genehmigung einer Ausnahme von Artikel 2 der Entscheidung vom 19. Juni 1968 über die Genehmigung der gemeinsamen Gründung der S.A. Wendel-Sidélor durch de Wendel & Cie und Sidélor-Mosellane sowie der Begründung einer gemeinsamen Kontrolle über die Sidélor-Mosellane durch Pont-à-Mousson, Marine und SMS

(Mitteilung von Herrn Sassen)

Die Gesellschaft Wendel-Sidélor hat zugunsten des Herrn Jean Latourte eine Ausnahme von Artikel 2 Absatz (2) der obenbezeichneten Entscheidung beantragt.

Herr Latourte ist zugleich Mitglied des Verwaltungsrates der Wendel-Sidélor und der mit diesem Unternehmen weder unmittelbar noch mittelbar zusammenschlossenen Société Métallurgique de Normandie.

Nach Artikel 2 Absatz (2) der genannten Entscheidung ist dies nicht zulässig. Sofern besondere Umstände dies rechtfertigen, kann die Kommission nach Absatz (3) dieses Artikels Ausnahmen genehmigen.

Im vorliegenden Fall ist, wie in dem als Dok.Nr. 12882/IV/68 beigefügten Entscheidungsentwurf dargelegt, eine Genehmigung der Mitgliedschaft des Herrn Latourte im Verwaltungsrat beider Unternehmen für die Zeit von vier Jahren bis zum Ablauf seines gegenwärtigen Mandats bei der Société Métallurgique de Normandie gerechtfertigt.

Es wird der Kommission daher vorgeschlagen, dem Antrag der Gesellschaft Wendel-Sidélor stattzugeben.

Anlage

Entscheidungsentwurf 12882/IV/68

Entwurf

ENTSCHEIDUNG DER KOMMISSION

vom

über die Genehmigung einer Ausnahme von Artikel 2 Absatz (2) der Entscheidung vom 19. Juni 1968 über die Genehmigung der gemeinsamen Gründung der S.A. Wendel-Sidélor durch de Wendel & Cie und Sidélor-Mosellane sowie der Begründung einer gemeinsamen Kontrolle über die Sidélor-Mosellane durch Pont-à-Mousson, Marine und SMS

Diese Entscheidung ergeht

auf Grund des Vertrages zur Gründung der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl, besonders des Art. 66,

auf Grund der Entscheidung der Kommission vom 19. Juni 1968 über die Genehmigung der gemeinsamen Gründung der S.A. Wendel-Sidélor durch die S.A. de Wendel & Cie und die S.A. Sidélor-Mosellane sowie der Begründung einer gemeinsamen Kontrolle über die S.A. Sidélor-Mosellane durch die Compagnie de Pont-à-Mousson S.A., die Compagnie de la Marine, de Firminy et de Saint-Etienne S.A. und die Société Mosellane de Sidérurgie S.A.,

auf Grund des Antrages der S.A. Wendel-Sidélor vom 1. August 1968, für Herrn Jean Latourte eine Abweichung von der Auflage in Artikel 2 Absatz (2) zuzulassen,

in Erwägung folgender Gründe:

1. Herr Latourte ist in den Verwaltungsrat der S.A. Wendel-Sidélor gewählt worden. Er gehört seit 1948 dem Verwaltungsrat der Société Métallurgique de Normandie S.A. (SMN) an; sein Mandat bei der SMN läuft zum Zeitpunkt der Generalversammlung dieser Gesellschaft ab, die über das

Geschäftsergebnis des Jahres 1971 zu beschliessen hat.

2. Wendel-Sidélor und SMN sind Unternehmen der Stahlerzeugung im Sinne des Art. 80. Zwischen diesen Unternehmen besteht kein Zusammenschluss im Sinne des Art. 66 § 1. SMN ist demnach ein nichtbetroffenes Unternehmen im Sinne des Art. 2 Abs. (2) der Entscheidung vom 19. Juni 1968.

3. Die vorbezeichneten Unternehmen stehen demnach miteinander in Wettbewerb. Die weitauseinanderliegenden Standorte der Produktionsstätten beider Unternehmen - Ostfrankreich einerseits, Westfrankreich andererseits - und die Enge des Erzeugnisfächers der im wesentlichen auf Walzdraht und Stabstahl spezialisierten SMN führen jedoch dazu, dass ihre Marktinteressen sich nur in geringem Masse überschneiden.

4. Sofern eine Erneuerung des Mandates des Herrn Latourte als Mitglied des Verwaltungsrates der SMN über die gegenwärtige Laufzeit hinaus nicht erfolgt, ist infolge der in Rede stehenden personellen Verflechtung die Gefahr gering, dass ein zwischen den genannten Unternehmen vorhandener Wettbewerb spürbar eingeschränkt werden könnte.

5. Demnach liegen besondere Umstände im Sinne des bezeichneten Art. 2 Abs. (3) vor, die eine Ausnahme von der Vorschrift des Absatzes (2) rechtfertigen.

Aus diesen Gründen

HAT DIE KOMMISSION DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN FOLGENDE
ENTSCHEIDUNG ERLASSEN :

Artikel 1

Die gleichzeitige Zugehörigkeit des Herrn Jean Latourte zum Verwaltungsrat der S.A. Wendel-Sidélor und der Société Métallurgique de Normandie S.A. wird bis zum Ablauf seines gegenwärtigen Mandates im Verwaltungsrat der Société Métallurgique de Normandie S.A. genehmigt.

Artikel 2

Diese Entscheidung ist an die Société Anonyme Wendel-Sidélor, Paris VIII^e, 1, rue Paul Baudry, gerichtet.

Brüssel, den

Für die Kommission

Der Präsident

Jean REY

000072

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

—
Secrétariat général

COM(69) PV 64 final, 2e partie

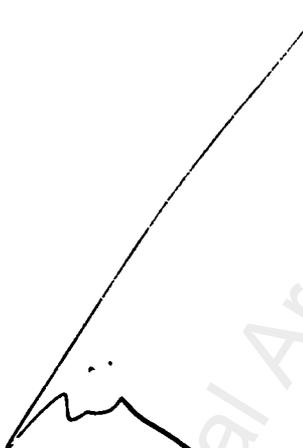
Bruxelles, le 29 janvier 1969

S E C R E T

PROCES-VERBAL SPECIAL

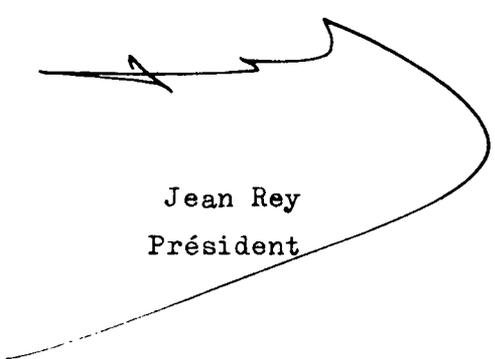
de la soixante-quatrième réunion de la Commission
tenue à Strasbourg,
(Maison de l'Europe)
le mardi 21 janvier 1969
(séance de nuit)

Le présent procès-verbal spécial a été adopté par la Commission
lors de sa 65ème réunion, tenue à Bruxelles, le 29 janvier 1969.
Il comprend 16 pages et 11 pages PE.



Emile Noël

Secrétaire général



Jean Rey
Président

Etaient présents :

M. REY,	Président
M. HELLWIG,	Vice-Président
M. BARRE,	Vice-Président (sauf pour les points I à VI)
M. COPPE	
M. SASSEN	
M. ROCHEREAU	
M. BODSON	
M. MARTINO	
M. HAFERKAMP	
M. DENIAU	(sauf pour les points I à V)

Excusés :

M. HANSHOLT,	Vice-Président
M. LEVI-SANDRI,	Vice-Président
M. von der GROEBEN	
M. COLONNA di PALIANO	

Le secrétariat était assuré par M. E. NOEL, Secrétaire Général, assisté de M. F. DE KOSTER, Chef de la division du Greffe au Secrétariat Général.

Séance unique : mardi 21 janvier 1969 (séance de nuit)

V. APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL SPECIAL DE LA 61e REUNION DE LA COMMISSION (doc. COM(69) PV 61, 2e partie, COM(69) PV 61, 2e partie/2, COM(69) PV 61, 2e partie/3)

La Commission adopte les modifications suivantes au projet de procès-verbal spécial de la 61e réunion :

1. A la page 32, la déclaration de vote de M. HELLWIG est adoptée dans la version suivante :

" M. HELLWIG déclare qu'il ne peut pas donner son accord sur l'ensemble du mémorandum et des autres documents bien que, sur un grand nombre de points, il partage les idées qui y sont présentées. M. HELLWIG craint que le mémorandum de la Commission, au lieu de contribuer au renforcement de la Communauté ne conduise, au contraire, à son affaiblissement. L'agriculture continue à être traitée de manière unilatérale, comme un secteur privilégié, les erreurs du système communautaire mis antérieurement en place étant largement entérinées, puisque le problème des excédents de production ne sera pas résolu. M. HELLWIG estime que les instruments de la politique de marché demeurent insuffisants. Les mesures d'aides financières, malgré leur coût élevé, ne lui apparaissent pas suffisantes comme base d'une politique de structure, étant donné leur défaut d'orientation préférentielle vers la création d'emplois nouveaux. De l'avis de M. HELLWIG, enfin, il eût été indispensable que la Commission avant de présenter d'une manière si sommaire les aspects financiers de son programme ait examiné à fond les possibilités budgétaires des Etats membres telles qu'elles se présentent pour les années à venir, notamment au regard d'une programmation financière à moyen terme. "

2. A la page 50, le point 7 est adopté dans la version suivante :

" 7. Adoption de la communication au Conseil

A l'issue de sa discussion, la Commission adopte dans le texte du document COM(68) 1040, repris en annexe au procès-verbal ordinaire, une communication au Conseil sur une "première orientation pour une politique énergétique communautaire".

La Communication de la Commission sera immédiatement transmise au Conseil.

L'adoption est intervenue par onze voix, deux Membres s'étant abstenus.

M. REY, M. MANSHOLT, M. LEVI-SANDRI, M. HELLWIG, M. BARRE, M. COPPE, M. von der GROEBEN, M. ROCHEREAU, M. BODSON, M. MARTINO et M. HAFERKAMP ont émis un vote favorable.

M. SASSEN et M. COLONNA di PALIANO se sont abstenus.

M. SASSEN s'est référé aux déclarations et aux votes qu'il a émis lors de la discussion des passages sur le programme d'approvisionnement et sur les investissements (§§ 5 et 6 ci-dessus).

Il a confirmé qu'en ces domaines des recommandations (ou des avis) de la Commission lui paraissaient le type d'intervention le plus fort à envisager et qu'il s'agissait, au demeurant, d'une intervention efficace en raison, par exemple, des conséquences qu'aurait un avis négatif de la Commission pour une entreprise qui sollicite des crédits. Il craint que la Commission n'ait commis une erreur sérieuse d'appréciation en présentant des formules plus ambitieuses, qui peuvent conduire à ce que ses propres attributions soient réduites.

Pour tenir compte, toutefois, des efforts faits par M. HAFERKAMP, M. SASSEN s'est borné à s'abstenir.

M. COLONNA di PALIANO s'est référé aux votes qu'il avait émis sur plusieurs passages importants du mémorandum, comme indiqué plus haut et en particulier sur le point 6. "

3. A la page 52, point XXV. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES,
A. PROCEDURE DISCIPLINAIRE - CAS DE M. VAN EICK, le troisième alinéa est
adopté dans la version suivante :

" M. LEVI-SANDRI fait à la Commission une présentation complète
du dossier, en reprenant les diverses phases de la procédure. Il rappelle
à la Commission la teneur de l'arrêt de la Cour de Justice en date du
11 juillet 1968. Il rappelle à la Commission qu'il lui a soumis, sous la
référence PERS(68) 677, un aide-mémoire auquel est jointe une documenta-
tion complète comportant les principaux éléments d'appréciation ou pièces du
dossier. Il informe ses collègues qu'il s'est fait remettre le dossier
personnel de l'intéressé et qu'il le tient à leur disposition en séance. "

4. Le projet de procès-verbal spécial de la 61e réunion de la
Commission, modifié comme indiqué aux points 1, 2 et 3 ci-dessus, est
adopté.

VIII. TRAVAUX DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DES RELATIONS ECONOMIQUES
EXTERIEURES DU PARLEMENT EUROPEEN (doc. G(69) 8)

Groupe de travail de cette Commission parlementaire sur
le commerce inter-zones

Comme convenu lors de la 63e réunion de la Commission (cf. doc. COM(69) PV 63, 2e partie), M. DENIAU présente une communication sur les problèmes posés par les activités du Groupe de travail de la Commission parlementaire des relations économiques extérieures sur le commerce inter-zones (doc. G(69) 8).

La Commission procède à un large échange de vues sur ces problèmes. Comme suggéré par M. DENIAU, elle retient les dispositions suivantes :

1. La Commission estime qu'elle ne peut pas refuser de fournir à une Commission parlementaire, lorsque celle-ci a présenté une demande formelle en ce sens, une documentation qui existe. M. DENIAU fera donc remettre à la Commission parlementaire en cause les documents de caractère technique et statistique qui sont mentionnés dans sa communication G(69) 8.
2. La Commission estime qu'il convient pour elle de participer aux travaux du Groupe de travail de la Commission parlementaire des relations économiques extérieures sur le commerce inter-zones, dans les mêmes conditions qu'elle participe aux autres travaux de cette Commission parlementaire (comme d'ailleurs des autres Commissions parlementaires). Compte tenu de la nature politique des problèmes en cause, sa participation sera assurée par le Membre de la Commission qui la représente en règle générale à cette Commission, M. DENIAU. M. DENIAU tiendra la Commission régulièrement informée de l'évolution desdits travaux.

3. La Commission considère qu'il n'y a pas lieu pour elle de participer aux "hearings" prévus par le Groupe de travail constitué par la Commission parlementaire des relations économiques extérieures. Cette position de la Commission est d'ailleurs conforme à celle prise par le passé dans des cas analogues par les Exécutifs. Rien n'exclut toutefois pas que la Commission soit représentée pendant les auditions organisées par le Groupe, afin d'être informée complètement.

4. La Commission convient de constituer au niveau de ses services un Groupe de travail chargé de suivre les problèmes en cause, sous l'autorité de M. DENIAU et des autres Membres intéressés de la Commission. Ce Groupe sera présidé par la Direction Générale du Commerce Extérieur et comprendra des représentants des Directions Générales des Affaires Industrielles et de l'Agriculture, ainsi que du Service Juridique.

5. Le Service Juridique remettra d'urgence à M. DENIAU les études qui ont déjà été effectuées sur des problèmes touchant aux relations entre la République fédérale d'Allemagne et la zone soviétique d'occupation en Allemagne. Il complètera ces études pour autant que de besoin.

6. La Commission souligne que les dispositions ci-dessus ont le caractère de mesures d'ordre pratique et qu'elles ne peuvent en aucune manière être interprétées comme une prise de position de nature politique, préjugant d'une manière quelconque la position de la Commission sur les problèmes des relations et du commerce inter-zones. M. DENIAU informera personnellement l'Ambassadeur SACHS, Représentant permanent de l'Allemagne de la nature des dispositions ci-dessus et de l'esprit dans lequel elles ont été prises.

Sans vouloir s'opposer aux dispositions retenues par la Commission, M. HELLWIG déclare qu'il eût préféré que ce ne soit pas le Membre de

la Commission responsable pour le secteur du Commerce extérieur qui représente la Commission aux travaux en cause, tout comme il regrette que la Direction Générale du Commerce extérieur ait un rôle de chef de file. A son avis, chaque aspect de la question aurait dû rester du ressort du Membre principalement concerné, les travaux préparatoires étant accomplis par les Directions Générales des Affaires industrielles ou de l'Agriculture d'après la nature des problèmes.

La Commission donne acte à M. HELLWIG de sa déclaration.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 8 -
Date: 5 juin 2000

.../...:

X. PREPARATION DE LA 59e SESSION DU CONSEIL (BRUXELLES, 27 ET 28 JANVIER 1969)

1. Demandes d'adhésion de la Grande-Bretagne, du Danemark, de l'Irlande et de la Norvège (doc. G(69) 236, G(69) 2 et annexes, G(69) 2/2, G(69) 2/3, G(69) 2/4, G(69) 2/5, G(69) 2/6, G(69) 2/7)

La Commission est informée des points de divergences sur le contenu du document de travail concernant les arrangements commerciaux éventuels avec certains pays européens, qui subsistent à l'issue de la réunion des Chefs de cabinet du 20 janvier 1969 (doc. G(69) 2/8, G(69) 2/7, et SEC(69) 203, point 7 a).

En accord avec M. MARTINO, la Commission arrête les dispositions suivantes :

- a) La Commission convient d'insérer en tête du document le texte suivant :
"Le présent document constitue une contribution technique des Services de la Commission aux travaux qui ont été entrepris par le Comité des Représentants permanents. Par conséquent, il n'implique aucune modification des positions prises précédemment par la Commission dans ses avis du 29 septembre 1967 et du 2 avril 1968 et en particulier, dans ce dernier avis, pour ce qui a trait à la nature et aux objectifs des "arrangements commerciaux" éventuels".
- b) La Commission convient de supprimer le paragraphe 1 de la page 1.
- c) Le document de travail, modifié comme indiqué aux points a) et b) ci-dessus, est retenu. Le Secrétaire Général le transmettra au Secrétaire Général du Conseil, comme document de travail des Services de la Commission (doc. G(69) 2 final).

La transmission sera effectuée par une lettre, retenue dans la version ci-après :

"J'ai l'honneur de vous remettre un document de travail que les Services de la Commission ont mis au point, à la demande du Comité des Représentants permanents, au sujet des propositions allemande et française concernant les "arrangements commerciaux".

Ce document concerne le contenu économique des arrangements commerciaux, selon les propositions des Gouvernements allemand et français. Il ne porte pas sur les autres problèmes soulevés par ces propositions et notamment sur celui de la compatibilité avec le GATT, question sur laquelle la Commission se réserve de faire connaître ultérieurement son point de vue".

- d) La Commission convient de procéder lors de sa 66e réunion, le mercredi 5 février 1969, à l'examen d'une communication que lui transmettront M. MARTINO et M. DENIAU sur les problèmes de la compatibilité avec le GATT des arrangements commerciaux.

2. Relations de la Communauté avec des pays tiers

a) Relations commerciales avec la Yougoslavie (doc. SEC(69) 235)

La Commission prend note du rapport du Secrétariat Général sur la discussion qui a eu lieu dans le Comité des Représentants permanents, le 17 janvier 1969, sur les problèmes liés aux négociations avec la Yougoslavie. La question ne sera sans doute pas examinée lors de la prochaine session du Conseil; M. DENIAU s'efforcera d'aboutir à une conclusion positive lors de la session suivante.

b) Relations avec Israël (doc. SEC(69) 248)

La Commission note que seul un rapport intérimaire du président en exercice du Comité des Représentants permanents est prévu pour la prochaine session du Conseil (doc. SEC(69) 248). Il est peu probable qu'un débat s'engage à ce stade.

M. le Président s'entretiendra avec M. MARTINO de la position que la Commission pourrait prendre dans le cas où une discussion, forcément difficile, venait à avoir lieu dans le Conseil, et sur l'opportunité dans un tel cas la Commission de rappeler les suggestions qu'elle avait déjà mises en avant à la fin de 1967.

c) Négociations avec le Maroc et la Tunisie

La Commission est informée par M. MARTINO des difficultés d'ordre juridique qui se posent du fait de l'insertion dans les projets d'accords avec le Maroc et la Tunisie de clauses de sauvegarde au bénéfice des Etats membres et de contingents tarifaires nationaux, sans qu'il soit précisé qu'ils cessent d'être d'application après la fin de la période de transition du Traité CEE. Elle entend à ce sujet un exposé du représentant du Service Juridique.

La Commission note que, de l'avis du Service Juridique, certains aménagements des textes pourraient permettre de limiter notablement les inconvénients signalés tout au moins pour ce qui concerne les clauses de sauvegarde.

La Commission estime qu'il n'est pas possible d'envisager, au stade actuel, des modifications substantielles des projets négociés. Un effort sera par contre fait pour obtenir les modifications suggérées par le Service Juridique.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 11 -
Date: 5 juin 2000

.../...

En l'absence de M. COLONNA di PALIANO, M. FACCHINI indique qu'il a été chargé de faire part à la Commission de nos préoccupations en ce qui concerne certaines dispositions reprises aux projets d'accords relatifs à l'instauration de contingents tarifaires restreints pour les produits de la pêche. M. COLONNA di PALIANO est d'avis que ces dispositions ne seraient pas conformes aux règles du Traité CEE et, en particulier, de manière notamment à celles des articles 23 et 24, dans la mesure où ces contingents nationaux resteraient en vigueur au-delà de la période de transition. Toutefois, compte tenu, d'une part, de l'importance de ces produits et de ne plus retarder la conclusion des accords en ce qui concerne ces produits, il fait que le régime contingentaire sera éliminé lors de la mise en œuvre de la politique commune des marchés dans le secteur de la pêche, et ne s'oppose pas, par une réserve formelle, aux dispositions relatives aux accords de la Commission.

3. Renouvellement de la Convention de Yaoundé

M. ROCHEREAU donne connaissance à la Commission d'un nouveau texte de compromis suggéré par le Président en exercice du Comité des Représentants permanents (doc. SEC(69) 335). Il fait part des dernières conversations qu'il a eues avec l'Ambassadeur BORSCHETTE et communique les informations qu'il a pu recueillir sur le sentiment des délégations.

La Commission procède à une large discussion sur ce problème. Elle convient de rechercher un nouveau compromis sur la base de la formule ci-après :

1. Au niveau des Ministres, le Président en exercice du Conseil préside la délégation de la Communauté, dont il expose en outre, sans préjudice du droit d'intervention de la Commission, la position. Les mêmes dispositions sont applicables au niveau des Ambassadeurs.
2. Au niveau des experts, la Commission préside la délégation de la Communauté, dont elle expose la position. En tout état de cause, le Président ainsi que les membres du Groupe d'Experts au sein du Conseil ont aussi le droit de parole sur tout problème dans le cadre des positions préalablement définies au sein de la Communauté.
3. Les délégations des Etats membres et la Commission sont d'accord pour considérer que, du point de vue de la négociation, les principaux problèmes d'ordre financier soulevés dans le cadre de la Convention de Yaoundé, mettant en cause l'ampleur des contributions des Etats membres, sont de leur compétence, et que les problèmes communautaires sont de la compétence de la Commission".

La Commission note que l'approbation du troisième paragraphe du compromis est pour elle la condition expresse de son accord sur le point 1. Le troisième paragraphe reprend en effet les prérogatives que la Commission tient du Traité, en matière de négociation au titre des articles 238 et 228 CEE.

4. Mémoire de la Commission sur la réforme de l'agriculture

M. le Président communique à la Commission des suggestions de M. HANSHOLT et de lui-même en vue des prochains travaux concernant le mémoire sur la réforme de l'agriculture.

Se ralliant auxdites suggestions, la Commission retient les points suivants :

- a) Le débat dans le Conseil doit permettre aux membres du Conseil de prendre attitude ou de présenter des questions ou des observations. Il n'y a pas lieu à un nouvel exposé introductif de la Commission. M. HANSHOLT répondra aux différentes interventions et, pour les questions touchant à la politique régionale, M. van der GROEVEN.
- b) La Commission pourrait accepter une suggestion faite lors de la discussion au Conseil (agriculture), le 16 janvier, tendant à ce que soient prorogés au delà du 1er avril prochain les prix actuellement en vigueur dans les secteurs concernés.
- c) La Commission note que certaines délégations envisagent la constitution au sein du Conseil d'un Comité qui serait composé d'experts de haut niveau représentant des différents départements ministériels intéressés et qui seraient chargés de l'examen des différents aspects du mémoire de la Commission. Ce Comité préparerait les travaux du Comité des Représentants permanents et du Conseil.

La Commission constate qu'il s'agit là de problèmes de la compétence du Conseil. Pour ce qui la concerne, la Commission n'aurait pas d'objection à une telle formule. Elle note que pour ce qui concerne les aspects de la politique régionale, M. von der GROEBEN compte s'entretenir avec M. MANSCHOLT et faire ensuite des suggestions à la Commission.

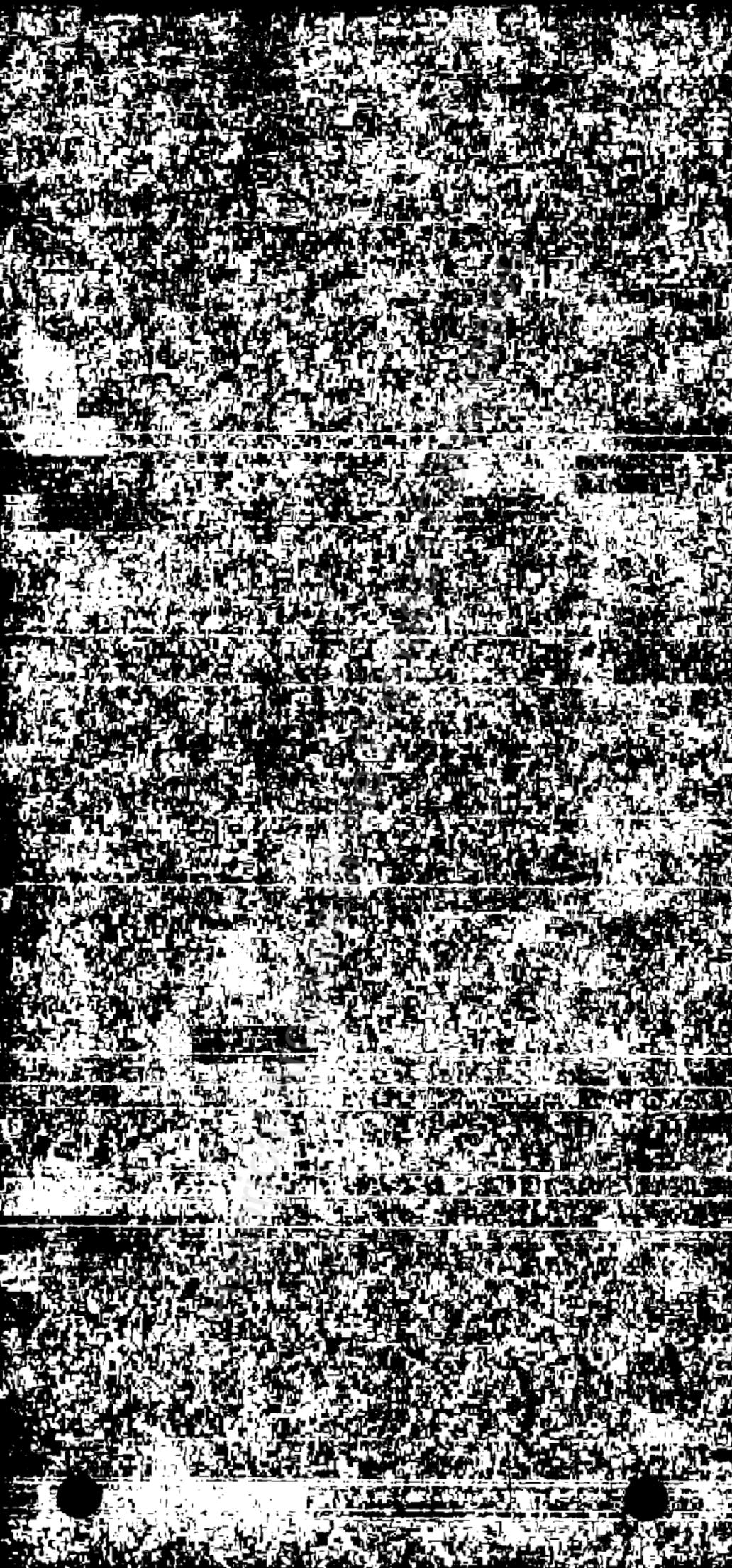
XV. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES

M. COPPE donne des premières indications à la Commission sur diverses questions de personnel intéressant les services placés sous son autorité. Il se réserve de lui soumettre à une prochaine réunion les propositions appropriées.

La Commission prend note de cette information.

c00

Pour les autres délibérations de la Commission au cours de la 64e réunion, on se référera au procès-verbal ordinaire (cf. doc. COM(69) PV 64).



APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE

29. CLOTURE DE LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE 29 § 1a) DU STATUT EN CE QUI CONCERNE L'AVIS DE VACANCE D'EMPLOI V/IS/8/68 - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE C/1758/68

Par note en date du 30 septembre 1968, sous la référence PERS(68) 466, le Secrétariat Général a soumis à la Commission, en vue de son approbation par la procédure écrite, une proposition de M. HELLWIG et de M. LEVI-SANDRI, concernant la clôture de la procédure prévue à l'article 29 § 1 a) du Statut en ce qui concerne l'avis de vacance V/IS/8/68.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (7 octobre 1968), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a pris, en date du 7 octobre 1968, la décision suivante :

- Après examen des compétences et mérites de l'unique candidat à l'emploi de fonctionnaire scientifique de carrière A8/A5 à la Direction générale du Centre Commun de Recherche, Etablissement d'Iapra (Département Physique des Réacteurs - Service Physique neutronique expérimentale), qui a fait l'objet de l'avis de vacance d'emploi V/IS/8/68, l'Autorité investie du pouvoir de nomination décide de :
 - ne pas pourvoir l'emploi, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 29 § 1 a) du Statut,
 - passer à la procédure prévue à l'article 29 § 1 b).

30. REPONSE A UNE RECLAMATION INTRODUITE PAR UN FONCTIONNAIRE AU TITRE DE
L'ARTICLE 90 DU STATUT - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE C/1774/68

Par notes en dates des 2 et 8 octobre 1968, sous les références PERS(68) 469 et PERS(68) 469/2, le Secrétariat Général a soumis à la Commission, en vue de son approbation par la procédure écrite, un projet de réponse de la Commission à une réclamation introduite par un fonctionnaire au titre de l'article 90 du Statut.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai prolongé (9 octobre 1968), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a adopté, en date du 9 octobre 1968 :

- la réponse de la Commission à la réclamation introduite par * , au titre de l'article 90 du Statut, contre le refus d'autorisation de tenir un discours.

* Exclue(s) par règlement n° 354/83 du Conseil, art. 2 : "renseignements et appréciations sur des personnes déterminées"

31. NOMINATION D'UN FONCTIONNAIRE TEMPORAIRE A L'EMPLOI DE FONCTIONNAIRE
SCIENTIFIQUE DE CARRIERE A/8-A/5 AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE
(ETABLISSEMENT DE PETTEN - SERVICE ELECTROCHIMIE) SUITE A L'AVIS DE
VACANCE/CONCOURS V/A/68 - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE C/1759/68

Par note en date du 2 octobre 1968, sous la référence PERS(68) 470, le Secrétariat Général a soumis à la Commission, en vue de son approbation, par la procédure écrite, une proposition de MM. HELLWIG et LEVI-SANDRI concernant la nomination d'un fonctionnaire temporaire à l'emploi de fonctionnaire scientifique de carrière A/8-A/5.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai (8 octobre 1968), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a décidé, en date du 8 octobre 1968 :

- de nommer M. SEWENALD Gerhard en qualité de fonctionnaire stagiaire du cadre scientifique, de grade A/7, échelon 2 et l'affecter au Centre Commun de Recherche (Etablissement de Petten - Service Electrochimie), avec effet au 1er octobre 1968.

37. POURVOI DE L'EMPLOI D'ADMINISTRATEUR PRINCIPAL DE GRADE A/4 AU SECRETARIAT GENERAL, SUITE A L'AVIS DE VACANCE COM/196 - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE C/1823/68

Par note en date du 8 octobre 1968, sous la référence PERS(68) 480, le Secrétariat Général a soumis à la Commission, en vue de son approbation, par la procédure écrite, une proposition de M. le Président et de M. LEVI-SANDRI concernant le pourvoi de l'emploi d'administrateur principal de grade A/4 au Secrétariat Général, suite à l'avis de vacance COM/196.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (14 octobre 1968), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a pris, en date du 14 octobre 1968, la décision suivante :

- Après avoir examiné les rapports sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service de M. DONA^o, la Commission décide de nommer M. DONA^o Gastane, fonctionnaire de grade A/5, échelon 4 au poste vacant d'administrateur principal au Secrétariat Général et de le promouvoir au grade A/4. L'échelon sera déterminé conformément sur dispositions de l'article 46 du Statut.

La date de prise d'effet de cette nomination est fixée au 1er août 1968.

43. NOMINATION D'UN FONCTIONNAIRE DU CADRE SCIENTIFIQUE (A/7) - (SUITE DE
L'AVIS DE VACANCE D'EMPLOI V/176/67) - APPROBATION PAR LA PROCEDURE
ECRITE C/1854/68

Par note en date du 11 octobre 1968, sous la référence PEES(68) 497, le Secrétariat Général a soumis à la Commission, en vue de son approbation, par la procédure écrite, une proposition concernant la nomination d'un fonctionnaire du cadre scientifique (A/7).

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (18 octobre 1968), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a décidé, en date du 18 octobre 1968 :

- de nommer M. PAUWELS Jean, avec effet au 1er juin 1968, en qualité de fonctionnaire stagiaire à l'emploi de fonctionnaire scientifique de carrière A/8-A/5 à la Direction générale des Affaires Industrielles (Bureau Eurisotop), et le classer au grade A/7, échelon 1.

44. INSTITUTION D'UNE COMMISSION D'INVALIDITE POUR LES COMMUNAUTES - ARTICLE 9
§ 1, POINT b, DU STATUT DES FONCTIONNAIRES EN LIAISON AVEC L'ARTICLE 7 DE
L'ANNEXE II AU STATUT DES FONCTIONNAIRES - APPROBATION PAR LA PROCEDURE
ECRITE C/1870/68.

Par note en date du 14 octobre 1968, sous la référence PERS(68) 500, le Secrétariat Général a soumis à la Commission, en vue de son approbation, par la procédure écrite, une proposition de M. LEVI-SANDRI concernant l'institution d'une Commission d'invalidité pour les Communautés.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (22 octobre 1968), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a adopté, en date du 22 octobre 1968, la décision suivante :

- a) La Commission autorise le Directeur général du Personnel et de l'Administration à demander par lettre ci-jointe, au Président de la Cour de Justice des Communautés européennes, de nommer le membre de la Commission d'invalidité qu'il est chargé de désigner.

*

* Exclue(s) par règlement n° 354/83 du Conseil, art. 2 : "renseignements et appréciations sur des personnes déterminées"

45. DEMANDE DE PRÊT DE RECONVERSION - APPROPRIATION PAR LA PROCÉDURE ÉCRITE
C/1899/68

Par note en date du 17 octobre 1968, sous la référence G(68) 264, le Secrétariat Général a soumis à la Commission, en vue de son approbation, par la procédure écrite, une proposition concernant des demandes de prêt de reconversion.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (22 octobre 1968), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission, a, en date du 22 octobre 1968 :

- pris une décision de principe favorable à l'octroi, au titre de l'article 56, chiffre 2 a), du Traité CECA, d'un prêt d'un montant maximum de DM 20 millions (5 millions u.c.), ou de sa contrevaieur, à la société Chemische Werke Hüls, et d'un prêt d'un montant maximum de DM 9 millions (2,25 millions u.c.), ou de sa contrevaieur, à la société Faserwerke Hüls ;
- décidé que les modalités de ces prêts seront arrêtées par référence aux dispositions de la décision de la Commission du 18 juin 1968 ; les prêts en objet bénéficieront de la bonification d'intérêt à concurrence de respectivement DM 15 millions à la Chemische Werke Hüls et DM 7 millions à la Faserwerke Hüls ;
- décidé de solliciter l'avis conforme du Conseil de Ministre sur le principe de ce concours financier et lui transmettre à cet effet la communication jointe à la note SG(68) 264 (document n° 15309/XVI/68), à l'exclusion de l'annexe financière et des conclusions.

46. DEMANDE DE PRÊT DE RECONVERSION - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE
C/1900/68

Par note en date du 17 octobre 1968, sous la référence G(68) 265, le Secrétariat Général a soumis à la Commission, en vue de son approbation, par la procédure écrite, une proposition concernant une demande de prêt.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (22 octobre 1968), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a, en date du 22 octobre 1968 :

- pris une décision de principe favorable à l'octroi, au titre de l'article 56, chiffre 2 a), du Traité CECA, d'un prêt d'un montant maximum de DM 20 millions (5 millions u.c.), ou de sa contrevaieur, à la Société Aluminium Norf GmbH ;
- décidé que les modalités de ce prêt seront arrêtées par référence aux dispositions de la décision de la Commission du 18 juin 1968, le prêt en objet bénéficiera de la bonification d'intérêt à concurrence de DM 10 millions (2,5 millions u.c.) ;
- décidé de solliciter l'avis conforme du Conseil de Ministres sur le principe de ce concours financier et lui transmettre à cet effet la communication jointe à la note G(68) 265 (document n° 15635/68) à l'exclusion de l'annexe financière et des conclusions.

47. DEMANDE DE PRET DE RECONVERSION - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE
C/1901/68

Par note en date du 17 octobre 1968, sous la référence G(68) 266, le Secrétariat Général a soumis à la Commission, en vue de son approbation, par la procédure écrite, une proposition concernant une demande de prêt de reconversion.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (22 octobre 1968), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a, en date du 22 octobre 1968 :

- pris une décision de principe favorable à l'octroi, au titre de l'article 56, chiffre 2 a), du Traité CECA, d'un prêt d'un montant maximum de DM 6 millions (1,5 millions u.c.), ou de sa contrevaletur, à la Société Hüttenwerke Kayser ;
- décidé que les modalités de ce prêt seront arrêtées par référence aux dispositions de la décision de la Commission du 18 juin 1968 ; le prêt en objet bénéficiera de la bonification d'intérêt à concurrence de DM 3,5 millions (875.000 u.c.) ;
- décidé de solliciter l'avis conforme du Conseil de Ministres sur le principe de ce concours financier et lui transmettre à cet effet la communication jointe à la note G(68) 266 du 17 octobre 1968 (document n° 14495/XVI/68) à l'exclusion de l'annexe financière et des conclusions.

48. DEMANDE DE PRET DE RECONVERSION - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE
C/1902/68

Par note en date du 17 octobre 1968, sous la référence G(68) 267, le Secrétariat Général a soumis à la Commission, en vue de son approbation, par la procédure écrite, une proposition concernant une demande de prêt de reconversion.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (22 octobre 1968), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a, en date du 22 octobre 1968 :

- pris une décision de principe favorable à l'octroi, au titre de l'article 56, § 2 a), du Traité CECA, d'un prêt d'un montant maximum de 300 millions de lires (480.000 u.c.), ou de sa contrevaieur, à la société Industria Armi Brevettata ;
- décidé que les modalités de ce prêt seront arrêtées par référence aux dispositions de la décision de la Commission du 18 juin 1968 ;
- décidé de solliciter l'avis conforme du Conseil de Ministres sur le principe de ce concours financier et lui transmettre à cet effet la communication jointe à la note G(68) 267 (document n° 15354/68), à l'exclusion de l'annexe financière.

49. DEMANDE DE PRET DE RECONVERSION - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE
C/1903/68

Par note en date du 17 octobre 1968, sous la référence G(68) 268, le Secrétariat Général a soumis à l'approbation de la Commission, une proposition concernant une demande de prêt de reconversion.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (22 octobre 1968), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a, en date du 22 octobre 1968 :

- pris une décision de principe favorable à l'octroi, au titre de l'article 56, chiffre 2 a), du Traité CECA, d'un prêt d'un montant maximum de Fl. 20 millions (5,5 millions u.c.), ou de sa contre-valeur, à verser par tranches successives à la Bank voor Nederlandse Gemeenten, et, sous le contrôle de la commune der Kerkrade, en faveur de la société Industriebouw Kerkrade N.V., au bénéfice final des entreprises qui participent à cette société ;
- décidé que l'octroi de chaque tranche du prêt fera l'objet d'une décision ultérieure et que chaque tranche bénéficiera des conditions spéciales en vigueur à la date de son octroi ;
- décidé de solliciter l'avis conforme du Conseil de Ministres sur le principe de ce concours financier et lui transmettre, à cet effet, la communication jointe à la note G(68) 268 du 17 octobre 1968 (document n° 16430/XVI/68), à l'exclusion de l'annexe financière et des conclusions.

000102

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION
DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES

—
Secrétariat général

COM(69) PV 65 final, 2e partie

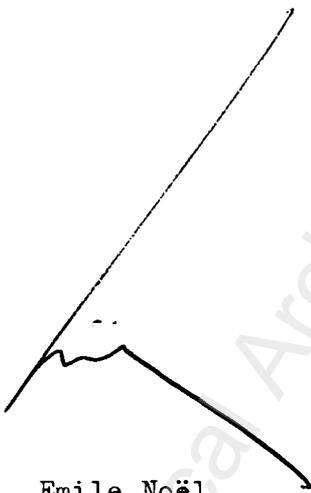
Bruxelles, le 19 février 1969

S E C R E T

PROCES-VERBAL SPECIAL

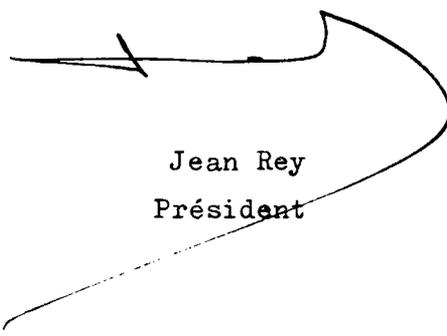
dela soixante-cinquième réunion de la Commission
tenue à Bruxelles,
23, avenue de la Joyeuse Entrée,
le mercredi 29 janvier 1969
(matin et après-midi)

Le présent procès-verbal spécial a été adopté par la Commission
lors de sa 68ème réunion, tenue à Bruxelles, le 19 février 1969.
Il comprend 29 pages, 6 pages PE et 4 annexes PE.



Emile Noël

Secrétaire général



Jean Rey
Président

<u>Etaient présents</u> :	M. REY,	Président (sauf pour les points XXVI à XXVIII)
	M. MANSHOLT,	Vice-Président
	M. LEVI-SANDRI,	Vice-Président (sauf pour les points XVII, 4 à XX et pour les points XXVII et XXVIII)
	M. HELLWIG,	Vice-Président
	M. BARRE,	Vice-Président
	M. COPPE	(sauf pour les points I à VI)
	M. von der GROEBEN	
	M. SASSEN	(sauf pour les points I à V)
	M. ROCHEREAU	(sauf pour les points I à XV)
	M. COLONNA di PALIANO	
	M. BODSON	
	M. MARTINO	
	M. HAFERKAMP	(sauf pour les points XVI à XIX)
	M. DENIAU	

Le secrétariat était assuré par M. NOEL, Secrétaire Général, assisté de M. F. DE KOSTER, Chef de la division du Greffe au Secrétariat Général.

Première séance : mercredi 29 janvier 1969 (matin)

Présidence de M. REY, Président

V. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES

G. CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES INTERESSANT LE CCR (doc. SEC(69) 36,
SEC(69) 36/2)

La Commission, comme elle l'avait demandé lors de sa 63e réunion (cf. doc. COM(69) PV 63, § XX, 11), est saisie d'un nouveau document de portée générale ayant pour objet d'examiner dans quelle mesure les dépenses pour les contrats de prestations de services à l'établissement d'Ispra du CCR peuvent à nouveau être imputées à l'article 300 du budget de recherche et d'investissement, eu égard aux commentaires relatifs à cet article, présenté par M. HELLWIG (doc. SEC(69) 36/2).

Comme suggéré par les Chefs de cabinet (doc. SEC(69) 252, point 19 d), la Commission prend les dispositions suivantes :

1. La Commission décide, au titre de l'article 31 du règlement financier, de passer outre au refus de visa du Contrôleur financier, eu égard au caractère de régularisation de cette affaire. Cette décision concerne l'exercice budgétaire 1968 et la période de l'exercice budgétaire 1969 couverte par des douzièmes provisoires et ce jusqu'à l'adoption définitive du budget de recherche et d'investissement pour l'exercice 1969.

2. En conséquence, la Commission décide que les dépenses pour les contrats de prestations de services qui étaient imputés auparavant à l'article 300, intéressant le CCR, seront imputées, pour la période visée au point 1 ci-dessus, au même article de ce budget.

3. La Commission donne instruction aux Directions Générales des Budgets, du CCR, et du Personnel et de l'Administration de rechercher, dans le cadre des discussions dans les organes du Conseil concernant le budget de recherche et d'investissement pour l'exercice 1969, une régularisation de cette affaire, par la voie d'une nouvelle présentation de la nomenclature budgétaire, en sorte que les crédits relatifs à des prestations de services, jusqu'à présent couverts par l'article 300, fassent l'objet d'un article particulier.

VII. QUESTIONS DANS LE SECTEUR DU CREDIT ET DES INVESTISSEMENTS (doc. Q(69) 13)

M. COPPE et M. COLONNA di PALIANO, en accord avec M. SASSEN, présentent une communication sur la suite à réserver à une demande de crédits pour le financement d'un nouveau bassin géant et l'aménagement d'une cale de chantier naval à Rotterdam (Pays-Bas). (doc. Q(69) 13).

Sur proposition de M. COPPE et de M. COLONNA di PALIANO, faite en accord avec M. SASSEN, comme suggéré par les Chefs de cabinet (cf. doc. SEC(69) 252, point 20), la Commission convient de saisir le Conseil, au titre de l'article 54, alinéa 2 CEEA, d'une demande d'avis conforme en vue de l'octroi d'un crédit destiné au financement d'un nouveau bassin géant et l'aménagement d'une cale de chantier naval à Rotterdam (Pays-Bas). Elle adopte à cet effet, dans le texte du doc. Q(69) 13 final, repris en annexe 1 du présent procès-verbal spécial, la communication à transmettre au Conseil.

XI. APPROBATION DES PROJETS DE PROCES-VERBAL et de PROCES-VERBAL SPECIAL
DE LA 63e REUNION DE LA COMMISSION

1. Procès-verbal ordinaire (doc. COM(69) PV 63, COM(69) PV 53/2)

La Commission est saisie d'un amendement de M. LEVI-SANDRI, tendant, au point III (Questions administratives diverses), G (Bureau des voyages), à remplacer la 2e phrase du 3e alinéa par le texte suivant :

" La Commission rappelle que le lancement d'un appel d'offre ne l'engage pas à accepter n'importe laquelle des offres qui seraient introduites, au cas où ces offres n'apparaîtraient pas satisfaisantes pour la Commission. "

La Commission procède à un échange de vues sur cette question.

a) M. le Président met l'amendement de M. LEVI-SANDRI aux voix.

Six Membres de la Commission se prononcent en faveur de l'amendement de M. LEVI-SANDRI (M. REY, M. LEVI-SANDRI, M. COPPE, M. COLONNA di PALIANO, M. BODSON, M. MARTINO).

M. le Président constate que le nombre minimum de voix stipulé à l'article 2, § 2, du règlement intérieur provisoire n'est pas atteint, en sorte que l'amendement de M. LEVI-SANDRI n'est pas adopté.

b) M. le Président propose à la Commission de supprimer le 3e alinéa du point G.

A l'issue de la discussion sur cette proposition de M. le Président, cet amendement est mis aux voix.

Six Membres de la Commission se prononcent en faveur de l'amendement de M. le Président (M. REY, M. LEVI-SANDRI, M. COPPE, M. COLONNA DI PALIANO, M. BODSON, M. MARTINO).

M. le Président constate que le nombre minimum de voix stipulé à l'article 2, § 2, du règlement intérieur provisoire n'est pas atteint en sorte que l'amendement n'est pas adopté.

c) M. le Président met aux voix l'approbation du point G (Bureau des Voyages)

Sept Membres de la Commission émettent un vote favorable (M. DE M. HELLWIG, M. BARRE, M. COPPE, M. SASSEN, M. von der GROEBEN et M. DENIAU).

M. le Président constate que le nombre minimum de voix stipulé à l'article 2, § 2, du règlement intérieur provisoire n'est pas atteint en sorte que le point G. n'est pas adopté.

La Commission décide de revoir à sa prochaine réunion l'approbation du projet de procès-verbal de la 63e réunion.

d) M. HELLWIG et M. SASSEN demandent que soit acté au procès-verbal qu'à leur avis la décision prise par la Commission a été correctement mentionnée. En conséquence, la demande de M. LEVI-SANDRI tend à modifier une décision dûment prise. La Commission ne peut donc pas modifier le projet de procès-verbal, mais la question elle-même peut toujours faire l'objet d'une demande d'inscription à l'ordre du jour.

M. le Président donne acte à M. HELLWIG et M. SASSEN de leur déclaration.

- e) M. MANSHOLT et M. HAFERKAMP rappellent qu'ils n'étaient pas présents au moment où la Commission a procédé à l'examen du problème en cause. Ils se sont donc abstenus à l'ensemble des votes.

XIII. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE YAOUNDE

A l'occasion de l'adoption du procès-verbal spécial de la 64^e réunion, M. LEVI-SANDRI déclare, en rapport avec le point X. 3 (renouvellement de la Convention de Yaoundé) que, s'il avait été présent, il n'aurait pu donner son accord au compromis accepté par la Commission.

La Commission prend note de cette communication.

XIV. DEROULEMENT DE LA 59e SESSION DU CONSEIL (BRUXELLES, 27 et 28 JANVIER 1969)
(doc. SEC(69) 360, SEC(69) 358, SEC(69) 357, SEC(69) 359)

3. Renouvellement de la Convention de Yacundé

M. le Président expose dans quelles conditions la discussion du Conseil sur ce point a été préparée et s'est déroulée. A la suite de la délibération de la Commission, à sa 64e réunion, du 21 janvier 1969 (doc. COM(69) PV 64, 2e partie, § X, 3), M. le Président a eu un entretien, le vendredi 25 janvier 1969, à la demande de ce dernier, avec l'Ambassadeur BORSCHETTE, Président en exercice du Comité des Représentants permanents. Les Représentants permanents des six Etats membres ayant écarté l'inscription au procès-verbal du Conseil que la Commission avait demandée à sa 64e réunion, un accord a été recherché sur l'inscription suivante au procès-verbal du Conseil (qui viendrait compléter la décision sur la procédure, telle que la Commission l'avait admise à sa 64e réunion «) :

« Pour mémoire, le texte de ce dispositif est repris ci-dessous :

" a) au niveau des Ministres

Le Président en exercice du Conseil préside la délégation de la Communauté dont il expose la position, sans préjudice du droit d'intervention de la Commission.

b) au niveau des Ambassadeurs

Le Président du Comité des Représentants permanents préside la délégation de la Communauté dont il expose la position, sans préjudice du droit d'intervention de la Commission.

c) au niveau des Experts

La Commission préside la délégation de la Communauté dont elle expose la position.

En tout état de cause, le Président ainsi que les membres du groupe d'Experts au sein du Conseil ont aussi le droit de parole sur tout problème dans le cadre des positions préalablement définies au sein de la Communauté. "

" Les modalités qui précèdent, adoptées en raison du caractère mixte et très particulier de la négociation ne portent pas atteinte aux responsabilités que le Conseil, la Commission et les Etats membres détiennent en vertu du Traité. "

M. le Président note que ce texte sauvegarde, plus explicitement encore que celui du 21 janvier, toutes les compétences de la Commission. Il avait reçu l'accord de cinq des Représentants permanents, et le préjugé favorable du Représentant permanent des Pays-Bas. Toutefois, ce dernier a fait connaître, avant le Conseil, que son Ministre ne pouvait s'y rallier. Finalement, après une discussion délicate dans le Conseil, le membre néerlandais (M. De Koster) s'est abstenu, les autres membres du Conseil et les représentants de la Commission approuvant le texte.

La Commission procède à une large discussion sur les problèmes en cause. Elle souligne que l'accord finalement obtenu, auquel la Commission s'est résignée à titre de compromis à l'issue de pourparlers longs et particulièrement délicats, sauvegarde expressément les responsabilités dans les négociations que la Commission détient du Traité. La Commission veillera tout au long des négociations à ce que la Commission et ses représentants utilisent pleinement ces compétences.

Deuxième séance : mercredi 29 janvier 1969 (après-midi)

Présidence de M. REY, Président

XVI. QUESTIONS DIVERSES

- Sondage effectué par l'Institut belge des Sciences politiques
auprès de hauts fonctionnaires de la Commission

M. le Président fait part que le Secrétaire Général de l'Institut belge de Sciences Politiques lui avait demandé d'effectuer, pour le compte du Professeur FRIEDRICH, un sondage auprès des hauts fonctionnaires de la Commission. Après avoir pris connaissance du contenu de ce questionnaire, M. le Président avait refusé son autorisation; malgré cela, le questionnaire a été envoyé directement à un grand nombre de hauts fonctionnaires.

En conséquence, M. le Président a adressé une lettre-circulaire aux fonctionnaires A/1, A/2 et A/3 de la Commission, les informant de ces faits et leur déconseillant formellement de répondre au questionnaire qui leur a été adressé.

La Commission prend note de cette communication. Elle marque son accord aux dispositions prises par M. le Président.

XVII. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES (SUITE)2. Travaux du Groupe des Problèmes administratifs

A l'occasion des décisions relatives au point 1 du procès-verbal ordinaire, la Commission convient que le Groupe des Problèmes administratifs étudiera, à l'une de ses prochaines réunions, la possibilité de faire appel à une firme d'organisation pour examiner l'organisation des Services de la Commission, et la possibilité de l'améliorer.

3. Organisation intérieure de la Commission

M. LEVI-SANDRI demande à la Commission de le décharger de ses responsabilités pour les questions de personnel. Il rappelle qu'il avait déjà exprimé cette demande en juillet 1968 (cf. doc. COM(68) PV 45, 2e partie, § XXVIII). En raison de l'ampleur croissante du travail que les Affaires sociales requièrent, M. LEVI-SANDRI voudrait pouvoir se consacrer à cette seule responsabilité.

M. le Président exprime la gratitude de la Commission à M. LEVI-SANDRI, et sa compréhension pour le désir qu'il exprime. Il se réserve de soumettre à la Commission les suggestions appropriées, dans le courant du mois de février.

La Commission prend note de ces communications.

4. Organisation du Bureau de liaison avec la B.E.I. à Luxembourg

A la demande de M. BARRE, cette question sera inscrite à l'ordre du jour de la 66e réunion de la Commission, le 5 février 1969.

5. Octroi de l'honorariat - cas particuliers (doc. PERS(68) 689, PERS(69) 4, SEC(69)

La Commission est saisie des propositions de M. LEVI-SANDRI (doc. PERS(69) 689) complétées par des demandes de M. SASSEN, M. von der GROEBEN et M. HAVERKAMP (doc. PERS(69) 4) sur l'octroi de l'honorariat à d'anciens fonctionnaires.

La Commission entend un rapport du Secrétaire Général sur les travaux effectués par les Chefs de cabinet afin d'harmoniser ces propositions, conformément aux directives de la Commission (cf. doc. SEC(69) 252/2).

La Commission convient de reprendre l'examen de cette question à sa 66e réunion, le mercredi 5 février 1969.

6. Implantation des Services de la Commission à Bruxelles

A la demande de M. COPPE, la Commission procédera à sa 66e réunion, le mercredi 5 février 1969, à un nouvel examen des questions relatives à l'installation des cabinets des Membres de la Commission dans les immeubles que celle-ci occupe à Bruxelles.

XIX. TRAVAUX RELATIFS AU MEMORANDUM DE LA COMMISSION SUR LA REFORME
DE L'AGRICULTURE

M. MANSHOLT informe la Commission que des organisations agricoles nationales, ayant des attaches avec les milieux communistes, ont demandé à être reçues par lui, au sujet du memorandum de la Commission sur la réforme de l'agriculture.

La Commission note que cette question présente une portée générale. Elle convient de procéder à son examen à sa 66e réunion, le mercredi 5 février 1969, avec la participation de M. LEVI-SAMBRI.

XXIII. INTRODUCTION AU DEUXIEME RAPPORT GENERAL (doc. SEC(69) 204/2)

M. CACHOT, Chef de division au Secrétariat Général, assiste à la séance.

M. le Président communique un texte révisé du projet d'introduction tenant compte de certaines suggestions qui lui ont été faites par des Membres de la Commission (doc. SEC(69) 204/2).

A. EXAMEN PAR PARAGRAPHE

La Commission procède à un examen par paragraphe du texte révisé présenté par M. le Président. Elle aboutit aux conclusions suivantes :

§§ 1 et 2 : les §§ 1 et 2 sont retenus sans changement.

§ 3 : la première phrase du § 3 est supprimée. Pour le surplus, ce § est retenu sans changement.

§§ 4 à 10 : la présentation des §§ 4 à 10 sera modifiée de manière à faire une distinction entre les questions qui ont fait l'objet d'une décision pendant l'année 1968 et les domaines dans lesquels la Commission a présenté des propositions qui sont encore à l'examen du Conseil.

Pour ce qui concerne les textes mêmes, indépendamment des modifications résultant de la nouvelle présentation, les dispositions ci-après sont retenues :

- § 4 : ce § est retenu sans changement.

- § 5 : le domaine nucléaire sera plus nettement séparé du domaine industriel; la version retenue pour ce passage est la suivante :
"En ce qui concerne le domaine nucléaire, elle a notamment saisi le Conseil d'une "livre blanc" concernant, d'une part les problèmes liés à la prolongation industrielle de la recherche, ainsi que ceux posés à la Communauté par son retard technologique, et d'autre part, les solutions à envisager."

- § 6 : le texte sera remanié en vue, d'une part, de souligner que la fusion des Exécutifs a permis à la Commission de prendre le relais des travaux des anciens Exécutifs, et d'autre part, de souligner l'importance du document d'ensemble qui couvre tous les secteurs et propose une première orientation pour la politique communautaire de l'énergie.
- §§ 7A9 : ces §§ sont retenus sans changement.
- § 10 : a) un passage additionnel sera inséré à l'endroit approprié en vue de mettre en évidence que, dans le domaine de la concurrence, l'application des règlements en vigueur a ouvert la voie à un classement massif de dossiers, réduisant d'autant le nombre des affaires en instance; il sera également rappelé que la Commission a précisé son attitude favorable au sujet de la coopération entre entreprises;
- b) un passage spécial rappellera l'action menée par la Commission à la suite des difficultés en France après la crise de mai et de juin 1968 en vue d'aboutir à une application correcte des dispositions des Traités.
- § 11 : M. le Président recherchera une rédaction allégée pour l'avant dernière phrase du deuxième alinéa. Pour le surplus, ce § est retenu sans changement.
- § 12 : a) la deuxième phrase est supprimée.
- b) La fin de la quatrième phrase est retenue comme suit : "... l'affirmation des intérêts nationaux ne s'est plus dissimulée".
- c) La sixième phrase est retenue comme suit : "Qu'il s'agisse de règlements agricoles, de règlements douaniers, de règlements de politique commerciale, les Etats membres ont pris trop souvent l'habitude de subordonner leur accord à la satisfaction d'intérêts immédiats, sans considération de l'intérêt de la Communauté prise dans son ensemble".

§ 13

- a) la cinquième phrase sera complétée par la mention que le budget de recherche pour 1969 n'est toujours pas adopté.
- b) La septième phrase est supprimée.
- c) A la fin du § , les mots "que l'Europe leur a trop abandonnée" sont supprimés.

§ 14

- : Sur demande de M. BARRE, en accord avec M. le Président, le § 14 est retenu dans la version suivante :

" Enfin des préoccupations d'ordre économique et monétaire ont été suscitées par les difficultés qui ont surgi au cours de 1968 dans certains pays de la Communauté. Ces difficultés ont attiré l'attention sur les divergences qui se sont manifestées depuis deux ans dans l'évolution économique des divers pays membres et qui rendent nécessaire une coordination plus étroite de leurs politiques économiques et monétaires.

De plus, les mécanismes de consultations communautaires préalables établies en 1964 n'ont pas fonctionné pendant la crise monétaire de novembre de manière satisfaisante. La Commission tient cependant à souligner que les consultations communautaires ont été constantes et fructueuses pendant le déroulement de la Conférence du Groupe des Dix à Bonn.

La Commission regrette enfin que dans le domaine des relations monétaires internationales, l'unité de vues et d'action, qui s'était affirmée depuis 1966 et qui avait abouti à d'importants résultats, ne se soit point maintenue au printemps de 1968.

Il n'est pas logique qu'au moment où l'Union douanière est réalisée, où le marché commun agricole fonctionne, où des incertitudes pèsent sur l'avenir des relations monétaires internationales, les Etats membres ne renforcent point leur solidarité économique et monétaire. C'est, dans la construction de la Communauté, un progrès qui ne saurait plus être différé sans risques".

§ 15

- a) la première phrase est supprimée.
- b) Dans la deuxième phrase, les mots "opinion européenne" sont remplacés par les mots "opinion publique de la Communauté".
- c) Le début du littéra a est modifié et retenu dans le texte suivant :
"Les difficultés que rencontre l'oeuvre communautaire et qui occupent un peu trop l'avant de la scène, ne doivent pas masquer le travail patient et continu de construction de la Communauté. Le lecteur du présent rapport ne pourra manquer d'être frappé de l'ampleur de la tâche accomplie dans tant de domaines divers".

§ 16 b)

- a) La deuxième phrase du premier alinéa est modifiée et retournée dans le texte suivant :
"Ce qui n'est pas raisonnable, c'est que les Etats aient tant de peine à transiger sur leurs intérêts immédiats, parfois divergents, et à construire des solutions communes acceptables et fructueuses pour tous".
- b) Le deuxième alinéa est retenu, après modification, dans le texte suivant :
"La Commission ne prétend pas à la perfection et ne peut pas s'étonner que les autres institutions aient leurs problèmes. Elle ne peut cependant s'empêcher de regretter que le Conseil donne parfois l'impression d'être une conférence internationale, où des délégations nationales négocient entre elles, alors qu'il est en réalité un des organes du gouvernement d'une Communauté de 180 millions d'habitants qui doit être dirigée efficacement comme chacun de nos pays membres".
- c) Les deux premières phrases du troisième alinéa sont supprimées. La rédaction des phrases suivantes sera adaptée en conséquence.
- d) A l'occasion de l'examen des problèmes évoqués dans le § 16 b), la Commission convient d'avoir une discussion approfondie au cours des prochains mois sur les problèmes du fonctionnement du Conseil.

§ 16 o) : Après discussion, la Commission convient de supprimer ce paragraphe.

§ 17 : a) La troisième phrase est complétée et retenue dans le texte suivant :

"En un temps où tous les Etats membres déclarent vouloir renforcer la Communauté, il faut voir clairement que ce renforcement passe d'abord par le respect des institutions, de leurs compétences réciproques et de leurs modes de délibération et de décision".

b) La dernière phrase est supprimée.

c) Les quatrième et cinquième phrases seront insérées après la sixième phrase, en sorte que la fin du texte se lise comme suit :

"Que les Communautés soient réduites à une vague organisation intergouvernementale et leur efficacité serait aussitôt et irrémédiablement compromise.

Si les Communautés, seules parmi toutes les grandes organisations européennes, ont réussi à construire des politiques communes et à les gérer, c'est essentiellement à leurs mécanismes institutionnels qu'elles le doivent. Les mêmes hommes qui n'ont pas réussi à construire et à faire fonctionner des politiques communes dans les cadres trop flous d'autres organisations, y sont parvenus dans le cadre communautaire parce qu'ils en avaient les moyens institutionnels".

B. PROCEDURE INTERNE

La Commission arrête les dispositions suivantes de procédure interne, en vue de l'adoption finale de l'introduction du deuxième Rapport Général :

1. M. le Président, sur la base des dispositions retenues par la Commission comme indiquées au point A ci-dessus, mettra au point un texte révisé de l'introduction.

2. La Commission se prononcera finalement sur ce texte par une procédure écrite accélérée.

XXV. MEMORANDUM DE LA COMMISSION SUR LA REFORME DE L'AGRICULTURE - FIXATION
DES PRIX POUR LA PROCHAINE CAMPAGNE

1. M. MANSHOLT informe la Commission du premier débat qui a eu lieu au Parlement Européen, le mercredi 22 janvier 1969, sur la réforme de l'agriculture, ainsi que la première réunion du Groupe ad hoc de la Commission parlementaire de l'Agriculture, chargé de préparer la discussion du mémorandum (27 et 28 janvier). Les membres du Groupe "ad hoc" se sont montrés favorables à ce que la Commission remette une nouvelle proposition pour les prix de la campagne 1969/1970, qui ne préjuge pas la politique à long terme (par exemple, reconduction des prix de la précédente campagne).

2. M. MANSHOLT fait part de l'échange de vues qui a eu lieu dans le Conseil, avec la participation des Ministres des Affaires étrangères, de l'Agriculture et des Finances, sur le mémorandum de la Commission concernant la réforme de l'agriculture, le mardi 28 janvier 1969. Il fait part en outre de la délibération qu'a eu le Conseil, avec la seule participation des Ministres de l'Agriculture, et qui a principalement porté sur les problèmes de la fixation des prix pour la prochaine campagne.

M. MANSHOLT précise qu'une très nette orientation s'est dégagée en vue d'un "gel" des prix actuels, à titre transitoire, pour la prochaine campagne. Les Ministres de l'agriculture souhaiteraient que la Commission introduise à cette fin une proposition modifiée. Une telle formule lui semble possible, étant entendu qu'elle serait motivée par la volonté de la Commission de maintenir le lien entre les différents éléments de son mémorandum.

M. MANSHOLT déclare que, pour sa part, il serait favorable à une telle formule, pour autant que, dans le secteur des produits laitiers, elle reprenne les modifications proposées par la Commission pour les prix d'intervention du beurre et de la poudre de lait maigre, modifications qui ne changent pas le revenu du producteur.

La Commission procède à une large discussion sur cette question. Plusieurs Membres de la Commission expriment de vives réserves à l'égard de cette formule qui pourrait conduire à une nouvelle détérioration de la situation agricole, en ce qui concerne les excédents et les charges du FEOGA.

M. MANSHOLT indique qu'il réfléchira aux observations faites par ses collègues. Il se réserve de leur soumettre une proposition écrite, avec tous les éléments d'appréciation, pour la 66e réunion de la Commission, le 5 février 1969.

Présidence de M. BARRE, Vice-Président

XXVI. OCTROI DE PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES POUR LES EXPORTATIONS DE PRODUITS MANUFACTURES ET SEMI-MANUFACTURES DES PAYS EN VOIE DE DEVELOPEMENT (doc. G(69) 14)

La Commission est saisie d'une communication de M. MARTINO, de M. ROCHEREAU et de M. DENIAU sur les problèmes de l'octroi de préférences tarifaires généralisées pour les exportations de produits manufacturés et semi-manufacturés des pays en voie de développement (doc. G(69) 14).

La Commission procède à un échange de vues sur cette question. A l'issue de celui-ci, elle adopte, dans le texte du document G(69) 14 final, une communication au Conseil concernant l'octroi de préférences tarifaires généralisées pour les exportations de produits manufacturés et semi-manufacturés des pays en voie de développement.

La communication de la Commission sera immédiatement transmise au Conseil.

La Commission note expressément que le présent document constitue une prise de position de départ, en vue des discussions prévues dans le Conseil et ses organes de travail et, ensuite, dans le cadre de l'OCDE. Les différentes positions qui y sont développées sont donc susceptibles d'être reconsidérées en fonction des observations et suggestions qui seront faites lors de la poursuite des travaux et (en particulier, pour ce qui concerne les problèmes de la clause de sauvegarde) en fonction des positions que les principaux partenaires de la Communauté adopteront.

M. COLONNA di PALIANO, M. SASSEN et M. DENIAU ont demandé qu'elles soient actées au procès-verbal les déclarations ci-après :

1. M. COLONNA di PALIANO précise qu'il ne souhaite pas exprimer une réserve mettant en cause l'approbation du document. En effet, dans un esprit de compromis et en raison de l'importance politique que revêt cette question, il avait donné son accord à la diffusion du document, accord qu'il n'a pas l'intention de remettre en cause.

M. COLONNA di PALIANO désire cependant appeler l'attention de la Commission sur le fait que, pour la plus grande partie des produits industriels, les clauses de sauvegarde prévues ne permettent pas d'intervenir aussi longtemps que les importations dans la Communauté en provenance des pays en voie de développement n'atteignent pas les plafonds quantitatifs fixés par produit.

Compte tenu de la sensibilité du marché de certains secteurs industriels, il serait opportun qu'au cours de la négociation et en accord avec d'autres pays industrialisés, les clauses de sauvegarde soient adaptées en sorte que des mesures puissent être prises sur le plan communautaire dès que le marché de la Communauté subit ou est menacé de subir des perturbations graves du fait d'importations réalisées à bas prix.

Par ailleurs, M. COLONNA di PALIANO souligne que l'offre de la Communauté suppose des ouvertures préférentielles des marchés des autres pays industriels équivalentes à celles de la Communauté. Le problème se pose plus en particulier pour les produits chimiques en liaison avec la position que prendront les Etats-Unis en matière d'abolition de l'American Selling Price.

2. M. SASSEN rappelle qu'il avait déjà souligné, en novembre 1968, le caractère très limité des offres. Or, le présent document introduit de nouvelles restrictions, notamment pour les produits agricoles transformés. Sans vouloir s'opposer à l'adoption du document, M. SASSEN tient à souligner qu'il eût préféré des formules plus larges.

Par ailleurs, M. SASSEN constate que le bénéfice des préférences ira à un grand nombre de pays et, notamment, à la Yougoslavie. Il serait pourtant opportun, dans les circonstances actuelles, d'éviter une extension à la Grèce.

3. M. DENIAU donne son accord à la transmission du document au Conseil, car le système est amélioré par rapport au document précédent. Il partage l'opinion de M. COLONNA di PALIANO quant aux problèmes de la clause de sauvegarde.

XXVII. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES (SUITE)

A. CONTRATS D'ETUDES A CONFIER A L'EXTERIEUR (doc. SEC(69) 328)

La Commission est saisie d'une proposition de M. COLONNA di PALIANO et de M. LEVI-SANDRI en vue de la conclusion de deux contrats d'études (doc. SEC(69) 328).

Sur proposition de M. COLONNA di PALIANO et de M. LEVI-SANDRI, comme suggéré par les Chefs de cabinet, la Commission convient des dispositions suivantes :

1. La Commission décide de passer outre, au titre de l'article 31 du règlement financier, au refus de visa du Contrôleur financier, eu égard au caractère transitoire des mesures retenues comme indiqué ci-après.

2. La Commission autorise la conclusion, pour la période du 1er janvier au 31 mars 1969, des contrats suivants :

a) un contrat avec Mme Hélène JADOUL-VERGON pour des travaux relatifs à l'inventaire détaillé des implantations américaines dans les pays de la Communauté, ce qui représente une dépense totale de *

b) un contrat avec M. Marco SANTOPINTO pour des travaux d'études principalement dans les industries électronique et aérospatiale, ce qui représente une dépense totale de *

3. Une régularisation de la situation des intéressés devra intervenir au plus tard le 1er avril 1969, sur la base d'affectation sur des postes de l'organigramme de la Direction Générale des Affaires industrielles

XXVIII. ACTIVITES FONDRES D'EURATOM

M. HELLMIG et M. COPPE informent la Commission des discussions qui ont eu lieu dans la réunion jointe du Groupe des questions nucléaires et du Comité budgétaire du Conseil sur l'avant-projet de budget de recherche et d'investissement pour 1969. Ils exposent les difficultés qui se présentent et qui pourraient conduire, dans une large mesure, à remettre en cause les décisions prises par le Conseil en date du 21 décembre 1968. En particulier, la demande de la Commission tendant à maintenir en fonction, jusqu'à l'adoption du programme pluriannuel les fonctionnaires qui ne seront pas complètement utilisés pour l'exécution du programme voté par le Conseil a suscité de nombreuses réserves, que la Commission ne peut accepter.

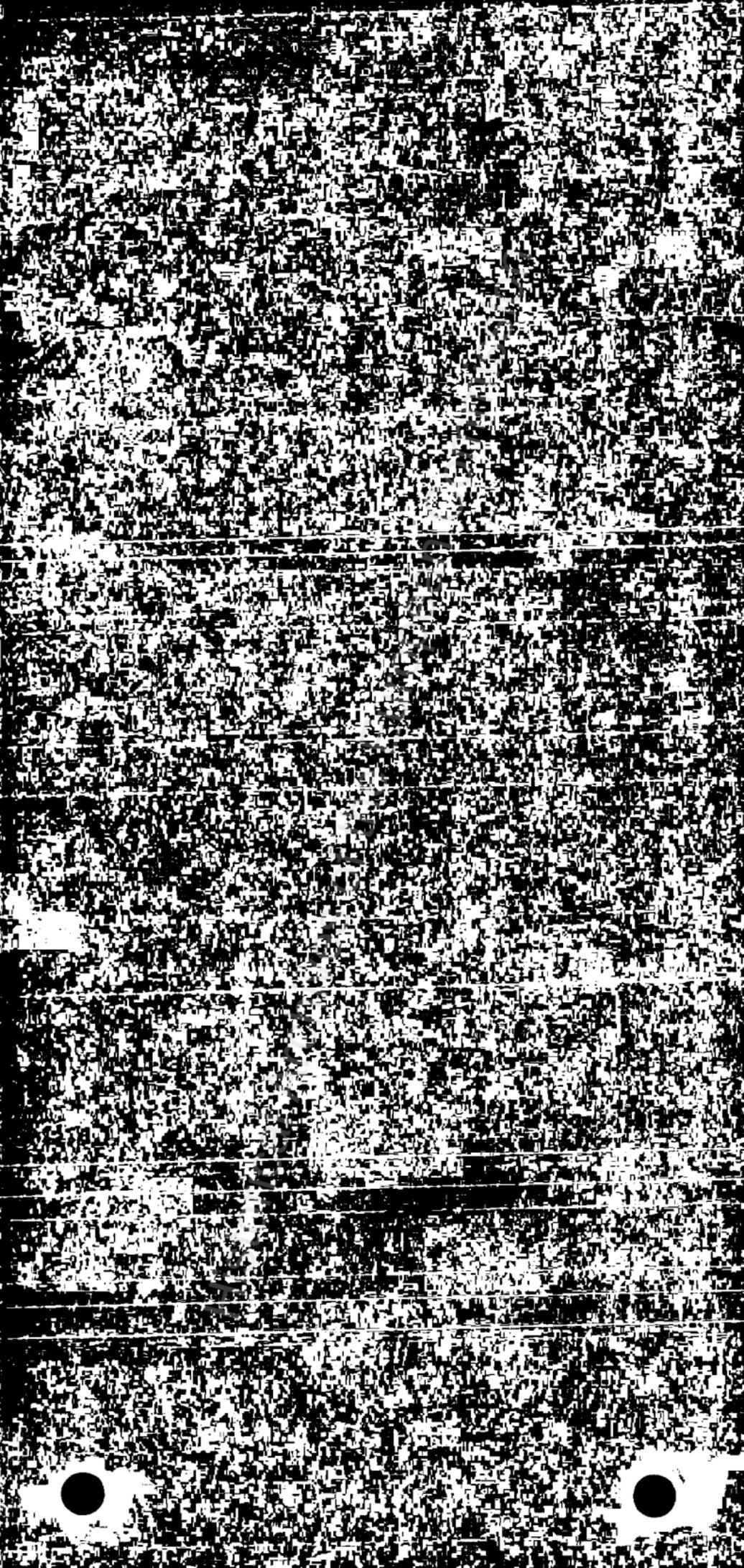
Par ailleurs, le calendrier retenu par le Conseil pour le dépôt des propositions pour le prochain programme pluriannuel a été également critiqué dans le Comité des Représentants permanents, plusieurs délégations estimant que la date de dépôt prévue (début mai) est trop tardive.

M. HELLMIG et M. COPPE participèrent, dans la matinée du jeudi 30 janvier 1969, à la partie de l'entretien hebdomadaire de M. le Président avec le Président en exercice du Comité des Représentants permanents qui sera consacrée à cette question. Ils souligneront l'importance que la Commission attache à un bon aboutissement de la mise en œuvre des décisions du Conseil du 21 décembre 1968 et indiquent que, de l'avis de la Commission, il conviendrait que ces problèmes fassent l'objet, sans plus attendre, d'un examen au niveau du Comité des Représentants permanents lui-même. Les Membres de la Commission principalement responsables sont d'ailleurs disposés à s'entretenir directement avec les Représentants permanents.

La Commission convient d'examiner les différents problèmes en cause de manière approfondie lors de sa 66e réunion, le mercredi 5 février 1969. M. BELLHIG et M. COPPE se réservent de lui transmettre, d'ici-là tous autres éléments d'appréciation ou suggestions complémentaires.

oOo

Pour les autres délibérations de la Commission au cours de sa 65e réunion, on se référera au procès-verbal ordinaire (cf. doc. COM(69) PV 65).



APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE47. PRIX MINIMUM ET CAUTION SPECIALE A RESPECTER LORS D'UNE ADJUDICATION EN FRANCE EN VUE DE L'EXPORTATION D'UNE CERTAINE QUANTITE DE FROMENT TENDRE ET D'ORGE - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE C/2030/68

Par note en date du 6 novembre 1968, sous la référence G(68) 284, le Secrétariat Général a soumis à l'approbation de la Commission, une proposition concernant le prix minimum et la caution spéciale à respecter lors d'une adjudication en France en vue de l'exportation d'une certaine quantité de froment tendre et d'orge.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (11 novembre 1968), aucune observation ni réserve n'a été formalisée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a arrêté, en date du 11 novembre 1968:

- la décision de la Commission fixant le prix minimum et la caution spéciale s'appliquant à une adjudication de froment tendre et d'orge appartenant à l'organisme d'intervention français, dans le texte joint en annexe à la note G(68) 284. et repris en annexe PE/1 du présent procès-verbal spécial.

Cette décision est prise en langue française.

La Commission a également décidé :

- que le texte ne sera pas publié au Journal officiel des Communautés européennes.

48. MODIFICATION DU CONTRAT DE SOCIETE DU COMPTOIR "WALZSTAHLKONTOR NORD" --
APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE C/2061/68

Par note en date du 8 novembre 1968, sous la référence G(68) 285, le Secrétariat Général a soumis à l'approbation de la Commission, une proposition relative à la modification du contrat de société du comptoir "Walzstahlkontor Nord".

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (15 novembre 1968), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a décidé, en date du 15 novembre 1968:

- de faire savoir au comptoir d'acier laminé Nord, en application de l'article 7, paragraphe 2, de la décision n° 5/65 du 15 mars 1967, que les modifications contractuelles envisagées se situent dans le cadre de la décision en cause ;
- d'approuver à ce sujet la lettre jointe en annexe à la note G(68) 285.

49. OCTROI DE PRETS INDUSTRIELS (ARTICLE 54 DU TRAITE CECA) - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE C/2189/68

Par note en date du 22 novembre 1968, sous la référence C(68) 294, le Secrétariat Général a soumis à l'approbation de la Commission, une proposition concernant l'octroi de prêts industriels sur la base de l'article 54 du Traité CECA.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (29 novembre 1968), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a pris, en date du 29 novembre 1968, les décisions suivantes :

1. - Les prêts suivants seront consentis, en application de l'article 54, alinéas 1 et 2, du Traité instituant la CECA aux sociétés sous-visées :

<u>Sociétés</u>	<u>Montants des prêts</u> (en millions)			<u>Contre-valeur</u> (en millions) U.C.
	DM	Lires	£	
August Thyssen-Hütte AG, Duisburg-Hamborn	-	-	2,5	2,5
Koninklijke Nederlandse Hoogovens en Staalfabrieken N.V., IJmuiden	-	(a) 1.386 (b) 2.564	-	6,3
Italsider S.p.A., Gênes, par l'entremise de la Cassa per il Messogiorno	24,-	-	-	6,-
Charbonnages de France, Paris	4,-	3.125	-	6,-

2. - Tous les prêts seront consentis aux taux de 6,75 %. Ils auront
- en ce qui concerne les Dollars, une durée d'environ 19 ans, dont environ 4 années franches ;
 - en ce qui concerne les Lires, une durée d'environ 15 ans, dont environ 2 années franches pour le prêt (a) de Hoogovens, et une durée d'environ 20 ans, dont environ 5 années franches pour les autres prêts ;
 - en ce qui concerne les DM, une durée d'environ 13 ans, dont environ 3 années franches.

3.

- La Direction générale "Crédit et Investissements" est chargée de prendre contact avec les agents bancaires de la CEEA, c'est-à-dire avec la Kreditanstalt für Wiederaufbau, Frankfurt, la Nationale Investeringsbank (Herstolbank), La Haye, et la Caisse de Dépôts et Consignations, Paris, pour préparer les contrats de prêt en collaboration avec le Service Juridique. Elle demandera mandat auxdites institutions pour la réalisation des opérations de prêt sus-visées.

La même Direction générale, en collaboration avec le Service Juridique, prendra contact avec la Cassa per il Mezzogiorno, Rome, pour mettre au point et pour passer tous actes nécessaires à la réalisation du prêt au profit d'Italaid S.p.A..

Pour le cas où l'un ou l'autre des bénéficiaires retenus ne serait pas en mesure d'accepter la répartition proposée pour les prêts entre les différentes monnaies, la Direction générale "Crédit et Investissements" est habilitée à modifier les parts respectives de chaque monnaie dans le cadre des plafonds fixés ci-dessus.

Les entreprises bénéficiaires devront fournir les garanties usuelles dans l'activité bancaire.

50. PROJET D'INVESTISSEMENT DE LA "FRIED. KRUPP HÜTTENWERKE AG" - APPROBATION
PAR LA PROCEDURE ECRITE C/2284/68

Par note en date du 3 décembre 1968, sous la référence G(68) 301, le Secrétariat Général a soumis à l'approbation de la Commission par la procédure écrite, deux projets de décisions de la Commission concernant un projet d'investissement de la "Fried. Krupp Hüttenwerke AG".

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai, prolongé (11 décembre 1968), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a arrêté, en date du 11 décembre 1968

- la décision de la Commission autorisant un projet d'investissement de la Fried. Krupp Hüttenwerke AG,

dans le texte du document G(68) 301/1, repris en annexe PE/2 du présent procès-verbal spécial de la Commission;

- la décision de la Commission concernant la suppression des articles 2 et 3 de la décision de la Haute Autorité du 26 janvier 1959 autorisant l'acquisition par la Hütten- und Bergwerke Rheinhausen AG d'actions de la Bochumer Verein für Gussstahlfabrikation AG pour un montant nominal de 37.385.000 DM,

dans le texte du document G(68) 301/2 final, repris en annexe PE/3 du présent procès-verbal spécial de la Commission.

51. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ADJUDICATION DE CERTAINES CEREALES DETENUES PAR L'ALLEMAGNE ET DEVANT ETRE EXPORTÉES VERS DES PAYS TIERS - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE C/2412/68

Par note en date du 9 décembre 1968, sous la référence G(68) 307, le Secrétariat Général a soumis à l'approbation de la Commission par la procédure écrite, un projet de décision de la Commission concernant certaines céréales.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (12 décembre 1968), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a, en date du 12 décembre 1968 ; arrêté :

- la décision de la Commission fixant le prix minimum et la caution spéciale s'appliquant à une adjudication de froment tendre à traiter en vue d'une exportation, appartenant à l'organisme d'intervention allemand,

dans le texte du document G(68) 307 final, repris en annexe PE/4 du présent procès-verbal spécial de la Commission ;

décidé :

- que la décision ne sera pas publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette décision est prise en langue allemande.

ANNEXE

Fe

000138

Historical Archives of the European Commission

PVS: 65 Annexes PV.				PV. Manquant		Annexes PE. 4			PE. Manquant	
Annexes	type doc	Année	N°	type doc	N°	type doc	Année	N°		
						Annexes dans UP 456				
1						G	1968	284		
2						G	1968	301/1		
3						G	1968	301/2		
4						G	1968	307		

Historical Archives of the European Commission

Historical Archives of the European Commission

A

COMMISSION
DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES

Secrétariat général
G(68)284

Annexe PE/1

Bruxelles, le 6 novembre 1968

SECRET

Exemplaire N° 046
Remis à M.

DELAI : LUNDI 11 NOVEMBRE 1968 – 16.00 H.
NOTE POUR MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION

Procédure écrite accélérée C/2030/68

Objet : Prix minimum et caution spéciale à respecter lors d'une adjudication en France en vue de l'exportation d'une certaine quantité de froment tendre et d'orge

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de la Commission, sur les instructions de M. MANSHOLT :

- un PROJET de DECISION DE LA COMMISSION fixant le prix minimum et la caution spéciale s'appliquant à une adjudication de froment tendre et d'orge appartenant à l'organisme d'intervention français.

Ce projet est précédé d'une note explicative de la DG de l'Agriculture. Ainsi qu'il ressort de cette note, le Comité de gestion a émis un avis favorable exprimé à l'unanimité.

Comme il est d'usage pour les décisions de ce genre, le texte ne sera pas publié, le prix minimum devant rester strictement confidentiel.

Aussi, M. MANSHOLT propose-t-il à la Commission :

- d'arrêter la décision de la Commission fixant le prix minimum et la caution spéciale s'appliquant à une adjudication de froment tendre et d'orge appartenant à l'organisme d'intervention française, dans le texte joint en annexe

Cette décision sera prise en langue française.

- de décider que le texte ne sera pas publié au Journal Officiel des Communautés.

Le prix minimum devant être fixé pour une adjudication qui aura lieu incessamment, M. MANSHOLT sollicite l'accord de la Commission par une procédure écrite accélérée. M. le Président a marqué son accord à ce sujet.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page correspondante
Date: 5 juin 2000

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir faire connaître au Secrétariat général (à l'attention de M. MULLER, bureau 2-14, tél. 2362, tél. secr. 2363) avant le lundi 11 novembre 1968 – 16.00 H, vos observations et réserves éventuelles. Si aucune observation ni réserve n'a été formulée à cette date, la proposition sera réputée approuvée.

E. NOEL
Secrétariat général

P.J.
Copie à :
MM. RABOT
WELLENSTEIN
GAUDET

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 2 -
Date: 5 juin 2000

NOTE DU SECRETARIAT GENERALPREPARATION DU DOCUMENT

Direction générale responsable : Agriculture

Services associés :

- pour accord -

DG Commerce Extérieur : Accord

- pour avis -

Service Juridique : Avis favorable (sous réserve d'une dernière vérification du texte)

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page -3-
Date: 5 juin 2000

NOTE EXPLICATIVE DE LA DIRECTION GENERALE
DE L'AGRICULTURE

" Projet de décision n° .../68 de la Commission, du, fixant le
" prix minimum et la caution spéciale s'appliquant à une adjudication
" de froment tendre et d'orge appartenant à l'organisme d'intervention
" français. "

Ce projet de décision a pour but de déterminer le prix minimum ainsi que la caution spéciale, prévue à l'article 4 du règlement n° 160/67/CEE, à respecter lors d'une adjudication à l'exportation d'environ 100.000 tonnes de froment tendre et 100.000 tonnes d'orge.

1. La France a décidé de procéder à cette adjudication pour les raisons suivantes :

- l'organisme d'intervention français détient actuellement d'importantes quantités de froment tendre et d'orge; en outre, il est saisi de demandes d'intervention dont le volume est susceptible de se développer rapidement;
- des possibilités d'écouler entièrement sur le marché intérieur ces céréales détenues par l'organisme d'intervention n'existant pas;
- les possibilités de stockage étant déjà largement utilisées notamment en raison de la récolte abondante de cette année, il importe de dégager rapidement les organismes collecteurs afin qu'ils soient en mesure de recevoir les apports de maïs dont la récolte s'annonce particulièrement importante.

2. Les prix minima sont fixés à un niveau permettant l'exportation avec les restitutions normales.

Sur le plan financier, il convient de noter que le froment tendre et l'orge en question ont été achetés au cours de la campagne 1967/68 par l'organisme d'intervention français au prix d'intervention.

Le prix minimum a été fixé pour le froment tendre à 2 u.c./t au-dessus du prix d'intervention valable à Rouen au mois de novembre 1968. Le prix d'intervention de l'orge à Rouen, qui est actuellement de 2,09 u.c./t supérieur à celui de la campagne précédente, a été retenu par la décision comme prix minimum pour l'orge. En outre, la décision stipule que l'organisme d'intervention français devra supporter les frais de transport pour les céréales qui devront être amenées jusqu'aux ports d'exportation de l'Atlantique et de la Manche.

Ce projet de décision a été soumis au Comité de Gestion des Céréales lors de sa réunion du 31 octobre 1968. Il a recueilli un avis favorable à l'unanimité.

Etant donné que ce prix minimum est fixé pour une adjudication devant avoir lieu incessamment, nous vous serions obligés de bien vouloir appliquer la procédure écrite.

En vue d'éviter que les intéressés à cette adjudication ne puissent se mettre d'accord au préalable et ne fassent des offres qu'au niveau du prix minimum, je vous serais obligé de prendre des dispositions nécessaires pour que la Commission décide de ne pas publier cette décision. Le prix minimum devant rester strictement confidentiel.

Projet de
DECISION DE LA COMMISSION
du

fixant le prix minimum et la caution spéciale s'appliquant à une adjudication
de froment tendre et d'orge appartenant à l'organisme d'intervention
français

- - - - -

(le texte en langue française est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement n° 160/67/CEE de la Commission, du 23 juin 1967, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1150/68 de la Commission, du 30 juillet 1968 (3), et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République française du 24 octobre 1968, informant la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une adjudication pour l'exportation de froment tendre et d'orge,

considérant que l'organisme d'intervention en France détient d'importantes quantités de froment tendre et d'orge et qu'il est actuellement saisi de demandes d'intervention dont le volume est susceptible de se développer rapidement au cours des prochaines semaines;

considérant que, compte tenu de la récolte abondante de cette année, il est impossible de remettre entièrement sur le marché intérieur ces céréales aux conditions de prix prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 160/67/CEE; qu'en conséquence, l'organisme d'intervention français a décidé de procéder à une adjudication à l'exportation de 100.000 tonnes de froment tendre et de 100.000 tonnes d'orge; qu'il convient dès lors de fixer le prix minimum que cette adjudication doit respecter conformément à l'article 4 du règlement précité;

.../...

(1) J.O. n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67

(2) J.O. n° 128 du 27.6.1967, p. 2545/67

(3) J.O. n° L 190 du 1.8.1968, p. 1

considérant que les céréales doivent être exportées à partir de ports français de l'Atlantique ou de la Manche; qu'une partie du froment tendre et de l'orge faisant l'objet de l'adjudication est entreposée à des endroits autres que ces ports; que l'organisme d'intervention français, afin de mettre tous les participants dans une même position concurrentielle, doit procéder à la vente à des prix identiques de la marchandise rendue dans le port d'embarquement; qu'à cette fin il lui incombe de prendre en charge les frais de transport des différents lieux de stockage vers le port concerné;

considérant que, pour ne pas risquer de provoquer des perturbations sur le marché des céréales et afin d'écouler la marchandise aux meilleures conditions possibles, il convient de prévoir que l'organisme d'intervention pourra échelonner la mise en adjudication des quantités concernées de façon à se rapprocher le plus possible des offres favorables qui pourraient être faites sur le marché mondial;

considérant que les restitutions sont calculées à partir des possibilités les plus favorables à l'exportation; que les dispositions prévues par la présente décision visent à mettre les céréales concernées dans la même position que le froment tendre et l'orge normalement exportés, de sorte que les autres exportations de ces céréales ne soient pas gênées;

considérant que la caution spéciale prévue à l'article 4 du règlement n° 160/67/CEE doit garantir que le froment tendre et l'orge ne seront pas remis en vente sur le marché de la Communauté; que ce but peut être atteint si cette caution est fixée à un montant tel que, ajouté au prix minimum, il atteigne le prix de vente imposé à l'organisme d'intervention pour la remise du froment tendre et de l'orge sur le marché intérieur, conformément à la réglementation en vigueur;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de Gestion des céréales,

A ARRÊTE LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le prix minimum à respecter dans les adjudications de froment tendre et d'orge, faisant l'objet de la communication de la France en date du 24 octobre 1968, est fixé, pour une adjudication effectuée au mois de novembre 1968, à 100,14 unités de compte par tonne pour le froment tendre et à 86,02 unités de compte par tonne pour l'orge.

.../...

Ces prix sont fixés pour des céréales se trouvant dans les silos portuaires à partir desquels un chargement direct sur le navire d'embarquement est possible ou rendues non déchargées au lieu d'embarquement, pour les ports français situés sur la Manche ou l'Océan Atlantique.

Les frais, entraînés par le transport de la marchandise de l'un quelconque des lieux de stockage à l'un quelconque des lieux d'embarquement situés dans les ports visés ci-dessus, calculés conformément aux critères visés à l'article 2/^{1er alinéa} du règlement n° 131/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles applicables pour la dérivation des prix d'intervention et la détermination de certains centres de commercialisation dans le secteur des céréales (1), sont remboursés à l'opérateur par le truchement de l'organisme d'intervention français.

2. La mise en adjudication des quantités de céréales faisant l'objet de la demande française peut être effectuée par tranches successives jusqu'au 28 février 1969.
3. Si l'adjudication est effectuée après le 30 novembre 1968, les prix minima sont augmentés du montant de la différence entre les prix d'intervention du froment tendre et de l'orge valables au mois de novembre 1968 et ceux qui sont valables le mois de l'adjudication.
4. Les prix minima visés au paragraphe 1 sont fixés pour du froment tendre et de l'orge répondant à la qualité type déterminée par le règlement n° 865/67/CEE du Conseil, du 14 novembre 1967 (2).

Lorsque la qualité du froment tendre ou de l'orge diffère de cette qualité type, les prix minima sont ajustés par l'application des bonifications et réfections arrêtées en application de l'article 7 paragraphe 5 du règlement n° 120/67/CEE.

Article 2

1. La caution spéciale à constituer par l'exportateur adjudicataire est de 2 unités de compte par tonne pour le froment tendre et de 2,50 unités de compte par tonne pour l'orge.
2. La caution visée au paragraphe 1 est remboursée lorsque la preuve est apportée que la céréale/^{ayant} fait l'objet de l'adjudication a été exportée.

.../...

(1) J.O. n° 120 du 21.6.1967, p. 2362/67
(2) J.O. n° 279 du 18.11.1967, p. 2

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission,
Le Président

Historical Archives of the European Commission

Vorschlag einerENTSCHEIDUNG DER KOMMISSION

VOM

zur Festsetzung des Mindestpreises und der besonderen Kautions für eine Ausschreibung von Weichweizen und Gerste im Besitz der französischen Interventionsstelle

(Nur der französische Text ist verbindlich)

DIE KOMMISSION DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN -

gestützt auf den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft,

gestützt auf die Verordnung Nr. 120/67/EWG des Rates vom 13. Juni 1967 über die gemeinsame Marktorganisation für Getreide (1), insbesondere auf Artikel 7 Absatz 5,

gestützt auf die Verordnung Nr. 160/67/EWG der Kommission vom 23. Juni 1967 zur Festlegung des Verfahrens und der Bedingungen für die Abgabe des Getreides, das sich im Besitz der Interventionsstelle befindet (2), zuletzt geändert durch die Verordnung (EWG) Nr. 1150/68 der Kommission vom 30. Juli 1968 (3), insbesondere auf Artikel 4 Absatz 1,

gestützt auf die Mitteilung der französischen Republik vom 24. Oktober 1968, in der die Kommission von der Absicht der französischen Interventionsstelle unterrichtet wird, eine Ausschreibung für die Ausfuhr von Weichweizen und Gerste vorzunehmen.

in Erwägung nachstehender Gründe :

Die Interventionsstelle in Frankreich besitzt bedeutende Mengen Weichweizen und Gerste und es liegen ihr zur Zeit Interventionsangebote vor, deren Umfang sich im Laufe der kommenden Wochen rasch ausdehnen kann.

Infolge der großen Ernte in diesem Jahr ist es unmöglich, dieses Getreide vollständig auf dem Binnenmarkt zu den in Artikel 3 Absatz 2 der Verordnung Nr. 160/67/EWG genannten Preisbedingungen zu verkaufen; aus diesem Grunde hat die französische Interventions-

(1) ABl. Nr. 117 vom 19.6.1967, S. 2269/67

(2) ABl. Nr. 128 vom 27.6.1967, S. 2545/67

(3) ABl. Nr. L 190 vom 1.8.1968, S. 1

stelle beschlossen, eine Ausfuhrausschreibung für 100.000 Tonnen Weichweizen und 100.000 Tonnen Gerste vorzunehmen; für diese Ausschreibung muß ein Mindestpreis gemäß Artikel 4 der vorgenannten Verordnung festgesetzt werden.

Die Ausfuhr des Weichweizens und der Gerste erfolgt über die französischen Häfen am Atlantik und am Ärmelkanal; ein Teil des für die Ausschreibung vorgesehenen Getreides ist nicht in diesen Häfen gelagert; um alle an der Ausschreibung Beteiligten in die gleiche Wettbewerbslage zu versetzen, muß die französische Interventionsstelle den Verkauf zu gleichen Preisen, bei freier Anlieferung zur Verladestelle, vornehmen; zu diesem Zweck muß sie die Transportkosten von den verschiedenen Lagerungsorten zu den betreffenden Häfen tragen.

Um keine Störungen auf dem Getreidemarkt hervorzurufen und um das Getreide zu den bestmöglichen Bedingungen abzusetzen, ist vorzusehen, daß die Interventionsstelle die Ausschreibungen der betreffenden Mengen stufenweise vornehmen kann, um sich den günstigen Angeboten, sofern sie auf dem Weltmarkt bestehen, so weit als möglich anzupassen.

Die Erstattungen werden aufgrund der günstigsten Ausfuhrmöglichkeiten berechnet; die in dieser Entscheidung vorgesehenen Bestimmungen zielen darauf ab, das betreffende Getreide dem normalerweise ausgeführten Weichweizen und Gerste derart gleichzustellen, daß die übrigen Ausfuhr dieser Getreidearten nicht behindert werden.

Die in Artikel 4 der Verordnung Nr. 160/67/EWG vorgesehene besondere Kautions muß sicherstellen, daß der Weichweizen und die Gerste nicht auf dem Binnenmarkt der Gemeinschaft verkauft werden; dieses Ziel kann erreicht werden, wenn Kautions und Mindestpreis zusammen zu dem Betrag des Verkaufspreises führen, den die Interventionsstelle beim Verkauf von Weichweizen und Gerste auf dem Binnenmarkt gemäß den geltenden Bestimmungen einhalten muß.

Die in dieser Entscheidung vorgesehenen Maßnahmen entsprechen der Stellungnahme des Verwaltungsausschusses für Getreide -

HAT FOLGENDE ENTSCHEIDUNG ERLASSEN :

Artikel 1

1. Der von Frankreich in der Mitteilung vom 24. Oktober 1968 beantragte Mindestpreis für Ausschreibungen zur Ausfuhr von Weichweizen und Gerste wird für eine im Monat November 1968 zu vollziehende Ausschreibung auf 100,14 Rechnungseinheiten je Tonne für Weichweizen und auf 86,02 Rechnungseinheiten je Tonne für Gerste festgesetzt.

Diese Preise werden in französischen Häfen am Atlantik und am Ärmelkanal für Getreide festgesetzt, das sich in Hafenzugänge mit direkter Umschlagsmöglichkeit auf Seeschiff befindet oder frei Verladestelle, nicht abgeladen, angeliefert wurde.

Die durch den Transport des Getreides von irgendeinem Lagerungs-ort zu irgendeiner in den vorgenannten Häfen gelegenen Verladestelle anfallenden und gemäß den in Artikel 2 erster Unterabsatz der Verordnung Nr. 131/67/EWG des Rates vom 13. Juni 1967 zur Festlegung der Regeln für die Ableitung der Interventionspreise und für die Festsetzung bestimmter Handelsplätze für Getreide (1) genannten Kriterien berechneten Kosten, werden dem Ausführer durch Vermittlung der Interventionsstelle zurückerstattet.

2. Die Ausschreibung für die in dem französischen Antrag genannten Getreidemengen kann für Teilmengen und stufenweise bis zum 28. Februar 1969 erfolgen.
3. Wird die Ausschreibung nach dem 30. November 1968 durchgeführt, so erhöhen sich die Mindestpreise um den Unterschied zwischen dem im Monat November 1968 für Weichweizen und Gerste geltenden Interventionspreisen und denen, die im Monat der Ausschreibung gültig sind.
4. Die im Absatz 1 genannten Mindestpreise werden für Weichweizen und Gerste festgesetzt, die den in der Verordnung Nr. 865/67/EWG des Rates vom 14. November 1967 (2) festgelegten Standardqualitäten entsprechen. Weicht die Qualität des Weichweizens und der Gerste von dieser Standardqualität ab, so werden die Mindestpreise durch Zu- und Abschläge berichtigt, die in Anwendung von Artikel 7 Absatz 5 der Verordnung Nr. 120/67/EWG festgesetzt sind.

(1) ABl Nr. 120 vom 21. 6.1967, S. 2362/67

(2) ABl Nr. 279 vom 18.11.1967, S. 2

Artikel 2

1. Die vom Ausführer, dem der Zuschlag erteilt wird, zu stellende besondere Kautions beträgt 2 Rechnungseinheiten je Tonne für Weichweizen und 2,50 Rechnungseinheiten je Tonne für Gerste.
2. Die in Absatz 1 genannte Kautions wird zurückgezahlt, wenn der Nachweis erbracht ist, daß das der Ausschreibung unterliegende Getreide ausgeführt worden ist.

Artikel 3

Diese Entscheidung ist an die französische Republik gerichtet,

Geschehen zu Brüssel

Für die Kommission
Der Präsident

COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

~~15631/V/68-18~~
Orig.: D

9 (68) 301/1 final.
R. E. n. 61.

~~15631~~

DECISION DE LA COMMISSION
DU
AUTORISANT UN PROJET D'INVESTISSEMENT
DE LA "FRIED. KRUPP-HÜTTENWERKE AG"

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 65,

Vu la décision de la Haute Autorité du 26 janvier 1959, autorisant l'acquisition par la "Hütten- und Bergwerke Rheinhausen AG" d'actions de la "Bochumer Verein für Gußstahlfabrikation AG" pour un montant nominal de 37.385.000 DM,

Vu la demande de la "Fried. Krupp-Hüttenwerke AG" en date du 29 mai 1968,

Considérant que la société "Fried. Krupp-Hüttenwerke AG" (FKH), dont le capital social est de 573 millions de DM comprend des établissements de production de charbon et d'acier, notamment une usine sidérurgique à Bochum et un laminoir pour tôles et feuillards en aciers spéciaux, à Düsseldorf, et que dans le cadre de l'extension des capacités actuelles de ces deux établissements, la FKH a l'intention de procéder à des investissements correspondant à une dépense en capital de 56,8 millions de DM au total;

Considérant que, grâce à ces investissements, la FKH a l'intention

- a) d'installer dans son entreprise de Bochum un deuxième four poussoir pour train continu à bandes laminées à chaud et de compléter ainsi les installations auxiliaires de ce train, ce qui aura pour effet d'augmenter la capacité de production du train d'environ 200.000 tonnes par an et de la porter à 1,4 millions de tonnes par an;
- b) d'installer dans son usine de Düsseldorf un train Sendzimir, une cage d'écrouissage ainsi qu'une installation de slittage, afin de permettre à l'entreprise de répondre aux exigences croissantes du marché des aciers fins et spéciaux;

.../...

Considérant que le deuxième train Sendzimir remplacera les installations de construction ancienne, et que la capacité annuelle de l'entreprise de Düsseldorf en feuillards en aciers spéciaux laminés à froid ne sera pratiquement pas modifiée,

Considérant que les mesures envisagées n'entraînent qu'une légère modification des capacités de laminage de l'entreprise,

Considérant qu'en égard à ces circonstances, les parties intéressées n'acquiescent pas la possibilité de déterminer les prix sur une partie importante du marché des produits sidérurgiques en question, de contrôler ou de restreindre la production ou la distribution, de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective ou d'échapper aux règles de concurrence résultant de l'application du traité, notamment en établissant une situation artificiellement privilégiée et comportant un avantage considérable dans l'accès aux approvisionnements ou aux débouchés,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Le projet d'investissement prévu par la "Fried. Krupp-Hüttenwerke AG", en vue d'accroître les capacités actuelles des établissements de Bochum et Düsseldorf, est autorisé.

Article 2

La présente décision est destinée à la société "Fried. Krupp-Hüttenwerke AG" à Bochum.

Bruxelles, le

Par la Commission,
Le Président,

JEAN REY

2

KOMMISSION DER
EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN

~~1968/11/68~~
GEHEIM

~~XXXX~~

G(68)301/1 cudy

ENTSCHEIDUNG DER KOMMISSION

vom

über die Genehmigung eines Investitions-
vorhabens der Fried. KRUPP-Hüttenwerke AG

Diese Entscheidung ergeht

auf Grund des Vertrages zur Gründung der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl, besonders des Artikels 66,

auf Grund der Entscheidung der Hohen Behörde vom 26. Januar 1959 über die Genehmigung des Erwerbs von nominal 37 385 000 DM Aktien der Bochumer Verein für Gußstahlfabrikation AG durch die Hütten- und Bergwerke Rheinhausen AG,

auf Grund des Antrags der Fried. KRUPP-Hüttenwerke AG vom 29. Mai 1968,

in Erwägung folgender Gründe :

Die Fried. KRUPP-Hüttenwerke AG (FKH), deren Grundkapital 573 Mio DM beträgt, umfasst Betriebe der Kohle- und Stahlerzeugung, u.a. ein Hüttenwerk in Bochum und ein Walzwerk für Edelstahlbleche und -bänder in Düsseldorf. Im Rahmen des Ausbaus der vorhandenen Kapazitäten der beiden Werke beabsichtigt die FKH, Investitionen mit einem Kapitalaufwand von insgesamt 56,8 Mio DM vorzunehmen.

Die FKH beabsichtigt mit diesen Aufwendungen,

- a) im Werk Bochum einen zweiten Stossofen für die Warmbreitbandstrasse zu erstellen und damit die Hilfseinrichtungen dieser Strasse zu ergänzen; die Produktionsmöglichkeit der Strasse steigt damit um rund 2000000 Jato auf 1,4 Mio Jato;
- b) im Werk Düsseldorf ein Sandzimirgerüst, ein Dressiergerüst und eine Spaltanlage zu errichten, damit das Unternehmen den steigenden Anforderungen

.../...

des Edelstahlmarktes nachkommen kann. Das zweite Sendzimirgerüst soll die Anlagen älterer Bauart ablösen; die Jahreskapazität des Werkes Düsseldorf an kaltgewalzten Edelstahlbändern wird praktisch nicht verändert.

Die geplanten Massnahmen führen zu einer nur geringen Änderung der Walzstahlkapazitäten des Unternehmens.

Unter Berücksichtigung dieser Umstände erhalten die Beteiligten nicht die Möglichkeit, auf einem bedeutenden Teil des Marktes der betreffenden Stahlerzeugnisse die Preise zu bestimmen, die Produktion oder die Verteilung zu kontrollieren oder zu beschränken, oder einen wirklichen Wettbewerb zu verhindern, oder den aus der Anwendung des Vertrages sich ergebenden Wettbewerbsregeln zu entgehen, insbesondere durch Schaffung einer künstlichen Vorzugsstellung, die einen wesentlichen Vorteil im Zugang zu den Versorgungsquellen und zu den Absatzmärkten mit sich bringt.

Aus diesen Gründen

HAT DIE KOMMISSION DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
FOLGENDE ENTSCHEIDUNG ERLASSEN :

Artikel 1

Das zum Ausbau der vorhandenen Kapazitäten der Werke Bochum und Düsseldorf vorgesehene Investitionsvorhaben der Fried. KRUPP-Hüttenwerke AG wird genehmigt.

Artikel 2

Diese Entscheidung ist an die Fried. KRUPP-Hüttenwerke AG in Bochum gerichtet.

Brüssel, den

Für die Kommission
Der Präsident

JEAN REY

Historical Archives of the European Commission

3

COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

~~XXXXXX/68-E~~ Orig.: D

S E C R E T

G (68) 301/2 final.
EX n° 61

~~XXXXXX~~

DECISION DE LA COMMISSION
du

concernant la suppression des art. 2 et 3 de la décision de la Haute Autorité du 26 janvier 1959 autorisant l'acquisition par la Hütten- und Bergwerke Rheinhausen AG d'actions de la Bochumer Verein für Gußstahlfabrikation AG pour un montant nominal de 37.385.000 DM

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, et notamment son article 66,

Vu la décision de la Haute Autorité du 26 janvier 1959;

Considérant que la réorganisation de l'industrie sidérurgique de la Communauté observée depuis 1959, dans le cas présent en liaison avec le changement intervenu dans la structure de la firme Fried. KRUPP, a modifié les fondements des considérations qui ont motivé les articles 2 et 3 de la décision du 26 janvier 1959, de telle façon qu'il n'est plus à craindre que les entreprises intéressées puissent, grâce à leur puissance financière, et en procédant à des investissements, accroître leur possibilité de production à tel point qu'elles soient en mesure de faire obstacle à une concurrence effective sur une partie importante du marché de l'acier, au sens de l'art. 66 paragraphe 2, ou d'échapper aux règles de concurrence prévues par le Traité;

Considérant qu'en égard à ces circonstances, il y a lieu de constater que les articles 2 et 3 de la décision susmentionnée sont désormais sans objet et doivent par conséquent être abrogés;

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

(1) Dans l'article premier de la décision de la Haute Autorité du 26 janvier 1959 autorisant l'acquisition par la Hütten- und Bergwerke Rheinhausen AG d'actions de la Bochumer Verein für Gußstahlfabrikation AG pour un montant nominal de 37.385.000 DM les mots "sous la condition suivante" sont supprimés.

(2) Article 2 et 3 de la décision précisée ci-devant sont abrogés.

Article 2

La firme Fried. Krupp Hüttenwerke AG, Bochum, est destinataire de la présente décision.

Bruxelles, le

Par la Commission

Le Président

Jean REY

KOMMISSION DER
EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN

~~SECRET~~

GEHEIM

G(68) 301/2 official/2
Ex n 61

~~SECRET~~

ENTSCHEIDUNG DER KOMMISSION

vom

über die Aufhebung der Artikel 2 und 3 der Entscheidung der Hohen Behörde vom 26. Januar 1959 über die Genehmigung des Erwerbes von nominal 37 385 000 DM Aktien der Bochumer-Verein für Gußstahlfabrikation AG durch die Hütten- und Bergwerke Rheinhausen AG.

Diese Entscheidung ergeht

auf Grund des Vertrages zur Gründung der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl, besonders des Artikels 66

auf Grund der Entscheidung der Hohen Behörde vom 26. Januar 1959

in Erwägung folgender Gründe :

Die seit 1959 wahrzunehmende Neuordnung der eisenschaffenden Industrie der Gemeinschaft, im vorliegenden Falle verbunden mit der strukturellen Wandlung der Firma Fried. KRUPP, haben die Grundlage der Erwägungen, die zu den Artikeln 2 und 3 der Entscheidung vom 26. Januar 1959 führten, derart verändert, dass eine Gefahr nicht mehr besteht, die Beteiligten könnten mit Hilfe ihrer Finanzkraft die Produktionsmöglichkeiten durch Investitionen so steigern, dass sie auf einem bedeutenden Teil des Stahlmarktes im Sinne des Artikels 66 § 2 einen wirksamen Wettbewerb verhindern oder sich den Wettbewerbsregeln des Vertrages entziehen könnten.

Unter Berücksichtigung dieser Umstände ist festzustellen, dass die Artikel 2 und 3 der vorbezeichneten Entscheidung gegenstandslos geworden und demnach aufzuheben sind.

Aus diesen Gründen

HAT DIE KOMMISSION DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
FOLGENDE ENTSCHEIDUNG ERLASSEN:

.../...

Artikel 1

(1) In Artikel 1 der Entscheidung der Hohen Behörde vom 26. Januar 1959 über die Genehmigung des Erwerbs von nominal 37.385.000 DM Aktien der Bochumer Verein für Gußstahlfabrikation Aktiengesellschaft durch die Hütten- und Bergwerke Rheinhausen Aktiengesellschaft werden die Worte "unter folgender Bedingung" gestrichen.

(2) Artikel 2 und 3 der vorbezeichneten Entscheidung werden aufgehoben.

Artikel 2

Diese Entscheidung ist an die Fried. KRUPP Hüttenwerke Aktiengesellschaft in Bochum gerichtet.

Brüssel, den

Für die Kommission

Der Präsident

Jean REY

21

4(68) 307 final
Ex n° 60
Annexe 7E/4

~~XXXXXX~~

DECISION DE LA COMMISSION

du

fixant le prix minimum et la caution spéciale s'appliquant à une adjudication de froment tendre à traiter en vue d'une exportation, appartenant à l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1601/68 du Conseil, du 15 octobre 1968 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement n° 160/67/CEE de la Commission, du 23 juin 1967, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1150/68 de la Commission, du 30 juillet 1968 (4), et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République Fédérale d'Allemagne, du 3 décembre 1968, informant la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une adjudication de froment tendre à traiter en vue d'une exportation, considérant que l'organisme d'intervention en Allemagne détient d'importantes quantités de froment tendre provenant tant de la récolte 1967 que de la récolte 1968;

considérant qu'il existe des possibilités d'exportation vers certains pays de l'Est de l'Europe d'environ 100.000 tonnes de froment tendre ayant subi un traitement le rendant impropre à la consommation humaine; qu'il convient, pour mettre en adjudication du froment tendre destiné, après avoir été ainsi traité, à être exporté vers ces pays, de prendre en considération les stocks existant notamment dans le nord de l'Allemagne;

.../...

- (1) J.O. n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67
(2) J.O. n° L 253 du 16.10.1968, p. 2
(3) J.O. n° 128 du 27.6.1967, p. 2545/67
(4) J.O. n° L 190 du 1.8.1968, p. 1

considérant que le niveau des prix du froment tendre sur le marché de cette région se situe au niveau du prix d'intervention, voire même inférieur; que, de ce fait, il est impossible de remettre sur le marché intérieur ce froment tendre, dénaturé ou en vue de sa dénaturation, aux conditions de prix prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 160/67/CEE; qu'en outre, il n'existe actuellement pas de possibilités d'écoulement de froment tendre sur le marché local; qu'en conséquence, l'organisme d'intervention allemand a décidé de procéder à une adjudication à l'exportation et qu'il convient dès lors de fixer le prix minimum que cette adjudication doit respecter, conformément à l'article 4 du règlement précité;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte des restitutions à l'exportation fixées pour le froment tendre ayant subi avant l'importation dans le pays acheteur et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine;

considérant qu'une partie du froment tendre faisant l'objet de l'adjudication est entreposée à des endroits autres que Kiel; que l'organisme d'intervention allemand, afin de mettre tous les participants dans une même position concurrentielle, doit procéder aux ajustements nécessaires du prix minimum fixé pour Kiel pour tenir compte des frais de transport des différents lieux de stockage vers les destinations en cause;

considérant que la caution spéciale prévue à l'article 4 du règlement n° 160/67/CEE doit garantir que le froment tendre ne sera pas remis en vente sur le marché de la Communauté; que ce but peut être atteint si cette caution est fixée à un montant tel qu'ajouté au prix minimum il atteigne le prix de vente imposé à l'organisme d'intervention pour la remise de froment tendre sur le marché intérieur, conformément à la réglementation en vigueur;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de Gestion des Céréales,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

.../...

Article premier

1. Le prix minimum à respecter dans les adjudications de froment tendre à traiter, faisant l'objet de la communication de l'Allemagne en date du 3 décembre 1968, est fixé, pour une exportation dans un pays appartenant aux zones II et III b) prévues à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE de la Commission, du 10 octobre 1967 (1), à 95,85 unités de compte par tonne.
Ce prix est fixé pour Kiel et pour une céréale enlevée par les adjudicataires au cours du mois de décembre 1968.
2. Pour le froment tendre qui se trouve en stock en d'autres endroits que Kiel, l'organisme d'intervention allemand ajuste le prix fixé pour Kiel pour tenir compte de la différence entre les frais de transport nécessaires pour atteindre le point de passage de la frontière allemande concerné à partir des différents lieux où le froment sera enlevé par l'adjudicataire. Les frais de transport à prendre en considération sont fixés compte tenu des critères visés à l'article 2 du règlement n° 131/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles applicables pour la dérivation des prix d'intervention et la détermination de certains centres de commercialisation dans le secteur des céréales (2).
3. Si l'enlèvement du froment tendre par les adjudicataires est réalisé postérieurement au mois de décembre 1968, le prix minimum fixé au paragraphe 1er et les prix résultant de l'application du paragraphe 2 sont augmentés du montant de la différence entre le prix d'intervention du froment tendre valable au mois de décembre 1968 et celui qui est valable le mois de l'enlèvement.

Article 2

1. La caution spéciale à constituer par l'exportateur adjudicataire est de 9 unités de compte par tonne.
2. La caution visée au paragraphe 1 est remboursée lorsque la preuve est apportée que le froment tendre traité a été exporté par l'un quelconque des points de passage de la frontière allemande utilisés normalement pour les destinations précitées.

(1) J.O. n° 245 du 11.10.1967, p. 6

(2) J.O. n° 120 du 21.6.1967, p. 2362/67

Article 3

La République Fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission,
Le Président

Historical Archives of the European Commission

Vorschlag einer

ENTSCHEIDUNG DER KOMMISSION

vom

zur Festsetzung des Mindestpreises und der besonderen Kautions
für eine Ausschreibung von Weichweizen, der sich im Besitz der
deutschen Interventionsstelle befindet und zur Ausfuhr einer
Behandlung zu unterziehen ist

DIE KOMMISSION DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN -

gestützt auf den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft,

gestützt auf die Verordnung Nr. 120/67/EWG des Rates vom 13. Juni 1967 über die gemeinsame Marktorganisation für Getreide (1), zuletzt geändert durch die Verordnung (EWG) Nr. 1601/68 des Rates vom 15. Oktober 1968 (2), insbesondere auf Artikel 7 Absatz 5,

gestützt auf die Verordnung Nr. 160/67/EWG der Kommission vom 23. Juni 1967 zur Festlegung des Verfahrens und der Bedingungen für die Abgabe des Getreides, das sich im Besitz der Interventionsstelle befindet (3), zuletzt geändert durch die Verordnung (EWG) Nr. 1150/68 der Kommission vom 30. Juli 1968 (4), insbesondere auf Artikel 4 Absatz 1,

gestützt auf die Mitteilung der Bundesrepublik Deutschland vom 3. Dezember 1968, in der die Kommission von der Absicht der deutschen Interventionsstelle unterrichtet wird, eine Ausschreibung von Weichweizen vorzunehmen, der zur Ausfuhr einer Behandlung zu unterziehen ist,

in Erwägung nachstehender Gründe:

Die Interventionsstelle in Deutschland besitzt sowohl aus der Ernte 1967 als auch 1968 bedeutende Mengen Weichweizen.

Es besteht die Möglichkeit, etwa 100.000 Tonnen Weichweizen, dessen Bestimmung zur menschlichen Ernährung nach erfolgter Behandlung ausgeschlossen ist, nach bestimmten osteuropäischen Ländern auszuführen; es ist angebracht, für eine öffentliche Ausschreibung zur Ausfuhr von so behandeltem Weichweizen in diese Länder insbesondere die in Norddeutschland bestehenden Lagerbestände zu berücksichtigen.

.../...

- (1) AB1. Nr. 117 vom 19.6.67, S. 2269/67
- (2) AB1. Nr. L 253 v. 16.10.68, S. 2
- (3) AB1. Nr. 128 v. 27.6.67, S. 2545/67
- (4) AB1. Nr. L 190 v. 1.8.68, S. 1

Die Marktpreise für Weichweizen liegen in diesem Gebiet auf und sogar unter dem Niveau des Interventionspreises; es ist daher unmöglich, diesen Weichweizen denaturiert oder zum Zwecke der Denaturierung auf dem Binnenmarkt zu den in Artikel 3 Absatz 2 der Verordnung Nr. 160/67/EWG genannten Preisbedingungen zu verkaufen; außerdem bestehen zur Zeit keine Möglichkeiten, Weichweizen auf dem örtlichen Markt abzusetzen; aus diesem Grunde hat die deutsche Interventionsstelle beschlossen, eine Ausfuhr Ausschreibung vorzunehmen; für diese Ausschreibung muß ein Mindestpreis gemäß Artikel 4 der vorgenannten Verordnung festgesetzt werden.

Bei der Festsetzung des Mindestpreises sind die Erstattungen zu berücksichtigen, die für Ausfuhren von Weizen festgesetzt wurden, der vor der Einfuhr im kaufenden Drittland und nach dem Verlassen des Gebietes der Gemeinschaft oder nachdem er unter Zollkontrolle gestellt wurde, einer Behandlung unterzogen wurde, die seine Bestimmung zur menschlichen Ernährung ausschließt.

Ein Teil des für die Ausschreibung vorgesehenen Weichweizens ist an anderen Orten als Kiel gelagert; um alle an der Ausschreibung Beteiligten in die gleiche Wettbewerbslage zu versetzen, muß die deutsche Interventionsstelle die notwendigen Berichtigungen des für Kiel festgesetzten Mindestpreises auf Grund der Transportkosten von den verschiedenen Lagerungsorten zu den betreffenden Bestimmungsgebieten vornehmen.

Die in Artikel 4 der Verordnung Nr. 160/67/EWG vorgesehene besondere Kautionspflicht muß sicherstellen, daß der Weichweizen nicht auf dem Binnenmarkt der Gemeinschaft verkauft wird; dieses Ziel kann erreicht werden, wenn Kautionspflicht und Mindestpreis zusammen zu dem Betrag des Verkaufspreises führen, den die Interventionsstelle beim Verkauf von Weichweizen auf dem Binnenmarkt gemäß den geltenden Bestimmungen einhalten muß.

Die in dieser Entscheidung vorgesehenen Maßnahmen entsprechen der Stellungnahme des Verwaltungsausschusses für Getreide -

HAT FOLGENDE ENTSCHEIDUNG ERLASSEN:

.../...

Artikel 1

1. Der von Deutschland in der Mitteilung vom 3. Dezember 1968 beantragte Mindestpreis für Ausschreibungen von zu behandelndem Weichweizen wird für eine Ausfuhr in die im Anhang A der Verordnung Nr. 694/67/EWG der Kommission vom 10. Oktober 1967 (1) genannten Länder der Zonen II und III b) auf 95,85 Rechnungseinheiten je Tonne festgesetzt.

Dieser Preis wird für Kiel und für Getreide festgesetzt, das im Monat Dezember 1968 von den Käufern abgenommen wird.

2. Die deutsche Interventionsstelle berichtigt den für Kiel festgesetzten Preis für den an anderen Orten als Kiel gelagerten Weichweizen, um den unterschiedlichen Transportkosten Rechnung zu tragen, die zur Erreichung der betreffenden deutschen Grenzübergangsstelle von den verschiedenen Orten aus, an denen der Weizen vom Käufer übernommen wird, notwendig sind. Die zu berücksichtigenden Transportkosten werden auf Grund der in Artikel 2 der Verordnung Nr. 131/67/EWG des Rates vom 13. Juni 1967 zur Festlegung der Regeln für die Ableitung der Interventionspreise und für die Festsetzung bestimmter Handelsplätze für Getreide (2) genannten Kriterien festgelegt.

3. Erfolgt die Abnahme des Weichweizens durch die Käufer in einem dem Dezember 1968 folgenden Monat, so erhöhen sich der gemäß Absatz 1 festgesetzte Mindestpreis und die aus der Anwendung des Absatzes 2 resultierenden Preise um den Unterschied zwischen dem für den Monat Dezember 1968 und dem Monat der Abnahme gültigen Interventionspreis für Weichweizen.

Artikel 2

1. Die vom Ausführer, dem der Zuschlag erteilt wird, zu stellende besondere Kautions beträgt 9 Rechnungseinheiten je Tonne.

2. Die in Absatz 1 genannte Kautions wird zurückgezahlt, wenn der Nachweis erbracht ist, daß der zu behandelnde Weichweizen über einen in der Regel für die vorgenannten Bestimmungsgebiete benutzten deutschen Grenzübergangsort ausgeführt worden ist.

.../...

(1) AB1. Nr. 245 v. 11.10.67, S. 6/67

(2) AB1. Nr. 120 v. 21.6.67, S. 2362/67

Artikel 3

Diese Entscheidung ist an die Bundesrepublik Deutschland gerichtet.

Brüssel, den

Für die Kommission
Der Präsident

Historical Archives of the European Commission

000171

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

—
Secrétariat général

COM(69) PV 66 final, 2e partie

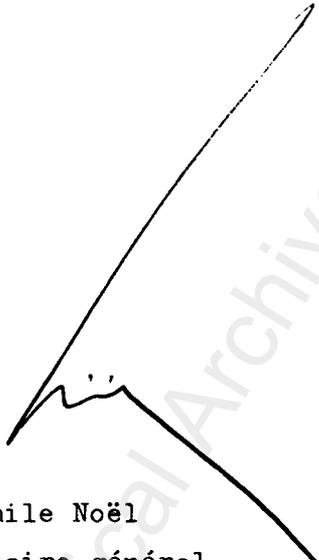
Bruxelles, le 19 février 1969

S E C R E T

PROCES-VERBAL SPECIAL

de la soixante-sixième réunion de la Commission
tenue à Bruxelles,
23, avenue de la Joyeuse Entrée,
le mercredi 5 février 1969
(matin et après-midi)

Le présent procès-verbal spécial a été adopté par la Commission
lors de sa 68ème réunion, tenue à Bruxelles, le 19 février 1969.
Il comprend 32 pages, 1 annexe, 8 pages PE et 2 annexes PE.



Emile Noël
Secrétaire général



Jean Rey
Président

- 2 -

<u>Etaient présents :</u>	M. REY,	Président
	M. MANSHOLT,	Vice-Président (sauf pour le point XII et pour le point XVIII, D et E)
	M. LEVI-SANDRI,	Vice-Président (sauf pour les points I à VIII)
	M. HELLWIG,	Vice-Président
	M. BARRE,	Vice-Président
	M. COPPE	(sauf pour les points XXVI à XXX)
	M. von der GROEBEN	
	M. SASSEN	(sauf pour le point XIX, C et D)
	M. ROCHEREAU	
	M. COLONNA di PALIANO	(sauf pour les points I à X et pour le point XVII)
	M. BODSON	
	M. MARTINO	
	M. HAFERKAMP	(sauf pour les points XX à XXX)
	M. DENIAU	(sauf pour les points XXI à XXV)

Le secrétariat était assuré par M. E. NOEL, Secrétaire Général, assisté de M. F. DE KOSTER, Chef de la division du Greffe au Secrétariat Général.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de .../..
façon conforme à la page - 2 -
Date: 5 juin 2000

Première séance : mercredi 5 février 1969 (matin)

VI. HABILITATIONS EN MATIÈRE AGRICOLE (doc. G(68) 283, G(68) 283/2, G(69) 25)

1. M. le Président présente à la Commission des rapports sur la mise en oeuvre des habilitations en matière agricole, d'une part pour le mois d'août 1968 et, d'autre part, pour la période du 23 décembre 1968 au 3 janvier 1969 (doc. G(68) 283, G(68) 283/2).

La Commission prend note de ces rapports.

2. M. MANSHOLT présente un rapport sur les mesures prises en application de l'habilitation, établi en application de la disposition de l'article 2 de la décision de la Commission du 3 avril 1968 (doc. G(69) 25).

Sur proposition de M. MANSHOLT, comme suggéré par les Chefs de cabinet, la Commission adopte les dispositions suivantes :

- a) la Commission prend acte du rapport de M. MANSHOLT (doc. G(69) 25);
- b) la Commission décide qu'à l'avenir les rapports sur l'habilitation en matière agricole auront une périodicité mensuelle;
- c) la Commission charge la Direction Générale de l'Agriculture et le Service Juridique de mettre au point une nouvelle formule de ces rapports, sous l'autorité de M. MANSHOLT. Le premier rapport (nouvelle formule) sera remis à la Commission dans le courant de mars 1969.

XI. ACTIVITES FUTURES D'EURATOMA. QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL (doc. G(69) 21, G(69) 21/2)

La Commission est informée de la nouvelle discussion qui a eu lieu dans le Comité des Représentants permanents, le 30 janvier 1969, sur les problèmes relatifs au personnel d'EURATOM (doc. G(69) 21).

La Commission est saisie d'une communication de M. HELLWIG sur les questions relatives à l'organigramme des effectifs du budget de recherche (doc. G(69) 21/2).

La Commission est informée du résultat de l'examen de cette question par les Chefs de cabinet (doc. SEC(69).405, point 18).

La Commission procède à une large discussion des problèmes en cause. A l'issue de celle-ci, elle retient les dispositions suivantes

1. La Commission remettra au Conseil un tableau des effectifs faisant apparaître une ventilation des 415 postes en surnombre, par catégories et grades - étant entendu que ce surnombre est provisoire et ne préjuge pas le contenu et l'ampleur du programme pluriannuel.
2. La Commission remettra au Conseil l'organigramme des Services relevant du budget de recherche, établi sur la base de la situation existante (2.750 postes et indication des postes vacants), conformément à l'article 18 du règlement financier.
3. La Commission fera connaître au Comité des Représentants permanents qu'elle est prête à autoriser ses experts à participer à des travaux strictement confidentiels du groupe mixte des experts budgétaires, et des experts atomiques qui seraient destinés à explorer, aux grandes unités (par exemple les départements), quel serait le personnel

probablement en surnombre dans ces grandes unités, au cas où la situation présente de sous-emploi serait maintenue à la suite des décisions sur le nouveau programme pluriannuel. Il serait entendu que toutes précautions seraient prises afin d'éviter d'individualiser les résultats de ces travaux.

B. CALENDRIER DES ACTIVITES FUTURES D'EURATOM

M. HELLWIG présente une communication sur le calendrier de préparation des activités futures d'EURATOM (doc. SEC(69) 447), complétée par un rapport établi sous son autorité par le Groupe des quatre Directeurs Généraux (doc. Sec(69) 447/2).

La Commission procède à un échange de vue sur cette question. Comme proposé par M. HELLWIG, elle convient de retenir le calendrier suivant, comprenant un raccourcissement des délais par rapport à celui que la Commission avait arrêté lors de la 63e réunion, le 15 janvier 1969 (cf.doc..COM(69) PV 63, § VIII) :

- Définition des options : 10 mars;
- Réception des textes des propositions détaillées d'activité : 28 mars;
- Mise au point des documents par les services centraux : 2 semaines;
- Premier examen par la Commission : 16 avril;
- Examen final par la Commission : 23 avril;
- Envoi de la proposition de la Commission au Conseil : 25 avril.

La Commission prend note que la définition des options sera l'occasion du premier débat d'orientation de la Commission.

La Commission prend, par ailleurs, note des considérations développées par le Groupe des quatre Directeurs Généraux dans le doc. SEC(69) 447/2.

Le Comité des Représentants permanents sera informé de ce que la Commission compte pouvoir remettre au Conseil sa proposition dès le 25 avril 1969.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 5 -
Date: 5 juin 2002

XII. APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DE LA 63e REUNION DE LA COMMISSION

(doc. COM(69) PV 63, COM(69) PV 63/2)

L'adoption du projet de procès-verbal de la 63e réunion, telle qu'elle est mentionnée au procès-verbal ordinaire, a été acquise à la majorité par douze voix contre une.

M. REY, M. HELLWIG, M. BARRE, M. COPPE, M. von der GROEBEN, M. SASSEN, M. ROCHEREAU, M. COLONNA di PALIANO, M. BODSON, M. MARTINO, M. HAFERKAMP et M. DENIAU ont émis un vote favorable.

M. LEVI-SANDRI a émis un vote contraire.

M. LEVI-SANDRI a rappelé l'amendement qu'il a introduit au point III – Questions administratives diverses – G. Bureau de voyages, qui a été examiné par la Commission à sa 65e réunion et que celle-ci n'a pas adopté (cf. doc. COM(69) PV 65, 2e partie, § XI, 1). M. LEVI-SANDRI estime que la décision prise par la Commission sur ce point n'a pas été correctement actée au projet de procès-verbal. Il doit donc émettre un vote contraire au sujet de l'approbation de celui-ci.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 6 -

.../...

Date: 5 juin 2000

XV. APPLICATION DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNEA. FIXATION DES PRIX POUR LA PROCHAINE CAMPAGNE

1. Comme convenu lors de la 65e réunion (cf. doc. COM(69) PV 65, 2e partie § XXV), la Commission procède à une nouvelle discussion sur la position à prendre par elle en ce qui concerne la fixation des prix pour la prochaine campagne.

M. MANSHOLT fait part qu'après un réexamen approfondi de ce problème, à la lumière notamment des observations et suggestions faites par les Membres de la Commission lors de la précédente discussion, il estime préférable que la Commission maintienne inchangées les propositions dont elle a saisi le Conseil dans le doc. COM(68) 1000.

A l'issue de sa discussion, la Commission adopte la position préconisée par M. MANSHOLT.

La Commission convient de procéder lors de sa 66e réunion, le mercredi 12 février 1969, à un échange de vue sur la présentation qu'elle donnera à cette position dans le Conseil (Agriculture), lors de la session qu'il tiendra les 17 et 18 février. Dans l'intervalle, M. MANSHOLT fera diffuser une note chiffrée sur l'évaluation des conséquences en ce qui concerne, d'une part, la production et, d'autre part, les charges du FEOGA qui résulteraient des décisions du Conseil, dans différentes hypothèses possibles : prorogation pure et simple des prix actuels; prorogation des prix actuels avec les modifications proposées par la Commission pour les prix d'intervention du beurre et de la poudre de lait maigre; adoption dès la prochaine campagne des propositions de la Commission contenues dans le doc. COM(68) 1000).

2. M. MANSHOLT informe la Commission de ce qu'une session spéciale du Parlement Européen est prévue, à Luxembourg, pour la fin du mois de février. Cette session doit permettre au Parlement Européen d'émettre son avis sur les propositions de fixation des prix pour la prochaine campagne.

La Commission prend note de cette information.

B. DISCUSSIONS SUR LE MEMORANDUM RELATIF A LA REFORME DE
L'AGRICULTURE

M. MANSHOLT informe la Commission d'entretiens qu'il a pu avoir à Berlin, en marge de la "Grüne Woche", en particulier avec des représentants des organisations professionnelles allemandes. Il appelle, en outre, l'attention sur la teneur de la conférence de presse qu'il a tenue à Berlin et d'interviews et déclarations à la radio et à la télévision.

La Commission procède à un échange de vue sur cette communication, dont elle prend note.

C. DEMANDES D'AUDIENCES D'ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES
AGRICOLEES SOUS INFLUENCE COMMUNISTE

Comme convenu lors de la 65e réunion (cf. doc. COM(69) PV 65, 2e partie, § XIX), la Commission procède à une discussion sur la suite à réserver à des demandes d'audience introduites auprès de M. MANSHOLT par des organisations agricoles nationales italiennes ayant des attaches avec des milieux communistes.

La Commission constate qu'il n'y a pas d'objection à ce que M. MANSHOLT accepte de recevoir à Bruxelles les représentants des dites organisations. M. MANSHOLT indique toutefois que, pour des motifs d'opportunité, il n'accordera ces audiences que dans quelques semaines.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page 8.

Date: 5 juin 2000

XVI. COLLOQUES PREVUS DANS LA DECLARATION DU 1er JUILLET 1968- Participation d'organisations professionnelles représentatives
des travailleurs sous influence communiste au "colloque social"

1. M. LEVI-SANDRI fait part de ce que le Secrétaire Général du bureau européen de la CISL a eu un nouvel entretien avec M. le Président Ri t avec lui sur la participation au "colloque social" de représentants d'organisations syndicales ayant des attaches avec les milieux communistes.

La Commission procède à une discussion sur cette question. Elle constate que, jusqu'à présent, aucun élément n'est intervenu de nature à inciter la Commission à modifier la position qu'elle a prise sur cette question lors de sa 60ème réunion (cf. doc. COM(68) PV 60, 2e partie, § XVII).

La Commission note que cette prise de position ne préjuge pas les dispositions qui sont encore à arrêter en ce qui concerne le nombre de participants au colloque des diverses organisations.

2. La Commission note que le Conseil (Affaires sociales) doit poursuivre, lors de la session prévue pour le 13 mars prochain, l'examen des problèmes relatifs à la participation de représentants d'organisations syndicales ayant des attaches avec des milieux communistes à certains comités fonctionnant dans le cadre de la Communauté et à la Conférence européenne de l'emploi.

La Commission constate que, conformément à l'orientation qu'elle a adoptée en ce qui concerne le colloque qu'elle organise, elle doit se prononcer en faveur d'une telle participation. Elle attendra toutefois la tenue du Conseil (Affaires sociales) pour faire part de cette orientation.

3. M. le Président et M. LEVI-SANDRI rappellent la demande d'audience introduite auprès d'eux par le Comité de coordination de la CGT française et de la CGIL italienne.

M. le Président et M. LEVI-SANDRI réserveront une suite favorable à cette demande.

XVII. RELATIONS DE LA COMMUNAUTE AVEC DES PAYS TIERS3. Application de l'article 59 EURATOM

Sur proposition de M. MARTINO, en application de l'article 59 EURATOM, la Commission décide d'autoriser la Société Générale des Minerais (Belgique) à exporter vers Israël une quantité de 4,410 grammes de monocristaux de dioxyde d'uranium destinés à des fins de recherche.

Deuxième séance : mercredi 5 février 1969 (après-midi)

XVIII. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES (SUITE)

A. REINTEGRATION D'UN FONCTIONNAIRE - APPLICATION DE L'ARTICLE 40, 4 d) DU STATUT

M. HELLWIG informe la Commission de ce que M. CAPRIOGLIO, fonctionnaire de grade A/2 (budget de recherche), lui a fait part de sa demande qu'il soit mis fin au congé de convenance personnelle qui lui a été antérieurement accordé.

Sur proposition de M. HELLWIG, la Commission convient, au titre de l'article 40, 4 d) du statut, de réintégrer M. CAPRIOGLIO, avec effet au 1er février 1969, et de l'affecter à un emploi au niveau A/2 du budget de recherche placé auprès du Directeur Général du CCR.

B. PROBLEMES RELATIFS AUX CONSEILLERS SPECIAUX (doc. SEC(69) 451)

La Commission est saisie de propositions de M. COPPE sur les problèmes relatifs aux Conseillers spéciaux (doc. SEC(69) 451).

La Commission est informée du résultat de l'examen de cette question par les Chefs de cabinet (doc. SEC(69) 405/2, point 17).

La Commission procède à une large discussion sur la communication de M. COPPE. Elle aboutit aux conclusions suivantes :

1. Problèmes généraux relatifs au rôle et à l'utilisation des Conseillers spéciaux

La Commission charge le Groupe des problèmes de l'économie générale, sous la présidence de M. BARRE, de procéder à un examen des problèmes généraux liés au recours aux Conseillers spéciaux, notamment sous les aspects suivants :

- examen d'ensemble des travaux d'étude qui seraient à envisager dans le domaine économique et dans le domaine social;
- évaluation des crédits globaux nécessaires à cette fin;
- répartition de ces crédits entre, d'une part, des conseillers spéciaux et d'autre part, des experts auxquels seraient confiés des études;

Le Groupe pourra examiner toute suggestion émanant de membres de la Commission, et notamment celles dont M. von der GROEBEN a fait part à la Commission.

Le Groupe présentera, dès que possible, ses conclusions à la Commission.

2. Utilisation pour 1969 des crédits du poste 244 (Conseillers spéciaux)

- a) La Commission adopte les propositions d'engagement de Conseillers spéciaux reprises ci-après :

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page -13- .../...
Date: 5 juin 2000

Nom	Membres de la Commission plus particulièrement responsables	Traitement prévu par mois	Temps de travail à raison de 21 jours par mois
MM. DELANGE	M. BARRE	13.500	5
LAMFALUSSY	M. BARRE	9.450	3,5
BARTEN	M. BARRE	12.150	4,5
MÖLLER	(M. von der GROEBEN (M. COLONNA di PALIANO	8.100	3
PRIEBE	(M. MANSHOLT (M. von der GROEBEN	8.100	3
HOUSSIAUX	M. SASSEN	10.800	4
DUQUESNE de la VINELLE	M. von der GROEBEN	13.500	5
SAVARY	M. HAFERKAMP	9.450	3,5
MESTMÄCHER	M. von der GROEBEN	10.800	4

- b) La Commission décide de conclure avec M. VERLOREN van THEMAAT un contrat d'expert à la charge des crédits du poste 931.
- c) La Commission retient la date du 1er mars pour la prise d'effet des contrats à conclure avec de nouveaux Conseillers spéciaux (MM. DELANGE, LAMFALUSSY, SAVARY et BARTEN).
- d) En ce qui concerne M. BARTEN, au sujet duquel aucune communication n'a été faite jusqu'à présent au Conseil, la Commission décide d'engager immédiatement la procédure de l'article 82, 2 du Régime applicable aux autres agents. Les communications appropriées à l'autorité budgétaire seront établies sous l'autorité de M. COPPE et transmises dans les plus courts délais.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page 14.

Date: 5 juin 2000

.../...

Les décisions reprises aux points 1 à 4 ci-dessus ont été adoptées, à la majorité, par neuf voix contre deux, trois Membres n'étant abstenus.

M. REY, M. WANSCHOLT, M. DARRE, M. COPPE, M. von der GROEBEN, M. SASSEN, M. ROCHEREAU, M. COLONNA di PALIANO et M. HAFFERKAMP ont émis un vote favorable.

M. LEVI-SANDRI et M. DENIAU ont émis un vote contraire.

M. HELLMIG, M. BODSON et M. MARTINO se sont abstenus.

M. LEVI-SANDRI a regretté que la proposition soumise par M. COPPE et adoptée par la Commission ne comportait aucun Conseiller spécial pour le secteur des Affaires sociales, alors que le concours d'un tel Conseiller lui paraissait nécessaire. Cette situation semble d'autant moins acceptable à M. LEVI-SANDRI que plusieurs Conseillers spéciaux sont par contre affectés à certains autres secteurs d'activités.

M. DENIAU a indiqué qu'il partageait les préoccupations générales de M. LEVI-SANDRI sur la répartition des Conseillers spéciaux. Il gardait également de grandes hésitations sur les conditions dans lesquelles l'utilisation des crédits des postes 244 et 931 est effectuée, du point de vue notamment de la correction des imputations budgétaires.

M. von der GROEBEN et M. SASSEN ont souligné qu'ils considéraient la décision prise en ce qui concerne M. VERLOREN van THEMAAT comme une formule intérimaire pour la seule année 1969. Ils estiment qu'il y aura lieu de prévoir en 1970 un contrat de Conseiller spécial pour M. VERLOREN van THEMAAT et se réservent d'en entretenir à nouveau M. COPPE.

D. OCTROI DE L'HONORARIAT - CAS PARTICULIERS1. Cas de M. von GELDERN

La Commission note que M. von GELDERN, ancien Directeur Général de l'Industrie et de l'Economie (Euratom), est devenu au moment de sa cessation de fonction auprès de la Commission, Directeur Général au Secrétariat Général du Conseil. Etant donné qu'ainsi M. von GELDERN est toujours fonctionnaire dans une Institution des Communautés, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de lui accorder l'honorariat de ses anciennes fonctions.

2. Cas de M. HITZLERGER

La Commission prend note de ce que M. HITZLERGER, ancien Chef de division à la Direction Générale de l'Administration (CEE) et qui fait l'objet d'une proposition d'octroi de la qualité de Directeur honoraire, est actuellement Directeur à la Banque Européenne d'Investissement. Etant donné qu'ainsi M. HITZLERGER est toujours fonctionnaire dans un des organes des Communautés, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de lui accorder l'honorariat de ses anciennes fonctions (et en particulier la qualité de Directeur honoraire).

3. Adoption des dispositions reprises au procès-verbal ordinaire

Les dispositions prises par la Commission comme indiquées au procès-verbal ordinaire, ont été adoptées à la majorité, par neuf voix contre quatre.

M. REY, M. LEVI-SANDRI, M. KELLNIC, M. BARRE, M. COPPE, M. SASSINI, M. ROCHEREAU, M. COLONNA di PALIANO et M. HAFFERKAMP ont émis un vote favorable.

M. von der GROEBEN, M. BODSON, M. MARTINO et M. DENIAU ont émis un vote contraire.

M. BODSON a déclaré qu'il aurait préféré que la Commission décide de n'octroyer, tant cette fois-ci qu'à l'avenir, l'honorariat que dans la carrière dans lequel le fonctionnaire se trouvait au moment où il a quitté ses fonctions. Corrélativement, l'octroi de l'honorariat devrait être automatique, sauf si le départ du fonctionnaire était motivé par des raisons disciplinaires graves.

M. MARTINO a déclaré qu'il partageait le point de vue de M. BODSON.

M. von der GROEBEN a déclaré qu'il partageait le point de vue de M. BODSON. Il a indiqué en outre que, toutefois, dès lors que la Commission décidait d'octroyer l'honorariat dans la carrière supérieure, elle aurait dû, à son point de vue, donner la qualité de Directeur honoraire à M. SCHULZE-BRACKMANN et M. SCHILLING.

M. DENIAU a déclaré qu'à son point de vue la Commission aurait dû accorder la qualité de Directeur honoraire à M. SCHNEIDER.

M. COLONEA di PALIANO a indiqué qu'il aurait pu prendre en considération une proposition d'octroyer la qualité de Directeur honoraire à M. LUZZATO, ancien fonctionnaire de la Commission de la CEE. Il n'insistait toutefois pas, étant donné que M. le Président et M. LEVI-SANDRI ne présentaient pas une telle proposition.

F. REGROUPEMENT DES SERVICES DE LA COMMISSION A BRUXELLES

A la demande de M. COPPE, et comme elle en était convenue à sa 65e réunion (cf. doc. COM(69) PV 65, 2e partie, § XVI, 5), la Commission procède à un nouvel examen des problèmes relatifs à l'installation des Membres de la Commission et de leurs cabinets, lors du regroupement des services de la Commission dans les complexes Berlaymont et Joyeuse-Entrée-Cortenbergh.

M. COPPE déclare qu'il serait raisonnable de laisser à chaque Membre de la Commission la possibilité de choisir s'il désire s'installer dans l'immeuble Berlaymont ou rester dans l'immeuble Joyeuse-Entrée. Il serait possible d'assurer à ceux des Membres qui désireraient s'installer dans l'immeuble Berlaymont des locaux répondant aux souhaits qui ont été exprimés en séance.

M. le Président déclare qu'en ce qui le concerne, et à moins que la Commission ne s'y oppose expressément, il a l'intention d'installer son bureau et ceux de son cabinet dans l'immeuble Berlaymont. Cette attitude est fondée sur des considérations de principe, aussi bien à l'égard des autres Institutions de la Communauté que du Gouvernement belge.

La Commission procède à une nouvelle discussion à la suite des déclarations de M. COPPE et de M. le Président. Elle convient de la poursuivre au cours de sa 67e réunion, au cours de laquelle la Commission elle-même et chacun de ses Membres devront arrêter définitivement leur attitude.

Afin de faciliter la préparation de cette nouvelle délibération et sans que cela préjuge en quoi que ce soit la position de la Commission et de ses Membres, la Commission convient que M. COPPE fera établir un schéma théorique d'installation des Membres de la Commission dans le 13e étage de l'immeuble Berlaymont. Ce schéma sera fondé sur l'hypothèse que tous les Membres de la Commission et une partie de leurs cabinets auraient

leurs bureaux au 13e étage, les autres bureaux nécessaires pour le cabinet de chaque Membre étant installés au 12e étage.

H. REMUNERATION DES INTERPRETES FREE-LANCE

M. COPPE informe la Commission du déroulement des discussions avec les représentants de l'Association internationale des interprètes de conférence. Il rappelle à la Commission la décision à laquelle elle était parvenue à ce sujet, le 23 janvier dernier, à la suite d'une procédure écrite (doc. SEC(69) 196 et SEC(69) 196/3). Il fait également part de la lettre adressée au Président de la Commission, le 30 janvier dernier, par les représentants de l'A.I.I.C. (doc. SEC(69) 430). A la suite de cette lettre, M. COPPE a reçu les représentants de ladite organisation et a obtenu d'eux qu'ils suspendent leur mot d'ordre de grève en attendant que la Commission ait délibéré sur leur demande.

La Commission est également informée du résultat de l'examen de cette question par les Chefs de cabinet (doc. SEC(69) 405/2, point 17).

La Commission procède à l'examen de la communication de M. COPPE. A la suite de cette discussion, elle arrête les dispositions suivantes :

1. La Commission demande à M. COPPE de proposer à l'A.I.I.C. (Association Internationale des Interprètes de Conférence) le système suivant :

- Taux d'honoraires de 48 dollars, ainsi qu'un supplément de 3 dollars qui serait obligatoirement versé par la Commission à une caisse de prévoyance (à désigner par l'interprète), cette concession aux thèses de l'A.I.I.C. devant être accordée dans le cadre d'un accord d'ensemble, comportant certaines formules actuellement en discussion (conclusion d'un contrat à long terme, introduction du tarif "débutant", etc...) sur la base de directives à donner par M. COPPE.

2. Au cas où ce système ne serait pas accepté par l'A.I.I.C., M. COPPE reviendrait à l'ancienne proposition déjà adoptée par la Commission le 23 janvier 1969 (cf. doc. SEC(69) 196/3), subordonnant le versement supplémentaire de 3 dollars, effectué directement à chaque interprète, à un minimum annuel de prestations (avec certaines exceptions).

3. La Commission constate que sa nouvelle proposition répond à la principale demande de l'A.I.I.C. et est en même temps conforme aux conceptions de politique sociale de la Commission (généralisation des systèmes de prévoyance, ou de sécurité sociale). Si donc l'A.I.I.C. ne devait accepter aucune de ces formules, la Commission affronterait le risque d'une grève.

XIX. NOMINATIONS DANS LES SERVICES DE LA COMMISSIONC. A L'OFFICE STATISTIQUE

1. Poste de Chef de la division OSCE - E - 1 (doc. PERS(68) 368,
PERS(68) 368/2)

M. BARRE et M. LEVI-SANDRI font part à la Commission qu'à la suite de la publication de l'avis de vacance COM/67, relatif au poste de chef de la division des salaires dans la direction des statistiques sociales (Office Statistique), la Commission a été saisie des candidatures de MM. KOCH, WONNERTH, GRAFF, NOLS.

Les actes de candidature des intéressés ont été diffusés dans le document PERS(68) 368. Ils ont fait l'objet d'une vérification par la Direction générale du Personnel et de l'Administration avec les pièces justificatives se trouvant dans le dossier personnel des intéressés. Les mentions relatives à cette vérification sont reprises in fine des actes de candidature.

M. BARRE et M. LEVI-SANDRI présentent un exposé détaillé des qualifications des candidats eu égard aux caractéristiques du poste. Ils donnent à la Commission les éléments de l'examen qu'ils ont fait de leurs mérites. Ils communiquent également l'avis du Directeur général de l'Office Statistique qu'ils ont recueilli.

La Commission prend note que chacun de ses Membres est en possession des notations des candidats et a procédé à l'examen desdites notations. Elle prend également note que les dossiers personnels des candidats ont été tenus à la disposition des Membres de la Commission qui ont eu la possibilité de les consulter.

La Commission constate qu'au nombre des fonctionnaires ayant manifesté leur candidature pour le poste en cause figurent M. KOCH et M. WONNERTH, titulaires du grade A/3 correspondant à 1^o emploi à pourvoir indiqué ci-dessus. Compte tenu de ce que ces fonctionnaires ont été, par application de l'article 8 § 1er du règlement 259/68, affectés à un emploi correspondant à la carrière immédiatement inférieure à celle de leur grade, et eu égard au droit de priorité que leur accorde l'article 9 § 2 dudit règlement pour être, sous réserve de leurs aptitudes, mutés aux emplois de leur grade devenus vacants, la Commission examine en premier lieu la possibilité pour ces fonctionnaires de bénéficier de cette disposition.

Ayant pris en considération, au vu de leur dossier, tant la formation universitaire que l'expérience professionnelle des intéressés, de même que l'ensemble de leur personnalité, la Commission conclut qu'aucun de ces fonctionnaires ne justifie des aptitudes requises pour une nomination au poste indiqué ci-dessus, actuellement vacant.

La Commission procède ensuite à un examen comparatif des mérites des autres candidats. Après avoir également examiné les rapports sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service de chacun des candidats, la Commission, sur proposition de M. BARRE et de M. LEVI-SANDRI, décide de nommer M. Joseph NOLS au poste vacant de Chef de la division en cause.

M. NOLS est, en conséquence, muté à ce poste et promu au grade A/3, avec effet au 1er mars 1969.

XX. FUSION DES COMMUNAUTÉS (doc. G(69) 7, G(68) 10/15 et G(68) 10/16)

M. le Président rappelle l'état des travaux sur la préparation d'un rapport au Conseil, ainsi que les discussions d'ordre général qui se sont développées dans la Commission. Il soumet à la Commission diverses propositions de procédure pour la suite des travaux.

La Commission procède à l'examen des propositions de M. le Président. A l'issue de ses discussions, elle arrête les dispositions suivantes de procédure interne:

1. M. le Président réunira sous sa présidence un groupe formé, d'une part, des Directeurs Généraux qui avaient été chargés par la Commission, le 15 novembre 1967, de préparer un projet de rapport pour la Commission (cf. doc. COM(67) PV 14, § XIX) et d'autre part, des Chefs de cabinet des Membres de la Commission, afin de procéder avec eux à un nouvel examen du projet de document soumis à la Commission.
2. Après une première phase des travaux de ce Groupe, M. le Président soumettra à la Commission les principales questions de principe que pose la préparation du rapport (sous la forme d'une brève communication écrite), afin que celle-ci ait une première discussion sur ces questions.
3. Les travaux du Groupe seront ensuite repris, compte tenu des orientations que la Commission aura dégagées dans cette première discussion, dans le but de soumettre à la Commission un rapport ne comportant que le nombre minimum de questions ouvertes.
4. Un temps suffisant (de l'ordre de deux semaines) séparera le dépôt de ce rapport de sa discussion en Commission (sous réserve de circonstances imprévues qui pourraient rendre nécessaire une accélération de la procédure).

La Commission convient en outre que, pour faciliter le travail du Groupe présidé par M. le Président, chacun des Membres de la Commission fera parvenir à ce dernier ses observations d'ordre technique sur le projet de rapport actuellement soumis (doc. Q(68) 10/15).

XXIII. PROBLEMES DANS LE SECTEUR DU CREDIT ET DES INVESTISSEMENTS

M. GILLET, Directeur à la Direction Générale du Crédit et des Investissements; assiste à la séance.

A. DECISION DE LA COMMISSION RELATIVE A LA SOUSCRIPTION PAR LA CECA
D'UN EMPRUNT PRIVE DE DM 40 MILLIONS SUR LE MARCHE DES CAPITAUX ALLEMAND

Sur proposition de M. COPPE, la Commission arrête les dispositions suivantes :

1. La Commission accepte l'offre d'emprunt privé suivante qui lui est soumise par la Banque C.G. Trinkaus à Düsseldorf et dont les conditions principales sont les suivantes :

- montant : DM 40 millions
- taux nominal : 6,25 % par an payable semestriellement
- durée : 15 ans
- amortissement : remboursements annuels après cinq années franches
- titres : un ou plusieurs "Schuldscheine" suivant les besoins de la Banque
- mise à disposition des fonds : au plus tard le 14 février 1969 à 98 1/8 %

2. La Commission habilite M. A.R.A. THEUNISSEN, Directeur Général du Crédit et des Investissements, et M. F. GILLET, Directeur du Crédit à la Direction Générale du Crédit et des Investissements, à signer conjointement au nom de la Commission l'acceptation de l'offre et tous documents relatifs à cet emprunt.

3. La Commission charge la Direction Générale du Crédit et des Investissements en collaboration avec le Service Juridique, de l'exécution des décisions ci-dessus.

4. La Commission décide qu'en raison du caractère confidentiel des conditions, aucune publicité ne sera donnée à cette opération avant la publication du Rapport Général couvrant l'année 1969.

B. ACTIVITES DANS LE SECTEUR DU CREDIT ET DES INVESTISSEMENTS PENDANT
L'EXERCICE 1968

Comme demandé par plusieurs Membres de la Commission, M. COPPE remettra dans une quinzaine de jours un rapport préparé sous son autorité par la Direction Générale du Crédit et des Investissements sur l'ensemble des activités de la Commission dans ce secteur au cours de l'exercice 1968. Ce rapport sera examiné par le Groupe des problèmes de l'économie générale, dont les conclusions seront communiquées à la Commission. Le rapport comprendra une partie relative aux taux appliqués en 1968 pour les différentes catégories de prêts et comportera des propositions pour les taux à appliquer à l'avenir.

XXV. DEMANDES D'ADHESION DE LA GRANDE-BRETAGNE, DU DANEMARK, DE L'IRLANDE
ET DE LA NORVEGE (doc. G(69) 23)

M. SIGRIST, Directeur Général des Relations extérieures, assiste à la séance.

La Commission est saisie par M. MARTINO et M. BERIAU du projet d'un document à l'intention du Conseil relatif à la présentation des arrangements commerciaux éventuels aux pays tiers (doc. G(69) 23).

La Commission est informée du résultat de l'examen de cette question par les Chefs de cabinet (doc. SEC(69) 405/2, point 9).

La Commission procède à un examen des problèmes en cause. Elle aboutit aux conclusions suivantes :

A. EXAMEN PAR PARAGRAPHE

Paragraphe 1 à 3 : les paragraphes 1 à 3 sont adoptés sans changement

Paragraphe 4 : - 1er et 2e alinéas : les alinéas 1 et 2 sont adoptés sans changement

- 3e alinéa : La Commission, comme suggéré par les Chefs de cabinet convient d'apporter une modification rédactionnelle à la première phrase du 3e alinéa. En conséquence, le 3e alinéa est adopté dans le texte suivant :

"La proposition allemande prévoit que "l'accord serait conclu dans la perspective et dans l'attente de l'adhésion et ne devrait nullement en tenir lieu". En outre, il a été ajouté lors des discussions au sein du Comité des Représentants permanents qu'il faudrait préciser que l'objectif final devrait être la suppression des obstacles pour l'essentiel des échanges dans un délai raisonnable".

: - 4e alinéa : le 4e alinéa est adopté sans changement

Paragraphe 5 : - 1er alinéa : le premier alinéa est adopté sans changement

- 2e alinéa : la Commission convient, comme suggéré par les Chefs de cabinet, d'apporter une modification rédactionnelle à la première phrase du 2e alinéa. En conséquence, le deuxième alinéa est adopté dans le texte suivant :

"Les Parties Contractantes ont déjà accepté dans certains cas que les conditions de l'article XXIV ne soient pas intégralement réunies, mais seulement si ces défauts étaient en quelque sorte compensés par l'expression, dans le texte de la volonté d'arriver par de tels accords à la réalisation complète d'une union douanière ou d'une zone de libre échange. Or, ni la proposition allemande, ni la proposition française ne paraissent répondre à cette exigence. En effet, la proposition allemande exprime l'espoir que l'accord aboutira à une adhésion ultérieure sans donner aucune indication sur la manière dont cette perspective serait précisée. La proposition française ne contient aucune indication à cet égard".

Paragraphe 6 : - 1er à 3e alinéas : les alinéas 1 à 3 sont adoptés sans changement

- 4e alinéa : la Commission convient, comme suggéré par les Chefs de cabinet, d'apporter une modification rédactionnelle à la première phrase du 4e alinéa. En conséquence, le 4e alinéa est adopté dans le texte suivant :

"Toutefois, l'absence de vote contraire ne peut pas être non plus assurée, en tout état de cause, le manque de respect par des pays industrialisés européens à l'égard de l'Accord Général risquerait d'être utilisé par les autres Parties Contractantes pour reprendre leur liberté en matière de politique commerciale. Or, il est évident que ni la Communauté ni ses partenaires européens n'ont intérêt à compromettre les efforts qui sont entrepris au sein du GATT pour une plus grande discipline dans le régime des échanges internationaux, vu le rôle que le commerce international joue dans leurs économies".

- : - 5e alinéa : le 5e alinéa est adopté sans changement
- : - 6e alinéa : la Commission convient, comme suggéré par les Chefs de cabinet, de modifier le 5e alinéa qu'elle adopte dans le texte suivant :

"En outre, il ne faut pas perdre de vue que, si on prend en considération l'importance des pays en cause et le volume de commerce couvert, les précédents existant sont sans commune mesure avec le cas d'"arrangements commerciaux" impliquant la Communauté et ceci d'autant plus qu'ils seraient éventuellement étendus à toute l'Europe occidentale".

Paragraphe 7 : La Commission procède à une discussion détaillée du paragraphe 7, compte tenu des suggestions faites par les Chefs de cabinet .
A l'issue de sa discussion, la Commission adopte le paragraphe 7 dans le texte ci-après :

"C'est pourquoi la question de l'objectif des arrangements commerciaux et la précision de cet objectif sont fondamentales. Aussi, la Commission, dans son avis du 2 avril 1968, a-t-elle placé les arrangements commerciaux dans un cadre plus vaste qui est celui de l'adhésion. Celle-ci implique la constitution d'une union douanière au sens de l'article XXIV de l'Accord Général".

Titre du document

La Commission convient d'intituler le document :

"Compatibilité des arrangements commerciaux avec les règles du GATT"

B. NATURE DU DOCUMENT

Après discussion, sur proposition de M. MARTINO, la Commission convient que son document aura le caractère d'une communication au Conseil.

C. ADOPTION DE LA COMMUNICATION AU CONSEIL

La Commission adopte, dans le texte du document C(69) 23 final, repris en annexe 1 du présent procès-verbal spécial, une communication de la Commission au Conseil sur la compatibilité des arrangements commerciaux avec les règles du GATT.

La communication de la Commission sera immédiatement transmise au Conseil.

XXVI. - PROBLEMES DANS UN SECTEUR INDUSTRIEL (doc. G(68) 279/2,
G(68) 279/3, SEC(69) 260, SA(69) 684, SA(68) 8937)

- PROBLEMES RELATIFS A LA LOI ITALIENNE 639

M. VAGLIASINDI, Chef de cabinet adjoint de M. COLONNA di PALIANO, assiste à la séance.

1. La Commission entend une communication de M. COLONNA di PALIANO sur la question des éléments douaniers qui seraient compris dans les restitutions accordées par l'Italie à l'exportation vers les autres pays membres de produits dans le secteur des appareils électroménagers et des cuisinières à gaz. M. COLONNA di PALIANO appelle, en particulier, l'attention sur la lettre qui lui a été adressée en date du 21 janvier 1969 par le Représentant permanent de l'Italie (doc. SA(69) 684). Il fait part, en outre, d'informations récentes qu'il a pu obtenir quant aux travaux en cours dans l'administration italienne et quant aux intentions du gouvernement italien.

2. La Commission note que la poursuite des travaux est entravée par le fait que les éléments et vérifications demandés, tant pour la partie du dossier qui concerne les éléments douaniers (cf. point 1 ci-dessus) que pour la partie relevant du secteur du commerce extérieur (restitutions à l'exportation vers les pays tiers) et celle relevant du secteur du Marché intérieur et du rapprochement des législations (éléments fiscaux compris dans les restitutions), n'ont toujours pas été fournis par le gouvernement italien. Elle note à cet égard que les informations qui ont été fournies à M. COLONNA di PALIANO permettent d'espérer compter une nouvelle communication italienne pour le début du mois de mars.

3. A la demande de la Commission, M. GAULET expose l'état d'avancement de l'instance pendante devant la Cour de Justice relative à la loi italienne 639 et les liens de fait et de procédure avec la question des restitutions dans le secteur des appareils électro-ménagers et des cuisinières à gaz.

4. La Commission procède à une large discussion sur les problèmes en cause. Elle arrête les dispositions suivantes de procédure interne :

a) la Commission convient de procéder, lors de sa 68e réunion, le mercredi 19 février 1969, à l'examen d'une communication du Service Juridique, établie en liaison avec les autres Directions Générales intéressées, sur la suite du déroulement de l'instance au Cour de Justice sur la loi italienne 639 et sur les mesures à prendre par la Commission en cette matière.

La discussion dans la Commission sera préparée au cours d'une réunion de travail à laquelle participeront M. COLONNA di PALIANO, M. von der GROEBEN, M. DENIAU et M. SASSEN.

b) de toute manière, l'ensemble du dossier relatif au secteur électro-technique sera inscrit à l'ordre du jour de la 70e réunion, le mercredi 5 mars 1969.

ooo

Pour les autres délibérations de la Commission au cours de sa 66e réunion, on se référera au procès-verbal ordinaire (cf. doc. COM(69) PV 66).

ANNEXE PV

Historical Archives of the European Commission



PVS: 66 Annexes PV. 1				PV. Manquant		Annexes PE. 2			PE. Manquant	
Annexes	type doc	Année	N°	type doc	N°	type doc	Année	N°		
Annexe dans UP 456						Annexes dans UP 456				
1	G	1969	23			G	1968	308		
2						G	1968	309		

Historical Archives of the European Commission

Historical Archives of the European Commission

1

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

G(69) 23 final

Bruxelles, le 5 février 1969

S E C R E T

Ex. n°

20

avec 1
M. Depierre

COMPATIBILITE DES ARRANGEMENTS COMMERCIAUX
AVEC LES REGLES DU GATT

(Communication de la Commission au Conseil)

1. L'établissement d'un régime préférentiel constitue une dérogation au traitement général de la nation la plus favorisée, règle fondamentale du GATT.

Aussi bien la Commission dans son avis du 2 avril 1968 que les gouvernements allemand et français dans les propositions qu'ils ont soumises au Conseil, ont écarté la possibilité de demander l'accord des Parties Contractantes à une telle dérogation par la procédure de l'article XXV, 5.

Ainsi il a été reconnu qu'il convenait de placer les arrangements commerciaux éventuels dans le cadre de l'article XXIV qui prévoit une dérogation automatique si le régime préférentiel prend la forme d'une union douanière ou d'une zone de libre échange, ou d'un accord provisoire conduisant à une union douanière ou à une zone de libre échange.

Les règles établies par l'article XXIV

2. L'article XXIV règle tant l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre échange "que l'adoption d'un accord provisoire nécessaire pour l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre échange".

Les deux formules sont admises sous certaines conditions. La présente note se limitera aux conditions dans lesquelles un accord provisoire peut être considéré comme en conformité aux règles de l'article XXIV.

Le paragraphe 5 c) de cet article stipule que "tout accord provisoire visé aux alinéas a) et b) comprend un plan et un programme pour l'établissement, dans un délai raisonnable, de l'union douanière ou de la zone de libre échange" (1).

(1) Les alinéas a) et b) sont pour le problème en considération sans intérêt ; ils traitent de la protection vis-à-vis des pays tiers de l'union ou de la zone.

L'importance du plan et du programme est encore soulignée par le paragraphe 7 b qui stipule ce qui se passe si les Parties Contractantes arrivent à la conclusion "que l'Accord n'est pas de nature à conduire à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre échange dans les délais envisagés par les parties à l'accord ou que ces délais ne sont pas raisonnables".

Dans ce cas les Parties Contractantes peuvent formuler des recommandations contraignantes (à la majorité simple), ayant pour effet de bloquer l'application ou la mise en vigueur de l'accord, si ces signataires ne s'y conforment pas.

Enfin un autre élément important consiste dans la définition d'une union douanière et d'une zone de libre échange contenue dans le paragraphe 8 et qui demande que "les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives ... soient éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux ...".

Le point essentiel reste néanmoins "le plan et le programme pour arriver à une union douanière ou à une zone de libre échange dans un délai raisonnable". Ceci est d'autant plus clair si l'on considère le paragraphe 10 qui traite des accords "imparfaits" : "Les Parties Contractantes pourront, par une décision prise à la majorité des deux tiers, approuver des propositions qui ne seraient pas entièrement conformes aux dispositions des paragraphes 5 à 9 inclus à la condition qu'elles conduisent à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre échange au sens du présent article".

Ces textes ont fait l'objet au sein du GATT de beaucoup de discussions et d'interprétations. Mais ces discussions ont toujours porté sur la question de savoir si le plan et le programme sont adéquats et suffisants pour conduire dans un délai raisonnable à la réalisation d'une union douanière ou d'une zone de libre échange.

La position de la Communauté dans quelques cas d'accords comportant un plan et un programme incomplets

3. La Communauté a déjà eu l'occasion dans le passé de prendre ^{et} position dans quelque cas d'accords ne comportant pas de plan/de programme précis et complet. C'est le cas notamment de l'accord CEE-Turquie et de la discussion sur la zone de libre échange entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

La thèse défendue par la Communauté dans le cas de l'association avec la Turquie était que cet accord était compatible avec l'article XXIV du GATT en tant qu'accord provisoire au sens du paragraphe 5 c), même en présence d'un plan et programme moins complets et moins détaillés étant donné

que l'intention des parties était expressément déclarée d'aboutir à une union douanière dans un délai raisonnable. Cette intention résultait non seulement du lien politique établi par l'Accord, mais des engagements précis inscrits notamment dans les articles 2, 4, 10 et 11.

Cette même thèse a été défendue par la CEE lors des débats sur la zone de libre échange Australie - Nouvelle-Zélande.

La discussion de ce dernier accord par les Parties Contractantes a effectivement porté principalement sur la question du plan et du programme. La critique concerne le fait que le seul plan et programme qui figure dans l'Accord entre la Nouvelle-Zélande et l'Australie, à l'article 4, ne remplissait pas cette condition pour le moment puisqu'il se rapportait seulement aux produits repris dans la liste A annexée à l'accord, laquelle porte sur environ 50% seulement des échanges actuels entre les parties (1). C'est donc le caractère inadéquat et insuffisant du plan et du programme qui a été critiqué.

La Communauté ne s'est pas jointe à cette critique. Se basant sur le paragraphe 5c), elle a défendu la thèse que, s'agissant au sens de ce paragraphe d'un accord provisoire, celui-ci peut être accepté même si le programme et le plan sont insuffisants à condition que les parties concernées déclarent expressément être déterminées à établir une union douanière ou une zone de libre échange en pleine conformité avec l'article XXIV. Il convient de souligner que cette thèse n'a été soutenue par aucun autre partenaire du GATT.

La thèse communautaire a été reprise dans le rapport en question dans les termes suivants : "elles (les Parties contractantes) ont noté cependant que les parties à l'Accord ont déclaré être déterminées à établir une zone de libre échange en pleine conformité avec l'article XXIV et exprimé l'espoir de trouver une solution acceptable pour toutes les Parties Contractantes intéressées". Pour la Communauté la déclaration d'intention était dans ce cas un élément important pour déterminer si l'accord provisoire était compatible avec l'article XXIV, même si cet accord ne comportait pas un programme suffisant. L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont d'ailleurs dans le même rapport "réaffirmé leur ferme détermination d'établir une zone de libre échange pleinement conforme aux dispositions de l'article XXIV".

..../.

(1) Citation du Rapport du Groupe de travail adopté le 5 avril 1966. Le texte intégral de ce rapport est publié dans le Supplément n° 14 des "Instruments de base et documents divers".

Dans leurs conclusions finales les Parties Contractantes ont expressément cité cette déclaration.

La thèse de la Communauté a été reflétée également dans ces conclusions : "Les Parties Contractantes, tout en comprenant les circonstances en raison desquelles il est difficile aux deux gouvernements de convenir immédiatement d'un plan et d'un programme suffisamment complets, invitent ces gouvernements à prendre sérieusement en considération la possibilité de le faire dans les plus brefs délais possibles" (1).

En résumé, la thèse défendue par la Communauté, dans le cas de l'association avec la Turquie et qu'elle fut également amenée à défendre lors des débats sur la zone de libre échange Australie - Nouvelle-Zélande, était donc qu'un accord provisoire au sens du paragraphe 5 c) peut être compatible avec l'article XXIV du GATT, même en présence d'un plan et programme incomplets, à condition que l'intention des parties soit expressément déclarée d'aboutir à une union douanière ou à une zone de libre échange dans un délai raisonnable.

Plan et programme dans les propositions allemande et française

4. Si l'on examine maintenant le "plan et programme" dans les différentes propositions d'arrangements commerciaux, on est amené à faire certaines constatations.

La Commission, dans son avis du 2 avril, avait conçu les "arrangements commerciaux" comme partie d'un accord préparatoire se situant dans la perspective de l'adhésion des états qui l'ont demandée. Cet accord aurait une durée limitée. A l'issue de la période pour laquelle l'accord serait conclu (ou même avant), la Commission émettrait un avis complémentaire à celui du 29 septembre 1967 sur la base duquel le Conseil poursuivrait la procédure conformément à l'article 237 du Traité.

La proposition allemande prévoit que "l'accord serait conclu dans la perspective et dans l'attente de l'adhésion et ne devrait nullement en tenir lieu". En outre il a été ajouté lors des discussions au sein du Comité des Représentants permanents qu'il faudrait préciser que l'objectif final devrait être la suppression des obstacles pour l'essentiel des échanges dans un délai raisonnable.

Selon la proposition française, la qualification à l'égard de l'article XXIV résulterait de la définition de l'objectif final de suppression des obstacles pour l'essentiel des échanges dans un délai raisonnable.

...../.

(1) Le texte complet des conclusions est publié dans le supplément cité ci-dessus à la page 23.

5. Il en résulte que les "arrangements commerciaux" envisagés ne répondraient pas aux conditions de l'article XXIV du GATT du fait que d'une part le plan et le programme seraient précisés uniquement pour une première étape et d'autre part que le passage d'une étape à l'autre ne saurait être automatique, ce qui ne permettrait donc pas d'assurer l'élimination complète des obstacles pour l'essentiel des échanges (1) dans un délai raisonnable.

Les Parties Contractantes ont déjà accepté dans certains cas que les conditions de l'article XXIV ne soient pas intégralement réunies, mais seulement si ces défauts étaient en quelque sorte compensés par l'expression, dans le texte de la volonté d'arriver par de tels accords à la réalisation complète d'une union douanière ou d'une zone de libre échange. Or, ni la proposition allemande ni la proposition française ne paraissent répondre à cette exigence. En effet, la proposition allemande exprime l'espoir que l'accord aboutira à une adhésion ultérieure sans donner aucune indication sur la manière dont cette perspective serait précisée. La proposition française ne contient aucune indication à cet égard.

6. Le problème cependant n'est pas seulement juridique, il est beaucoup plus politique.

Déjà le récent échange de notes entre les gouvernements allemand et américain place la question sur le plan politique. En effet, en réponse à la thèse allemande selon laquelle les arrangements commerciaux constitueraient en fait un premier pas vers l'élargissement de la Communauté, le gouvernement américain demandait, pour consentir à une dérogation au traitement général de la nation la plus favorisée, que le lien entre arrangements et élargissement soit rendu plus évident.

Il convient d'observer qu'il n'est pas certain que les Parties Contractantes concrétiseraient leurs réactions négatives contre une déclaration politique peu engageante par un vote qui contesterait la conformité des accords avec l'article XXIV.

.../...

(1) Le document de travail des services de la Commission (G(69) 2 final) soumis au Comité des Représentants permanents contient une évaluation du volume de commerce avec chaque partenaire couvert par les propositions allemande et française.

Toutefois, l'absence de vote contraire ne peut pas être non plus assurée; en tout état de cause, le manque de respect par des pays industrialisés européens à l'égard de l'Accord Général risquerait d'être utilisé par les autres Parties Contractantes pour reprendre leur liberté en matière de politique commerciale. Or, il est évident que ni la Communauté ni ses partenaires européens n'ont intérêt à compromettre les efforts qui sont entrepris au sein du GATT pour une plus grande discipline dans le régime des échanges internationaux, vu le rôle que le commerce international joue dans leurs économies.

Par ailleurs, une grande prudence s'impose si l'on veut se référer à ce qui existe en cette matière comme précédents. En premier lieu, les considérations politiques qui ont joué un rôle important pour arriver à l'absence d'une décision contraire aux accords étaient propres à chaque cas.

En outre, il ne faut pas perdre de vue que, si on prend en considération l'importance des pays en cause et le volume de commerce couvert, les précédents existant sont sans commune mesure avec le cas d'"arrangements commerciaux" impliquant la Communauté et ceci d'autant plus qu'ils seraient éventuellement étendus à toute l'Europe occidentale.

7. C'est pourquoi la question de l'objectif des arrangements commerciaux et la précision de cet objectif sont fondamentales. Aussi, la Commission, dans son avis du 2 avril 1968, a-t-elle placé les arrangements commerciaux dans un cadre plus vaste qui est celui de l'adhésion. Celle-ci implique la constitution d'une union douanière au sens de l'article XXIV de l'Accord Général.

PE

Historical Archives of the European Commission

PE/1

APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE14. DEMANDE DE PRET A LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT EN FAVEUR D'UN PROJET FRANCAIS – APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE C/1964/68

Par note en date du 25 octobre 1968, sous la référence SEC(68) 3379, le Secrétariat Général a soumis à la Commission, en vue de son approbation, par la procédure écrite, une proposition concernant une demande de prêt à la Banque européenne d'investissement en faveur d'un projet français. Par note SEC(68) 3379/2 du 30 octobre 1968, le délai de la procédure a été prolongé.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai prolongé (30 octobre 1968), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a décidé, en date du 30 octobre 1968 :

- d'émettre un avis favorable sur une demande de prêt introduite auprès de la Banque européenne d'investissement en faveur de la modernisation et rationalisation des usines de potasse françaises situées dans le Bassin de Mulhouse (département du Haut-Rhin).

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - PE/1.
Date: 5 juin 2000

.../...

PE/2

35. FIXATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE DE VIE CHERE PREVUE POUR LES REPRESENTANTS DE LA COMMISSION A LA 2e CNUCED – APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE C/2063/68

Par note en date du 8 novembre 1968, sous la référence SEC(68) 3518, le Secrétariat Général a soumis à la Commission, en vue de son approbation, par la procédure écrite, une proposition concernant la fixation du montant de l'indemnité de vie chère pour les représentants de la Commission à la 2e CNUCED.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (15 novembre 1968), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a décidé, en date du 15 novembre 1968 :

- d'octroyer à titre exceptionnel aux chargés de mission envoyés à la Nouvelle-Delhi, une indemnité journalière spéciale de vie chère de deux unités de compte.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - PE/2 -
Date: 5 juin 2000

.../...

PE/3

39. DEMANDE DE PRET ADRESSEE A LA BANQUE EUROPEENNE
D'INVESTISSEMENT - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE
C/2054/68

Par note en date du 8 novembre 1968, sous la référence SEC(68) 3527, le Secrétariat Général a soumis à la Commission, en vue de son approbation, par procédure écrite, une proposition concernant une demande de prêt à la Banque européenne d'investissement.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (14 novembre 1968), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a décidé, en date du 14 novembre 1968 :

- d'émettre un avis favorable à la participation de la Banque européenne d'investissement au financement de la construction d'une usine pour la production de cartons et papier d'emballage à Ismit (Turquie).

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - PE/3 -
Date: 5 juin 2000

.../...

PE/4

50. DEMANDE DE PRET GLOBAL DE LA CASSA PER IL MEZZOGIORNO A LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT – APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE C/2130/68

Par note en date du 14 novembre 1968, sous la référence SEC(68) 3603, le Secrétariat Général a soumis à l'approbation de la Commission, sur instruction de M. BARRE et M. von der GROEBEN, une proposition concernant un prêt global à accorder par la Banque européenne d'investissement à la Cassa per il Mezzogiorno.

Par note SEC(68) 3603/2, le Secrétariat Général a annoncé la prolongation de cette procédure écrite jusqu'au jeudi 21 novembre 1968 à 18h, pour permettre un échange de vues sur cette proposition entre les Directions générales des Affaires économiques et financières, de la Politique régionale et de la Concurrence.

Par note en date du 20 novembre 1968, sous la référence SEC(68) 3603/3, le Secrétariat Général a, suite à cet échange de vues, diffusé quelques modifications, et a fixé le délai de la procédure écrite au 20 novembre 1968 à 18h.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du dernier délai fixé (20 novembre 1968), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a décidé, en date du 20 novembre 1968 :

- a) - d'adopter, en vue des futures demandes de prêt, le principe de l'octroi, par la Banque, d'un crédit global à condition que :
- . la Banque obtienne de l'organisme relais qu'il présente au préalable les lignes directrices qu'il compte suivre tant sur le plan de la localisation que sur le plan sectoriel ; celles-ci doivent être communiquées au préalable à la Commission ;
 - . les services de la Commission soient associés, par les services de la Banque, à la vérification de conformité des cas individuels aux lignes ainsi tracées et acceptées ;

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page -14- / 4.../...

Date: 5 juin 2000

- b) - d'exprimer un avis favorable sur la présente demande de la Cassa per il Mezzogiorno en demandant à la Banque qu'elle transmette à la Commission, dans un délai utile, communication des lignes directrices visées au point a) ci-dessus et que les services de la Commission soient associés à la vérification de conformité des cas individuels aux lignes ainsi tracées ;
- c) - de charger les directions générales de la Politique régionale et des Affaires économiques et financières de concorder avec les services de la Banque les modalités d'examen des initiatives devant être financées par l'ISVEIMER avec les fonds octroyés par la Banque ;
- d) - d'adresser en conséquence au Président de la Banque européenne d'investissement la lettre jointe à la note SEC(68) 3603.

82. POURVOI DE L'EMPLOI D'ADMINISTRATEUR PRINCIPAL DE GRADE A/4 A LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, SUITE A L'AVIS DE VACANCE COM/199 - APPROBATION PAR LA PROCÉDURE ECRITE C/1983/68

Par notes en dates des 29 octobre et 4 novembre 1968, sous les références PERS(68) 530 et PERS(68) 530/2, le Secrétariat Général a soumis à l'approbation de la Commission, une proposition concernant le pourvoi de l'emploi d'administrateur principal de grade A/4.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (6 novembre 1968), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a pris, en date du 6 novembre 1968, la décision suivante :

- après examen comparatif des mérites des deux candidats ayant vocation à la promotion, ainsi que des rapports dont ils ont fait l'objet sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service, la Commission décide de nommer M. BRUNS Heinz, fonctionnaire de grade A/5, échelon 6, au poste vacant d'administrateur principal à la Direction générale de l'Agriculture et de le promouvoir au grade A/4. L'échelon sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 46 du Statut. La date de prise d'effet de cette nomination est fixée au 1er août 1968.

102. FONDATION EN COMMUN DE LA SOCIETE DES TREFILERIES DE CHATILLON-GORCY -
APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE C/2433/68

Par note en date du 13 décembre 1968, sous la référence G(68) 308, le Secrétariat Général a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, un projet de décision de la Commission concernant la fondation en commun de la Société des Tréfileries de Châtillon-Gorcy.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (18 décembre 1968), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a arrêté, en date du 18 décembre 1968 :

- la décision de la Commission relative à l'autorisation de la fondation en commun de la Société des Tréfileries de Châtillon-Gorcy, par le groupe Hainaut-Sambre/Neuves-Maisons-Châtillon, USINOR - Union Sidérurgique du Nord et de l'Etat de la France et la Société des Hauts Fourneaux et Forges de Saulnes et Gorcy,

dans le texte du document G(68) 308 final, repris en annexe PE/1 du présent procès-verbal spécial de la Commission.

103. ADJUDICATION POUR L'EXPORTATION DE FROMENT TENDRE DENATURE APPARTENANT A
L'ORGANISME D'INTERVENTION ALLEMAND - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE
C/2448/68

Par note en date du 12 décembre 1968, sous la référence G(68) 309, le Secrétariat Général a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, un projet de décision de la Commission concernant l'adjudication pour l'exportation de froment tendre dénaturé.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (18 décembre 1968), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition. A la demande du Service Juridique, des modifications rédactionnelles ont été apportées au texte.

En conséquence, la Commission a arrêté, en date du 18 décembre 1968

- la décision de la Commission relative à une adjudication à l'exportation du froment tendre dénaturé appartenant à l'organisme d'intervention allemand,

dans le texte du document G(68) 309 final, repris en annexe PE/2 du présent procès-verbal spécial de la Commission.

ANNEXE re

000223

Historical Archives of the European Commission

PVS: 66 Annexes PV. 1				PV. Manquant		Annexes PE. 2			PE. Manquant	
Annexes	type doc	Année	N°	type doc	N°	type doc	Année	N°		
Annexe dans UP 456						Annexes dans UP 456				
1	G	1969	23			G	1968	308		
2						G	1968	309		

Historical Archives of the European Commission

A

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

G (68) 308 final

Bruxelles, le 18 décembre 1968

*Annexe 7E/1*DECISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1968

relative à l'autorisation de la fondation en commun
de la Société des Tréfileries de Châtillon-Gorcy par le
groupe Hainaut-Sambre/Neuves-Maisons Châtillon,
USINOR - Union Sidérurgique du Nord et de l'Est de la France
et la Société des Hauts Fourneaux et Forges de Saulnes et Gorcy

DECISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1968

relative à l'autorisation de la fondation en commun de la Société des Tréfileries de Châtillon-Gorcy par le groupe Hainaut-Sambre/Neuves-Maisons-Châtillon, USINOR - Union Sidérurgique du Nord et de l'Est de la France et la Société des Hauts Fourneaux et Forges de Saulnes et Gorcy

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, et notamment son article 66,

Vu la décision no. 24-54 de la Haute Autorité du 6 mai 1954 portant règlement d'application du § 1 de l'article 66 du Traité relatif aux éléments qui constituent le contrôle d'une entreprise (1),

Vu la demande de la Société Métallurgique Hainaut-Sambre S.A., Couillet, qui représente le groupe Hainaut-Sambre/Neuves-Maisons-Châtillon, et USINOR - Union Sidérurgique du Nord et de l'Est de la France, Paris, du 9 août 1968,

Après avoir recueilli les observations des Gouvernements du Royaume de Belgique et de la République française;

Considérant que le groupe Hainaut-Sambre/Neuves-Maisons-Châtillon est constituée d'entreprises productrices d'acier au sens de l'art. 80;

Considérant que la société anonyme USINOR - Union Sidérurgique du Nord et de l'Est de la France, Paris, est une entreprise productrice d'acier au sens de l'art. 80;

(1) Journal Officiel de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier du 11 mai 1954, p. 345

Secret

Considérant que la Société des Hauts Fourneaux et Forges de Saulnes et Gorcy, Gorcy, (Saulnes et Gorcy) a pour objet la fabrication de produits transformés, notamment les tréfilés, qui ne relèvent pas du Traité CECA; que Saulnes et Gorcy et USINOR sont indirectement concentrées au sens du § 1 de l'article 66;

Considérant que USINOR/Saulnes et Gorcy et le groupe Hainaut-Sambre/Neuves-Maisons-Châtillon envisagent de rassembler et regrouper leurs moyens de production de tréfilés au sein d'une société nouvelle de droit français, qui sera constituée sous le nom de "Société des Tréfileries de Châtillon-Gorcy" (Châtillon-Gorcy);

Considérant que les activités productrices de Châtillon-Gorcy seront initialement réparties entre les différentes tréfileries du groupe Hainaut-Sambre/Neuves-Maisons-Châtillon et de Saulnes et Gorcy; que USINOR réalisera sa participation par apport d'une somme de 5,3 Mio de FF; que Châtillon-Gorcy sera gérée en commun par un Comité de Direction dont toutes les décisions devront être prises à l'unanimité;

Considérant que les parts sociales de Châtillon-Gorcy seront réparties comme suit :

- groupe Hainaut-Sambre/Neuves-Maisons-Châtillon	49 %
- Saulnes et Gorcy	41 %
- USINOR	10 %

Considérant que, compte tenu des circonstances de fait et de droit, les intéressés auront la possibilité de contrôler Châtillon-Gorcy en commun au sens de la décision no. 24-54; que l'opération envisagée aura donc pour effet une concentration au sens du § 1 de l'article 66 entre l'entreprise commune Châtillon-Gorcy et USINOR/Saulnes et Gorcy, d'une part, et le groupe Hainaut-Sambre/Neuves-Maisons-Châtillon, d'autre part ;

Considérant que l'établissement du contrôle en commun ne se fera que dans le domaine de la tréfilerie et que les intéressés resteront indépendants dans leurs autres activités sidérurgiques; que, par conséquent, il n'y a pas une concentration au sens du § 1 de l'article 66 entre USINOR/ Saulnes et Gorcy et le groupe Hainaut-Sambre/Neuves-Maisons-Châtillon; que, cependant, les intéressés auront la possibilité, au sein de Châtillon-Gorcy, de coordonner leur politique commerciale dans l'approvisionnement de cette entreprise en avant-produits sidérurgiques nécessaires pour la fabrication de tréfilés, à savoir le fil machine;

Secret

Considérant qu'en 1967, USINOR a produit 315.000 tonnes de fil machine - soit 4,5 % de la production de fil machine de la Communauté-, dont elle a livré 72.539 tonnes à Saulnes et Gorcy et 22.758 tonnes au groupe Hainaut-Sambre/Neuves-Maisons-Châtillon; que le groupe Hainaut-Sambre/Neuves-Maisons-Châtillon a produit en 1967 158.000 tonnes de fil machine - soit 2,3 % de la production communautaire -, dont le groupe a livré 64.153 tonnes à ses propres tréfileries et 530 tonnes à Saulnes et Gorcy ; que, par conséquent, les tréfileries rassemblées dans Châtillon-Gorcy ont consommé 159.980 tonnes de fil machine - soit environ 2,7 % de la consommation de fil machine de la Communauté en 1967 -, dont 95.297 tonnes en provenance de USINOR et 64.683 tonnes en provenance du groupe Hainaut-Sambre/Neuves-Maisons-Châtillon;

Considérant que la production communautaire de fil machine s' est élevée en 1967 à 7 millions de tonnes; qu'une partie importante de ce fil machine est consommée par les entreprises productrices elles-mêmes ou par des tréfileries concentrées avec elles et que la consommation de ces groupes dépasse, dans plusieurs cas, la consommation des tréfileries rassemblées dans Châtillon-Gorcy ;

Considérant que les accords de spécialisation, d'achat et de vente en commun (1) conclus entre la Société métallurgique Hainaut-Sambre, la Société des aciéries et tréfileries de Neuves-Maisons, la Société métallurgique d' Espérance-Longdoz et les Phénix Works ont été résiliés et qu'il n'est plus nécessaire de tenir compte des effets éventuels de ces accords pour l'appréciation du cas en question ;

Considérant que, compte tenu de ces circonstances, l'opération envisagée ne donnera pas aux entreprises intéressées, en ce qui concerne le fil machine, le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou restreindre la production ou la distribution, ou faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur une partie importante du marché dudit produit, ou d'échapper, notamment en établissant une position artificiellement privilégiée et comportant un avantage substantiel dans l'accès aux approvisionnements ou aux débouchés, aux règles de concurrence résultant de l'application du Traité;

(1)-Décision no. 14-67 du 14.6.1967; Journal Officiel des Communautés Européennes du 27.7.1967, p. 2512/67

Secret

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

La fondation en commun de la société de droit français "Société des Tréfileries de Châtillon-Gorcy" par le groupe Hainaut-Sambre/Neuves-Maisons-Châtillon, la société anonyme USINOR - Union Sidérurgique du Nord et de l'Est de la France, et la Société des Hauts Fourneaux et Forges de Saulnes et Gorcy est autorisée.

Article 2

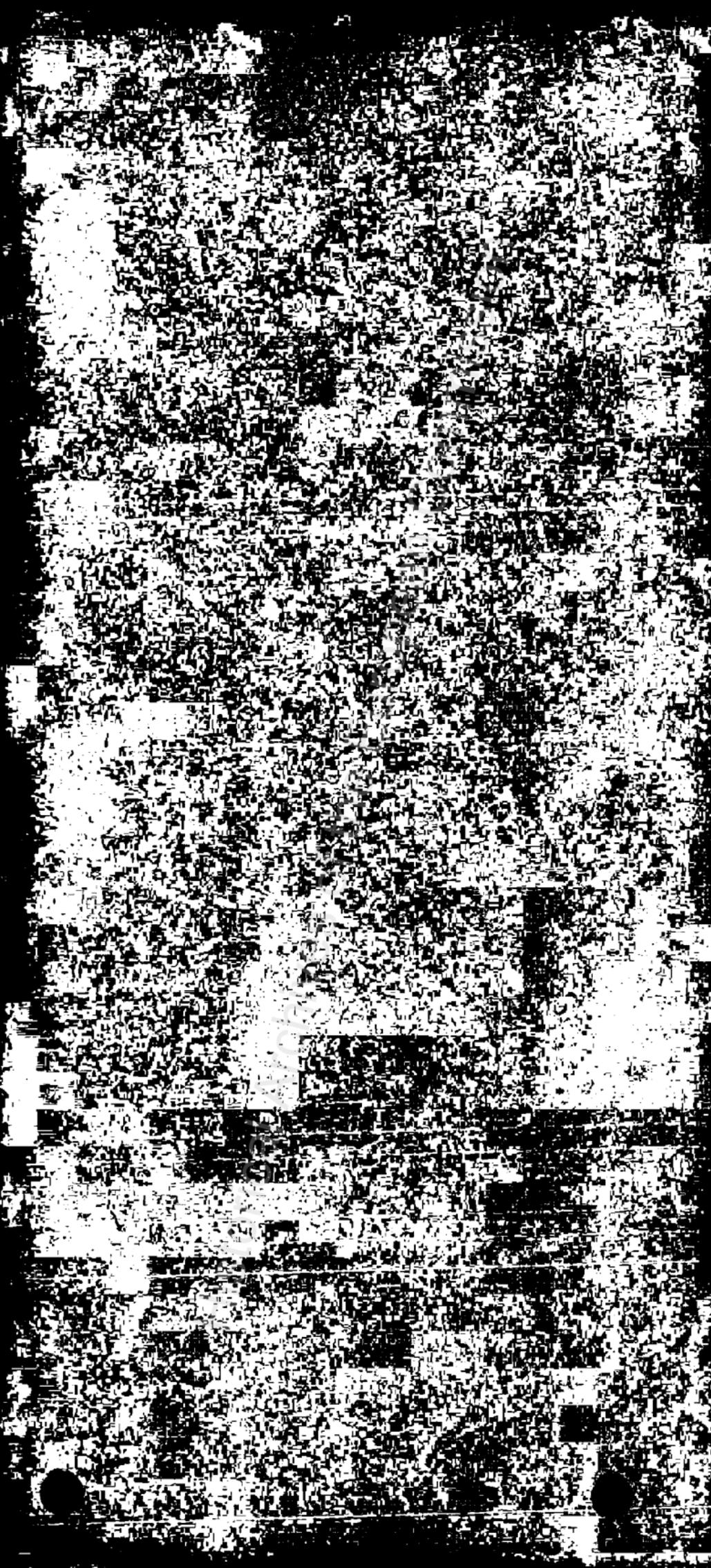
La Société Métallurgique Hainaut-Sambre S.A., Couillet, et USINOR - Union Sidérurgique du Nord et de l'Est de la France, Paris, sont destinataires de la présente décision.

Bruxelles, le 18 décembre 1968

Par la Commission

Le Président

(s) Jean REY



~~XXXXXX~~DECISION DE LA COMMISSION

du

relatif à une adjudication à l'exportation du froment tendre dénaturé appartenant à l'organisme d'intervention allemand

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1601/68 du Conseil, du 15 octobre 1968 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement n° 160/67/CEE de la Commission, du 23 juin 1967, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1150/68 de la Commission, du 30 juillet 1968 (4), et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République Fédérale d'Allemagne du 28 novembre 1968, complétant celle du 24 juillet 1968, qui informait la Commission de l'intention de l'organisme d'intervention allemand de procéder à une adjudication pour l'exportation de froment tendre dénaturé,

considérant que la décision de la Commission du 30 juillet 1968 fixant le prix minimum et la caution spéciale s'appliquant à une adjudication à l'exportation de blé tendre dénaturé appartenant à l'organisme d'intervention allemand a prévu que ledit prix minimum s'appliquait à des exportations à réaliser au mois d'août 1968 vers la Bulgarie, la Hongrie et la Tchécoslovaquie;

.../...

(1) J.O. n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67
(2) J.O. n° L 253 du 16.10.1968, p. 2
(3) J.O. n° 128 du 27.6.1967, p. 2545/67
(4) J.O. n° L 190 du 1.8.1968, p. 1

considérant que cette adjudication, réalisée dans les délais impartis dans la décision précitée, n'a pu être suivie d'effet dans les délais susvisés en raison des événements survenus en Europe orientale; qu'en conséquence, l'organisme d'intervention allemand, après avoir désigné les adjudicataires, a été contraint de reporter la conclusion des contrats jusqu'à ce que la situation ait évolué de façon à permettre aux opérateurs adjudicataires de réaliser leurs exportations;

considérant que les possibilités d'exportation existent actuellement, que les contrats ont été signés avec les adjudicataires et qu'il est justifié de permettre que les exportations puissent être effectuées;

considérant qu'il convient, de ce fait, de majorer le prix minimum fixé le 30 juillet 1968, étant donné que l'organisme d'intervention a dû conserver les céréales en stock au-delà du délai prévu par la décision de la Commission du 30 juillet 1968;

considérant que les pays vers lesquels l'exportation doit avoir lieu n'acceptent que le froment dénaturé à l'aide de fuchsine, à l'exclusion de tout autre colorant; qu'il convient dès lors de prévoir que le froment faisant l'objet des exportations en cause soit, à titre exceptionnel, dénaturé à l'aide de fuchsine, par dérogation à l'article 1er du règlement (CEE) n° 956/68 de la Commission, du 12 juillet 1968, portant nouvelles modalités d'application des dispositions relatives à la dénaturation du blé tendre et du seigle panifiable (1);

considérant que, de ce fait, il convient, pour tenir compte de la différence de prix de revient entre la coloration à l'aide de fuchsine et la coloration pratiquée par la méthode prévue au règlement (CEE) n° 956/68, de réduire le montant des frais techniques visés à l'article 4 paragraphe 1 deuxième tiret dudit règlement;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de Gestion des Céréales,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

.../...

(1) J.O. n° L 164 du 13.7.1968, p. 9

Article premier

Le prix minimum fixé à l'article 1er de la décision de la Commission du 30 juillet 1968 est majoré, pour les contrats souscrits entre l'organisme d'intervention allemand et les adjudicataires, du montant des majorations mensuelles intervenues entre le 31 août 1968 et le moment de la signature du contrat.

Article 2

Les quantités de froment tendre faisant l'objet de cette décision peuvent, par dérogation à l'article 1er du règlement (CEE) n° 956/68 de la Commission, être dénaturées par coloration à l'aide de fuchsine NB.

Les frais techniques de dénaturation visés à l'article 4 paragraphe 1er deuxième tiret du règlement (CEE) n° 956/68 de la Commission sont ramenés de 3,25 unités de compte par tonne à 1,90 unité de compte par tonne.

Article 3

Les exportations du froment tendre faisant l'objet de la décision visée à l'article 1er devront être effectuées avant le 1er mars 1969.

Article 4

La République Fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission,
Le Président

000232

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

—
Secrétariat général

COM(69) PV 67 final, 2e partie

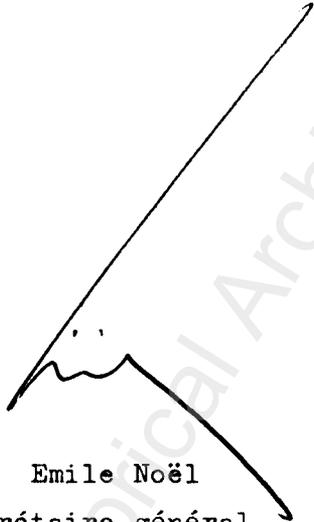
Bruxelles, le 26 février 1969

S E C R E T

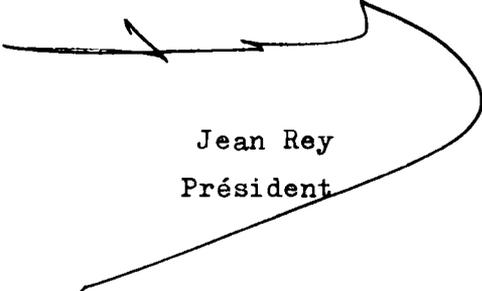
PROCES-VERBAL SPECIAL

de la soixante-septième réunion de la Commission
tenue à Bruxelles
23, avenue de la Joyeuse Entrée,
le mercredi 12 février 1969
(Matin et après-midi)

Le présent procès-verbal spécial a été adopté par la Commission
lors de sa 69ème réunion, tenue à Bruxelles, le 26 février 1969.
Il comprend 42 pages et 2 pages PE.



Emile Noël
Secrétaire général



Jean Rey
Président

Etaient présents : M. REY, Président (sauf pour les points XXVII à XXXIII)
M. MANSHOLT, Vice-Président (sauf pour le point XI)
M. LEVI-SANDRI, Vice-Président
M. HELLWIG, Vice-Président
M. BARRE, Vice-Président
M. COPPE
M. von der GROEBEN
M. SASSEN
M. ROCHEREAU (sauf pour les points XXII à XXXIII)
M. COLONNA di PALIANO (sauf pour les points XXXII et XXXIII)
M. BODSON
M. MARTINO
M. HAFERKAMP
M. DENIAU

Le secrétariat était assuré par M. E. NOEL, Secrétaire Général, assisté de M. F. DE KOSTER, Chef de la division du Greffe au Secrétariat Général.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 2 -
Date: octobre 2000

Première séance : mercredi 12 février 1969 (matin)

Présidence de M. REY, Président

VII. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES

1. Prolongation d'un contrat d'expert (doc. SEC(69)449)

La Commission est saisie d'une communication de M. BARRE, relative à la prolongation d'un contrat d'expert dans le secteur de l'Office statistique (doc. SEC(69) 449).

Sur proposition de M. BARRE, comme suggéré par les Chefs de cabinet (doc. SEC(69) 531, point 19, 4), la commission adopte les dispositions suivantes :

1. La Commission décide de passer outre au refus de visa du Contrôleur financier et prend les dispositions reprises ci-après au titre de l'article 31 du règlement financier, en raison des délais nécessaires à la mise en oeuvre administrative de la régularisation de la situation de M. BOISDEQUIN, et eu égard à la nécessité d'éviter dans l'intervalle toute interruption des paiements dus par la Commission pour les prestations fournies.

2. Un nouveau contrat d'expert sera conclu avec M. BOISDEQUIN pour une période de six mois, à dater du 15 décembre 1968, pour la continuation des travaux que l'intéressé fait auprès de l'Office statistique sur le coût de l'infrastructure des transports. La Commission autorise à cet effet une dépense dans la limite de * à charge du poste 935 du budget.

~~*~~ Exclue(s) par règlement n° 354/83 du Conseil, art. 4 : "documents couverts par le secret professionnel ou d'entreprise"

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 3 -
Date: 04/02/2000

.../...

XII. COORDINATION DES POLITIQUES ECONOMIQUES ET COOPERATION
MONETAIRE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE (doc. G(69) 24/2, G(69) 24/3)

M. MOSCA, Directeur Général des Affaires économiques et financières, assiste à la séance.

M. BARRE présente le projet d'un mémorandum de la Commission au Conseil sur la coordination des politiques économiques et la coopération monétaire au sein de la Communauté, mis au point après un premier examen dans le Groupe des problèmes de l'économie générale le 4 février 1969 (doc. G(69) 24/2). Il soumet également un corrigendum à ce document qu'il a établi à la suite de diverses observations du Service Juridique et compte tenu des dernières études que M. BARRE et ses Services ont faites sur la question (doc. G(69) 24/3).

La Commission procède à une large discussion du projet de mémorandum. Elle procède ensuite à son examen, paragraphe par paragraphe.

A. EXAMEN PAR PARAGRAPHE

- Passage introductif

Le passage introductif est adopté sans changement.

§§ 1 et 2: les paragraphes 1 et 2 sont adoptés dans changement

§ 3 : -1er alinéa : à la demande de M. SASSEN, en accord avec M. BARRE, le 1er alinéa est adopté dans le texte ci-après :

"La Commission constate qu'il a fallu attendre la conférence des Ministres des Finances à Rotterdam, les 9 et 10 septembre 1968, pour qu'un mandat fût donné au Comité Monétaire de poursuivre ses travaux sur les progrès à accomplir dans le domaine des relations monétaires au sein de la Communauté économique européenne".

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 4 -
Date: 0 Octobre 2000

.../...

- § 4 : 2e alinéa : le 2e alinéa est adopté sans changement.
: le paragraphe 4 est adopté sans changement.
- § 5 : - 1er alinéa : le 1er alinéa est adopté sans changement.
- 2e alinéa : le 2e alinéa est adopté compte tenu d'une modification à la dernière phrase, apportée à la demande de M. le Président, en accord avec M. BARRE, qui est retenue dans le texte ci-après :
"Or les problèmes que pose cette situation, s'ils en peuvent être résolus par une politique économique unique, dont les conditions nécessaires d'ordre politique, psychologique ou économique, ne sont pas encore réunies, ne peuvent l'être non plus par une simple juxtaposition de politiques nationales autonomes".
- 3e alinéa : le 3e alinéa est adopté sans changement.
- § 6 : - 1er alinéa : le 1er alinéa est adopté sans changement.
- 2e alinéa : le 2e alinéa est modifié à la demande du Service Juridique, en accord avec M. BARRE, et adopté dans le texte suivant :
"La libre circulation des produits et des services au sein d'une union douanière du XXe siècle n'a que de lointains rapports avec le libre-échange régional de la deuxième moitié du XIXe siècle. Les économies développées, qui forment à l'heure actuelle une union douanière, sont en effet fortement influencées et orientées par les politiques économiques des Etats et par l'action de grandes unités, qui développent leurs stratégies propres; l'incompatibilité des politiques et des stratégies risque de remettre en question l'union douanière".
- 3e alinéa : le 3e alinéa est adopté compte tenu d'une modification rédactionnelle, dans le texte ci-après :
"L'expérience de la politique agricole commune montre de son côté que les implications de celle-ci débordent le seul secteur où elle s'exerce et concernent notamment le niveau général des prix, les finances publiques, les relations de change des Etats membres".

**Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 5 -
Date: octobre 2000**

.../...

§§ 7 et 8 : les paragraphes 7 et 8 sont adoptés sans changement.

§ 9 : le paragraphe 9 est adopté compte tenu d'une correction matérielle au 1er alinéa.

§§ 10 à 13 : les paragraphes 10 à 13 sont adoptés sans changement.

§ 14 : le paragraphe 14 est modifié à la demande du Service Juridique et adopté dans le texte suivant, en accord avec M. BARRE.

" Le Traité a, dans son article 108, explicitement prévu le concours mutuel" entre Etats membres. Ce concours n'a pas joué lorsqu'une crise de la balance des paiements a affecté, voici quelques années, un pays membre. Plus récemment, il a été mis en oeuvre, au prix d'une procédure lourde et complexe; il n'a pas revêtu à titre principal un aspect monétaire ou financier; il n'a pu permettre d'éviter le recours à des mesures de sauvegarde.

La Commission estime, à la lumière des développements récents, qu'il est souhaitable que soit mis en place au sein de la Communauté un mécanisme de coopération monétaire jouant dans le cadre d'objectifs de politique économique à moyen et court termes définis en commun et destinés à prévenir l'aggravation des déséquilibres plutôt qu'à corriger les effets des crises une fois qu'elles ont éclaté"

§ 15 : le paragraphe 15 est adopté sans changement.

- Introduction du titre III

A la demande de M. le Président, en accord avec M. BARRE, la deuxième phrase est modifiée. En conséquence, l'introduction du titre III est adoptée dans le texte ci-après :

"Comme il a été rappelé au Chapitre I, la Commission a indiqué à plusieurs reprises dans le passé les actions à entreprendre en vue de renforcer la cohésion économique et monétaire de la Communauté. Elle maintient notamment les termes de son mémorandum de février 1968. Toutefois, la situation actuelle impose, à son avis, de mettre en oeuvre, avec une particulière urgence, une concertation des politiques économiques à moyen terme, une meilleure concertation des politiques économiques à court terme et de mettre en place un mécanisme communautaire de coopération monétaire".

**Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 6 -**

Date: *12/02/69*

.../...

- § 16 : - 1er alinéa : le 1er alinéa est adopté sans changement.
- 2e alinéa : comme suggéré par le Service Juridique, en accord avec M. BARRE, la Commission décide de supprimer la dernière phrase du 2e alinéa.

§§ 17 à 20 : - les paragraphes 17 à 20 sont adoptés sans changement.

- § 21 : 1er, 2e et 3e alinéas : ces alinéas sont adoptés sans changement.
4e alinéa : cet alinéa est modifié à la demande du Service Juridique, en accord avec M. BARRE, et adopté dans le texte suivant :
"En vue de la mise en oeuvre des procédures de coordination évoquées ci-dessus, la Commission recommande au Conseil l'adoption d'une décision qui, sur le modèle de celle du 8 mai 1964 concernant les relations monétaires internationales, précise l'obligation de consultations préalables dans le domaine de la politique conjoncturelle (voir projet de décision en annexe)."

§§ 22 et 23 : ces paragraphes sont adoptés sans changement.

- §§ 24 et 25 : - la Commission convient, en accord avec M. BARRE, de se fonder sur la version alternative des paragraphes 24 et 25 présentée par M. BARRE dans le document G(69) 24/3.
- Le paragraphe 24 est adopté après modification dans le texte ci-après :
"Le mécanisme dont la Commission souhaite la création devrait assurer un soutien monétaire à court terme et permettre un concours financier à moyen terme en faveur d'un Etat membre. A cette fin, un accord serait conclu entre les pays membres en vue de la mise en place d'un système qui fonctionnerait de la manière suivante ci-dessous".

: - le paragraphe 25 est adopté sans changement.

§ 26

: - à la suggestion de M. BARRE, la Commission convient de fonder sa discussion sur la version révisée contenue dans le document G(69) 24/3.

- A la suite de suggestions présentées par M. SASSEN, la Commission apporte différentes modifications, en accord avec M. BARRE, et adopte finalement le paragraphe 26 dans le texte suivant :

- "a) Si la procédure d'examen déclenchée à l'occasion d'un recours au système dans les conditions décrites au paragraphe 25 ci-dessus conduisait par la suite à conclure que la situation du pays en question requiert un financement à moyen terme, la Commission recommanderait au Conseil, après consultation du Comité monétaire, d'accorder un tel financement.
- b) Les conditions dans lesquelles ce concours à moyen terme serait accordé seraient déterminées en fonction des circonstances et, notamment, compte tenu des ressources mobilisables à moyen terme dans des cadres plus larges que la CEE.
- c) Compte tenu notamment de ce qui est dit à l'alinéa b) ci-dessus, il n'y a pas lieu, comme pour le mécanisme décrit au paragraphe 25, de prévoir des plafonds d'utilisation. Toutefois, il conviendrait d'établir des plafonds d'engagements valables pour une certaine période, et sujets à révision pour ce qui concerne les contributions au fonctionnement de ce mécanisme".

§§ 27 et 28 : - les paragraphes 27 et 28 sont adoptés sans changement.

- Conclusion : la conclusion est adoptée sans changement.

**Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 8 -
Date: octobre 1980**

.../...

- Projet de décision :

- Visas et considérants : les visas et considérants du projet de décision sont adoptés sans changement
- article 1er : le 1er tiret de l'article 1er est modifié à la demande de M. LEVY-SANDRI et adopté dans le texte suivant :
- "l'évolution des prix, des revenus et de l'emploi"
L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.
- articles 2 et 3 : les articles 2 et 3 sont adoptés sans changement.

B. ADOPTION DU MEMORANDUM

- A l'issue de sa discussion, la Commission adopte, dans le texte du document COM(69) 150, repris en annexe 2 au procès-verbal ordinaire, un mémorandum de la Commission au Conseil sur la coordination des politiques économiques et la coopération monétaire au sein de la Communauté.

Le mémorandum de la Commission sera immédiatement transmis au Conseil. La Commission adopte à cet effet, la lettre de transmission au Président du Conseil dans le texte figurant en annexe au document G(69) 24/2.

La Commission adopte également les lettres de transmission, pour avis, au Comité monétaire et, pour information, aux Comités de la politique économique à moyen terme, de la politique budgétaire et de la politique conjoncturelle, dans les textes repris en annexe au document G(69) 24/2.

C. AUTRES DISPOSITIONS

M. BARRE donnera les instructions appropriées au Porte-parole de la Commission pour qu'il informe la Presse du dépôt du mémorandum sans que le contenu en soit communiqué dans l'immédiat.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 9 -
Date: octobre 2000

.../...

Le mémorandum sera transmis par les soins du Secrétariat Général, le plus rapidement possible, au Secrétariat Général du Conseil et aux Représentations permanentes des Etats membres. Il sera remis au début de la prochaine semaine à la Commission compétente du Parlement Européen. Une information plus complète à la Presse sera dès lors possible.

°0°

M. le Président exprime au nom de toute la Commission ses félicitations à M. BARRE pour avoir préparé et défendu devant la Commission un mémorandum d'une haute qualité qui a pu bénéficier de l'appui unanime de la Commission et dont le dépôt constituera une date importante dans le développement de la Communauté.

M. le Président et M. BARRE expriment à M. MOSCA et à ses collaborateurs de la Direction Générale des Affaires économiques et financières les remerciements de la Commission pour l'important et remarquable travail de préparation qu'ils ont effectué.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 10 -
Date: octobre 2000

.../...

XIV. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES (SUITE)2. Sécurité intérieure des locaux de la Commission

Plusieurs Membres de la Commission font état de vols constatés au cours des dernières semaines dans les locaux de la Commission. Ils demandent que des dispositions soient prises pour améliorer la surveillance et la sécurité des locaux.

M. le Président donnera les instructions appropriées à M. NOYON, Directeur a.i. du Bureau de sécurité. Il prie ses Collègues d'informer immédiatement son cabinet ou le Bureau de sécurité, dès que de tels incidents sont portés à leur connaissances.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 11 -
Date: octobre 2000

.../...

XVI. Deuxième séance : mercredi 12 février 1969 (après-midi)

Présidence de M. REY, Président

QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES (SUITE)

- Révision du statut des fonctionnaires (doc. COM(69) 80, COM(69) 80/2, COM(69) 80/3, COM(69) 80/4)

M. VAN GRONSVELD, Directeur Général du Personnel et de l'Administration, M. CARDON de LICHTBUER, Chef de cabinet de M. COPPE, M. CIANCIO, Chef de cabinet adjoint de M. LEVI-SANDRI, M. LITTA-MODIGNANI, Chef de cabinet adjoint de M. MARTINO, M. LAHNSTEIN, Chef de cabinet adjoint de M. HAFERKAMP, M. MULLER, Conseiller au cabinet de M. ROCHEREAU, M. ANGELINI, Chef de division à la Direction Générale du Personnel et de l'Administration, et M. DONA', Chef de service au Secrétariat Général assistent à la séance.

M. LEVI-SANDRI présente une communication sur la révision du statut des fonctionnaires (doc. COM(69) 80) et soumet à la Commission un projet de proposition de révision.

La Commission est informée des résultats de l'examen de cette question par les Chefs de cabinet (cf. doc. COM(69) 80/3, COM(69) 80/4)

La Commission procède à l'examen du projet de proposition de révision. Elle aboutit aux conclusions suivantes :

A. PERSONNEL TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE

La Commission se réserve de présenter au Conseil, au moment opportun, des propositions de révision du statut relatives au personnel du cadre scientifique et technique.

**Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 12 - .../...
Date: octobre 2000**

B. POINTS DE LA PROPOSITION DE M. LEVI-SANDRI RETENUS SANS MODIFICATION

Comme suggéré par les Chefs de cabinet, la Commission retient les points suivants, sans modification, dans le texte repris au document COM(69) 80 de M. LEVI-SANDRI :

- Les visas et considérants
- Points concernant le Statut et ses annexes (article 1er du projet de règlement)

1 (art.5), 2 (art. 7), 3 (art. 9), 4 (art.10bis), 6 (art.24), 7 (art.25), 8 (art.26bis),9(art.27 à l'exception du 3e alinéa), 10 (art.32), 12 (art.35), 13 (art. 37, premier alinéa), 15 (art. 39), 16 (art. 40, par. 4 d), 17 (art. 41, par. 3, 4e et 5e alinéas), 20 (art. 46, premier alinéa), 21 (art. 48), 22 (art. 50), 23 (art. 54 bis), 24 (art. 55), 26 (art. 58), 28 (art. 63), 29 (art.65, par. 1), 31 (art. 67), 32 (art. 68), 33 (art.69), 34 (art. 70), 36 (art. 72), 37 (art. 74), 38 (art. 77), 39 (art.78), 40 (art. 79, 2e alinéa), 41 (art. 81), 45 (art. 95), 46 (art. 110), 47 (Annexe 1 – A), 48 (Annexe II – article premier), 49 (Annexe II – article 3), 50 (Annexe II – article 7), 51 (Annexe II – section 5), 52 (Annexe III – article premier), 53 (Annexe IV – article unique), 54 (Annexe VII – article premier), 55 (Annexe VII – article 2), 56 (Annexe VII – article 3), 59 (Annexe VII – article 5), 60 (Annexe VII – article 6, par. 1), 61 (Annexe VII – article 8), 63 (Annexe VII – art.13), 64 (Annexe VIII – article 2), 65 (Annexe VIII – art. 5), 66 (Annexe VIII – art. 6), 67 (Annexe VIII – art. 12), 68 (Annexe VIII – art. 13), 69 (Annexe VIII – art. 14), 70 (Annexe VIII – art. 17), 71 (Annexe VIII – art. 21), 72 (Annexe VIII –art. 35), 73 (Annexe VIII – art. 40).

Points concernant le régime applicable aux autres agents (article 2 du projet de règlement)

1 (art.7), 2 (art. 20), 3 (art. 21), 4 (art. 25), 5 (art. 33), 6 (art. 36), 7 (Section C), 8 (art. 45), 10 (art. 65), 11 (art. 69), 12 (art. 72).

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 13 -
Date: Octobre 2000

.../...

- Articles 3 et 4 du projet de règlement

C. MODIFICATIONS PAR RAPPORT AU DOCUMENT COM(69)80

La Commission examine diverses suggestions relatives au document COM(69) 80, faites par les Chefs de cabinet, en procédant à un examen particulièrement détaillé de certaines d'entre-elles. Elle aboutit aux conclusions suivantes :

a) Points concernant le statut et ses annexes

(i) Point 5 concernant l'article 10 ter

La Commission retient cet article dans le texte suivant :

" Il est institué un Conseil supérieur de la fonction publique des Communautés européennes composé par des représentants des institutions et des associations des fonctionnaires des Communautés européennes.

A la demande d'une institution ou d'une association des fonctionnaires représentée en son sein, le Conseil supérieur de la fonction publique des Communautés européennes donne un avis sur toute question de caractère général intéressant les fonctionnaires ou la fonction publique des Communautés européennes.

Les règles de fonctionnement et les modalités de composition du Conseil supérieur de la fonction publique des Communautés européennes sont arrêtés du commun accord des institutions après avis du Comité du Statut. "

(ii) Point 11 concernant l'article 34

La Commission retient le texte proposé pour le paragraphe 1. Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 sont remplacés par le texte suivant :

**Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page -14-
Date: octobre 2000**

.../...

" Le fonctionnaire à l'engagement duquel il est mis fin bénéficie d'une indemnité correspondant à un mois de son traitement de base pour chaque tranche de trois mois de service qu'il a accomplie au sein de l'institution, sauf si l'intéressé se trouve en position de détachement au regard de son administration d'origine et s'il a la faculté de reprendre sans délai ses fonctions dans cette dernière."

(iii) Point 14 concernant l'article 38, § d) et e)

Le texte du paragraphe d) commencera comme suit :

" Le fonctionnaire visé à l'article 37 a), premier tiret, a droit."

En ce qui concerne le paragraphe e), la Commission retient le texte présenté en annexe au document COM(69) 80.

(iv) Point 18 concernant l'article 42 bis

La Commission retient le texte proposé par M. LEVI-SANDRI moyennant les modifications suivantes :

. paragraphe 1 : supprimer les termes "... une seule fois au cours de l'exercice de ses fonctions..."

. paragraphes 2, 3 a), b), c), d), f) : sans changement

. paragraphe 3 e) à modifier comme suit :

" e) pendant la durée de l'activité à mi-temps, il est effectué sur la rémunération du fonctionnaire afférant à son grade et à son échelon, une retenue égale à 50 % de son traitement de base, de son allocation de chef de famille et de son indemnité de dépaysement."

**Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 15 -
Date: Octobre 2000**

.../...

Un nouvel alinéa g), rédigé comme suit est ajouté

" g) Le montant de l'allocation de fin d'année calculé dans les conditions prévues à l'article 70 bis ci-dessous est diminué proportionnellement au temps de service non accompli du fait de l'activité à mi-temps."

. paragraphe 4 : le paragraphe 4 est retenu sans changement.

La Commission précise, à la demande de M. MANSHOLT, que la rédaction du § 1 retenue par elle, comme indiqué ci-dessus, doit rendre possible à l'autorité investie du pouvoir de nomination d'accorder à plusieurs reprises, tant qu'elle l'estime justifié, le bénéfice du travail à mi-temps, chaque fois pour une période de six mois renouvelable deux fois (soit 18 mois). Elle demande à la Direction Générale du Personnel et de l'Administration et au Service Juridique de revoir le texte en cause et, si nécessaire, de l'aménager, sous l'autorité de M. LEVI-SANDRI, pour éviter toute ambiguïté.

(v) Point 19 concernant l'article 44

La Commission ne retient pas l'ajoute faisant l'objet de ce point.

(vi) Point 22 bis concernant l'article 51

Dans le texte allemand, l'expression "fachliche Leistungen" sera remplacée par "berufliche Leistungen".

**Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 16 -
Date: octobre 2000**

.../...

(vii) Point 25 concernant l'article 56

En ce qui concerne le texte de l'article 56, la Commission retient les modifications ci-après :

. au premier alinéa, dernière phrase, les mots : "En aucun cas" sont supprimés.

. à la suite du premier alinéa, un nouvel alinéa rédigé comme suit, est inséré :

" Toutefois, dans des cas dûment justifiés et avec l'accord des intéressés, ces limites peuvent être portées, par décision de l'Autorité investie du pouvoir de nomination, à 50 heures par mois et à 200 heures par semestre."

. les anciens alinéas 2 et 3 sont complétés par un nouvel alinéa 5 rédigé comme suit :

" D'autre part, certaines prestations inhérentes à la nature des services, nécessitant des roulements par équipe, ou des astreintes à domicile ou sur le lieu de travail, peuvent donner lieu à paiement d'indemnités pour les fonctionnaires des catégories B, C et D, ainsi que ceux des fonctionnaires de catégorie A régulièrement soumis à des horaires spéciaux, dans les conditions fixées après consultation du Comité du Statut."

La Commission prend acte de ce que cette dernière disposition permettrait de régler la situation des fonctionnaires "B" tenus à des prestations spéciales au sein des Cabinets.

(viii) Point 27 concernant l'article 59

Le texte suivant, qui sera inséré après le deuxième alinéa du paragraphe 1 de cet article, est retenu : .../...

" Toutefois, lorsque ces absences pour maladie non supérieures à trois jours dépassent, sur une période de 12 mois, un total de 12 jours, il est tenu de proscrire un certificat médical pour toute nouvelle absence pour cause de maladie."

(ix) Point 28 bis concernant l'article 64

La dernière phrase du 2e alinéa de cet article est supprimée.

(x) Point 42 concernant l'article 85

La Commission ne retient pas le texte figurant dans l'annexe du doc. COM(69) 80, mais remplace dans le texte de l'article 85 actuel du Statut, à la première ligne, les mots "peut donner lieu" par les mots "donne lieu".

Le 1er alinéa sera complété par la Direction Générale du Personnel et de l'Administration, sous l'autorité de M. LEVI-SANDRI, afin d'indiquer qu'il reviendra à chaque institution de déterminer l'autorité investie du pouvoir de nomination qui sera saisie du recours.

(xi) Point 43 concernant l'article 90

La Commission retient le texte proposé par M. LEVI-SANDRI, étant entendu que le premier alinéa sera rédigé comme suit :

" Tout fonctionnaire peut saisir l'Autorité investie du pouvoir de nomination de son Institution d'une réclamation. L'Autorité investie du pouvoir de nomination visée à cet article est, dans chaque Institution la même pour tous les fonctionnaires. La réclamation doit être introduite dans un délai de trois mois. Ce délai court du jour de la publication de l'acte de l'autorité compétente de l'Institution s'il s'agit d'une mesure de caractère général ou d'une mesure de caractère individuel de nature à faire grief à des personnes autres que l'intéressé, du jour de la notification de la décision à l'intéressé s'il s'agit d'une mesure de caractère individuel. "

(xii) Point 44 concernant l'article 91

La Commission retient, pour le paragraphe 2, premier alinéa, à la place appropriée, le même membre de phrase qu'au point 43 ci-dessus (cf. mots soulignés).

**Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 18 -
Date: octobre 2000**

.../...

Au paragraphe 2, deuxième alinéa, les mots " à l'expiration d'un délai de 2 mois " sont remplacés par " à l'expiration d'un délai de 4 mois ".

(xiii) Point 57 concernant l'article 4 de l'annexe VII

En ce qui concerne l'article 4, paragraphe 1er, dernier alinéa, la Commission - comme proposé par M. LEVI-SANDRI - convient de remplacer les mots : " le montant prévu " par les mots " le montant de 2.500 F.B. ".

(xiv) Personnes à charge (Article 2 de l'annexe VII)

La Commission retient comme principe que la pension d'orphelin devrait être assurée aux personnes assimilées aux enfants à charge. Elle charge les services compétents (Directions Générales Administratives et Personnel - Contrôle Financier - Budget - Service Juridique) d'examiner d'urgence si le texte actuel du Statut permet cette interprétation. Dans la négative, la Commission décide, dès à présent, d'insérer un amendement en ce sens dans le projet de révision du Statut au moment de son adoption formelle.

(xv) Point 62 concernant l'article 10 de l'annexe VII

Au bas du tableau figurant à la page 25, la phrase suivante est ajoutée :

" Le barème ci-dessus fait l'objet d'une révision annuelle, dans le cadre de l'examen prévu à l'article 65 du Statut ".

(xvi) Point 62 bis concernant l'article 12, 2e alinéa du parag. 2 de l'annexe VII

La Commission retient le texte suivant :

" Par décision de l' Autorité investie du pouvoir de nomination, les fonctionnaires des grades inférieurs à A/3 et LA/3 qui accompagnent un membre de l' Institution ou des fonctionnaires de grade supérieur dans une mission déterminée, ou des fonctionnaires de catégorie A de grade inférieur à A/3 et LA/3 qui accomplissent des déplacements dans des conditions particulièrement fatigantes (liaisons ne pouvant être effectuées qu'en vol de nuit d'une durée effective de six heures au moins, escales éventuelles comprises) peuvent se voir accorder pour cette mission, et sur présentation des billets, le remboursement du coût du trajet dans la classe utilisée. "

(xvii) Effets de changements de la parité des monnaies (Annexe VII, art. nouveau)

La Commission décide d'ajouter à l'annexe VII du Statut un nouvel article 18, dont le libellé correspond à une inscription au procès-verbal du Conseil datant de 1960 :

" Dans la mesure où une modification de la parité de la monnaie d'un pays d'affectation cause un préjudice réel à des fonctionnaires, le Conseil, sur proposition de la Commission, décide s'il est approprié de prendre des mesures de compensation. Sont notamment pris en considération, l'effet de la modification de la parité sur la contre-valeur des transferts normaux qu'effectuent les fonctionnaires en cause, les nécessités de recrutement des Institutions ainsi que les principes généraux qui animent la politique monétaire de la Communauté. "

(xviii) Point 71 bis concernant l'article 34 de l'annexe VII

Le deuxième alinéa du texte actuel sera précédé par le mot de phrase suivant :

" Sauf décision spéciale de l' Autorité investie du pouvoir de nomination, ... "

b) Points concernant le régime applicable aux autres agents (article 2 du projet de proposition de règlement)

- Point 0 concernant l'article 4 du régime applicable aux autres agents

Après le premier alinéa du texte actuel, le nouvel alinéa suivant sera inséré :

" Toutefois, aux lieux d'affectation situés en-dehors des pays des Communautés, l'agent local peut exécuter des tâches autres que celles indiquées à l'alinéa précédent. "

c) Articles du projet de proposition de règlement

- Article 5 du projet de proposition de règlement

Le texte figurant dans le document COM(69) 80 est remplacé par le texte suivant :

" Les pensions acquises à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont modifiées à partir de cette date sur la base des dispositions du Statut telles qu'elles sont modifiées par l'article premier du présent règlement. Toutefois, le taux des pensions d'invalidité acquises antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être inférieur à celui qui résulterait de l'application des dispositions en vigueur au moment où elles ont été acquises. "

- Article 6 du projet de proposition de règlement

Le texte figurant à la page 13 du document COM(69) 80 est retenu, à savoir :

" Le fonctionnaire qui, en vertu de l'article 101 du Statut des fonctionnaires de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier a maintenu après le 1.1.1962 à 7,5 % de son traitement soumis à retenue sa contribution au régime de pension, bénéficie d'une majoration du tax

de ses droits à pension, déterminée dans les conditions de l'article 77 du Statut, proportionnelle à la durée des services prestés à partir de cette date jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement et à prendre en compte pour le calcul des annuités selon l'article 3 de l'annexe VII du Statut. Cette majoration est égale à 0,19 % par annuité entière et à 1/12e de ce pourcentage par mois entier restant."

- Article 7 du projet de proposition de règlement

(Il s'agit de l'article final qui, portait auparavant le n° 6)

La Commission retient pour cet article le texte figurant au document COM(69) 80.

d) Procédure de recrutement - Décision interne

La Commission charge les Chefs de cabinet d'examiner rapidement les procédures de recrutement à l'intérieur du texte existant de l'article 29 du Statut, dans un but d'accélération, et de lui remettre ensuite les propositions appropriées.

e) Equilibre géographique

(Point 9 : article 27, 3e alinéa du Statut)

(1) La Commission est saisie d'une proposition de M. LEVI-SANDRI tendant à ajouter au 3e alinéa de l'article 27 le texte suivant :

" ,sauf, en ce qui concerne les emplois correspondant aux grades de base des catégories. "

La Commission procède à une discussion approfondie de cette question. A l'issue de celle-ci, M. le Président met aux voix l'amendement de M. LEVI-SANDRI.

Cet amendement est écarté par trois voix contre huit, trois Membres s'étant abstenus.

M. LEVI-SANDRI, M. COLONNA di PALIANO et M. MARTINO ont émis un vote favorable.

M. REY, M. MANSHOLT, M. HELLWIG, M. BARRE, M. SASSEN, M. BODSON, M. HAFERKAMP et M. DENIAU ont émis un vote contraire.

M. COPPE, M. von der GROEBEN et M. ROCHEREAU ne sont abstenus.

M. LEVI-SANDRI a déclaré regretter qu'il n'y ait pas eu dans la Commission une majorité en faveur de son texte, qui lui semble permettre seul d'assurer, à terme, un équilibre géographique réel.

M. COLONNA di PALIANO et M. MARTINO se sont associés à cette déclaration.

(ii) M. le Président propose à la Commission de se prononcer sur l'inscription suivante au procès-verbal :

" La Commission, dans les recrutements qu'elle aura à opérer à la suite de concours généraux dans les grades de base de chaque catégorie et notamment dans la carrière A/6-7, veillera à respecter les exigences de l'équilibre géographique. "

Cette inscription est décidée, à la majorité, par onze voix contre deux, un Membre s'étant abstenu.

M. REY, M. MANSHOLT, M. HELLWIG, M. BARRE, M. COPPE, M. von der GROEBEN, M. SASSEN, M. ROCHEREAU, M. BODSON, M. HAFERKAMP et M. DENIAU ont émis un vote favorable.

M. LEVI-SANDRI et M. COLONNA di PALIANO ont émis un vote contraire.

M. MARTINO s'est abstenu.

M. LEVI-SANDRI et M. COLONNA di PALIANO ont indiqué qu'ils estimaient, compte tenu notamment de l'expérience antérieure, qu'une telle déclaration d'intention de la Commission ne donnait pas de garanties suffisantes. Ils ont donc émis un vote contraire.

M. MARTINO a indiqué partager sur le fond le point de vue de M. LEVI-SANDRI et de M. COLONNA di PALIANO. Comme son expérience en cette matière est limitée, il s'est abstenu.

f) Modification du montant de l'indemnité de dépaysement, en fonction de l'éloignement du lieu de recrutement (Point nouveau - cf. article 66 du Statut

Sur proposition de M. le Président et de M. COPPE, la Commission se prononce en faveur d'une modification de l'indemnité de dépaysement, de manière à ce que le taux de celle-ci soit sensiblement relevé pour les fonctionnaires dont le lieu de recrutement est particulièrement éloigné (au delà d'une certaine distance à fixer).

Le Comité du Statut sera informé de cette intention de la Commission, de manière à donner son avis à ce sujet. M. LEVI-SANDRI soumettra un texte, mis au point avec le concours de la Direction Générale du Personnel et de l'Administration et du Service Juridique, pour délibération finale de la Commission, après l'avis du Comité du Statut.

g) Maintien, à titre transitoire, du bénéfice de l'indemnité de dépaysement, en cas de changement d'affectation

La Commission est saisie d'une proposition de M. BODSON et de M. COPPE tendant à maintenir, pour une durée de 6 mois, l'indemnité de dépaysement pour les fonctionnaires qui l'ont perdue à la suite des transferts dans le cadre de la fusion, ou qui viendraient à la perdre à l'avenir dans des circonstances analogues.

A l'issue de la discussion de cette question, la Commission convient d'insérer à l'endroit approprié du Statut une formule (qui serait calquée sur celle reprise dans le Statut d'agents d'autres organisations internationales, telles que l'OTAN et l'UEO), permettant à l'autorité investie du pouvoir de nomination de maintenir à titre transitoire, pour une durée limitée, le bénéfice de l'indemnité de dépaysement lorsque des circonstances particulières le justifient.

Le Comité du Statut sera informé de cette intention de la Commission, afin qu'il donne son avis à ce sujet.

M. LEVI-SANDRI soumettra un texte, mis au point avec le concours de la Direction Générale du Personnel et de l'Administration et du Service Juridique, pour la délibération finale de la Commission, après l'avis du Comité du Statut.

Les dispositions ci-dessus ont été adoptées par dix voix, quatre Membres n'étant abstenus.

M. REY, M. MANSHOLT, M. LEVI-SANDRI, M. HELMWIG, M. BARRE, M. COPPE, M. von der GROEBEN, M. COLONNA di PALIANO, M. BODSON et M. MARTINO ont émis un vote favorable.

M. SASSEN, M. ROCHEREAU, M. HAFERKAMP et M. DENIAU se sont abstenus. Ils ont déclaré qu'à leur avis, et dans l'intérêt même des fonctionnaires, il est préférable d'éviter toute formule susceptible de mettre en discussion le principe même et la nature de l'indemnité de dépaysement.

h) Différence de traitement entre fonctionnaires féminins et fonctionnaires masculins

M. von der GROEBEN demande à la Commission d'examiner plus particulièrement la question de savoir si le principe de l'égalité de rémunération entre fonctionnaires masculins et féminins (qui découle de l'article 119 CEE) est effectivement respecté, dans le Statut, en particulier en ce qui concerne l'indemnité de chef de famille et le système pension.

Sur proposition de M. le Président, la Commission convient que M. von der GROEBEN communiquera par écrit à M. LEVI-SANDRI ses observations et suggestions. M. LEVI-SANDRI les fera étudier attentivement par la Direction Générale du Personnel et de l'Administration et le Service Juridique, et soumettra à la Commission ses conclusions et, le cas échéant, des propositions d'aménagement du Statut.

- 1) Grille des rémunérations - Allocation de fin d'année (Articles 66 et Articles 44 et 46 - Annexe VII, et 4 ter - RAA - art. 63)

(1) Demande du Comité du Personnel

L'attention de la Commission est appelée sur une lettre remise ce jour aux Membres de la Commission, par M. CASTERMANS, Président du Comité central du personnel, relative à la grille pour les traitements (doc. SA(69) 1581). Le Comité du personnel demande notamment d'être entendu par la Commission sur cette question.

La Commission constate que ses délibérations vont la conduire à adopter un projet de proposition, sur lequel le Comité du Statut - et notamment les représentants du personnel dans ce Comité - seront appelés à se prononcer. La Commission ne doit arrêter sa décision finale qu'en possession de l'avis du Comité.

En outre, M. le Président et M. LEVI-SANDRI sont disposés à recevoir les représentants du Comité du personnel avant la délibération finale de la Commission, pour recueillir leurs commentaires, notamment en ce qui concerne le régime des rémunérations.

ii) Examen d'ensemble des dispositions relatives aux rémunérations

M. LEVI-SANDRI exposé à la Commission les principales caractéristiques du nouveau système de rémunération qu'il soumet à la Commission. Il note en particulier que l'ensemble des mesures envisagées (modification de la grille des traitements, octroi d'une allocation de fin d'année, modification de l'indemnité de chef de famille et du régime des pensions, etc..) représentant une augmentation de la masse salariale actuelle (budget de fonctionnement) de l'ordre de 11, 8 %. Il souligne que l'allocation de fin d'année, telle qu'il l'a proposée, représente à elle seule une augmentation de 5 % de cette masse salariale, et qu'elle constitue, du fait des plafonds et planchers proposés, un avantage particulièrement important pour les agents aux traitements les moins élevés. Enfin, compte tenu de l'incidence de l'impôt sur les traitements les plus élevés, la nouvelle grille des traitements qu'il propose comporte un relèvement sensible pour les catégories D et C, par rapport aux autres grades.

La Commission prend note de ces diverses indications, et procède à l'examen des propositions de M. LEVI-SANDRI.

iii) Grille des traitements (article 66 - articles 44 et 45)

a) La Commission retient la grille suivante de traitement :

Grades	Echelons								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A 1	75.300	79.900	84.500	89.100	93.700	98.300	-	-	-
A 2	65.450	69.750	74.050	78.350	82.650	82.950	91.260	-	-
A 3 L/A3	54.250	57.800	61.350	64.900	68.450	72.000	75.550	79.100	82.650
A 4 L/A4	45.600	48.250	50.900	53.550	56.200	58.850	61.500	64.150	66.800
A 5 L/A5	37.200	39.500	41.800	44.100	46.400	48.700	51.000	53.300	-
A 6 L/A6	31.550	33.400	35.250	37.100	38.950	40.800	42.650	44.500	-
A 7 L/A7	26.400	27.900	29.400	30.900	32.400	33.900	35.400	36.900	-
A 8 L/A8	22.750	23.950	-	-	-	-	-	-	-
B 1	31.650	33.500	35.350	37.200	39.050	40.900	42.750	44.600	46.450
B 2	26.700	28.150	29.600	31.050	32.500	33.950	35.400	36.850	38.300
B 3	21.650	22.850	24.050	25.250	26.450	27.650	28.850	30.050	-
B 4	18.000	19.000	20.000	21.000	22.000	23.000	24.000	25.000	-
B 5	15.400	16.250	17.100	17.950	-	-	-	-	-
C 1	18.000	19.000	20.000	21.000	22.000	23.000	24.000	25.000	26.000
C 2	15.300	16.200	17.100	18.000	18.900	19.800	20.700	21.600	22.500
C 3	13.150	14.000	14.850	15.700	16.550	17.400	18.250	19.100	-
C 4	11.650	12.350	13.050	13.750	14.450	15.150	15.850	16.550	-
C 5	10.200	10.850	11.500	12.150	-	-	-	-	-
D 1	12.850	13.700	14.550	15.400	16.250	17.100	17.950	18.800	19.650
D 2	11.250	11.950	12.650	13.350	14.050	14.750	15.450	16.150	16.850
D 3	9.850	10.500	11.150	11.800	12.450	13.100	13.750	14.400	-
D 4	8.850	9.400	9.950	10.500	-	-	-	-	-

(ARTICLE 65)

GRILLE DE TRAITEMENT POUR LES FONCTIONNAIRES

COM(69) PV 67, 2e partie, final
(séance du 12 février 1969)

000276

b) La Commission convient que les échelons nouveaux pour les grades A/2, A/3, A/4, B/1, B/2, C/1, C/2, D/1 et D/2, qui peuvent être considérés comme constituant, pour beaucoup d'agents, une fin de carrière normale, ne seront attribués qu'après trois ans. Elle retient en conséquence, les modifications suivantes aux articles 44 et 46 du statut :

- Article 44

Ajouter in fine le membre de phrase suivant :

"... à l'exception du fonctionnaire se trouvant à l'avant-dernier échelon des grades A/2, A/3, A/4, B/1, B/2, C/1, C/2, D/1 ou D/2, qui n'accède au dernier échelon de son grade que lorsqu'il compte trois ans d'ancienneté.

- Article 46

Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa :

"Pour l'application de la présente disposition chaque grade est doté d'une série d'échelons virtuels corrélative à une série d'anciennetés mensuelles et de traitements virtuels progressant du premier au dernier des échelons réels à raison d'un vingt quatrième de l'augmentation d'échelon de ce grade, lorsque cette augmentation d'échelon est acquise après deux ans ou d'un trente sixième de cette augmentation lorsque celle-ci est acquise après trois ans".

- c) La Commission retient la grille ci-dessus pour le traitement des auxiliaires (art. 66 du R.A.A.), établie sur les mêmes principes que la grille des agents titulaires, déjà retenue comme indiqué au point a) ci-dessus :

Barème des traitements de base
des agents auxiliaires

(taux mensuels en FB)

Catégories	Groupes	Classes			
		1	2	3	4
A	I	35.200	39.550	43.900	48.250
	II	24.750	27.600	30.450	33.300
	III	20.200	21.300	22.400	23.500
B	IV	19.250	21.500	23.750	26.000
	V	13.650	14.950	16.250	17.550
C	VI	11.800	13.000	14.200	15.400
	VII	9.400	10.150	10.900	11.650
D	VIII	8.950	9.800	10.650	11.500
	IX	8.100	8.450	8.800	9.150

iv) Allocation de fin d'année

La Commission retient, comme proposé par M. LEVI-SANDRI, le nouvel article 70 bis suivant :

"Le fonctionnaire a droit à une allocation de fin d'année dans les conditions fixées à l'annexe VII. Elle est égale à 1/24ièmes du traitement mensuel de base du fonctionnaire par mois de service accompli au cours de l'année de référence, sans toutefois pouvoir être inférieure à 12.000.--F.B. ni supérieure à 30.000.--F.B. Elle est augmentée du montant mensuel de l'allocation de chef de famille et du montant mensuel des allocations pour enfants à charge auxquelles le fonctionnaire peut prétendre. Elle est affectée du coefficient correcteur valable pour le lieu d'affectation du fonctionnaire".

La Commission retient également le nouvel article 4 ter de l'annexe VII suivant :

"L'allocation de fin d'année prévue à l'article 70 bis du statut est déterminée sur la base du traitement afférent au grade et à l'échelon du fonctionnaire, ainsi que de sa situation de famille au 1er décembre.

Pour le calcul du montant de l'allocation les fractions de mois sont négligées.

L'allocation est versée chaque année en même temps que la rémunération du mois de décembre."

D. DECISION D'ENSEMBLE ET PROCEDURE ULTERIEURE

1. La Commission adopte, en tant que projet de proposition à soumettre à l'avis du Comité du statut, le projet soumis par M. LEVI-SANDRI, compte tenu des modifications relatives aux titres B et C ci-dessus, dans le texte du document COM(69) 80/5.

2. Le texte du projet sera transmis dans les meilleurs délais au Comité du statut par les soins de la Direction Générale du Personnel et de l'Administration, au moyen de la lettre suivante :

"J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une proposition que la Commission est disposée à présenter au Conseil et concernant un règlement portant modification du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents des Communautés.

En raison de l'urgence et compte tenu de ce que votre Comité, déjà consulté sur un premier projet de règlement (cf. lettre de M. le Directeur Général du Personnel et de l'Administration du 13.11.1968), a procédé à un examen détaillé des problèmes soulevés par la révision du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents, la Commission, conformément aux dispositions de l'article 10 du statut, vous prie de bien vouloir me faire parvenir l'avis de votre Comité pour le 7 mars au plus tard".

2. La Commission procède à un nouvel examen dudit projet de proposition, compte tenu de l'avis du Comité du statut, lors de sa 72e réunion, le 19 mars 1969.

3. La Commission charge M. VAN GRONSVELD, Directeur Général du Personnel et de l'Administration, de remettre ledit projet de proposition aux Chefs des administrations des autres Institutions, pour leur information.

cOo

A l'issue de ces délibérations sur les questions de la révision du statut, M. LEVI-SARDRI se fait l'interprète de la Commission pour féliciter et remercier chaleureusement M. VAN GRONSVELD et ses collaborateurs pour l'important et excellent travail qu'ils ont fourni, avec le concours du Service Juridique. Il remercie également la réunion des Chefs de cabinet, dont le travail préparatoire a grandement facilité les délibérations de la Commission.

XVII. SECTEUR DU LAIT ET DES PRODUITS LAITIERS - ECOULEMENT DE CERTAINS PRODUITS

Les dispositions reprises au procès-verbal ordinaire ont été adoptées par dix voix, quatre Membres s'étant abstenus.

M. REY, M. MANSKOLF, M. LEVI-SANDRI, M. DARRE, M. COPPE, M. ROCHEPPEAU, M. COLONNA di PALIANO, M. BODSON, M. MARTINO et M. HAFFERKAMP ont émis un vote favorable.

M. HELLWIG, M. SASSEN, M. von der GROEDEN et M. DENIAU se sont abstenus.

M. DENIAU a indiqué qu'il maintenait le point de vue qu'il a développé dans le document COM(69) 28/2. M. HELLWIG, M. SASSEN et M. von der GROEDEN partagent les préoccupations de M. DENIAU.

XVIII. TARIFS SPECIAUX DE LA DEUTSCHE BUNDESBAHN INTERESSANT LA SARRE ET LE PALATINAT (doc. SEC(69) 344, SA(69) 403)

M. RHO, Directeur Général des Transports, M. ENTZINGER, Chef de cabinet de M. BODSON, M. DEBOIS, Directeur à la Direction Générale des Transports, et M. SIMON, Administrateur principal au cabinet de M. BODSON, assistent à la séance.

M. BODSON fait part à la Commission d'informations qu'il vient de recueillir sur les décisions qui sont intervenues en Allemagne et qui sont attendues en France relatives à la construction de canaux desservant la Sarre et le Sud-est de la Lorraine. Il indique les tronçons et gabarits prévus.

M. BODSON communique une première prise de position quant aux répercussions des décisions prises ou des dispositions envisagées, comme indiqué ci-dessus, sur le dossier (aspects CEE et CECA) des tarifs spéciaux en cause.

La Commission procède à un échange de vues sur cette communication. Elle note l'intention de M. BODSON de la saisir, dans un délai de 15 jours, d'un nouveau document qui contiendrait une proposition tendant à autoriser pour une durée de quinze années les tarifs en cause, comme tarifs de soutiens.

La Commission convient en conséquence d'inscrire cette question à l'ordre du jour au plus tard de sa 70e réunion, le mercredi 5 mars 1969.

La Commission note expressément que la prise de position de chacun de ses Membres sur le document annoncé par M. BODSON reste pleinement réservée. Elle donne acte en outre d'une demande de M. SASSEN et de M. MANSHOLT tendant à ce que la communication de M. BODSON porte également sur les aspects "infraction" du dossier et soit complétée par un avis détaillé du Service Juridique.

XIX. RELATIONS DE LA COMMUNAUTÉ AVEC DES PAYS TIERSSignature de l'accord d'accroissement d'aide alimentaire à la Turquie

M. le Président fait part de ce que M. l'Ambassadeur BORSCHETTE, Président en exercice du Comité des Représentants permanents, lors de leur dernière rencontre, le 6 février 1969, lui a demandé si la Commission pourrait reconsidérer sa position en ce qui concerne la signature dudit accord. M. le Président lui a répondu par la négative. Dans ces conditions, M. le Président et M. BORSCHETTE ont été amenés à envisager, pour faciliter l'entente des Institutions, que l'accord soit signé par le Président en exercice du Conseil et le Président ou un Membre de la Commission.

La Commission constate qu'une telle formule ne soulève aucune réserve de sa part. Elle note que M. le Président pourrait participer lui-même à une cérémonie de signature soit à Bruxelles, le 17 février 1969, (en marge du Conseil-agriculture), soit à Luxembourg, le 25 février 1969 date à laquelle M. le Président rencontre le Président en exercice du Conseil.

XXI. ETATS DE CERTAINS TRAVAUX DANS LE GROUPE DU CONSEIL

En liaison avec l'examen du point relatif au rapprochement des législations dans le secteur des PTT (cf. point VI du procès-verbal ordinaire de la Commission, sur demande de M. le Président, charge le Secrétariat Général d'élaborer dans les meilleurs délais un relevé des problèmes qui sont actuellement en suspens dans les différents groupes de travail du Conseil et pour lesquels les Etats membres refusent à la Commission de recevoir des experts nationaux à son initiative (des cas typiques étant celui de la société commerciale européenne et celui du rapprochement des législations dans le secteur des PTT, que la Commission vient d'examiner).

Ce relevé sera inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la Commission. Sur la base de ce relevé, la Commission pourra constater s'il s'agit de cas particuliers, ou d'une attitude générale, et déterminer la position qu'elle devra prendre.

XXIII. ACTIVITES FUTURES D'EURATOM

M. le Président informe la Commission des instructions qu'en accord avec M. HELLMIG, M. LEVI-SANDRI et M. COPPE et dans le cadre des dispositions énoncées par la Commission lors de sa 66e réunion (cf. doc. COM(69) PV 66, 2e partie, § XI, A), il a arrêté à l'intention des représentants de la Commission dans le Comité des Représentants permanents en vue de la poursuite des discussions sur les questions relatives au personnel d'Euratom. Ces instructions tiennent pleinement compte de la volonté de la Commission d'une part, de ne pas procéder à un licenciement de son personnel, avant que soient intervenues les décisions sur le programme pluriannuel, prévues pour le 1er juillet prochain, et d'autre part, d'éviter que soit individualisé le personnel en nombre dans les grandes unités.

Ces instructions sont de nature à permettre aux représentants de la Commission de participer de façon constructive à la recherche de formules d'accord, que le Président du Comité des Représentants permanents et M. l'Ambassadeur VAN DER MEULEN notamment s'emploient à dégager.

M. le Président appellera en outre l'attention du Président en exercice du Comité des Représentants permanents lors de leur entretien hebdomadaire, le 13 février 1969, sur certaines observations faites par les experts des Etats membres lors des dernières réunions du Comité budgétaire.

La Commission sera informée lors de sa prochaine réunion de l'état des discussions dans le Comité des Représentants permanents. Elle pourra à ce moment compléter les instructions à son représentant.

XXVI. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES (SUITE)

2. Regroupement des services de la Commission

Comme convenu lors de la 66e réunion (cf. doc. COM(69) PV 66, 2e partie, § XVIII, F), la Commission est saisie par M. COPPE d'un schéma théorique d'installation des Membres de la Commission dans le 13e étage de l'immeuble Berlaymont (doc. SEC(69) 535).

M. COPPE indique également à la Commission les grandes lignes d'un schéma d'installation des Directions Générales dans l'immeuble Berlaymont et dans le triangle J.E.-LOI-CORTENBERG.

La Commission procède à une nouvelle discussion sur cette base. A l'issue de celle-ci, neuf Membres de la Commission (M. REY, M. MANSHOLT, M. LEVI-SANDRI, M. SASSEN, M. ROCHEREAU, M. COLONNA di PALIANO, M. BODSON, M. MARTINO et M. HAFERKAMP) indiquent qu'ils envisagent d'installer leur bureau et ceux de leur cabinet dans l'immeuble Berlaymont.

M. BARRE déclare prendre acte de cette tendance. Il déclare que, dès lors que M. le Président compte s'installer dans l'immeuble Berlaymont, il fera de même, bien que sa préférence eût été de rester dans l'immeuble Joyeuse Entrés.

M. DENIAU déclare constater qu'une large majorité des Membres de la Commission souhaitent installer leur bureau dans l'immeuble Berlaymont. Il estime qu'il est hautement préférable que tous les Membres de la Commission aient leur bureau dans le même immeuble, et par suite dans l'immeuble Berlaymont. Pour ce motif, et bien qu'il eût préféré conserver son bureau dans l'immeuble J.E., il s'installera également dans l'immeuble Berlaymont.

.../...

M. von der GROEBEN déclare partager en principe les considérations de M. DENIAU. Il peut donc également envisager favorablement de s'installer dans l'immeuble Berlaymont, mais ne prendre sa décision finale qu'après une nouvelle réflexion. Il communiquera cette position à M. le Président et à M. COPPE.

Sur proposition de M. le Président, la Commission retient les dispositions suivantes :

1. Les bureaux du 13e étage seront aménagés en fonction du schéma prévu dans le document SEC(69) 535 de M. COPPE, c'est-à-dire, que des bureaux seront prévus au 13e étage de l'immeuble Berlaymont pour tous les Membres de la Commission, leurs Chefs et Chefs adjoints de cabinet, et les secrétariats correspondant, les bureaux des autres collaborateurs des Membres de la Commission étant installés au 12e étage.
2. La Commission donne instruction à la Direction Générale du Personnel et de l'Administration, sous l'autorité de M. COPPE, de procéder à l'aménagement des 13e et 12e étages de l'immeuble Berlaymont en fonction des dispositions reprises au point 1 ci-dessus.
3. La Commission note que des suites aménagées dans ces conditions sont à prévoir dans l'immeuble Berlaymont pour tous les Membres de la Commission, y compris ceux qui préféreraient, pour le moment, rester dans l'immeuble Joyeuse Entrée, dans la perspective du regroupement de tous les Membres de la Commission dans le même immeuble.

Présidence de M. BARRE, Vice-Président

XXXII. RELATIONS DE LA COMMUNAUTÉ AVEC DES PAYS TIERS (SUITE)

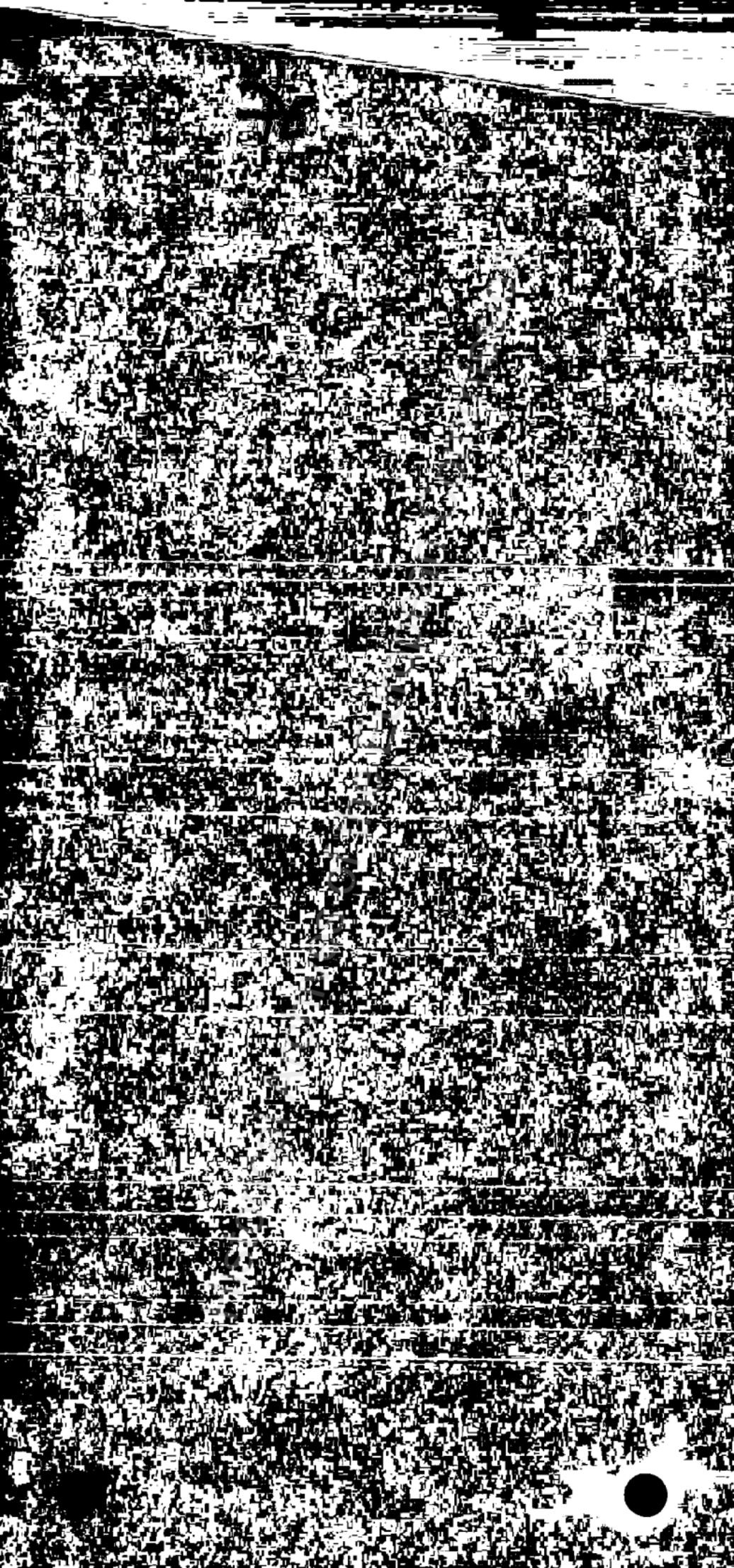
Conversations exploratoires avec Malte (doc. SEC(69) 458)

M. MARTINO présente le projet d'un rapport de la Commission au Conseil au sujet de conversations exploratoires avec Malte (doc. SEC(69) 458).

La Commission procède à un premier échange de vues sur cette question. Elle convient de le poursuivre lors de sa 69e réunion, le mercredi 26 février 1969. Dans l'intervalle, M. MARTINO et M. DENIAU s'entretiendront de cette question. Le cas échéant, une proposition d'amendement sera transmise par écrit à la Commission à l'initiative de M. DENIAU, si possible en accord avec M. MARTINO.

oOo

Pour les autres délibérations de la Commission au cours de sa 67e réunion, on se référera au procès-verbal ordinaire (cf. doc. COM(69) PV 67) .



APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE71. OCTROI AUX FONCTIONNAIRES, AUXQUELS S'APPLIQUAIT LE STATUT OMOA, DE PRETS EN VUE DE FINANCER LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION OU LA TRANSFORMATION D'UNE HABITATION - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE C/2501/68

Par note G(68) 312 du 13 décembre 1968, le Secrétariat Général a soumis à l'approbation de la Commission par la procédure écrite, une proposition concernant l'octroi de prêts aux fonctionnaires.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (20 décembre 1968), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a, en date du 20 décembre 1968 :

- accordés :

- un prêt de Flux. 625.000,- au titulaire du dossier n° 279
- un prêt de Flux. 473.000,- au titulaire du dossier n° 280
- un prêt de Flux. 430.000,- au titulaire du dossier n° 281
- un prêt de Flux. 550.000,- au titulaire du dossier n° 282
- un prêt de Flux. 700.000,- au titulaire du dossier n° 283
- un prêt de Flux. 700.000,- au titulaire du dossier n° 284
- un prêt de Flux. 454.000,- au titulaire du dossier n° 285
- un prêt de Flux. 380.000,- au titulaire du dossier n° 286
- un prêt de Flux. 800.000,- au titulaire du dossier n° 287
- un prêt de Flux. 800.000,- au titulaire du dossier n° 288
- un prêt de Flux. 258.000,- au titulaire du dossier n° 289
- et
- un prêt complémentaire de Flux. 136.000,- au titulaire du dossier n° 248.

72. DECLARATION D'INVESTISSEMENTS RECUE AU TITRE DE LA DECISION n° 22/66 DE LA HAUTE AUTORITE (JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES DU 29 NOVEMBRE 1966) - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE C/2484/68

Par note en date du 13 décembre 1968, le Secrétariat Général a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, une proposition concernant la déclaration d'investissements reçue au titre de la décision n° 22/66 de la Haute Autorité.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (19 décembre 1968), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a approuvé, en date du 19 décembre 1968 :

- les avis particuliers au sens de l'article 54 alinéa 4 du Traité instituant la CECA et mentionnés ci-après :

Décl. N°	Entreprises déclarantes	Secteurs d'investissements
42/68	Usines Gustave Boël, Lx Louvière	Acieries LD
45/68	Koninklijke Nederlandsche Hoogovens en Staalfabrieken N.V.,	Usines intégrées (tous secteurs)
46/68	Rhein Stahl Hüttenwerke AG, Essen	a) Acieries LD b) Hauts Fourneaux
51/68	Acciaierie e Ferriere Lombarde Falck, Milan	Coulée continue

000294

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

—
Secrétariat général

COM(69) PV 68 final, 2e partie

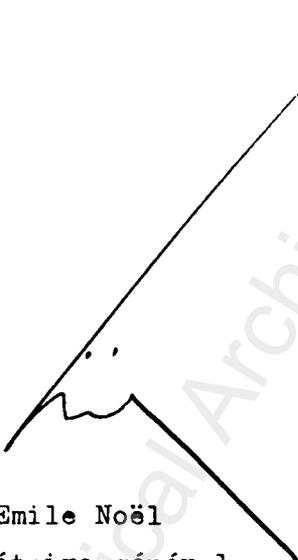
Bruxelles, le 5 mars 1969.

S E C R E T

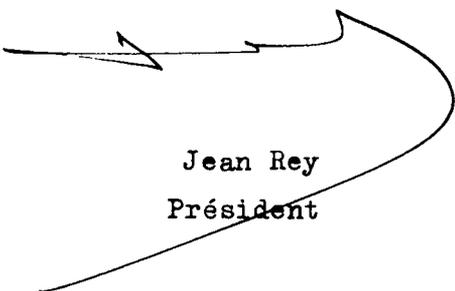
PROCES-VERBAL SPECIAL

de la soixante-huitième réunion de la Commission
tenue à Bruxelles,
23, avenue de la Joyeuse Entrée,
le mercredi 19 février 1969
(matin et après-midi)

Le présent procès-verbal spécial a été adopté par la Commission
lors de sa 70ème réunion, tenue à Bruxelles, le 5 mars 1969.
Il comprend 16 pages et 1 page PE.



Emile Noël
Secrétaire général



Jean Rey
Président

<u>Etaient présents :</u>	M. MANSHOLT,	Vice-Président (sauf pour le point IX et pour le point XIV)
	M. HELLWIG,	Vice-Président
	M. BARRE,	Vice-Président
	M. COPPE	(sauf pour les points XV et XVI)
	M. von der GROEBEN	
	M. ROCHEREAU	
	M. COLONNA di PALIANO	
	M. BODSON	
	M. MARTINO	(sauf pour les points I à VIII et pour les points XIV à XVI)
	M. HAFERKAMP	(sauf pour le point IX)
	M. DENIAU	(sauf pour les points I à VIII)
<u>Excusés :</u>	M. REY,	Président
	M. LEVI-SANDRI,	Vice-Président
	M. SASSEN	

Le Secrétariat était assuré par M.E. NOEL, Secrétaire Général, assisté de M. F. DE KOSTER, Chef de la division du Greffe au Secrétariat Général.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 2 -
Date: octobre 2000

.../...

Première séance : mercredi 19 février 1969 (matin)

Présidence de M. BARRE, Vice-Président

VI. DEROULEMENT DE LA 60e SESSION DU CONSEIL, CONSACREE A
L'AGRICULTURE (BRUXELLES, 17 ET 18 FEVRIER 1969)

1. Fixation des prix pour la prochaine campagne et mesures à moyen
terme pour différents secteurs

M. MANSHOLT fait part de ce que le Conseil a eu un échange de vues approfondi sur les problèmes de la fixation des prix pour la prochaine campagne et qu'il a évoqué à cette occasion les mesures à moyen terme pour différents produits proposés dans la partie C du document COM(68) 1000.

M. MANSHOLT fait part des principales observations et suggestions qui ont été faites à cette occasion.

M. MANSHOLT indique, en particulier, qu'une forte tendance se dégage pour que le Conseil, s'écartant ainsi des propositions de la Commission, proroge les prix pour la prochaine campagne, étant entendu que, pour le secteur des produits laitiers, un réexamen serait prévu en juillet prochain. Le Conseil envisage d'arrêter ses décisions en la matière lors d'une session fixée pour les 10 et 11 mars prochain. Dans l'intervalle, le Parlement Européen aura rendu son avis; le Comité spécial agriculture remettra un rapport au Conseil.

La Commission procède à un large échange de vues sur les problèmes en cause. Elle aboutit aux conclusions suivantes :

- a) La Commission prend note de la tendance qui se dégage nettement des travaux du Conseil vers une reconduction pour les prochaines années des prix agricoles.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de .../...
façon conforme à la page - 3 -
Date: octobre 2000

- b) la Commission estime qu'elle doit poursuivre ses efforts en vue d'influencer le Conseil dans le sens d'une baisse de prix comme elle l'avait proposé dans le document COM(68) 1000.
- c) La Commission devra délibérer, en temps opportun avant la session du Conseil des 10 et 11 mars, sur la position qu'elle prendra lors des dernières discussions. Elle souligne dès à présent qu'il y aura lieu de prendre toutes dispositions appropriées afin qu'il apparaisse clairement que les décisions de prorogation des prix, si elles venaient à être arrêtées, l'aurent été par le Conseil, à l'encontre de la proposition de la Commission et contre son avis. La responsabilité pour les conséquences, aussi bien financières que sur le fonctionnement des mécanismes de la politique agricole commune, devra donc être clairement dégagée.
- d) M. MANSHOLT fera remettre à la Commission une note sur les conséquences financières prévisibles d'une décision de reconduction des prix (avec les éléments de comparaison par rapport aux prix proposés par la Commission).

IX. ACTIVITES FUTURES D'EURATOM

La Commission est informée des discussions qui ont eu lieu sur les problèmes du programme de recherche 1969 et du budget de recherche 1969 dans le Comité des Représentants permanents, le 13 février 1969 (doc. SEC(69) 630, SEC(69) 633, G(69) 30).

M. HELLWIG présente une communication sur les points dont la discussion sera poursuivie dans le Comité des Représentants permanents, lors de sa prochaine réunion, le 14 février 1969.

La Commission procède à une large discussion sur les problèmes en cause. Elle aboutit aux conclusions suivantes :

1. Question des "Comités consultatifs" de gestion des programmes (§ E du doc. R/222/69 (ATO 10) et doc. SEC(69) 633)

En vue de la poursuite de la discussion sur cette question, la Commission donne les instructions suivantes à ses représentants dans le Comité des Représentants permanents:

- a) la Commission souligne le caractère consultatif de ces Comités, qui ne peuvent avoir une responsabilité quelconque de gestion. Il y aura lieu de demander la suppression du mot "gestion" dans l'intitulé de ces Comités, pour éviter toute ambiguïté. Les Comités devraient donc être formés d'experts et spécialistes techniques et scientifiques.
- b) il devrait s'agir de plusieurs "Comités consultatifs", à créer, en principe, pour chacun des principaux objectifs du programme.
- c) les Services Juridiques du Conseil et de la Commission devraient poursuivre l'examen des conditions dans lesquelles les Comités consultatifs seraient constitués, et notamment des diverses bases juridiques à retenir, en fonction des tâches et compétences des Comités, en sorte que les délibérations ultérieures se fassent sur une base claire, et dans le respect des compétences de la Commission en matière de gestion du programme.

- d) il y aura lieu d'éviter une conclusion finale à la prochaine réunion du Comité des Représentants permanents, de manière à ce que la Commission puisse délibérer à nouveau sur cette question à sa 69e réunion, le 26 février 1969.

En vue de cette délibération à la 69e réunion, la Commission demandera à M. HELLWIG de bien vouloir lui remettre une note sur les dispositions à prévoir en ce qui concerne le rôle et la compétence desdits Comités consultatifs, les rapports avec les Comités déjà existants, et les risques possibles de double emploi.

2. Agents couverts par des contrats de prestations de service

La Commission prend note de ce qu'une orientation se dégage dans le Comité des Représentants permanents, suivant laquelle les contrats de prestations de service, de caractère permanent, conclus à l'établissement d'Ispra, devraient être résiliés progressivement d'ici la fin de 1969, la moitié environ d'entre-eux devant l'être pour le 1er juillet 1969.

La Commission ne s'opposera pas à une telle formule, si un accord unanime se réalise sur elle. Elle s'emploiera à en atténuer les effets, sur le plan social, par diverses mesures pratiques sur le plan local, notamment à l'égard des entreprises ouvrières. Les contacts nécessaires sont maintenus avec les autorités italiennes.

3. Situation des effectifs "en surnombre"

Sur proposition de MM. HELLWIG et COPPE, la Commission convient de s'en tenir à sa position antérieure, à savoir que les procédures de licenciement des agents en surnombre seraient mises en application immédiatement après l'adoption des programmes pluriannuels (à intervenir, en principe, avant le 1er juillet 1969), si ceux-ci

**Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 6 -**
Date: octobre 2000 .../...

n'assuraient pas le plein emploi des effectifs existants. La Commission ne peut donc accepter la formule, soutenue par plusieurs délégations, que les procédures devraient en tout état de cause être engagées le 1er juillet 1969 si lesdits programmes pluriannuels n'avaient pas été adoptés à cette date.

4. Dispositions à prendre en cas de dégageement des cadres

La Commission considère que, si le Conseil l'invite à préparer une proposition de règlement spécial, qui créerait des conditions plus favorables pour le départ d'agents susceptibles d'être touchés par des mesures de licenciement, elle devra accepter une telle demande.

5. Procédure ultérieure

La Commission convient de reprendre à sa prochaine réunion, le 26 février, l'examen de l'état des discussions dans le Comité des Représentants permanents, en vue d'arrêter ses instructions à ses représentants. Elle sera notamment saisie de la note de M. HELLWIG visée au point 1 in fine ci-dessus.

6. Préparation de la nouvelle proposition de programmes pluriannuels

M. HELLWIG confirme que la Commission sera saisie par lui, le 10 mars prochain, d'un premier document sur les orientations des nouveaux programmes pluriannuels. La Commission procédera à une étude détaillée de ce document, afin d'arrêter des directives précises pour l'élaboration de ses propositions.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 7 -
Date: octobre 2000

.../...

Séances plénières : mercredi 19 février 1969 (après-midi)

Présidence de M. BARRE, Vice-Président

X. RENDRE COMPTE DE LA COMMISSION ET DE L'ENSOULEMENT DES ETATS-UNIS

M. le Président BARRE informe la Commission des dispositions envisagées par les autorités américaines, en ce qui concerne la rencontre entre la Commission et le Président des Etats-Unis, le lundi 24 février 1969.

M. le Président MIRCH compte recevoir M. le Président de la Commission en tête à tête, puis la Commission. Les entretiens auront lieu à sa résidence à Bruxelles (HOTEL MILTON). L'ensemble des entretiens durera une heure.

Tout en regrettant que le Président des Etats Unis n'ait pas pu accepter sa propre invitation de le recevoir, elle accepte les dispositions relatives ci-dessus.

La Commission estime toutefois, qu'un temps plus long devrait être prévu pour l'entretien avec M. le Président REY, de manière notamment à ce que les principales questions politiques qu'elle désire voir soulever puissent être discutées de manière plus complète. Ce point de vue sera communiqué à la mission des Etats-Unis.

La Commission procède à une première discussion sur les points susceptibles d'être abordés au cours de la rencontre. Elle convient de la poursuivre lors d'une séance spéciale de sa prochaine réunion, qu'elle tiendra à cette fin le lundi 24 février, de 11 heures à 12 heures, avec la participation de M. le Président REY.

XI. PROBLEMES DANS LE SECTEUR DU CONTROLE DE SECURITE (doc. G(69) 28)

- NOUVELLES PROCEDURES DU CONTROLE DE SECURITE A APPLIQUER DANS CERTAINS CAS

M. CANCELIARIO D'ALENA, Directeur Général de l'Agence d'approvisionnement et du Contrôle de sécurité, et M. SCHLESER, Chef de cabinet de M. HAFFERKAMP, assistent à la séance.

M. HAFFERKAMP soumet à la Commission une version révisée de sa communication antérieure sur les nouvelles procédures du contrôle de sécurité qu'il a mise au point à la suite de la rencontre que le Directeur Général de l'Agence d'approvisionnement et du Contrôle de sécurité a eue avec les experts des Etats membres, conformément à la décision de la Commission prise lors de la 59e réunion, le 5 décembre 1968 (cf. doc. COM(68) PV 59, 2e partie, § XX, 2).

La Commission procède à un examen détaillé de la communication de M. HAFFERKAMP, à l'issue duquel elle arrête les dispositions suivantes :

1. La Commission adopte la communication de M. HAFFERKAMP dans la version révisée figurant en annexe au document G(69) 28. M. HAFFERKAMP adressera à la Direction du Contrôle de sécurité les instructions internes visées dans ce document.

2. Avant d'adresser lesdites instructions internes, M. HAFFERKAMP informera le Président en exercice du Comité des Représentants permanents des dispositions arrêtées par la Commission.

XII. RELATIONS DE LA COMMUNAUTE AVEC DES PAYS TIERS

1. Création d'un Groupe de travail technique mixte Euratom/Canada sur le contrôle de sécurité

Sur proposition de M. HAFERKAMP et de M. MARTINO, la Commission donne son accord à la création d'un Groupe de travail technique mixte ("Joint technical working group") Euratom/Canada sur le contrôle de sécurité, dans le cadre de l'article 9, § 3 de l'Accord de coopération Euratom/Canada. Le Groupe mixte réunira les experts de la Commission et les experts canadiens pour des échanges d'informations et des consultations sur les problèmes techniques du contrôle de sécurité.

2. Résultats de la session du Conseil de l'UEO (Luxembourg, 6 et 7 février 1969)

M. MARTINO informe la Commission du déroulement de la session du Conseil de l'UEO qui a eu lieu à Luxembourg les 6 et 7 février 1969, ainsi que des incidents qui l'ont suivie, en conséquence de l'initiative britannique de procéder à une consultation dans le Conseil (réuni au niveau des Ambassadeurs) sur la situation au Moyen-Orient.

La Commission procède à une première discussion sur ces développements. Elle convient de la poursuivre à sa 69e réunion, le 26 février 1969, avec la participation de M. le Président REY.

XIII. RENCONTRE DE M. BARRE AVEC LE GOUVERNEMENT ALLEMAND

M. le Président BARRE informe la Commission du résultat des entretiens qu'il a eus à Bonn, le 10 février dernier, avec M. STRAUSS, ministre fédéral des finances, et M. SCHILLER, ministre fédéral de l'économie.

Ces entretiens ont notamment porté sur la coordination des politiques économiques et la coopération monétaire, d'une part (la Commission a adopté, le 12 février, un mémorandum au Conseil sur ce problème) et sur l'évolution de la situation économique de l'Allemagne, d'autre part. Ils ont été approfondis et ont permis de dégager une large mesure d'accord sur l'analyse de la situation, et les lignes directrices de la politique à suivre.

La Commission procède à un échange de vues sur cette communication, dont elle prend note.

XIV. RELATIONS DE LA COMMUNAUTE AVEC DES PAYS TIERS (SUITE)

2. Autres questions. Mesures de limitations volontaires des exportations de la Communauté vers les Etats-Unis dans certains secteurs

M. DENIAU appelle l'attention de la Commission sur des intentions exprimées en ce moment aux Etats-Unis en vue que les principaux pays exportateurs de textiles acceptent une limitation volontaire des exportations vers les Etats-Unis du secteur des textiles. Venant après le cas de l'acier, cette affaire pose, pour ce qui est de la Communauté, un problème de caractère plus général dans la mesure où elle peut conduire à mettre en cause l'équilibre de l'accord sur le Kennedy-Round.

La Commission procède à un échange de vues sur cette communication. Elle note l'intention de M. COLONNA di PALIANO de faire diffuser au cours des prochains jours une étude effectuée par un expert indépendant sur la situation de l'industrie textile dans la Communauté. Elle convient de reprendre sa discussion à sa 69e réunion, le mercredi 25 février 1969. Elle sera saisie, dans l'intervalle, de l'étude annoncée par M. COLONNA di PALIANO.

3. Démarche de l'Ambassadeur du Ghana auprès de M. ROCHEREAU

M. ROCHEREAU informe la Commission de ce que l'Ambassadeur du Ghana, qu'il a reçu à sa demande le 4 février 1969, lui a fait connaître, après s'être informé de l'état des négociations de la Communauté avec divers pays africains, l'intention de son gouvernement de demander prochainement l'ouverture de négociations avec la Communauté. Il s'agira probablement de la conclusion d'un accord d'association.

La Commission prend note de cette communication.

XV. APPLICATION DE L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 7, CEE (doc. SEC(69) 546, SEC(69) 546/2 à SEC(69) 546/8, SEC(69) 255, SEC(69) 325)

M. OLIVIER, Conseiller principal au Service Juridique, assiste à la séance.

Comme convenu lors de la 67e réunion (cf. doc. COM(69) PV 67, § XXXI, 1), la Commission est saisie des documents suivants :

- Les projets de lettres de transmission au Parlement Européen et au Conseil, préparés par le Service Juridique (doc. SEC(69) 546/3) ;
- Différentes demandes d'aménagements et de modifications et le résultat de leur examen par les Chefs de cabinet (voir principalement le document SEC(69) 546/8, qui reprend les différentes modifications apportées au document SEC(69) 546, à l'issue de l'ensemble des travaux préparatoires)

La Commission procède à un large échange de vues sur les problèmes en cause. Elle arrête les dispositions suivantes :

a) Modifications par rapport au document SEC(69) 546

- § 7, 3e alinéa : A la demande de M. COLONNA di PALIANO et de M. SASSEN (présentée en son absence par M. LOEFF), la Commission retient la rédaction suivante pour cet alinéa :

" Les interdictions de toutes mesures faisant obstacle à la libre circulation deviennent exécutoires sans exception à l'issue de la période de transition. Si de telles mesures étaient maintenues après cette date, c'est par la voie de l'article 169 que la Commission devrait agir à l'encontre des Etats membres."

- § 12, 2e alinéa : Après discussion, sur demande de M. von der GROEBEN, la Commission convient de rédiger comme suit le 2e alinéa du § 12 :

" Dans ce domaine, les Etats membres doivent en tout cas satisfaire à l'obligation de respecter le standstill imposé à l'article 53 sans qu'intervienne au préalable une directive du Conseil. "

- § 12, 5e alinéa : La Commission convient, sur proposition de M. von der GROEBEN, de rédiger comme suit le 5e alinéa du § 12 :

" Cependant, pour les raisons exposées dans la première partie de ce document, on ne saurait aboutir à la conclusion qu'à cette date, le Conseil perdra son pouvoir de légiférer sur les points où il ne l'aura pas encore exercé. "

La Commission convient d'examiner, lors de sa 72e réunion, le mercredi 19 mars 1969, une communication préparée sous l'autorité de M. von der GROEBEN, relative aux problèmes que pose l'expiration de la période de transition en matière de réalisation effective de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans les secteurs n'ayant pas encore fait l'objet de directives du Conseil. Le document en cause sera diffusé dans un délai de trois semaines.

- § 19, 4e alinéa : A la demande de M. BODSON, le 4e alinéa du § 19 est remplacé par le texte suivant :

" La disposition du § 1 a) ne précise ni l'objet ni l'étendue des règles communes dont l'adoption est prescrite ni leur nature. Il faut considérer que cette disposition vise les mesures à prendre sur le plan communautaire qui sont nécessaires tant en vue d'éviter :

- que les réglementations nationales en matière de transports ne constituent un obstacle à la libre circulation des marchandises et puissent empêcher le fonctionnement du marché commun tel qu'il sera réalisé à la fin de la période de transition ,
- que de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de soumettre les transports internationaux circulant sur le territoire des Etats membres à un régime uniforme. "

b) Autres modifications

La Commission adopte les autres modifications reprises dans le document SEC(69) 546/8.

c) Adoption de la communication

A l'issue de l'examen de cette question, la Commission adopte, dans le texte du document SEC(69) 546 final, repris en annexe 1 du procès-verbal ordinaire, une communication de la Commission sur les réflexions d'ordre juridique et les indications d'ordre technique susceptibles d'éclairer la portée du paragraphe 7 de l'article 8 CEE.

d) Transmission au Parlement Européen et au Conseil

La Commission convient d'adresser cette communication au Parlement Européen et au Conseil. Cette transmission sera effectuée par une lettre de M. BARRE, Vice-Président en exercice de la Commission, d'une part, au Président du Parlement Européen et, d'autre part, au Président du Conseil, dont le texte est repris ci-après :

" Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre à l'intention du Parlement Européen – (du Conseil) – une communication de la Commission sur les réflexions d'ordre juridique et les indications d'ordre technique susceptibles d'éclairer la portée du paragraphe 7 de l'article 8 du Traité CEE.

Veillez agréer, ... "

Par souci de bonne lisibilité .../...
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 15 -
Date: octobre 2000

c) Position de la Commission sur l'application de l'article 8, § 5, CEE

La Commission convient expressément que sa position sur la mise en oeuvre éventuelle du § 5 de l'article 8 CEE (durée de la période de transition) n'est en rien préjugée par les dispositions retenues à la présente réunion. La décision de la Commission sur ce point sera prise ultérieurement.

oOo

Pour les autres délibérations de la Commission au cours de sa 68e réunion, on se référera au procès-verbal ordinaire (of. doc. COM(69) PV 68).

PE

Historical Archives of the European Commission

APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE

49. PROCESSION DE L'AUTORISATION DE LA VENTE EN COMMUN DE COMBUSTIBLES PAR
L'UNION CHARBONNIERE SAAR-LOIRAINNE - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE
C/2485/68

Par note en date du 13 décembre 1968, sous la référence G(68) 311, le Secrétariat Général a soumis à l'approbation de la Commission par la procédure écrite, un projet de décision de la Commission concernant la prorogation de l'autorisation de la vente en commun de combustibles par l'Union charbonnière saar-loiraine.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (19 décembre 1968), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a arrêté, en date du 19 décembre 1968 :

- la décision de la Commission relative à la prorogation de l'autorisation de la vente en commun de combustibles des Houillères du bassin de Lorraine et de la Saarbergwerke AG par la "Searlor",

dans le texte du document G(68) 311 final, repris en annexe PE/1 du présent procès-verbal spécial de la Commission.

000317

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

—
Secrétariat général

COM(69) PV 69 final, 2e partie

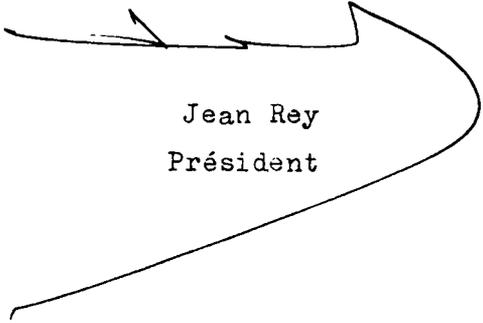
Strasbourg, le 12 mars 1969

S E C R E T

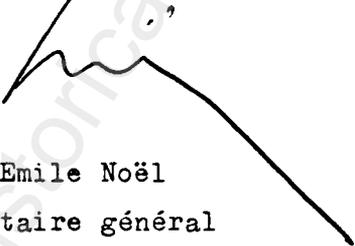
PROCES-VERBAL SPECIAL

de la soixante-neuvième réunion de la Commission
tenue à Bruxelles,
23, avenue de la Joyeuse Entrée,
le lundi 24 février 1969
(matin)
le mercredi 26 février 1969
(matin et après-midi)
et le jeudi 27 février 1969
(après-midi)

Le présent procès-verbal spécial a été adopté par la Commission
lors de sa 71ème réunion, tenue à Strasbourg, le 12 mars 1969.
Il comprend 30 pages, 1 page PE et 1 annexe PE.



Jean Rey
Président



Emile Noël
Secrétaire général

Etaient présents :

M. REY,	Président (sauf pour le point XXXIX)
M. HANSHOLT,	Vice-Président (sauf pour le point XXXIX)
M. LEVI-SARDEI,	Vice-Président
M. HELLWIG,	Vice-Président
M. BARKE,	Vice-Président
M. COPPE	
M. von der GROEBEN	
M. SASSEN	
M. COLONNA di PALLIANO	(sauf pour les points XXXIV à XXXVII)
M. BODSON	
M. MARTINO	
M. HAFFERKAMP	
M. DENIAU	(sauf pour les points IV à VIII)

Excusé : M. ROCHEREAU

Le Secrétariat était assuré par M. E. NOEL, Secrétaire Général (première, deuxième et troisième séances) et par M. F. DE KOSER, Chef de la division du Greffe au Secrétariat Général (quatrième séance).

Première séance : lundi 24 février 1969 (matin)

Présidence de M. REY, Président

II. QUESTIONS DIVERSES

1. Entretien de M. le Président avec M. COUVE DE MURVILLE,
Premier ministre du gouvernement français (Paris, 18 février 1969)

M. le Président informe la Commission de la teneur de l'entretien qu'il a eu, à sa demande, avec M. COUVE DE MURVILLE, à l'Hôtel MATIGNON à Paris, le 18 février dernier. L'entretien, en tête à tête, a duré cinquante minutes.

M. le Président, au cours de divers incidents internes au cours des derniers mois (mais sans faire explicitement référence à l'entretien du Président de GAULLE avec l'Ambassadeur du Royaume-Uni SCAMBS, dont il avait déjà eu connaissance - voir point 2 ci-dessous) a demandé s'il fallait en déduire qu'il y avait un changement de l'attitude et de la politique française à l'égard des Communautés.

Le Premier ministre français a répondu, avec beaucoup de clarté et de fermeté, que cette politique demeurerait inchangée. La France conserve toujours le même intérêt au développement du marché commun, et regretterait que d'autres qu'elle essaient de le bloquer.

La conversation a également porté sur les questions d'Duratou et sur les questions en discussion dans le Conseil en rapport avec les demandes d'adhésion (plan HARRELL, plan BRANDT). M. le Président a rappelé la position de la Commission, et ses préoccupations devant la situation actuelle.

La Commission prend note de cette communication. En ce qui concerne la procédure ultérieure, on se référera au point 2 ci-après.

2. Entretien du Président de la République française et de l'Ambassadeur du Royaume-Uni à Paris (4 février 1969)

M. le Président donne connaissance à la Commission du compte rendu de l'entretien entre le Secrétaire Général du Ministère belge des Affaires Étrangères et l'Ambassadeur de Grande-Bretagne à Bruxelles, qui lui a été remis le 14 février 1969 par l'Ambassadeur VANDERNEULEN, sur instruction de son gouvernement. Au cours de cet entretien, Sir Hedrick BARNETT avait informé le gouvernement belge des principaux points abordés pendant la conversation entre le Général de GAULLE et l'Ambassadeur SOAMES, le 4 février dernier.

La Commission procède à un bref échange de vues sur cette communication. Certains Membres de la Commission notent que le résumé communiqué au gouvernement belge présente certaines différences de tonalité par rapport à la dépêche même de M. SOAMES, dont ils ont pu prendre connaissance grâce au Chef de la mission du Royaume-Uni auprès des Communautés.

La Commission convient d'avoir une discussion détaillée sur l'ensemble de la situation politique au cours de ses séances de mercredi 26 février 1969 (cf. point XXXIII ci-après).

Deuxième séance : mercredi 26 février 1969 (matin)

Présidence de M. REY, Président

VI. RELATIONS DE LA COMMUNAUTÉ AVEC DES PAYS TIERS

Relations de la Communauté avec Malte

Comme convenu lors de la 67e réunion (cf. doc. COM(69) PV 67, 2e partie, § XXXII), la Commission est saisie d'amendements au projet de rapport de la Commission au Conseil au sujet des conventions exploratoires avec Malte, présentées d'un commun accord par M. MARTINO et M. DENIAU (doc. SEC(69) 458/2).

Sur proposition de M. MARTINO, comme suggéré par les Chefs de cabinet (doc. SEC(69) 721, point 14), la Commission arrête les dispositions suivantes :

1. La Commission adopte les amendements au document SEC(69) 458, présentés par M. MARTINO et M. DENIAU dans le document SEC(69) 458/2. En conséquence, la Commission adopte les modifications suivantes :
 - a) au § 19, à l'avant dernier alinéa, la phrase "En outre ... deviance" est supprimée.
 - b) au § 26, les alinéas 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant :
"Il paraît évident que la volonté exprimée par Malte d'adopter le TDC résoud un certain nombre de difficultés d'ordre interne et externe. Malte, en effet, envisage de souscrire au cours de

la deuxième étape des obligations consistent principalement dans les mesures suivantes :

- élimination progressive et linéaire de ses droits de douane à l'égard de la CEE;
- harmonisation progressive des politiques commerciales et notamment adoption, par étapes, du FDC;
- suppression progressive de toute restriction à l'importation sous réserve évidemment de clauses de sauvegarde.

En outre, Malte accepterait de s'adapter aux politiques communautaires dans la mesure rendue nécessaire par l'application du FDC et l'accès à l'union douanière de la Communauté.

c) le § 29 (conclusions) est supprimé.

2. A l'issue de l'examen de cette question, la Commission adopte, dans le texte du document 458 final, un rapport de la Commission au Conseil au sujet des conversations exploratoires avec Malte.

Le rapport de la Commission sera immédiatement transmis au Conseil.

XV. INFRACTIONS AU TRAITE

C. CAS PARTICULIER DANS LE SECTEUR DE L'AGRICULTURE

- Franca - Aide aux petits éleveurs de bétail (doc. SEC(69) 121/2)
SEC(69) 121/5)

En accord avec M. MANHOLT, comme suggéré par les Chefs de cabinet (cf. doc. SEC(69) 721, point 24 c), la Commission arrête les dispositions suivantes :

1. En ce qui concerne l'infraction aux dispositions de l'article 93, § 3 CEE, la Commission n'ouvre pas la procédure de l'article 169 CEE, mais adressera au gouvernement français une lettre exprimant son point de vue quant au fait et ses vifs regrets qu'une procédure contraire à la lettre et à l'esprit du Traité ait été appliquée par le gouvernement français.

2. En ce qui concerne l'extension de la mise en demeure de tous les intéressés autres que les Etats membres à présenter leurs observations, par une publication au Journal Officiel, la Commission constate que cette procédure, au demeurant régulière, ne pourrait guère avoir d'effet pratique. Elle souligne les inconvénients qui résultent de retards importants dans l'instruction de dossiers de ce genre, dont l'incidence politique est évidente.

XXV. CONCLUSIONS DE LA 502 REUNION DU COMITE DES REPRESENTANTS PERMANENTS
ET QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR DE LA 503e REUNION DU COMITE

6. Association avec la Grèce (doc. SEC(69) 742)

La Commission est informée de la discussion qui a eu lieu dans le Comité des Représentants permanents, en cadre restreint, le 20 février 1969, sur la demande grecque de convocation du Conseil d'association (doc. SEC(69) 742).

En accord avec M. MARTINO, la Commission convient de procéder lors d'une prochaine réunion (en principe, lors de la 72e réunion, le jeudi 20 mars 1969) à l'examen d'une communication de M. MARTINO relative au fonctionnement de l'accord d'association de la Communauté avec la Grèce et à la position de la Commission à ce sujet.

XXIX. ACTIVITES FUTURES D'EURATOM

M. TOULENON, Directeur Général des Affaires industrielles, M. LAMBERT, Directeur Général des Budgets, M. CARBON de LICHTELUER, Chef de cabinet de M. COPPE, M. DELAFOUSSE, Conseiller principal au Service Juridique, M. BAICHERE, Directeur à la Direction Générale des Budgets, M. LITTA-MODIGHANI, Chef de cabinet adjoint de M. MARTINO, M. LAHNSTEIN, Chef de cabinet de M. HAFFERKAMP, M. HALVE, Chef de cabinet adjoint de M. OTTIAU, et M. SQUARTINI, Administrateur principal au cabinet de M. le Président, assistant à la séance.

A. GROUPES CONSULTATIFS DES PROGRAMMES DE RECHERCHE D'EURATOM

(doc. SEC(69) 763, SEC(69) 755)

Comme convenu lors de la 68e réunion (cf. doc. COM(69) PV 68, 2e partie, § IX.), la Commission est saisie d'une communication de M. HELLNIG sur la création de Groupes consultatifs des programmes de recherche d'Euratom (doc. SEC(69) 763).

La Commission est informée de la nouvelle discussion qui a eu lieu sur cette question dans le Comité des Représentants permanents, le 20 février 1969 (doc. SEC(69) 755).

Sur proposition de M. HELLNIG, comme suggéré par les Chefs de cabinet (doc. SEC(69) 721, point 23), la Commission donne son accord aux orientations du document SEC(69) 763 de M. HELLNIG. Celles-ci seront mises en avant par les représentants de la Commission dans le Comité des Représentants permanents.

La Commission retient, en premier lieu, comme base juridique pour la création de tels Comités consultatifs, les dispositions combinées des articles 5 et 135 Euratom (voir § IV, 2 du document SEC(69) 763). Elle pourra accepter également, à titre subsidiaire, une base juridique fondée sur l'article 15 du Traité de fusion (à combiner avec les articles 5 et 135 Euratom).

B. BASE JURIDIQUE DE LA DECISION DU CONSEIL SUR LES PROGRAMMES COMPLEMENTAIRES (doc. SEC(69) 755, point b)

La Commission est informée de la discussion qui a eu lieu dans le Comité des Représentants permanents, le 20 février 1969, sur la base juridique de la décision du Conseil sur les programmes complémentaires (doc. SEC(69) 755 b).

La Commission procède à un échange de vues sur cette question. Elle souligne le danger que comporteraient certaines orientations exprimées dans le Comité des Représentants permanents qui pourraient conduire à des règles de gestion différentes pour le programme communautaire, d'une part, et les programmes complémentaires, d'autre part.

La Commission charge le Service Juridique d'établir, en complément des documents qui existent déjà, une note sur les arguments juridiques que la Commission pourra invoquer à l'appui des positions qu'elle a décidé de prendre dans le sens d'une gestion communautaire des programmes complémentaires.

C. PROBLEMES DES EFFECTIFS D'EURATOM

La Commission procède, sur la base d'une communication de M. HELLWIG, à une large discussion sur la position que ses représentants dans le Comité des Représentants permanents prendront au cours des prochains jours dans les discussions relatives aux problèmes de personnel

d'Euratom, en liaison avec l'établissement du projet de budget, et sur la position que la Commission elle-même prendra ensuite dans le Conseil, les 3 et 4 mars prochain.

Le Secrétaire Général commente le rapport qu'il a établi sur la discussion dans le Comité des Représentants permanents, en cadre restreint, le 20 février 1969 (doc. G(69) 32).

A la suite de cette discussion, la Commission aboutit aux conclusions suivantes :

1. La Commission note que la majorité des délégations insiste pour que les procédures de réduction du personnel soient engagées de toute manière le 1er juillet prochain, même si un programme pluriannuel n'a pas été adopté à cette date.

La Commission convient de maintenir inchangée la position qu'elle a arrêtée en novembre et décembre 1968 et qu'elle a défendue dans le Conseil le 20 décembre 1968, à savoir qu'une réduction du personnel ne devrait pas être mise en œuvre avant l'adoption de programmes pluriannuels.

2. Si, toutefois, l'unanimité des délégations se faisait finalement dans le Comité des Représentants permanents sur une formule dans le sens précisé actuellement par quatre délégations, la Commission se permettrait que prendre acte de la décision que prendrait le Conseil et constater que cette position aurait été arrêtée malgré l'opposition de la Commission.

3. En tout état de cause, même s'il apparaissait finalement préférable pour l'adoption du projet de budget que les décisions interviennent sans débat dans le Conseil, il y aura lieu de réserver pour la Commission la possibilité de faire une déclaration en séance, dans laquelle elle reprendrait les principaux éléments de sa position.

4. La Commission confirme enfin sa position que, tant pour des motifs pratiques que pour des considérations d'équité, il lui apparaît nécessaire que le Conseil arrête, en temps utile, sur proposition de la Commission, un règlement particulier, inspiré du règlement 259/68, susceptible notamment d'accorder aux fonctionnaires qui quitteraient les services de la Commission, des avantages équivalant à ceux qu'avait prévu ledit règlement.

XXX. HARMONISATION DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES (doc. SEC(69) 761)

M. VOGELAAR, Directeur Général du Marché intérieur et du rapprochement des Législations, M. CIANCIO, Chef de cabinet adjoint de M. LEVI-SANDRI, M. LAHNSTEIN, Chef de cabinet adjoint de M. HAVERKAMP, M. MALVE, Chef de cabinet adjoint de M. DENIAU, M. LEBLUX, Conseiller juridique au Service Juridique, M. JANSEN et M. GUIEU, Chefs de division à la Direction Générale du Marché intérieur et du rapprochement des Législations, assistent à la séance.

M. von der GROEBEN présente une communication sur la poursuite des travaux d'harmonisation des législations des Etats membres relative aux taxes sur le chiffre d'affaires (doc. SEC(69)-761).

La Commission procède à une large discussion sur cette question.

En accord avec M. von der GROEBEN, la Commission retient les conclusions suivantes :

1. La Commission donne son accord à ce que M. von der GROEBEN fasse convoquer le Comité des dirigeants des administrations fiscales nationales pour recueillir leur avis sur les problèmes techniques qui sont examinés dans le cadre de la préparation des propositions que la Commission devra transmettre au Conseil, en vue d'aboutir à la suppression des taxations à l'importation et des détaxations à l'exportation dans les échanges entre les Etats membres, en garantissant la neutralité de ces taxes quant à l'origine des biens et des prestations de services (application de l'article 4 de la première directive du Conseil du 11 avril 1957 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires).

2. En vue de la consultation visée au point 1 ci-dessus, une note sera adressée par le Directeur Général du Marché intérieur et du rapprochement des Législations aux Membres du Comité. Cette note sera établie sur la base de l'annexe au document SEC(69) 761, complétée par les données de caractère technique appropriées.

3. La note visée au point 2 ci-dessus sera établie par la Direction Générale du Marché intérieur et du rapprochement des Législations, sous l'autorité de M. von der GROEBEN, avec le concours du Service Juridique, et en liaison avec les Directions Générales des Affaires industrielles, de la Concurrence, et de l'Agriculture. Lesdites Directions Générales seront étroitement associées à la préparation et à la poursuite de ces travaux.

4. La Commission précise que la note visée au point 2 ci-dessus contiendra les conclusions auxquelles sont parvenus les services de la Commission, sous l'autorité de M. von der GROEBEN. La Commission, tout en donnant son accord à ce que les travaux soient poursuivis en ce sens, n'est pas engagée au stade actuel sur le contenu de ladite note. Elle ne se prononcera au fond que lorsqu'elle sera saisie par M. von der GROEBEN des projets de propositions en préparation.

5. Le Groupe des problèmes de l'économie industrielle (à la réunion duquel tous les Membres de la Commission intéressés par ces questions sont invités), sera saisi de l'ensemble du dossier lors d'une prochaine réunion, à l'initiative de M. von der GROEBEN. Il procédera, en particulier, au temps opportun, à la préparation des discussions dans la Commission sur les projets de propositions à soumettre ultérieurement au Conseil.

6. M. von der GROEBEN informera oralement M. BORSCHMANN, Président du Comité des Représentants permanents, du calendrier probable que la Commission envisage en ce qui concerne la transmission de ses propositions au Conseil.

Troisième séance : mercredi 26 février 1969 (après-midi)

Présidence de M. REY, Président

XXXIII. SITUATION GENERALE DE LA POLITIQUE EUROPEENNE

Comme elle l'avait convenu à la première séance de la présente réunion (cf. point II ci-dessus), la Commission procède à un large échange de vues sur les principaux problèmes de la politique européenne.

La Commission examine en particulier la situation résultant des nouvelles difficultés entre la France et la Grande-Bretagne, à la suite de l'entretien entre le Général de GAULLE et l'Ambassadeur SOAMES, le 4 février dernier, ainsi que de la publicité faite au contenu de cet entretien.

A l'issue de sa discussion, la Commission arrête les dispositions suivantes :

- a) La Commission évitera de prendre publiquement position sur l'incident en question. En particulier, elle ne publiera pas de communiqué à la suite de sa présente discussion.
- b) La Commission profitera de la prochaine session du Parlement Européen, du 10 au 15 mars, pour exposer sa position sur la situation européenne, soit à l'occasion de la présentation de son deuxième Rapport Général, soit à l'occasion d'un éventuel rapport de la Commission politique.

- c) En ce qui concerne la prochaine session du Conseil, la Commission est de l'opinion qu'un débat politique ne serait sans doute pas présentement d'une grande utilité.
- d) La Commission retient l'utilité qu'il y aurait pour elle de reprendre les études sur certains aspects de son mémorandum du 29 septembre 1967 sur la demande d'adhésion de la Grande-Bretagne et d'autres pays européens, notamment en ce qui concerne les conséquences d'un élargissement de la Communauté sur son fonctionnement. Les Membres de la Commission se réservent de faire connaître à cet égard leurs suggestions de procédures à M. le Président, en vue de l'organisation ultérieure de tels travaux.

XXXIV. ORGANISATION DES PROCHAINS TRAVAUX DE LA COMMISSION - HORAIRES DE LA
72e REUNION DE LA COMMISSION

La Commission convient de réserver ses séances spéciales de la 72e réunion (mercredi 19 mars 1969 - matin à 10 h et après-midi à 15 h) aux questions suivantes :

- Programme de travail pour 1969 et les années suivantes;
- Problèmes en rapport avec l'article 8 CEE;
- Financement de la politique agricole commune (dec. SEC(69) 699);
- Ressources propres de la Communauté.

XXXV. REPONSES DE LA COMMISSION A DES QUESTIONS ECRITES DE MEMBRES EN PARLEMENT
EUROPEEN (SUITE)

- Question écrite n° 321 de M. VREDELING (doc. SEC(69) 544)

M. DENIAU appelle l'attention de la Commission sur la nouvelle question écrite (n° 321) posée par M. VREDELING au sujet des difficultés dans les échanges commerciaux entre la République démocratique allemande et les Etats membres de la CEE (doc. SEC(69) 544).

M. DENIAU s'entretiendra au sujet de cette question avec M. VREDELING, à l'occasion de la prochaine session du Parlement Européen, et établira ensuite un projet de réponse qu'il soumettra à l'approbation de la Commission.

XXXVI. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSESA. TRANSFERT DE CERTAINS POSTES DU BUDGET DE RECHERCHE AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT (doc. G(69) 33)

La Commission est saisie par M. COPPE d'une communication sur la question en référence. Elle est également informée des conclusions des Chefs de cabinet sur ce dossier (doc. G(69) 33, G(69) 33/2).

La Commission procède à l'examen de cette communication. A l'issue de sa discussion, et comme suggéré par les Chefs de cabinet, elle adopte les conclusions suivantes :

1. La Commission décide de limiter le projet qu'elle transmettra au Conseil, d'une part, au transfert d'un certain nombre de postes dits "de coordination" du budget de recherche au budget de fonctionnement et, d'autre part, à un renforcement des effectifs du Contrôle de sécurité.

2. En ce qui concerne les postes dits "de coordination", la Commission convient de maintenir le chiffre de 104 postes qui a déjà été retenu sur sa proposition dans les décisions du Conseil du 20 décembre 1968. Toutefois, étant donné les difficultés rencontrées au sujet de ce chiffre dans le Comité budgétaire, il y aura lieu pour les représentants de la Commission de s'en tenir au tableau rectificatif déjà connu du Conseil qui est annexé au document G(69) 33, étant entendu que la décision finale de la Commission sur la répartition entre Directions Générales des postes effectivement transférés est entièrement réservée.

3. En ce qui concerne le Contrôle de sécurité, la Commission demandera un total de 29 postes supplémentaires, soit 6 postes A/5-4, 16 postes B/1 et 7 postes C/3-2.

En l'absence de M. COLONNA di PALIANO, M. VAGLIASINDI a exprimé les réserves de M. COLONNA di PALIANO à l'encontre de cette décision. M. COLONNA di PALIANO aurait désiré que la Commission convienne dès à présent que la Direction Générale des Affaires industrielles bénéficiera d'une priorité dans la limite de vingt postes sur les postes qui seront effectivement transférés du budget de Recherche au budget de fonctionnement.

C. INFORMATION ET CONSULTATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

M. le Président informe la Commission, d'une part, des discussions du Groupe des problèmes administratifs sur ce sujet (doc. SEC(69) 521, § 2) et, d'autre part, des résultats de sa rencontre avec les Directeurs Généraux, qu'il a reçus le 7 février 1969. Il saisit la Commission des propositions reprises dans le document SEC(69) 774.

A l'issue de sa discussion, la Commission arrête les dispositions suivantes :

1. En ce qui concerne l'information des Directeurs Généraux

- a) La Commission prend note de l'intention de M. le Président de donner au Secrétariat Général des instructions pour que celui-ci assure une communication très large aux Directeurs Généraux, pour leur information personnelle, des documents de la Commission de portée générale et, à leur demande, de tout document à l'ordre du jour de la Commission (sous réserve de mesures spéciales pour les documents à entourer de précautions particulières).

- b) La Commission convient en principe que chaque fois qu'un problème de grande importance le justifiera, le Président ou le Membre compétent de la Commission recevra tous les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux adjoint pour une rencontre de caractère confidentiel, et les informera complètement des vues et des préoccupations de la Commission au niveau politique.

Elle note qu'en ce qui concerne l'activité courante de la Commission, M. le Président a donné son accord à des rencontres régulières entre les Directeurs Généraux et le Secrétaire Général, pour une information directe sur les travaux de la Commission. M. le Président envisage de se rendre à ces réunions dans certains cas.

- c) La Commission convient en principe de faire un plus large usage de la possibilité de faire appel à des groupes de Directeurs Généraux pour préparer les grands dossiers qu'elle est appelée à discuter, les décisions étant à prendre cas par cas. Elle marque son intention d'associer ensuite ces Directeurs Généraux à ses propres discussions (sous réserve des cadres restreints) ou aux travaux ultérieurs de ses Chefs de cabinet.

- d) La Commission demande aux Présidents des Groupes d'étudier la possibilité de certains aménagements du fonctionnement interne des Groupes, afin que les réunions de Groupe soient plus restreintes, et permettent un véritable dialogue entre les Membres de la Commission qui y participent et la haute administration de la Commission.

- e) La Commission souligne que la participation des Directeurs Généraux est particulièrement souhaitable chaque fois que le problème traité le justifie, notamment dans la réunion hebdomadaire.

2. En ce qui concerne une consultation des Directeurs Généraux sur les principaux problèmes de gestion dans les Services de la Commission

La Commission se déclare en faveur de ce que les Directeurs Généraux, dans leur ensemble, lui fassent connaître leur avis sur les grands problèmes de l'administration et de la gestion des Services de la Commission. M. le Président de la Commission et M. les Membres de la Commission chargés des questions d'administration et de personnel se déclarent disposés à le prendre en particulière considération dans l'élaboration des propositions qu'ils ont à soumettre à la Commission.

La Commission, conformément à l'opinion du Groupe des problèmes administratifs, considère qu'il n'y a pas lieu d'institutionnaliser cette procédure. Il reviendra donc aux Directeurs Généraux d'arrêter eux-mêmes les dispositions pratiques qu'ils souhaitent prendre pour se réunir et délibérer, ainsi que, le cas échéant, de prévoir la formation d'un groupe restreint pour préparer ces discussions, voire donner un avis préliminaire.

D. ATTRIBUTION DU GROUPE DES PROBLEMES ADMINISTRATIFS

M. SASSEN demande à la Commission d'envisager la possibilité de déléguer des attributions accrues au Groupe des problèmes administratifs, sous certaines conditions. D'autres Membres de la Commission présentent toutefois des réserves à ce sujet.

M. le Président déclare qu'il examinera ces diverses considérations. Il se réserve de saisir éventuellement la Commission d'une proposition.

XIXVII. NOMINATIONS DANS LES SERVICES DE LA COMMISSION**A. DANS LE SECRETARIAT GENERAL**

- Poste de Secrétaire du Comité consultatif CECA (rattaché administrativement au Secrétariat Général) (doc. PERS(69) 99, PERS(69) 99/2)

M. le Président fait part de ce que, à la suite de l'examen comparatif des différentes candidatures auquel il a été procédé, comme indiqué au procès-verbal ordinaire, il propose à la Commission de procéder à la nomination du poste en cause de M. MOURET.

M. LEVI-SANDRI et M. HAERKAMP déclarent que cet examen comparatif les conduisent à proposer à la Commission de se prononcer en faveur de la candidature de M. PEREZ.

La Commission procède à une première discussion sur la proposition de M. le Président. Elle convient de la reprendre à sa 70e réunion, le mercredi 5 mars 1969.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page -24-

Date: octobre 2000

C. DANS LA DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE

- Poste A/3 du Chef de la division VI-A-4

A l'issue de l'examen comparatif des mérites des candidats, auquel il a été procédé, comme indiqué au procès-verbal ordinaire, M. MANSHOLT propose de nommer M. PIGNOT au poste en cause.

M. COPPE déclare que cet examen comparatif le conduit à proposer à la Commission de se prononcer en faveur de la candidature de M. VAN LIERDE.

A l'issue de l'examen de cette question par la Commission, M. le Président soumet à la Commission la proposition de M. MANSHOLT de nommer M. PIGNOT, Chef de la division VI-A-4.

La décision de la Commission, conformément à la proposition de M. MANSHOLT, est adoptée dans les termes mentionnés au procès-verbal ordinaire.

Cette décision a été prise, à la majorité, par huit voix contre deux, deux Membres s'étant abstenus.

M. REY, M. MANSHOLT, M. LEVI-SANDRI, M. BARRE, M. von der GROEBEN, M. MARTINO, M. HAFERKAMP et M. DENIAU ont émis un vote favorable.

M. COPPE et M. SASSEN ont émis un vote contraire.

M. HELLWIG et M. BODSON se sont abstenus.

M. LEVI-SANDRI (qui s'est prononcé en faveur de la proposition de M. MANSHOLT) a déclaré prendre bonne note des considérations d'équilibre géographique développées à cette occasion par certains de ses collègues, d'autant qu'elles se posent, dans ce cas, dans la seule Direction Générale de l'Agriculture, et en aucune manière pour l'ensemble des grades A/3

.../...

dans les Services de la Commission.

M. MARTINO n'est associé à la déclaration de M. LEVI-SANDRI.

M. COPPE et M. SASSEN ont déclaré qu'ils auraient appuyé la nomination de M. VAN LIERDE.

*

* Exclue(s) par règlement n° 354/83 du Conseil, art. 2 : "renseignements et appréciations sur des personnes déterminées"

XXXVIII. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES (SUITE)

Situation d'un haut fonctionnaire

M. LEVI-SANDRI fait rapport à la Commission sur la discussion que le Groupe des Problèmes administratifs a eu le 6 février 1969 sur la situation de M. PECO. Il rappelle que ce dernier, ancien Directeur Général de l'Acier CECA, a été appelé par la Commission, le 22 décembre 1967 (cf. doc. COM(67) PV 19, 2e partie, § LIV, A, 2, a), aux fonctions de Directeur Général de la Diffusion des connaissances, poste qu'il avait souhaité se voir attribuer. Par la suite, toutefois, après avoir assumé ses fonctions, M. PECO a demandé à bénéficier des possibilités du "volontariat" que le règlement 259/68 offrait, ce que la Commission lui a refusé le 27 juin 1968 (doc. COM(68) PV 42, 2e partie, § XXXII).

*

COM(69) PV 69, 2e partie, final

* Exclue(s) par règlement n° 354/83 du Conseil, art. 2 "renseignements et appréciations sur des personnes dé./... terminées"

Exclue(s) par règlement n° 354/83 du
Conseil, art. 2 : "renseignements et
appréciations sur des personnes dé-
terminées"

p-27

Quatrième séance : jeudi 27 février 1969 (après-midi)

Présidence de M. BARRE, Vice-Président

XXXIX. AVIS DE LA COMMISSION SUR UNE DEMANDE DE PRÊT ADRESSÉE A LA BANQUE
EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT (doc. SEC(69) 730, SEC(69) 730/2)

M. ALBRECHT, Directeur Général de la Concurrence, M. GROS, Directeur Général de la Politique régionale, M. NATHIJSSEN, Directeur à la Direction Générale de la Concurrence, M. LEMOINE, Chef de cabinet adjoint de M. COPPE, M. PETERS, Chef de cabinet adjoint de M. DONSON, M. FROSCMAIER, Conseiller au cabinet de M. von der GROEBEN, M. MORELLI, Chef de division à la Direction Générale des Affaires économiques et financières, M. SCHLUETER, Administrateur principal au cabinet de M. von der GROEBEN, M. MULLER, Administrateur principal au Secrétariat Général, M. S. ALBRECHT, Administrateur principal à la Direction Générale des Affaires économiques et financières, M. BEUVE-MERY, Administrateur principal au Service Juridique, et M. CRIJNS, Administrateur principal à la Direction Générale de la Politique régionale, assistent à la séance.

Par note en date du 21 février 1969, sous la référence SEC(69) 730, le Secrétariat Général a soumis à l'approbation de la Commission, par une procédure écrite accélérée (C/426/69), le projet d'un avis de la Commission relatif à la demande de prêt présentée à la Banque Européenne d'Investissement en vue du financement du projet suivant :

- construction d'une usine pour la fabrication d'enzymes pour produits de lavage dans le Regierungsbezirk Hanovre du Land de Basse-Saxe.

Ce projet d'avis a été présenté à la Commission par M. BARRE et M. von der GROEBEN.

Le Secrétaire Général donne acte que le délai pour la procédure écrite a été prolongé, à la demande de M. SASSEN, jusqu'à la matinée du jeudi 27 février 1969. Avant l'expiration du délai prolongé, M. SASSEN a émis une réserve à l'encontre de ce projet. Une note du Chef de cabinet de M. SASSEN est jointe en annexe au document SEC(69) 730/2.

Compte tenu du fait que le délai dans lequel la Commission doit remettre son avis à la Banque Européenne d'Investissement expire ce jeudi 27 février 1969, M. BARRE, en sa qualité de Président en exercice de la Commission, donnant ainsi suite à une demande de M. SASSEN, a convoqué la Commission en séance spéciale, en vue de délibérer sur ce dossier. En conséquence, la procédure écrite C/426/69 est close.

M. SASSEN expose les motifs, résumés dans l'annexe au document SEC(69) 730/2, qui l'ont conduit à émettre une réserve à l'encontre de la proposition soumise à la Commission par M. BARRE et M. von der GROEBEN (refus de la Banque Européenne d'Investissement de communiquer à la Commission le plan de financement du projet).

La Commission procède à une large discussion sur la question soulevée par M. SASSEN.

La discussion porte principalement sur le problème général des informations qui sont communiquées par la Banque Européenne d'Investissement à l'appui de demandes d'avis sur des projets de financement, sur les liens éventuels de l'octroi de prêts par la Banque Européenne d'Investissement avec des aides d'Etats, ainsi que sur les principales caractéristiques du dossier relatif au projet en cause.

Au cours de cette discussion, M. CROS, Directeur Général de la Politique régionale, et M. MORELLI, Chef de division à la Direction Générale des Affaires économiques et financières, communiquent à la Commission divers éléments complémentaires d'appréciation.

A l'issue de la discussion, la Commission arrête les dispositions suivantes :

1. La Commission décide d'exprimer un avis favorable sur la demande de prêt relative au projet "construction d'une usine pour la fabrication d'enzymes pour produits de lavage dans le Regierungsbezirk Hanovre du Land de Basse-Saxe".

En conséquence, M. le Président BARRE adressera immédiatement au Président de la Banque Européenne d'Investissement la lettre reprise en annexe du document SEC(69) 730.

2. La Commission charge les Directions Générales des Affaires économiques et financières, de la Politique régionale et de la Concurrence d'examiner en commun la question des éléments d'information que la Commission doit recevoir de la Banque Européenne d'Investissement de manière à ce que la Commission, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur un projet, puisse vérifier la conformité du projet avec les règles et les objectifs du Traité.

Les conclusions de ces travaux seront communiquées, sous l'autorité des Membres responsables, au Groupe des problèmes de l'économie générale présidé par M. BARRE.

3. La Commission précise que la disposition de procédure interne, reprise au point 2 ci-dessus, ne préjuge pas à ce stade la position de la Commission et de ses Membres, et ce en particulier sur la question de savoir si la Commission peut légitimement exiger de la Banque Européenne d'Investissement la communication du plan de financement d'un projet.

oOo

Pour les autres délibérations de la Commission, au cours de sa 69e réunion, on se référera au procès-verbal ordinaire (cf. doc. COM(69) PV 69).

PE

Historical Archives of the European Commission

APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE

57. SECTEUR CEREALES - DECISION COMPLETANT LA DECISION ARRIVEE PAR LA PROCEDURE ECRITE C/2030/68 (DOCUMENT G(68) 284) - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE C/2167/68

Par note en date du 20 novembre 1968, sous la référence G(68) 292, le Secrétariat Général a soumis à l'approbation de la Commission, un projet de décision de la Commission concernant le secteur des céréales.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (22 novembre 1968), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a, en date du 22 novembre 1968 :

1. - arrêté la décision de la Commission complétant la décision du 11 novembre 1968 fixant le prix minimum et la caution spéciale s'appliquant à une adjudication de froment tendre et d'orge appartenant à l'organisme d'intervention français, dans le texte joint en annexe à la note G(68) 292 du 20 novembre 1968 et repris en annexe PE/1 du présent procès-verbal spécial.
2. - cette décision est prise en langue française.
3. - décidé que le texte ne sera pas publié au Journal Officiel des Communautés européennes.

ANNEXE

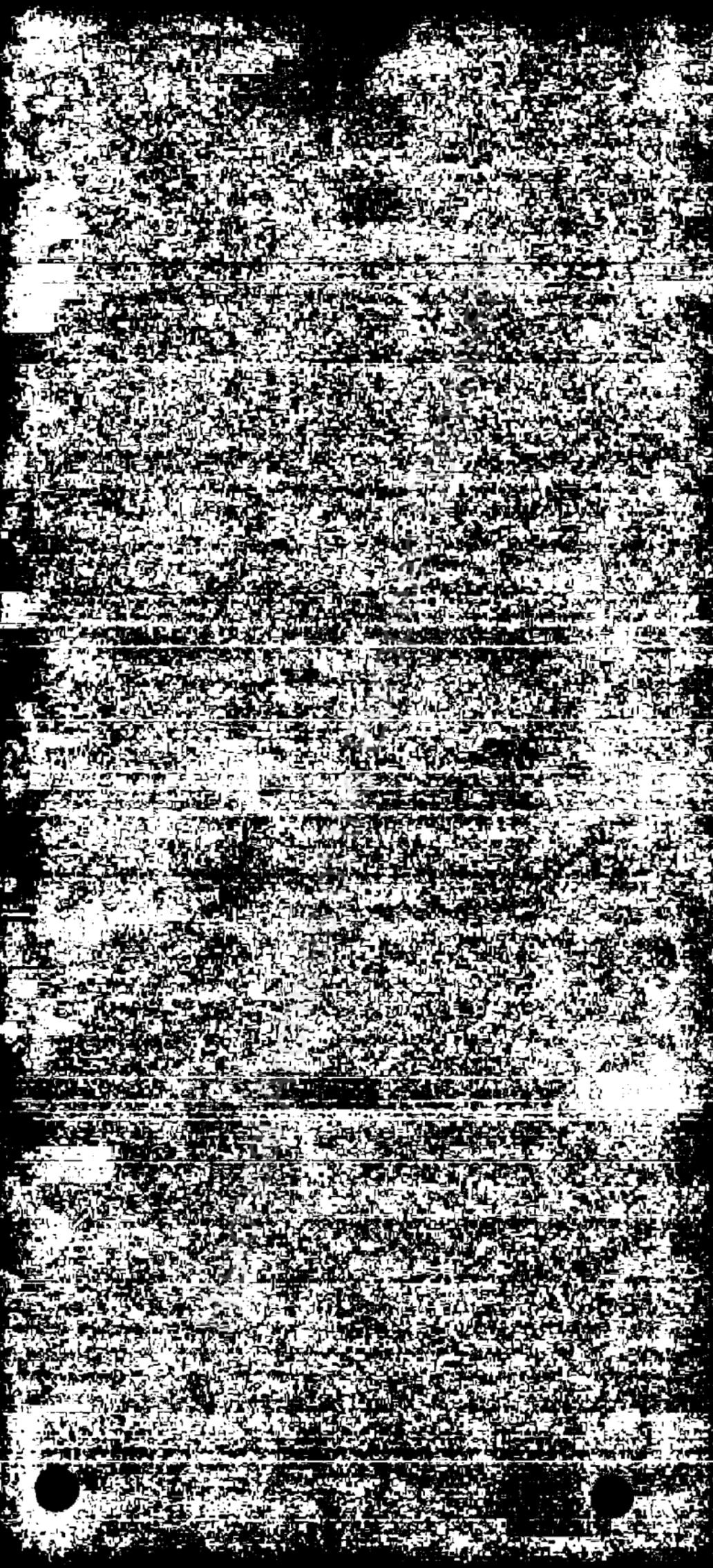
re

000350

Historical Archives of the European Commission

PVS: 69 Annexes PV.				PV. Manquant		Annexes PE. 1			PE. Manquant	
Annexes	type doc	Année	N°	type doc	N°	type doc	Année	N°		
						Annexe dans UP 456				
1						G	1968	292		

Historical Archives of the European Commission



COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Secrétariat général

G(68) 292 *Amorce 7E/1*

Bruxelles, le 20 novembre 1968

SECRET

Exemplaire N°
Remis à M.

063

DELAI : VENDREDI 22 NOVEMBRE 1968 - 12.00 H.

NOTE POUR MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION

Procédure écrite accélérée C/2167/68

Objet : SECTEUR CÉRÉALES - Décision complétant la décision arrêtée par la P.E. C/2030/68 (doc. G(68) 284)

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de la Commission, sur les instructions de M. MANSHOLT :

- un PROJET DE DECISION DE LA COMMISSION complétant la décision du 11 novembre 1968 fixant le prix minimum et la caution spéciale s'appliquant à une adjudication de froment tendre et d'orge appartenant à l'organisme d'intervention français.

Ce texte est précédé d'une note explicative de la Direction générale de l'Agriculture. Celle-ci signale que le Comité de gestion a émis un avis favorable exprimé à l'unanimité.

Comme il est d'usage pour les décisions de ce genre, le texte ne doit pas être publié, le prix minimum devant rester strictement confidentiel.

Ainsi, M. MANSHOLT propose-t-il à la Commission :

d'arrêter la décision de la Commission complétant la décision du 11 novembre 1968 fixant le prix minimum et la caution spéciale s'appliquant à une adjudication de froment tendre et d'orge appartenant à l'organisme d'intervention français, dans le texte joint en annexes.

Cette décision sera prise en langue française.

Il est décidé que le texte ne sera pas publié au Journal officiel des Communautés.

Il est donné que la présente décision a pour but de compléter une décision en application, M. MANSHOLT sollicite l'accord de la Commission par la procédure écrite accélérée. M. le Président a marqué son accord à...

.../...

- 2 -

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir faire connaître au Secrétariat Général (à l'attention de M. MULLER, bureau 2-14, tél. 2352, tél. secr. 2363) avant le vendredi 22 novembre 1968 - 12 H., vos observations ou réserves éventuelles. Si aucune observation ni réserve n'a été formulée à cette date, la proposition sera réputée approuvée.

E. NOEL
Secrétaire Général

Expédié le :

A. FERRE
WILHELMSTEIN
GAUDIN

Historical Archives of the European Commission

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

PREPARATION DU DOCUMENT

<u>Direction générale responsable</u>	:	Agriculture
<u>Services consultés</u>	:	
- Direction générale des affaires extérieures	:	Accord
- Direction générale des affaires économiques	:	Avis favorable (sous réserve d'une dernière vérification du texte)

Article premier

1. Les dispositions de la décision du 11 novembre 1968 s'appliquent au froment tendre ayant fait l'objet en France de mesures particulières d'intervention en application de la décision de la Commission du 9 novembre 1967, modifiée par la décision du 13 décembre 1967 et n'ayant pas encore été mis en adjudication en application de la décision du 5 septembre 1968 autorisant la France à remettre en vente du blé tendre pris en charge dans le cadre des mesures particulières d'intervention.
2. La France tient la Commission informée des quantités de froment tendre mises en adjudication en application du paragraphe 1er.

Article 2

1. Les dispositions de l'article 1er paragraphes 2 à 4 de la décision du 11 novembre 1968 sont applicables au froment tendre et à l'orge, entreposés par l'organisme d'intervention français à Anvers et à Rotterdam. Toutefois, le prix minimum pour ces céréales est fixé à :
 - 102,41 unités de compte par tonne pour le froment tendre qui se trouve à Anvers,
 - 88,28 unités de compte par tonne pour l'orge qui se trouve à Anvers,
 - 88,85 unités de compte par tonne pour l'orge qui se trouve à Rotterdam.Ces prix sont fixés pour des céréales se trouvant dans les silos portuaires à partir desquels un chargement direct sur le navire d'embarquement est possible ou rendues non déchargées au lieu d'embarquement.
2. L'article 2 de la décision du 11 novembre 1968 s'applique aux céréales visées au paragraphe 1er du présent article.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission,
Le Président

considérant que, par décision du 11 novembre 1968, la Commission a fixé un prix minimum pour une adjudication à l'exportation de céréales se trouvant à l'intervention en France, suite à la demande formulée par cet Etat membre, et notamment de 100.000 tonnes de froment tendre; que du froment tendre se trouve encore à l'intervention suite aux mesures particulières d'intervention appliquées en France conformément à la décision prise en ce sens par la Commission le 9 novembre 1967 (1); qu'il convient donc d'étendre, comme le demande la France, la décision du 11 novembre 1968 pour qu'elle s'applique à ce froment tendre dans la mesure où il n'a pas été mis en adjudication pour une remise sur le marché intérieur en application de la décision de la Commission du 5 septembre 1968 (2) autorisant la France à effectuer une telle remise en vente;

considérant que le froment tendre qui se trouve à l'intervention à la suite des mesures particulières d'intervention est d'une qualité élevée; que, de ce fait, des possibilités d'écoulement sur le marché mondial existent pour cette céréale, alors que le froment récolté en 1968, généralement de qualité inférieure, est

plus difficile à vendre sur ce marché; qu'il convient donc, afin d'une part de soulager le marché du froment qui s'annonce particulièrement lourd pour la campagne en cours en raison de l'abondance générale de la récolte 1968 et d'autre part de conserver les courants commerciaux qu'il est possible d'amorcer avec la céréale de 1967, de procéder à la remise en vente de ladite céréale à l'exportation plutôt que sur le marché intérieur;

considérant, en outre, que du froment tendre et de l'orge, détenus par l'organisme d'intervention français, se trouvent en stock à Anvers et à Rotterdam; qu'il convient donc que les mesures faisant l'objet de la décision de la Commission du 11 novembre 1968 s'appliquent également à ces céréales; que, toutefois, afin de ne pas perturber le marché local du froment tendre et de l'orge, un prix minimum particulier doit être fixé pour une adjudication effectuée dans les ports ci-dessus cités;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de Gestion des Céréales;

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

.../...

(1) J.O. n° 287 du 25.11.1967, p. 15

(2) J.O. n° L 230 du 19.9.1968, p. 3

Projet deDECISION DE LA COMMISSION

du . . .

complétant la décision du 11 novembre 1968 fixant le prix minimum et la caution spéciale s'appliquant à une adjudication de froment tendre et d'orge appartenant à l'organisme d'intervention français

(le texte en langue française est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment ses articles 7 paragraphe 5 et 8 alinéa 2,

vu le règlement n° 160/67/CEE de la Commission, du 23 juin 1967, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1150/68 de la Commission, du 30 juillet 1968 (3), et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République française du 31 octobre 1968, complétant celle du 24 octobre 1968, qui informait la Commission de l'intention de l'organisme français d'intervention de procéder à une adjudication pour l'exportation de froment tendre et d'orge,

.../...

-
- (1) J.O. n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67
(2) J.O. n° 128 du 27.6.1967, p. 2545/67
(3) J.O. n° L 190 du 1.8.1968, p. 1

NOTE EXPLICATIVE DE LA

DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE

Objet : Projet de décision complétant la décision du 11 novembre 1968 fixant le prix minimum et la caution spéciale s'appliquant à une adjudication de froment tendre et d'orge appartenant à l'organisme d'intervention français

Réf. : Note n° 13.114 du 5 novembre 1968

Par décision du 11 novembre 1968, la Commission a fixé un prix minimum pour une adjudication à l'exportation de 100.000 tonnes de froment tendre et de 100.000 tonnes d'orge appartenant à l'organisme d'intervention français. Cette décision s'applique seulement aux quantités qui sont stockées en France par suite d'une intervention A (article 7 du règlement n° 120/67). Elle exclut donc les céréales, détenues par l'organisme d'intervention français, qui sont stockées à Anvers et à Rotterdam ainsi que le froment tendre qui a fait en France l'objet des mesures particulières d'intervention (intervention B) et s'y trouve encore en stock.

Le but de la décision visée en objet est d'étendre l'application de la décision du 11 novembre 1968 aux céréales qui se trouvaient précédemment exclues de son champ d'application et de fixer le prix minimum s'y rapportant. Les raisons qui ont conduit à la décision du 11 novembre 1968 peuvent être étendues également à ces quantités.

Pour le froment tendre se trouvant à Anvers, ce prix minimum a été fixé à 2 u.c./t au-dessus du prix d'intervention valable en ce port. Pour l'orge, le prix minimum retenu est le prix d'intervention valable à Anvers et Rotterdam pour cette céréale. Enfin, le prix minimum fixé par la décision du 11 novembre 1968 pour le froment tendre s'applique également au froment tendre se trouvant à l'intervention B en France.

000358

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

—
Secrétariat général

COM(69) PV 70 final, 2e partie

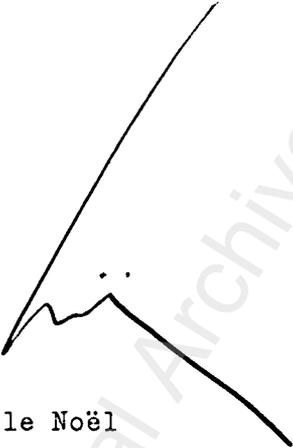
Bruxelles, le 20 mars 1969

S E C R E T

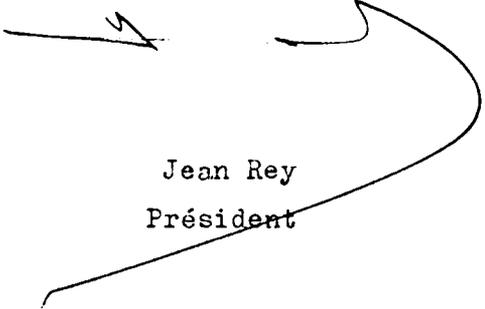
PROCES-VERBAL SPECIAL

de la septantième réunion de la Commission
tenue à Bruxelles,
23, avenue de la Joyeuse Entrée,
le mercredi 5 mars 1969
(matin et après-midi)

Le présent procès-verbal spécial a été adopté par la Commission
lors de sa 72ème réunion, tenue à Bruxelles, le 20 mars 1969.
Il comprend 27 pages.



Emile Noël
Secrétaire général



Jean Rey
Président

Étaient présents : M. REY, Président
M. WAHSELOUT, Vice-Président
M. LEVI-SANDRI, Vice-Président
M. HELLMIG, Vice-Président
M. BARNE, Vice-Président
M. COPPE
M. von der GROEBEN
M. SASSEN
M. ROCHEREAU
M. COLONNA di PALIANO
M. BODSON
M. MARTINO
M. HAFFERKAMP (sauf pour les points XXVIII à XXXVI)

Excusé : M. DENIAU

Le secrétariat était assuré par M. E. NOEL, Secrétaire Général, assisté de M. F. DE KOSTER, Chef de la division du Greffe au Secrétariat Général.

Première séance : mercredi 5 mars 1969 (matin)

- X. PROBLEMES INTERESSANT UN SECTEUR INDUSTRIEL - LOI ITALIENNE N° 639
(doc. COM(69) 580, SEC(69) 833, SEC(69) 235, G(68) 279/2, G(68) 279/3,
SA(69) 684, SA(68) 8936)

M. VOGELAAR, Directeur Général du Marché intérieur et
du rapprochement des législations, assiste à la séance.

- A. RISTOURNES FORFAITAIRES PREVUES PAR LA LOI ITALIENNE N° 639 ET
OCTROYEES PAR LA REPUBLIQUE ITALIENNE LORS DE L'EXPORTATION DES
PRODUITS DE L'INDUSTRIE MECANIQUE VERS DES PAYS TIERS (doc.
COM(69) 154)

La Commission est saisie par M. DENIAU du projet d'une
proposition de directive du Conseil, au titre de l'article 112 CEE
concernant les ristournes forfaitaires prévues par la loi italienne
n° 639 et octroyées par la République italienne lors de l'exportation
des produits de l'industrie mécanique vers des pays tiers (doc.
COM(69) 154).

Comme suggéré par les Chefs de cabinet, la Commission
arrête les dispositions suivantes de procédure interne :

1. La Commission prend note de ce que le Service Juridique
a déjà fait part de certaines réserves à l'encontre du projet de la
proposition de M. DENIAU. La prise de position complète du Service
Juridique sera transmise au cours des prochains jours.

2. La Commission charge la Direction Générale du Commerce extérieur, sous l'autorité de M. ENIAU, d'organiser une réunion inter-services, avec la participation des Directions Générales intéressées et du Service Juridique, de manière que la Commission soit saisie d'un dossier complètement instruit.

3. La question sera de nouveau inscrite à l'ordre du jour de la 72e réunion, le jeudi 20 mars 1969.

B. PROCEDURE PENDANTE EN COUR DE JUSTICE CONCERNANT LA LOI ITALIENNE

N° 639

La Commission est saisie d'une note du Service Juridique, présentée sous l'autorité de M. le Président et de M. von der GROEEN, sur l'état de la procédure pendante en Cour de Justice concernant la loi italienne n° 639 (doc. SEC(69) 833).

La Commission procède à une large discussion sur cette question. Elle adopte les dispositions suivantes :

1. La Commission décide de demander à la Cour de Justice la réouverture de la procédure orale dans l'affaire 45/64, faisant ainsi usage de la faculté ouverte à chacune des parties par l'arrêt de la Cour en date du 1er décembre 1965. L'agent de la Commission dans cette affaire introduira cette demande dans les conditions précisées au point 3 ci-après.

2. La Commission note que M. von der GROEEN, qui doit se rendre à Rome pour un entretien avec M. REALE, Ministre italien du budget, au cours des prochains jours, n'envisage pas d'interroger le gouvernement italien à cette occasion sur l'état du dossier en cause. Dans le cas où la question viendrait à être évoquée du côté italien, M. von der GROEEN communiquera la décision de la Commission visée au point 1 ci-dessus en soulignant que le gouvernement italien garde la possibilité de prendre, en marge de l'instance, des initiatives appropriées (en vue, par exemple, de l'abrogation de la loi visée).

3. La Commission convient d'attendre que l'entretien visé au point 2 ci-dessus ait eu lieu, avant que l'agent de la Commission introduise auprès de la Cour la demande de réouverture de la procédure orale. Le Service Juridique recevra à cet effet une instruction de M. von der GROEBEN le lundi 17 mars prochain.

La Commission autorise M. von der GROEBEN à faire surseoir à l'exécution de la décision de la Commission visée au point 1 ci-dessus, dans le cas où il l'estimerait approprié en fonction des résultats éventuels de sa conservation avec le Ministre REALE. La Commission serait alors à nouveau saisie du dossier lors de sa 72e réunion, le jeudi 20 mars 1969.

Dans l'intervalle, aucune communication ne sera faite à la presse.

Les dispositions prises par la Commission comme indiqué ci-dessus ont été adoptées par onze voix, deux membres s'étant abstenus.

M. REY, M. MANSCHOLT, M. LEVI-SANDRI, M. HEILWIG, M. BARNE, M. von der GROEBEN, M. SASSEN, M. ROCHEREAU, M. COLOMNA di PALIANO, M. MARTINO et M. HAFERKAMP ont émis un vote favorable.

M. COPPE et M. BODSON se sont abstenus.

M. COLONNA di PALIANO, tout en émettant un vote favorable, a déclaré qu'il eut été préférable à son avis que la Commission renvoie ses décisions à la 72e réunion, afin de pouvoir délibérer en fonction également des éléments d'appréciation qui ne manqueront pas de résulter de la conversation de M. von der GROEBEN avec le ministre italien du budget. Une telle disposition n'aurait en fait conduit à aucun retard supplémentaire. M. COLONNA di PALIANO a en outre souligné que

les délais écoulés depuis l'arrêt de la Cour de Justice du 1er décembre 1965 n'étaient aucunement imputables au gouvernement italien, la demande de réouverture dépendant en effet de la diligence de la partie demanderesse au procès qui est la Commission.

M. BODSON a déclaré qu'il n'était pas de bonne méthode d'arrêter une décision et de suspendre son exécution. Il aurait estimé favorable que la Commission se fixe un nouveau délai (deux ou trois semaines) et statue alors définitivement. Il s'est en conséquence abstenu.

C. CONDITIONS DE CONCURRENCE DANS LE SECTEUR DES APPAREILS ELECTRO-MENAGERS ET DES CUISINIÈRES A GAZ (doc. SEC(69) 260, G(68) 279/2, G(68) 279/3, SA(69) 684, SA(68) 8937)

Sur proposition de M. COLONNA di PALIANO, la Commission convient d'inscrire à l'ordre du jour de sa 72e réunion, le jeudi 20 mars 1969, la reprise de l'examen du rapport que M. SASSEN avait transmis à la Commission sur les conditions de concurrence dans le secteur des appareils électro-ménagers et des cuisinières à gaz dans la Communauté (doc. G(68) 279), compte tenu de la disposition qu'elle vient d'arrêter (point B ci-dessus) et des conclusions qu'elle avait déjà adoptées à la 59e réunion, le 4 décembre 1968 et notamment celles consistant à donner acte à M. SASSEN de ce que la mission qu'elle lui avait confiée se trouve achevée (cf. doc. COM(68) PV 59, 2e partie, § X).

XI. APPRECIATION DES ACCORDS DE COOPERATION ENTRE ENTREPRISES DES ETATS
MEMBRES AU REGARD DE L'ARTICLE 85 CEE (doc. SEC(69) 670, SEC(69) 418,
R/1871/68 rev. 1 du Conseil)

M. SASSEN présente une communication sur l'appréciation des accords de coopération entre entreprises des Etats membres au regard de l'article 85 CEE, compte tenu de la note de la Représentation permanente de la France en date du 27 janvier 1969 (doc. SEC(69) 870, SEC(69) 418).

La Commission donne son accord aux orientations dégagées par M. SASSEN, telles qu'elles sont développées dans le document COM(69) 670, et notamment dans sa page 3.

Sur demande de M. HELLWIG, en accord avec M. SASSEN, la Commission convient que la Direction Générale de la Recherche générale et de la technologie sera associée par la Direction Générale de la Concurrence, à la suite des travaux relatifs aux accords de spécialisation, en raison des aspects touchant à la recherche dans certains de ces accords.

XII. INSTITUTION D'UN REGIME D'AIDE COMMUNAUTAIRE VISANT A CORRIGER LES DISTORSIONS DE CONCURRENCE SUR LE MARCHÉ INTERNATIONAL DE LA CONSTRUCTION NAVALE (doc. SEC(69) 854, SEC(69) 854/2, R/164/69 du Conseil, COM(65) 161 final)

M. SASSEN présente une communication sur l'état des problèmes relatifs à la proposition transmise par la Commission de la CEE au Conseil en date du 15 avril 1965 (doc. COM(65) 161 final), d'une directive du Conseil portant institution d'un régime d'aide communautaire sur le marché international de la construction navale (doc. SEC(69) 854, SEC(69) 854/2).

La Commission est informée du résultat de l'examen de cette question par les Chefs de cabinet (doc. SEC(69) 829, point 13).

La Commission procède à un échange de vues sur cette question. Au cours de cette discussion, la portée de l'interprétation à donner à la prise de position du Représentant permanent adjoint de la France, évoquée au point IV, 1 du document SEC(69) 854, est précisée à la Commission (Le représentant français a demandé que la possibilité donnée à la Commission d'autoriser les aides répondant à certains critères soit remplacée par une autorisation de plein droit desdites aides, ce qui ne laisserait plus à la Commission que la faculté d'un contrôle a post riori).

La Commission retient les dispositions suivantes :

1. Comme proposé par M. SASSEN, la Commission donne instruction à ses Services :
 - a) de laisser se poursuivre les échanges de vues au sein du Comité des Représentants permanents pour connaître les orientations qui se dégageront finalement dans cette enceinte au sujet du problème soulevé par le Représentant permanent adjoint de la France;

b) de ne lever ses réserves à la dernière version de la proposition de directive et de la faire sienne, comme convenu au point 3 ci-après, que pour autant que l'amendement proposé par le représentant de la France ne soit pas retenu dans le Comité des Représentants permanents.

2. Dans le cas où une directive modifiée selon la demande française serait adoptée par le Conseil, la Commission serait amenée à prendre ses responsabilités en la matière.

3. Dans la mesure où l'amendement français ne serait pas retenu, la Commission pourrait accorder son appui à la version de la proposition de directive qui a recueilli l'unanimité au sein du Groupe des questions économiques du Conseil et faire sienne cette proposition (au titre de l'article 149 § 2 CEE).

La Commission note qu'elle garde sa préférence à la proposition initiale de la Commission de la CEE, et qu'elle est convenue à prendre la position ci-dessus pour accélérer l'adoption d'une directive qui constituera un projet par rapport à la situation présente.

4. La Commission rappelle que le Parlement a été consulté sur la proposition initiale au titre de l'article 235 CEE. Bien que, pour une directive basée sur les articles 92 et 112 CEE, une telle consultation ne soit pas obligatoire, la Commission, comme suggéré par le Service Juridique, estime que le Parlement devrait à nouveau être consulté sur ce dossier, vu notamment qu'il a été saisi de la proposition initiale et qu'une telle consultation est conforme à l'attitude générale de la Commission dans ses rapports avec le Parlement. La Commission donne en conséquence instruction à ses représentants de proposer au Comité des Représentants permanents que le Conseil saisisse le Parlement, étant entendu que la responsabilité de procéder ou non à cette saisine incombe au Conseil.

Au cas où le Conseil ne suivrait pas cette proposition, la Commission ferait connaître sa position au Parlement d'une manière appropriée.

XIII. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSESSituation à l'établissement d'Ispra du CCR

M. REICHEST, Chef de cabinet de M. HELLWIG, assiste à la séance.

M. HELLWIG fait part à la Commission de la situation à l'Établissement d'Ispra du CCR. Le personnel doit tenir une assemblée générale dans l'après-midi de ce mercredi 5 mars 1969, et pourrait décider à ce moment de nouvelles actions. M. le Président, M. LEVI-SANDRI, M. HELLWIG et M. COPPE ont envisagé de recevoir les représentants des organisations syndicales du personnel dans l'après-midi du jeudi 6 mars 1969. M. HELLWIG fait également part de dispositions qui ont été prises en vue d'assurer la protection et la sécurité des installations et du personnel.

La Commission procède à un échange de vues sur cette question. A l'issue de celui-ci, sur proposition de M. le Président et de M. HELLWIG, la Commission convient des dispositions suivantes :

1. L'entretien de M. le Président, de M. LEVI-SANDRI, de M. HELLWIG et de M. COPPE avec une délégation du personnel d'Ispra devrait être décommandé dans le cas où l'assemblée générale du personnel devrait décider d'appliquer des mesures incompatibles avec la dignité de l'Institution, telles que l'occupation des locaux, la destruction de matériel, etc... M. le Président a déjà fait connaître au Directeur a.i. de l'Établissement d'Ispra pour qu'il en informe les organisations syndicales.

2. La Commission note que les Services intéressés procèdent actuellement à la préparation des dispositions qu'il y aura lieu de mettre en oeuvre à la suite de la résolution adoptée par le Conseil le 4 mars 1969. Parmi ces problèmes figure la question des agents faisant l'objet de contrats de prestation de service. La Commission demande que les Directions Générales intéressées, avec le concours du Service Juridique, examinent d'urgence les différentes possibilités qui se présentent, de manière à ce que la résiliation des contrats puisse se faire dans les meilleures conditions sociales possibles pour les intéressés. Le Groupe des problèmes administratifs sera saisi des premières conclusions de ces services dès sa réunion du 6 mars, et pourra arrêter les premières dispositions, de manière à ce qu'elles puissent être portées à la connaissance des représentants des organisations du personnel, en vue de la réunion visée au point 1 (notamment en ce qui concerne les dates auxquelles les mesures de résiliation prendraient effet).

XIV. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE YAOUNDE (doc. SEC(69) 901)

M. ROCHEREAU présente une communication sur les rôles respectifs de la Commission et de la Banque Européenne d'Investissement dans la gestion de l'aide aux EAMA (doc. SEC(69) 901).

Sur proposition de M. ROCHEREAU, en accord avec M. BARRE, comme suggéré par les Chefs de cabinet (doc. SEC(69) 829, point 14 bis), la Commission adopte les conclusions du document SEC(69) 901 et accorde en conséquence :

1. Sur les techniques de l'aide aux EAMA

- de se rallier aux orientations dessinées dans ladite note concernant les prises de participation et les bonifications d'intérêt;
- de renoncer à sa proposition concernant les prêts remboursables en monnaie locale.

2. Sur les procédures et les compétences

- d'obtenir des Etats membres les garanties nécessaires pour maintenir l'équilibre institutionnel et l'unité de la politique communautaire d'aide aux Etats associés, tels qu'ils ont été fixés par la Convention de Yaoundé.

M. ROCHEREAU appelle l'attention sur les prises de positions de certains Etats membres sur cette question. Différentes démarches seront entreprises en vue d'aboutir à un rapprochement vers le point de vue de la Commission.

XXV. CONCLUSIONS DE LA 503e REUNION DU COMITE DES REPRESENTANTS PERMANENTS
ET QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR DE LA 504e REUNION DU COMITE

1. Problèmes relatifs au Traité de non-prolifération
nucléaire (doc. G(69) 40)

M. MARTINO appelle l'attention de la Commission sur l'échange de vues qui a eu lieu dans le Comité des Représentants permanents le 28 février 1969 sur le traité de non-prolifération nucléaire (doc. G(69) 40).

Sur proposition de M. MARTINO et de M. HAFERKAMP, la Commission convient que ceux-ci inviteront les Représentants permanents à une réunion afin de pouvoir avoir avec eux un échange de vues confidentiel de caractère exploratoire à la préparation de négociations ultérieures avec l'Agence Internationale de l'Energie atomique sur ces problèmes.

M. HAFERKAMP indique en outre qu'il demandera prochainement à la Commission, de procéder dans ce contexte à une discussion approfondie sur les problèmes relatifs au contrôle de sécurité,

La Commission prend note de cette communication.

Deuxième séance : mercredi 5 mars 1969 (après-midi)

XXIX. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES

A. Régime de pension des Membres de la Commission
et des Juges de la Cour (doc. SEC(69) 769)

M. le Président présente à la Commission une communication sur certaines modifications qu'il qu'il serait opportun d'introduire dans le régime de pension des Membres de la Commission, sur la base d'une étude effectuée conjointement par le Greffier de la Cour et le Directeur Général du Personnel et de l'Administration, et d'un avis du Service Juridique.

Après discussion, la Commission arrête les dispositions suivantes :

1. Le régime des pensions des Membres de la Commission et des juges de la Cour devrait être modifié dans le sens suivant :

- le traitement de base y afférent sera pris en considération pour le calcul de la pension.
- Lorsqu'un Membre a occupé les fonctions de Président ou Vice-Président (ou Président de Chambre), le traitement de base y afférent sera pris en considération pour le calcul de la pension, au prorata du nombre d'années, et de mois au cours desquels il a exercé ces fonctions.
- Les "droits acquis" tels qu'ils découlent de la réglementation présente (article 9 du règlement 422/67) seraient maintenus (maintien au Président ou au Vice-Président, quittant l'Institution en achevant son terme de la présidence, de la pension calculée sur le dernier traitement de base).

- Dans l'ensemble du règlement sur la pension des Membres et des Juges, les références au traitement "perçu" seraient pourtant remplacées par des références au traitement "afférent à la fonction".

2. Le Directeur Général du Service Juridique, sous l'autorité de M. le Président, établira le texte des aménagements à apporter au règlement 422/67 sur la base de ces orientations. M. le Président informera le Président de la Cour et fera connaître au Conseil, suivant les modalités appropriées, le point de vue de la Commission sur ces modifications.

3. M. le Président fera examiner par les Directeurs Généraux du Personnel et de l'Administration et du Service Juridique les autres questions intéressant le régime pécuniaire des Membres, qui ont été antérieurement évoquées (extension des droits à pension, restructuration des traitements de base, des pensions et de la pension de veuve, etc...).

M. le Président saisira ultérieurement la Commission des communications appropriées.

B. SITUATION D'UN HAUT FONCTIONNAIRE

La Commission examine, à l'initiative de M. LEVI-SANDRI, les dispositions à prendre à la suite de sa délibération du 26 février 1969 (cf. doc. COM(69) PV 69, 2e partie, § XXXVIII) par laquelle elle a écarté l'application à M. PECO des dispositions de l'article 50 du statut.

La Commission convient de ne pas adresser, dans l'immédiat, de communication à M. PECO. M. LEVI-SANDRI étudiera les propositions à soumettre à la Commission, et, en liaison avec M. le Président, saisira à nouveau celle-ci (éventuellement après examen préalable par le Groupe des problèmes administratifs).

C. SITUATION D'UN FONCTIONNAIRE AYANT ABANDONNE SES FONCTIONS POUR SE RENDRE EN ZONE SOVIETIQUE D'OCCUPATION EN ALLEMAGNE

La Commission autorise M. le Président à saisir M. le Procureur d'Etat d'une plainte à l'encontre de * qui a abandonné ses fonctions à la *

et se livre actuellement à des activités de propagande pour le compte des autorités de la zone soviétique d'occupation en Allemagne, afin que celui-ci fasse procéder à une enquête judiciaire sur les motivations et circonstances de ce départ.

D. EQUIPEMENT DE L'ATELIER DE MECANOGRAPHIE

La Commission est saisie par M. COPPE d'un ensemble de documentation (doc. G(69) 38, G(68) 282, G(68) 282/2, G(69) 9, SEC(69) 735, SEC(69) 735/2, SEC(69) 735/3) sur l'équipement de l'atelier mécanographique, ainsi que du rapport établi par un Groupe spécial de Chefs de cabinet, présidé par M. CARDON de LICHTBUER.

conformément à la demande de la Commission lors de sa 59^e réunion (cf. doc. COM(68) PV 59, § XIII, 3) (doc. G(69) 38).

Après une large discussion, la Commission arrête les dispositions suivantes :

1. La Commission, ayant pris note de ce qu'il existe une certaine équivalence entre les trois matériels retenus au premier stade de l'examen (matériels offerts par IBM, CII et AEG-Telefunken) décide de déterminer son choix en faveur d'un matériel européen et retient le matériel offert par la firme CII.

2. La Commission charge la Direction Générale du Personnel et de l'Administration, d'ouvrir, en liaison avec le Service Juridique, des conversations avec la firme intéressée en vue de mettre au point un contrat offrant toutes garanties au sujet de la gratuité de l'éventuelle mémoire de masse supplémentaire, de l'assistance technique et d'une fixation judicieuse de la durée du contrat de location.

3. La Commission relève particulièrement l'avis fourni par la Direction Générale des Affaires industrielles dans le document SEC(69)735/2, en ce qui concerne la portée limitée des problèmes de comptabilité des équipements mécanographiques de Luxembourg et d'Ispra, compte tenu de la nature des travaux demandés à chacun de ces ateliers. Elle constate en conséquence que le choix qu'elle fera pour l'équipement de l'atelier de Luxembourg ne préjuge pas celui qu'elle devra faire ultérieurement pour Ispra.

4. La Commission, prenant en considération les problèmes de personnel que l'affectation d'un nouvel équipement posera au Centre de calcul de la Commission convient que la question des besoins en personnel de l'atelier mécanographique devra recevoir une adaptation spéciale dans le cadre des travaux qu'elle a décidé d'engager lors de sa 68^e réunion, pour déterminer les besoins prioritaires en matière de personnel (cf. doc. COM(69) PV 68, § XVI, A).

La décision de la Commission est intervenue par neuf voix, trois Membres s'étant abstenus.

M. REY, M. MANSOLT, M. BARRE, M. COPPE, M. SASSEN, M. ROCHEREAU, M. COLONNA di PALIANO, M. BODSON et M. MARTINO ont émis un vote favorable.

M. LEVI-SANDRI, M. HELLWIG et M. von der GROE EN se sont abstenus.

M. LEVI-SANDRI a déclaré qu'il ne pouvait accepter les observations formulées par certains de ses collègues sur les motivations des positions prises par les services techniques intéressés. En conséquence, il s'est abstenu.

M. HELLWIG a déclaré que, tout en acceptant l'orientation adoptée par la Commission en faveur d'un ordinateur de conception européenne, il aurait préféré que la Commission prenne conjointement ses décisions sur l'équipement de Luxembourg et celui d'Ipra. En conséquence, il s'est abstenu.

XXX. NOMINATIONS DANS LES SERVICES DE LA COMMISSIONA. DANS LE SECRETARIAT GENERAL

Poste A/4 de Secrétaire du Comité consultatif de la CECA
(rattaché administrativement au Secrétariat Général (dec.
PERS(69) 99, PERS(69) 99/2)

La Commission poursuit l'examen comparatif des mérites des candidats au poste vacant de grade A/4 de Secrétaire du Comité consultatif de la CECA (rattaché administrativement au Secrétariat Général), examen commencé lors de la 69e réunion, sur la base respectivement des propositions de M. le Président d'une part, et de M. LEVI-SANDRI et de M. HAFERKAMP, d'autre part (cf. Oc. COM(69) PV 69, 2e partie, § XXVII, A).

A l'issue de l'examen de cette question, la Commission après avoir procédé à un examen comparatif des mérites des candidats, eu égard aux caractéristiques du poste, et après avoir examiné les rapports de notation dont ils ont fait l'objet, décide, sur proposition de M. le Président et au vu de l'ensemble des éléments du dossier, de nommer M. Léon MOURET au poste vacant en cause, avec effet immédiat.

Cette décision a été prise, à la majorité, par dix voix contre une, un Membre s'étant abstenu.

M. LEY, M. MANSOLT, M. HELLWIG, M. BARRE, M. COPPE, M. CASSEN, M. ROCHEREAU, M. COLONNA di PALIANO, M. BOBSON et M. MARTINO ont émis un vote favorable.

M. LEVI-SANDRI a émis un vote contraire.

M. von der GROEBEN s'est abstenu.

* Exclue(s) par règlement n° 354/83 du
Conseil art. 2 : "renseignements et
appréciations sur des personnes dé-
terminées"

COM(69) PV 70, 2e partie, final
(séance du 5 mars 1969) 1180379

M. LEVI-SANDRI a déclaré qu'à son point de vue, le choix
de la Commission aurait dû se porter sur M. PEREZ.

B. DANS LA DIRECTION GÉNÉRALE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

- Poste A/2 de Directeur des Relations Extérieures avec les
pays européens - adhésion, association et accords préférentiels
(doc. PERS(68) 568, PERS(68) 568/2)

La Commission reprend l'examen comparatif des candidats au
poste vacant de Directeur des Relations Extérieures avec les pays euro-
péens - adhésion, association et accords préférentiels, dans la
Direction Générale des Relations Extérieures (cf. doc. COM(69) PV 66,
§ XIX, B).

*

*

2. M. MARTINO déclare prendre acte du résultat du vote de la Commission. Dans ces conditions, il propose à la Commission la nomination de M. PETIT-LAURENT.

La Commission procède à un premier examen de cette proposition. Elle convient de le reprendre à sa 72e réunion, le jeudi 20 mars 1969.

C. DANS LA DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES INDUSTRIELLES

- Poste A/3 de Conseiller du Directeur Général des Affaires Industrielles (doc. PERS(69) 118, PERS(69) 118/2)

1. M. COLONNA di PALIANO et M. LEVI-SANDRI font part de ce que, à la suite de la publication de l'avis de vacance COM/2/69 relatif au poste vacant de grade A/3 de Conseiller du Directeur Général des Affaires Industrielles, la Commission a été saisie des candidatures de : MM. KUTSCHER, LACROIX, BÄHR, GILBERT, HUYBRECHTS, MAURICE, PEREZ, PICCAROLO, VAGLIASINDI, VINCK, et WILLEMS.

Les actes de candidatures des intéressés ont été diffusés dans le document PERS(69) 118. Ils ont fait l'objet d'une vérification par la Direction Générale du Personnel et de l'Administration

avec les pièces justificatives figurant au dossier personnel des intéressés. Les mentions relatives à ces vérifications sont reprises in fine des actes de candidatures.

M. COLONN di PALIANO et M. LEVI-SANDRI présentent un exposé détaillé des qualifications des candidats eu égard aux caractéristiques du poste. Ils donnent à la Commission les éléments de l'examen qu'ils ont fait de leurs mérites. Ils communiquent également l'avis du Directeur Général des Affaires Industrielles qu'ils ont recueilli.

La Commission prend note que chacun de ses membres est en possession des notations des candidats de grades A/3 et A/4 et a procédé à l'examen desdites notations. Elle prend également note que les dossiers personnels des candidats ont été tenus à la disposition des membres de la Commission qui ont eu la possibilité de les consulter.

La Commission constate qu'au nombre des fonctionnaires ayant manifesté leur candidature pour le poste en cause figurent M. KUTSCHER, titulaire du grade A/2, et M. LACROIX, titulaire du grade A/3. Compte tenu de ce que ces fonctionnaires ont été, par application de l'article 8 § 1er du règlement 259/68, affectés à un emploi correspondant à la carrière immédiatement inférieure à celle de leur grade (M. KUTSCHER a été affecté à un emploi de la carrière A/3 et M. LACROIX à un emploi de la carrière A/4-5), et en égard au droit de priorité que leur accorde l'article 9 § 2 dudit règlement pour être, sous réserve de leurs aptitudes, mutés aux emplois de leur grade (et pour M. KUTSCHER, en l'espèce à un emploi de grade A/3), devenus vacants, la Commission examine en premier lieu la possibilité pour ces fonctionnaires de bénéficier de cette disposition.

XLII. NOMINATIONS DANS LES SERVICES DE LA COMMISSION (SUITE)

A. AU SECRETARIAT GENERAL

- Poste de Secrétaire Général adjoint (doc. PERS(69) 146,
PERS(69) 146/2)

La Commission est saisie par M. le Président et M. LEVI-SANDRI
des candidatures introduites par des fonctionnaires de la Commission à la
suite de la publication de la vacance du poste de grade A/2 (avis de
vacance COM/29/69) de Secrétaire Général adjoint : M. ETIENNE, M. GOERGEN,
M. HAUSCHILD et M. VERNAEVE.

Les actes de candidatures des intéressés ont été diffusés
dans le document PERS(69) 146. Ils ont fait l'objet d'une vérification
par la Direction Générale du Personnel et de l'Administration avec les
pièces justificatives se trouvant dans le dossier personnel des intéressés.
Les mentions relatives à cette vérification sont reprises in fine des
actes de candidatures.

Chaque Membre de la Commission est en possession des rapports
sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service des
candidats.

Sur rapport de M. le Président et M. LEVI-SANDRI, la
Commission constate, à la suite de l'examen comparatif,

*
ces candidats ne présentent cependant pas un ensemble de titres et
qualifications suffisamment déterminants pour qu'il apparaisse justifié
de renoncer immédiatement à chercher dans des phases ultérieures de la
procédure d'autres candidats éventuels qui, tant par leurs qualifications

XXXI. SITUATION ECONOMIQUE DES PAYS MEMBRES

M. BARRE présente une communication à la Commission sur l'évolution de la situation économique de la France et de l'Allemagne.

En ce qui concerne la situation de l'Allemagne, M. BARRE donne connaissance à la Commission d'un aide-mémoire qu'il a fait transmettre, personnellement et à titre officieux, à M. SCHILLER et M. STRAUSS, Ministres fédéraux de l'Economie et des Finances, à la suite des entretiens qu'il avait eu avec eux le 10 février 1969 (cf. doc. COM(69) PV 68, 2e partie, § XIII).

La Commission prend note de cette communication. Elle examine également dans quelles conditions de telles communications peuvent être adressées. Elle constate que, dans le cadre des décisions ou des orientations adoptées par la Commission, chaque Membre de la Commission doit disposer d'une grande liberté d'action, surtout dans les cas où il estime qu'une situation d'urgence se présente. Dans la mesure toutefois où la situation d'urgence le permet, il est toutefois souhaitable que le membre compétent procède préalablement à des consultations avec les autres Membres susceptibles d'être particulièrement intéressés.

DIRECTION DES TRAVAUX SUR LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE EUROPÉENNE

M. von der GROEBEN informe la Commission de ce que, à la suite du blocage des travaux du Conseil sur la Société commerciale européenne, il a donné instruction à la Direction Générale du Marché intérieur et du rapprochement des législations de procéder elle-même à l'établissement d'un projet de statut de Société commerciale européenne. Pour l'accomplissement de cette tâche, la Direction Générale du Marché intérieur et du rapprochement des législations s'entourera de l'avis de plusieurs experts de haute qualification, dont notamment M. le Prof. SANDERS.

M. von der GROEBEN escompte que ces travaux d'élaboration pourront être achevés pour la fin de 1969. L'avis des milieux professionnels et syndicaux intéressés pourrait être ensuite recueilli et un projet complet serait remis au Conseil au début de 1970.

La Commission exprime son complet accord aux dispositions arrêtées par M. von der GROEBEN.

Sur proposition de M. von der GROEBEN, la Commission convient de ne pas rendre publics, dans l'immédiat, les dispositions ainsi arrêtées. Elle pourra les faire connaître au Parlement et au Conseil, à une occasion opportune, dans le cas, par exemple, où une question serait posée à la Commission.

La Commission note que les travaux sur l'harmonisation du droit des sociétés ne seront pas affectés par les mesures visées ci-dessus. Elle constate que M. von der GROEBEN est disposé à associer la Direction Générale des Affaires industrielles aux travaux sur la Société commerciale européenne.

Pour les autres délibérations de la Commission au cours de sa 70e réunion, on se référera au procès-verbal ordinaire (cf. doc. COM(69) PV 70).

✓ Special # 71

Il n'y a pas eu de PV spécial pour la réunion n° 71.

000386

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION
DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES

—
Secrétariat général

COM(69) PV 72 final, 2e partie

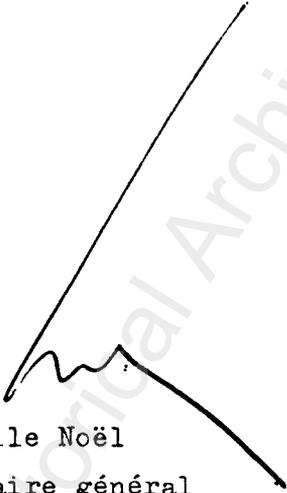
Bruxelles, le 16 avril 1969

S E C R E T

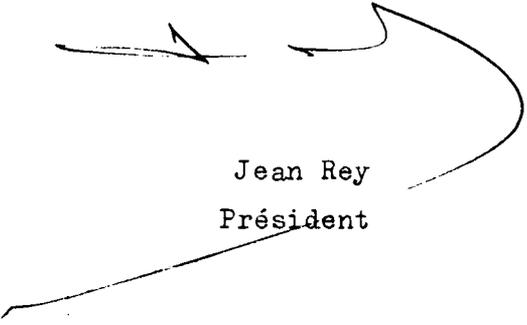
PROCES-VERBAL SPECIAL

de la septante-deuxième réunion de la Commission
tenue à Bruxelles,
23, avenue de la Joyeuse Entrée,
le mercredi 19 mars 1969
(matin et après-midi)
et le jeudi 20 mars 1969
(matin et après-midi)

Le présent procès-verbal spécial a été adopté par la Commission
lors de sa 74ème réunion, tenue à Bruxelles, le 16 avril 1969.
Il comprend 25 pages.



Emile Noël
Secrétaire général



Jean Rey
Président

Étaient présents : M. REY,

Président (sauf pour les points XXII à XXV)

M. MANSEOLT,

Vice-Président (sauf pour la fin du point VII et pour les points VIII à XLIV)

M. LEVI-SANDRI,

Vice-Président (sauf pour les points I à XXII)

M. HELLMIG,

Vice-Président

M. BARRE,

Vice-Président (sauf pour les points XXXVI à XLIV)

M. COFFE

M. von der GROEBEN

M. SASSEN

M. ROCHEREAU

M. COLOMBA di PALLIANO (sauf pour le point V, et pour les points VIII à XLIV)

M. BODSON

(sauf pour les points XXII à XLIV)

M. MARTINO

(sauf pour les points XI à XLIV)

M. HAFERKAMP

(sauf pour les points XI à XXXV)

Excusé :

M. DIEZIAU

Le secrétariat était assuré par M. E. NOEL, Secrétaire Général, assisté de M. F. DE KOSTER, Chef de la division du Greffe au Secrétariat Général.

Première séance : mercredi 19 mars 1969 (matin)

Présidence de M. REY, Président

III. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES

- Situation à l'Établissement d'Ispra du CCR

M. HELLMIG informe la Commission qu'un certain nombre d'agents italiens de l'Établissement d'Ispra, qui appartiennent à un syndicat italien, ont décidé de s'associer le 20 mars 1969, à un mouvement de grève lancé par ce syndicat dans les centres de recherche italiens pour protester contre la politique de recherche du gouvernement italien. Il semble qu'une partie du personnel d'Ispra est disposé à s'associer également à ce mouvement.

M. HELLMIG a donné instruction au Directeur a.i. de l'Établissement de faire connaître aux représentants du personnel qu'un tel mouvement de grève constituait une ingérence inadmissible dans les affaires intérieures italiennes, qu'il ne manquerait pas d'avoir des conséquences défavorables sur l'avenir de l'Établissement au moment où le programme pluriannuel va revenir en discussion et qu'en tout état de cause, la liberté du travail devait être assurée. Il a estimé toutefois qu'il n'y avait pas lieu de demander l'assistance des autorités italiennes pour faire respecter cette liberté du travail.

La Commission prend note de cette communication. M. HELLMIG la tiendra informée des développements de la situation (cf. point XXXIII ci-dessous).

IV. PASSAGE A LA PERIODE DEFINITIVE DU MARCHE COMMUN (ARTICLE 8 CEE)

Comme elle en était convenue à sa 68e réunion (cf. doc. COM(69) PV 54, 2e partie, § XV), la Commission procède à une large discussion sur les problèmes en rapport avec le passage à la période définitive du marché commun et notamment sur l'éventualité d'un recours à la procédure de l'article 8, § 5 CEE (proposition de la Commission tendant à demander une prolongation de la période de transition).

Au cours de cette discussion, la Commission s'emploie à faire le point de la situation de la CEE et à analyser quelles seraient les mesures minimales dont l'adoption par le Conseil sera nécessaire pour engager véritablement la réalisation de l'union économique.

La Commission convient de n'arrêter aucune décision, ni quant au fond, ni quant à la procédure, à l'issue de cette première discussion. La question reviendra à nouveau à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la Commission, à l'initiative de M. le Président.

Deuxième séance : mercredi 19 mars 1969 (après-midi)

Présidence de M. REY, Président

XII. RELATIONS DE LA COMMUNAUTE AVEC DES PAYS TIERS

1. Relations avec l'Argentine (doc. SEC(69) 1062, SEC(69) 1062/2, SEC(69) 1062/3, SEC(69) 648)

La Commission est saisie d'une communication de M. DENIAU sur la demande argentine d'ouverture de négociations pour la conclusion d'un accord commercial avec la Communauté (doc. SEC(69) 1062, SEC(69) 1062/2, SEC(69) 1062/3).

La Commission est informée du résultat de l'examen de cette question par les Chefs de cabinet (doc. SEC(69) 1014, point 19).

La Commission procède à l'examen de cette question. Elle aboutit aux conclusions suivantes :

1. La Commission adopte les différentes modifications par rapport au document initial qui ont été mises au point par les Chefs de cabinet et qui sont reprises dans une version révisée, diffusée sous la référence SEC(69) 1062/3.

2. A l'issue de l'examen de cette question, la Commission adopte dans le texte du document SEC(69) 1062 final, une communication au Conseil sur la demande argentine d'ouverture de négociations pour la conclusion d'un accord commercial avec la Communauté.

La communication de la Commission sera immédiatement transmise au Conseil.

En l'absence de M. COLONNA di PALLIANO, M. ANGELINO donne connaissance à la Commission de la déclaration suivante que ce dernier aurait faite s'il avait pu être présent :

"La communication concernant la demande argentine d'ouverture de négociation pour la conclusion d'un accord commercial avec la Communauté Européenne ne soulève pas, dans l'état actuel de la procédure, des difficultés particulières; Toutefois, l'attention de la Commission est attirée sur la communication transmise par les Communautés Européennes au Secrétariat de l'O.C.D.E., suite au Conseil des 3 et 4 mars, au sujet des préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement. M. COLONNA di PALLIANO exprime l'avis que le contenu de cette communication à l'O.C.D.E. donne satisfaction aux pays en voie de développement. S'il s'est rallié aux propositions formulées dans ladite communication, c'était dans le but d'éviter, lors de futures négociations, des pourparlers difficiles et rarement fructueux avec les pays faisant partie du groupe des pays en voie de développement portant sur les concessions tarifaires demandées à la Communauté dans le secteur industriel.

M. COLONNA di PALLIANO estime que la communication de M. DENIAU concernant l'Argentine devrait être vue dans ce contexte, et exprime sa conviction que toute concession ultérieure allant au delà de ce qui a été offert dans le cadre des préférences réalisées soulèverait sans doute de grandes difficultés".

La Commission donne acte de cette déclaration.

Troisième séance : jeudi 20 mars 1969 (matin)

Présidence de M. BARRE, Vice-Président

XXII. APPROBATION DES PROJETS DE PROCES-VERBAL ET DE PROCES-VERBAL SPECIAL DE LA
70e REUNION DE LA COMMISSION (doc. COM(69) PV 70, COM(69) PV 70, 2e partie)

A l'occasion de l'adoption du procès-verbal de la 70e réunion, 2e partie (§ XXIX, D, atelier de mécanographie), la Commission note que l'adoption même du contrat avec la firme CII, dont la proposition a été retenue à la 70e réunion, comme relaté dans le procès-verbal, devra faire l'objet d'une décision finale de la Commission, afin de permettre à celle-ci d'apprécier dans quelle mesure les conditions qu'elle a fixées au point (2) du § XXIX, D dudit procès-verbal ont été satisfaites à la suite des conversations menées sous l'autorité de M. COPPE.

XXIX. PREPARATION DE LA 66e SESSION DU CONSEIL (BRUXELLES, 25 MARS 1969)

2. Question concernant l'accord à long terme envisagé entre la France et l'URSS (doc. SEC(69) 1101, SEC(69) 1101/2)

M. WELLENSTEIN, Directeur Général du Commerce Extérieur, assiste à la séance.

M. WELLENSTEIN informe la Commission des discussions qui ont eu lieu au cours des dernières semaines dans le Comité des Représentants permanents, et notamment le 14 mars 1969, sur les problèmes que pose l'accord à long terme envisagé entre la France et l'URSS (doc. SEC(69) 1101, SEC(69) 1101/2), en mettant en évidence les problèmes de caractère général liés à la mise en oeuvre de la politique commerciale commune qui se posent en la matière.

La Commission procède à un échange de vues sur cette question. Elle donne son plein accord à la position prise, conformément aux instructions de M. DENIAU, par le Représentant de la Commission dans le Comité des Représentants permanents, telle qu'elle est résumée dans le document SEC(69) 1101. M. DENIAU confirmera cette position dans le Conseil lui-même où la question viendra en discussion, le 25 mars 1969.

La Commission estime préférable au stade actuel des travaux de ne pas remettre de communication écrite au Conseil. Elle pourrait cependant être invitée ultérieurement par M. DENIAU, si l'avancement des discussions venait à le rendre opportun, à remettre une note sur cette question au Conseil.

XXXIII. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES (SUITE)1. Situation à l'établissement d'Ispira du CCR (suite)

M. HELMIG informe la Commission, comme convenu lors de la première séance de la présente réunion (cf. § III ci-dessus), de la situation à l'Etablissement d'Ispira où un mouvement de grève est devenu effectif ce matin. Seuls cent cinquante agents environ sont au travail. Les différentes entrées de l'Etablissement sont en principe libres, bien que plusieurs centaines d'agents en grève y sont présents et adressent à leurs collègues qui veulent se rendre au travail des reproches en vue d'exercer sur eux une pression morale pour les convaincre à rallier le mouvement de grève. Jusqu'à présent, aucun acte répréhensible n'a été signalé.

La Commission procède à un échange de vues sur cette communication, dont elle prend note. Elle arrête la disposition de caractère général visée au point 2 ci-après.

2. Dispositions générales pour les cas de grèves de fonctionnaires et agents

La Commission convient d'arrêter lors d'une très prochaine réunion des dispositions de caractère général s'appliquant à l'ensemble des fonctionnaires et agents sur les règles à suivre en cas de mouvements de grève. Ces dispositions porteront en particulier sur le problème des retenues sur les traitements pour les journées d'absence de travail.

M. LEVI-SANDRI remettra à cet effet à la Commission une communication d'ensemble dans les meilleurs délais possibles, qui sera préparée sous son autorité par la Direction Générale du Personnel et de l'Administration et le Service Juridique, en liaison avec la Direction Générale du Centre commun de recherche. La question sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion qui suivra immédiatement la remise de la communication de M. LEVI-SANDRI.

XXXIV. NOMINATIONS DANS LES SERVICES DE LA COMMISSION (SUITE)A. DANS LA DIRECTION GENERALE DES RELATIONS EXTERIEURES- Poste de Conseiller du Directeur Général des Relations
Extérieures (doc. PERS(69) 114/2)

M. MARTINO et M. LEVI-SANDRI font part à la Commission qu'à la suite de la publication de l'avis de vacance COM/3/69, relatif au poste de Conseiller du Directeur Général des Relations Extérieures, la Commission a été saisie des candidatures de MM. LACROIX, ANDRESEN, BAER, HANSEN, GIBERT, HUYBRECHTS et PICCAROLO.

Les actes de candidatures des intéressés ont été diffusés dans le document PERS(69) 114. Ils ont fait l'objet d'une vérification par la Direction Générale du Personnel et de l'Administration avec les pièces justificatives se trouvant dans le dossier personnel des intéressés. Les mentions relatives à cette vérification sont reprises in fine des actes de candidature.

M. MARTINO et M. LEVI-SANDRI présentent un exposé détaillé des qualifications des candidats en regard aux caractéristiques du poste. Ils donnent à la Commission les éléments de l'examen qu'ils ont fait de leurs mérites. Ils communiquent également l'avis du Directeur Général des Relations Extérieures, qu'ils ont recueilli.

La Commission prend note que chacun de ses Membres est en possession des notations des candidats et a procédé à l'examen desdites notations. Elle prend également note que les dossiers personnels des candidats ont été tenus à la disposition des Membres de la Commission qui ont eu la possibilité de les consulter.

La Commission constate qu'au nombre des fonctionnaires ayant manifesté leur candidature pour le poste en cause figure M. LACROIX, titulaire du grade A/3 correspondant à l'emploi à pourvoir indiqué ci-dessus. Compte tenu de ce que ce fonctionnaire a été, par application de l'article 8, § 1er du règlement n° 259/68, affecté à un emploi correspondant à la carrière immédiatement inférieure à celle de son grade, et eu égard au droit de priorité que lui accorde l'article 9 § 2 dudit règlement pour être, sous réserve de ses aptitudes, rattaché aux emplois de son grade devenus vacants, la Commission examine en premier lieu la possibilité pour ce fonctionnaire de bénéficier de cette disposition.

Ayant pris en considération au vu de son dossier, tant la formation universitaire que l'expérience professionnelle de l'intéressé, de même que l'ensemble de sa personnalité, la Commission conclut que ce fonctionnaire ne justifie pas des aptitudes requises pour une nomination au poste indiqué ci-dessus, actuellement vacant.

La Commission procède ensuite à un examen comparatif des mérites des autres candidats. Après avoir également examiné les rapports sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service de chacun des candidats, la Commission, sur proposition de M. MARTINO et de M. LEVI-SANDRI, décide de ne pas pourvoir le poste en cause dans la phase de l'article 29, § 1 a) du statut et d'organiser un concours interne au titre de l'article 29, § 1 b) du statut.

B. DANS LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLITIQUE RÉGIONALEPoste de Conseiller du Directeur Général de la Politique régionale (doc. PERS(69) 132, PERS(69) 132/2, PERS(69) 132/3)

1. M. von der GROEBEN et M. LEVI-SANDRI font part à la Commission qu'à la suite de la publication de l'avis de vacance COM/27/69, relatif au poste de Conseiller du Directeur Général de la Politique régionale, la Commission a été saisie des candidatures de MM. KUTSCHER, REYNIER, MABER, FROSCHEMAYER, HUYBRECHTS, PICCAROLO, TRAPPENIERS, WATERMANN et GIRY.

Les actes de candidatures des intéressés ont été diffusés dans les documents PERS(69) 132 et PERS(69) 132/2. Ils ont fait l'objet d'une vérification par la Direction Générale du Personnel et de l'Administration avec les pièces justificatives se trouvant dans le dossier personnel des intéressés. Les mentions relatives à cette vérification sont reprises dans lesdits actes de candidature.

M. von der GROEBEN et M. LEVI-SANDRI présentent un exposé détaillé des qualifications des candidats en regard aux caractéristiques du poste. Ils donnent à la Commission les éléments de l'examen qu'ils ont fait de leurs mérites. Ils communiquent également l'avis du Directeur Général de la Politique régionale, qu'ils ont recueilli.

La Commission prend note que chacun de ses Membres est en possession des notations des candidats de grades A/3 et A/4 et a procédé à l'examen desdites notations. Elle prend également note que les dossiers personnels des candidats ont été tenus à la disposition des Membres de la Commission qui ont eu la possibilité de les consulter.

La Commission constate qu'au nombre des fonctionnaires ayant manifesté leur candidature pour le poste en cause figure M. KUTSCHER, titulaire du grade A/2. Compte tenu de ce que ce fonctionnaire a été, par application de l'article

8, § er du règlement 259/68, affecté à un emploi correspondant à la carrière immédiatement inférieure à celle de son grade, et eu égard au droit de priorité que lui accorde l'article 9 § 2 dudit règlement pour être, sous réserve de ses aptitudes, muté aux emplois de son grade devenus vacants (ou, en l'espèce, de grade A/3), la Commission examine en premier lieu la possibilité pour ce fonctionnaire de bénéficier de cette disposition.

Ayant pris en considération au vu de son dossier, tant la formation universitaire que l'expérience professionnelle de l'intéressé, de même que l'ensemble de sa personnalité, la Commission conclut que ce fonctionnaire ne justifie pas des aptitudes requises pour une nomination au poste indiqué ci-dessus, actuellement vacant.

La Commission procède ensuite à un examen comparatif des mérites des autres candidats. Après avoir également examiné les rapports sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service de chacun des candidats, la Commission, sur proposition de M. von der GROEBEN et de M. LEVI-SANDRI, décide de nommer M. Franz FROSCHMAIER, au poste vacant en cause.

M. FROSCHMAIER est, en conséquence, muté à ce poste et promu au grade A/3.

La date de la prise d'effet de cette nomination sera fixée ultérieurement par la Commission, sur proposition de M. LEVI-SANDRI en accord avec M. von der GROEBEN.

2. La Commission décide de transférer M. FROSCHMAIER au cabinet de M. von der GROEBEN et de lui confier à nouveau les fonctions de Conseiller à ce cabinet.

**Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 13 -
Date: Octobre 2000**

.../...

C. DANS LA DIRECTION GENERALE DE LA RECHERCHE GENERALE ET DE LA TECHNOLOGIE

- Poste de Conseiller du Directeur Général de la Recherche Générale et de la Technologie (doc. PERS(69) 119, PERS(69) 119/2)

M. HELLWIG et M. LEVI-SANDRI font part à la Commission qu'à la suite de la publication de l'avis de vacance COM/1/69, relatif au poste de Conseiller du Directeur Général de la Recherche Générale et de la Technologie, la Commission a été saisie des candidatures de MM. LACROIX, BAEHR, LACOTTE, VINCK et WILLEMS, ainsi que de celles des fonctionnaires scientifiques suivants : MM. LAFLEUR, MAURICE et VAN WAMBEKE.

Les actes de candidatures des intéressés ont été diffusés dans le document PERS(69) 119. Ils ont fait l'objet d'une vérification par la Direction Générale du Personnel et de l'Administration avec les pièces justificatives se trouvant dans le dossier personnel des intéressés. Les mentions relatives à cette vérification sont reprises in fine des actes de candidature.

M. HELLWIG et M. LEVI-SANDRI présentent un exposé détaillé des qualifications des candidats eu égard aux caractéristiques du poste. Ils donnent à la Commission les éléments de l'examen qu'ils ont fait de leurs mérites. Ils communiquent également l'avis du Directeur Général de la Recherche générale et de la Technologie qu'ils ont recueilli.

La Commission prend note que chacun de ses Membres est en possession des notations des candidats et a procédé à l'examen desdites notations. Elle prend également note que les dossiers personnels des candidats ont été tenus à la disposition des Membres de la Commission qui ont eu la possibilité de les consulter.

**Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 14 -
Date: octobre 2000**

.../...

La Commission constate qu'au nombre des fonctionnaires ayant manifesté leur candidature pour le poste en cause figure M. LACROIX, titulaire du grade A/3 correspondant à l'emploi à pourvoir indiqué ci-dessus. Compte tenu de ce que ce fonctionnaire a été, par application de l'article 8, § 1er du règlement 259/68, affecté à un emploi de la carrière immédiatement inférieure à celle de son grade, et eu égard au droit de priorité que lui accorde l'article 9 § 2 dudit règlement pour être, sous réserve de ses aptitudes, muté aux emplois de son grade devenus vacants, la Commission examine en premier lieu la possibilité pour ce fonctionnaire de bénéficier de cette disposition.

Ayant pris en considération au vu de son dossier, tant la formation universitaire que l'expérience professionnelle de l'intéressé, de même que l'ensemble de sa personnalité, la Commission conclut que ce fonctionnaire ne justifie pas des aptitudes requises pour une nomination au poste indiqué ci-dessus, actuellement vacant.

La Commission procède ensuite à un examen comparatif des mérites des autres candidats. Après avoir également examiné les rapports sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service de chacun des candidats, la Commission, sur proposition de M. HELLMIG et de M. DEVE-SAMRI, décide de ne pas pourvoir le poste en cause dans la phase de l'article 29, § 1 a) du statut. Prenant notamment en considération l'intérêt manifesté pour ce poste par des fonctionnaires du cadre scientifique et technique, la Commission décide d'organiser un concours interne au titre de l'article 29, § 1 b) du statut.

Quatrième séance : jeudi 20 mars 1969 (après-midi)

Présidence de M. REY, Président

XXXVII. PROGRAMME DE TRAVAIL DES COMMUNAUTÉS (doc. SEC(69) 303 à SEC(69) 303/24)

M. BRAUN, Conseiller principal à la Direction Générale des Affaires industrielles, M. SASSE, Chef de cabinet adjoint de M. HALLIN, M. PARTHELEMY, Chef de division à la Direction Générale de l'Agriculture, M. STUFFMAN, Administrateur principal au cabinet de M. le Président, M. SCHLÜTER, Administrateur principal au cabinet de M. von der GROENEN, et M. DONA, Chef de service au Secrétariat Général, assistent à la séance.

Comme convenu lors de la première séance de la présente réunion (cf. § V ci-dessus), la Commission est saisie d'un texte révisé du projet de programme de travail mis au point par les Chefs de cabinet (doc. SEC(69) 303/23).

A. EXAMEN PAR PARAGRAPHE

1. Première partie

- §§ 1er à 25 : les §§ 1 à 25 sont adoptés sans changement
- § 26 : la Commission convient d'insérer le § 26 dans le document, comme suggéré par les Chefs de cabinet, et dans la rédaction qu'ils ont mises au point.
- §§ 27 à 37 : les §§ 27 à 37 sont adoptés sans changement.

- § 38 : le § 38 est adopté, après modification, dans le texte suivant :
"Il convient de rappeler que la Commission et le Conseil ont reconnu que l'élargissement de la Communauté est souhaitable. Dès lors en ce qui concerne les pays qui ont demandé à devenir membres des Communautés et à participer ainsi au développement économique et politique de l'intégration européenne des solutions intérimaires ne sont concevables que dans la perspective de leur adhésion ultérieure. C'est donc dans cette optique qu'il convient de placer la conclusion éventuelle d'arrangements commerciaux".
- §§ 39 et 40 : les §§ 39 et 40 sont adoptés sans changement.
- § 41 : le § 41 est adopté dans le texte suivant :
"Les négociations déjà ouvertes ou que la Communauté pourra ouvrir à l'avenir avec les pays méditerranéens devraient s'inspirer d'une vision équilibrée d'ensemble des rapports à établir avec ces pays. Dans ce contexte, une attention particulière devrait être réservée à la possibilité de contribuer à la solution des problèmes économiques du Proche Orient".
- §§ 42 à 46 : les §§ 42 à 46 sont adoptés sans changement.
- §§ 47 et 48 : a) la Commission convient d'insérer les §§ 47 et 48 relatifs au "cadre juridique et financier"
b) la Commission adopte une modification rédactionnelle dans la dernière phrase du § 47
c) la Commission convient de supprimer la dernière phrase du § 48
d) les §§ 47 et 48 sont finalement adoptés dans la rédaction suivante :

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 17 -
Date: octobre 2000

.../...

" IV. Cadre juridique et financier

a) Les bases juridiques

47. L'exécution du présent programme d'action et notamment la mise en oeuvre de politiques communes soulèvent le problème de la coexistence de trois Traités conçus à des moments différents et sur la base de données différentes. La Commission a déjà annoncé son intention de présenter un mémorandum sur la fusion des Communautés, dont le principe a été décidé lors de la fusion des Exécutifs.

b) Les bases financières

48. En ce qui concerne les besoins financiers résultant des actions menées dans le cadre des politiques communes, la question de savoir comment ceux-ci doivent être couverts au moyen de ressources communautaires se pose de façon de plus en plus impérieuse. Comme déjà exposé, le problème se posera à très bref délai pour le financement de la politique agricole. De même la question du détournement des recettes douanières pourrait trouver une solution satisfaisante si les recettes pouvaient être prises en considération à titre de ressources propres. Enfin, il convient de souligner qu'il n'est pas possible à la longue d'imputer directement aux seuls secteurs CECA le financement d'une partie de l'action communautaire. Dans ce contexte, il se pose le problème du développement ultérieur des institutions en particulier en regard aux responsabilités et au contrôle en matière budgétaire".

2. Deuxième partie

a) La Commission convient de limiter la deuxième partie à un seul paragraphe se rapportant aux tâches qui exigent d'ici la fin de 1969 la plus haute priorité. Les tableaux seront insérés dans une troisième partie (voir ci-après) et ne contiendront plus d'indication de priorité.

b) La Commission adopte la deuxième partie dans le texte ci-après :

"Les tâches essentielles pour 1969"

L'exposé général qui précède reprend les actions à accomplir par la Communauté au cours des trois prochaines années.

La Commission considère que les Institutions devraient se concentrer particulièrement, d'ici la fin de 1969, sur les tâches suivantes qu'elle estime de la plus haute priorité :

- la coordination des politiques économiques et la coopération monétaire;
- la politique commerciale commune;
- le financement ultérieur de la politique agricole commune;
- la réforme des structures agricoles;
- la réforme du Fonds Social Européen;
- le programme plurianuel d'Euratom et la mise en oeuvre de la résolution du 31 octobre 1967 sur la recherche générale et la technologie".

3. Troisième partie

a) La Commission convient d'intituler la troisième partie "Inventaire des principales propositions déjà soumises au Conseil ou qui vont être prochainement soumises au Conseil".

b) La Commission convient d'insérer en tête de cette partie le texte initialement repris au § 51, à savoir :

"Les tâches énumérées ci-après se posent sur deux plans :

- adoption par le Conseil des propositions déjà présentées par la Commission ou qui seront présentées par elle tout prochainement (A);
- nouvelles initiatives de la Commission devant conduire à des décisions ultérieures du Conseil (B).

Le programme ci-après a été subdivisé sur chacun de ces plans conformément à la partie I".

c) La Commission convient en outre d'insérer la foot-note suivante à la première page de la troisième partie :

" (*) Pour les actions qui, en application du Traité de la CEE, doivent être exécutées d'ici la fin de la période de transition, on se référera à la communication de la Commission au Conseil sur les réflexions d'ordre juridique et les indications d'ordre technique susceptibles d'éclairer la portée du paragraphe 7 de l'article 8 CEE (document SEC(69) 546 final)."

d) Tableaux de la troisième partie

- La Commission convient de supprimer les mentions relatives à des décisions à prendre par la Commission elle-même
- § 52 : le § 52 est adopté, compte tenu de la suppression des passages entre crochets de la colonne B, ainsi que de la suppression du dernier tiret de la colonne B
- § 53 : le § 53 est adopté, compte tenu de la suppression du passage entre crochets de la colonne B
- § 54 : le § 54 est adopté sans changement
- § 55 : le § 55 est adopté, compte tenu de la suppression des passages entre crochets de la colonne B.
- §§ 56 et 57: les §§ 56 et 57 sont adoptés sans changement
- § 58 : le § 58 relatif à la politique agricole est modifié et adopté dans le texte suivant :

57 c) La politique agricole

A

- Adoption de propositions concernant les règles de financement applicables à la politique agricole commune
- Adoption des mesures à moyen terme pour différents marchés agricoles
- Adoption de la proposition concernant les mesures à prendre dans le secteur du tabac (aspect agricole)
- Adoption de la proposition de règlement portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole
- Adoption de proposition visant la définition d'une politique commune de la pêche
- Adoption des propositions relatives à l'harmonisation des législations dans le domaine agricole
- Définition des principes d'une politique structurelle

- Adoption des propositions complétant certaines organisations de marché (coordination régime pays-tiers : fruits et légumes, fruits et légumes transformés, produits de la floriculture ; régime complémentaire du lait de consommation)
- Adoption d'une proposition relative au protocole Luxembourg

B

- Propositions ci-contre, à présenter prochainement au Conseil
- Propositions complémentaires à présenter prochainement au Conseil
- Modification de la proposition ci-contre à présenter prochainement au Conseil

- Propositions concernant l'établissement d'une organisation commune des marchés pour les alcools (aspect agricole)
- Propositions visant à assurer la libre circulation de certains produits de l'Annexe II du Traité CEE
- Proposition ci-contre dans le secteur des fruits et légumes transformés à présenter prochainement au Conseil
- Proposition ci-contre à présenter prochainement au Conseil

- § 59 : le § 59 est adopté, après modification du 5e tiret de la colonne A, qui est retenu dans la rédaction suivante :
 - " - Définition par le Conseil des prolongements industriels de la recherche et de la technologie".

- § 60 : le § 60 est modifié et adopté dans le texte suivant :
 - "la politique de la recherche et de la technologie
 - Adoption de propositions pour un programme pluriannuel Euratom
 - Mise en oeuvre des résolutions du 31.10.1967, du 8.12.1967, du 10.12.1968 et du 21.2.1968
 - Ces propositions sont à présenter prochainement au Conseil".

- § 61 : le § 61 est adopté, compte tenu d'une modification au premier tiret de la colonne A, qui est retenu dans le texte suivant :
 - "-Discussion du mémorandum "Première orientation pour une politique communautaire"".

- § 62 : le § 62 est adopté, après suppression du passage entre crochets de la colonne A.

- § 63 : le § 63 est adopté sans changement

- § 64 : le § 64 est adopté, compte tenu du transfert à la colonne A du premier tiret figurant initialement dans la colonne B.

B. ADOPTION DU DOCUMENT

A l'issue de l'examen de cette question, la Commission adopte dans le texte du document COM(69) 250, repris en annexe 1 du procès-verbal ordinaire, un programme de travail des Communautés.

oOo

Les autres délibérations de la Commission sur cette question font l'objet d'un procès-verbal ordinaire (cf. doc. COM(69) PV 72).

c00

Au nom de la Commission, M. le Président adresse ses vifs remerciements aux fonctionnaires qui ont participé à l'élaboration du programme de travail. Il signale tout particulièrement la qualité des travaux de coordination qui ont été fournis par MM. STUFHAM, SCHLÜTER et DCNA'.

XLII. NOMINATIONS DANS LES SERVICES DE LA COMMISSION (SUITE)A. AU SECRETARIAT GENERAL

- Poste de Secrétaire Général adjoint (dos. PERS(69) 146,
PERS(69) 146/2)

La Commission est saisie par M. le Président et M. LEVI-SANDRI des candidatures introduites par des fonctionnaires de la Commission à la suite de la publication de la vacance du poste de grade A/2 (avis de vacance COM/29/69) de Secrétaire Général adjoint : M. ETIENNE, M. GOERGEN, M. HAUSCHILD et M. VERNAEVE.

Les notes de candidatures des intéressés ont été diffusées dans le document PERS(69) 146. Ils ont fait l'objet d'une vérification par la Direction Générale du Personnel et de l'Administration avec les pièces justificatives se trouvant dans le dossier personnel des intéressés. Les mentions relatives à cette vérification sont reprises in fine des notes de candidatures.

Chaque Membre de la Commission est en possession des rapports sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service des candidats.

Sur rapport de M. le Président et M. LEVI-SANDRI, la Commission constate, à la suite de l'examen comparatif, que malgré les mérites de M. ETIENNE, M. GOERGEN, M. HAUSCHILD et M. VERNAEVE, ces candidats ne présentent cependant pas un ensemble de titres et qualifications suffisamment déterminants pour qu'il apparaisse justifié de renoncer immédiatement à chercher dans des phases ultérieures de la procédure d'autres candidats éventuels qui, tant par leurs qualifications

que par leur expérience professionnelle, répondraient plus parfaitement aux qualifications recherchées pour l'emploi en cause.

En conséquence, la Commission décide, sans préjudice de sa décision finale sur les candidatures de MM. ETIENNE, GOERGEN, MAUSCHILD et VERHAEVE, de ne pas pourvoir le poste en cause dans la procédure de l'article 29 § 1 c) du statut des fonctionnaires.

La Commission, ayant examiné les possibilités d'organiser un concours interne, décide de ne pas organiser de concours interne.

La Commission décide, sur rapport de M. le Président et de M. LEVI-SANDRI, de passer à la procédure prévue à l'article 29 § 1 c) du statut des fonctionnaires. Elle donne instruction à la Direction Générale du Personnel et de l'Administration de publier le plus rapidement possible à l'intention des fonctionnaires des autres Institutions des Communautés l'avis de vacance qui a été publié à l'intention des fonctionnaires de la Commission sous le n° COM/29/69.

XXIV. QUESTIONS DIVERSES (SUITE)1. Nouvelles procédures de contrôle de sécurité (doc. G(69) 28)

M. HAFFERKAMP fait part de l'entretien qu'il a eu dans le matin de ce jeudi 20 mars 1969 avec les Représentants permanents, auxquels il a exposé les grandes lignes des nouvelles procédures de contrôle de sécurité retenues par la Commission, telles qu'elles sont reprises dans le document G(69) 28. Les Représentants permanents ont reconnu la nécessité d'un renforcement du contrôle de sécurité et ont exprimé un jugement favorable à l'accroissement des effectifs de ce service. La question a été renvoyée au Groupe des questions atomiques et au Comité budgétaire du Conseil; le rapport qu'ils élaboreront sera examiné par le Comité des Représentants permanents dans la perspective de l'adoption d'une décision comme point "A" lors de la session du Conseil du 25 mars 1969.

La Commission prend note de cette information.

oOo

Pour les autres délibérations de la Commission au cours de la 72e réunion, on se référera au procès-verbal ordinaire (cf. doc. CON(69) PV 72).

000416

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

—
Secrétariat général

COM(69) PV 73 final, 2e partie

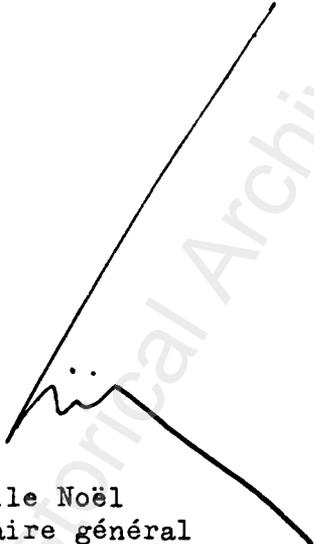
Bruxelles, le 16 avril 1969

S E C R E T

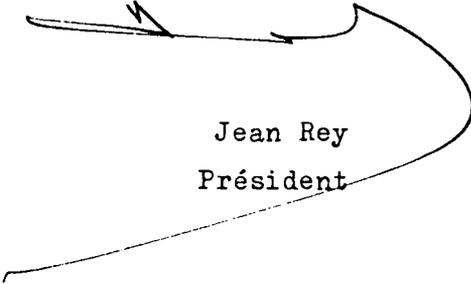
PROCES-VERBAL SPECIAL

- de la septante-troisième réunion de la Commission
tenue à Bruxelles,
- au Palais des Congrès,
le mardi 25 mars 1969
(soirée)
- 23, avenue de la Joyeuse Entrée,
le mercredi 26 mars 1969
(matin et après-midi)

Le présent procès-verbal spécial a été adopté par la Commission
lors de sa 74ème réunion tenue à Bruxelles, le 16 avril 1969.
Il comprend 38 pages, 4 pages PE et 1 annexe PE.



Emile Noël
Secrétaire général



Jean Rey
Président

<u>Etaient présents</u> :	M. REY,	Président
	M. MANSHOLT,	Vice-Président (sauf pour les points II à XXXIII)
	M. LEVI-SANDRI,	Vice-Président
	M. HELLWIG,	Vice-Président
	M. BARRE,	Vice-Président
	M. COPPE	(sauf pour le point XXII)
	M. von der GROEBEN	
	M. SASSEN	(sauf pour les points XXIX à XXXIII)
	M. COLONNA di PALIANO	(sauf pour les points II à XI et pour les points XIX à XXII)
	M. BODSON	(sauf pour les points XXVI à XXXIII)
	M. HAFERKAMP	(sauf pour le point XXII)
	M. DENIAU	(sauf pour le point I et pour les points XXXI à XXXIII)

Excusés : M. ROCHEREAU
M. MARTINO

Le secrétariat était assuré par M. E. NOEL, Secrétaire Général assisté de M. F. DE KOSTER, Chef de la division du Greffe au Secrétariat Général.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de .../...
façon conforme à la page - 2 -
Date: octobre 2000

Première séance : mardi 25 mars 1969 (soirée)

I. PROBLEMES DE PRIX DANS LE SECTEUR DU LAIT ET DES PRODUITS LAITIERS ET
DANS LE SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE – DEROULEMENT DE LA 65e SESSION
DU CONSEIL CONSACREE A L'AGRICULTURE

M. RABOT, Directeur Général de l'Agriculture, M. MOZER, Chef de cabinet de M. MANSHOLT, M. OLMI, Conseiller principal au Service Juridique, M. AMIET, Directeur à la Direction Générale de l'Agriculture, M. JONKER, Chef de cabinet adjoint de M. MANSHOLT, M. SPREY, Chef de cabinet adjoint de M. SASSEN, M. VAGLIASINDI, Chef de cabinet adjoint de M. COLONNA di PALIANO, M. LAHNSTEIN, Chef de cabinet adjoint de M. HAFERKAMP, M. EHLERMAN, Conseiller juridique au Service Juridique, M. BARTHELEMY, Chef de division à la Direction Générale de l'Agriculture, M. MOULART, Administrateur principal au cabinet de M. le Président, M. MAURIN, Administrateur principal au Secrétariat Général, et M. EECKHOUT, Administrateur au cabinet de M. COPPE, assistent à la séance.

M. MANSHOLT informe la Commission de l'état des discussions dans le Conseil (agriculture) sur les problèmes de la fixation des prix pour la prochaine campagne dans le secteur du lait et des produits laitiers et dans le secteur de la viande bovine. Il apparaît, dès à présent, que le Conseil ne pourra pas parvenir à une décision de fixation de prix pour la prochaine campagne.

Il est, en effet, apparu que la proposition de la Commission en date du 18 décembre 1968 (doc. COM(68) 1000) n'est pas susceptible à ce stade de recueillir la majorité qualifiée, tandis que, par ailleurs, différentes suggestions mises en avant par des Ministres de l'agriculture ne pourront pas recueillir une unanimité. La situation politique et les développements prévus au cours des prochains mois dans plusieurs Etats membres limitent encore les possibilités de souplesse des délégations.

**Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page -3-**
Date: Octobre 2000

.../...

M. MANSHOLT estime qu'il convient que la Commission, dans ces conditions, remette au Conseil dans le courant de la soirée de ce mardi 25 mars, si la situation ne se modifie pas sensiblement lors des discussions au cours des prochaines heures, des propositions permettant au Conseil de décider une prorogation de la campagne 1968/1969 dans ces deux secteurs. Il lui paraît raisonnable que cette prorogation soit proposée pour une durée de trois mois, c'est-à-dire du 1er avril au 30 juin 1969.

M. MANSHOLT soumet des projets de propositions en ce sens à l'approbation de la Commission, repris dans les documents COM(69) 237 et COM(69) 238.

La Commission procède à un large échange de vues sur les problèmes en cause. Au cours de cette discussion, la Commission est saisie, d'une part, d'une proposition de M. von der GROEBEN tendant à limiter à deux mois la période de prorogation, ainsi que d'une proposition de M. Barre, faite à titre subsidiaire, tendant à ce que la durée de la prorogation soit de sept mois.

M. le Président met successivement aux voix la proposition de M. MANSHOLT, la proposition de M. von der GROEBEN et la proposition de M. BARRE.

1. Sept Membres de la Commission (M. REY, M. MANSHOLT, M. LEVI-SANDRI, M. BARRE, M. COLONNA di PALIANO, M. BODSON et M. HAFERKAMP) se prononcent en faveur de la proposition de M. MANSHOLT (prorogation pour une durée de trois mois).

M. le Président constate que la proposition de M. MANSHOLT n'a pas recueilli le nombre minimum de voix stipulé à l'article 2 § 2 du règlement intérieur provisoire, en sorte que cette proposition n'est pas adoptée.

**Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page -4-**
Date: Octobre 2000 .../...

2. Cinq Membres de la Commission (M. HELLWIG, M. COPPE, M. von der GROEBEN, M. SASSEN et M. HAFERKAMP) se prononcent en faveur de la proposition de M. von der GROEBEN (prorogation limitée à deux mois).

M. le Président constate que la proposition de M. von der GROEBEN n'a pas recueilli le nombre minimum de voix stipulé à l'article 2 § 2 du règlement intérieur provisoire, en sorte que cette proposition n'est pas adoptée.

3. Quatre Membres de la Commission (M. HELLWIG, M. BARRE, M. von der GROEBEN et M. COLONNA di PALIANO) se prononcent en faveur de la proposition de M. BARRE (prorogation pour sept mois).

M. le Président constate que la proposition de M. BARRE n'a pas recueilli le nombre minimum de voix stipulé à l'article 2 § 2 du règlement intérieur provisoire, en sorte que cette proposition n'est pas adoptée.

°°

Sur proposition de M. le Président, la Commission décide de procéder immédiatement à une nouvelle délibération sur la base de la proposition de M. MANSHOLT.

A l'issue de cette délibération, la proposition de M. MANSHOLT (prorogation pour trois mois) est à nouveau mise aux voix.

La Commission adopte la proposition de M. MANSHOLT et adopte, en conséquence, dans le texte des documents COM(69) 237 final et COM(69) 238 final, repris en annexes 1 et 2 du procès-verbal ordinaire, les propositions suivantes :

**Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page 5-.../...**
Date: octobre 2000

- a) une proposition de règlement du Conseil portant prolongation de la campagne laitière 1968/1969;
- b) une proposition de règlement du Conseil portant prolongation de la campagne de commercialisation 1968/1969 dans le secteur de la viande bovine.

Ces deux propositions seront remises au Conseil au cours de la présente soirée, au moment qui sera jugé le plus opportun par M. MANSHOLT.

Huit Membres de la Commission (M. REY, M. MANSHOLT, M. LEVI-SANDRI, M. BARRE, M. COPPE, M. COLONNA di PALIANO, M. BODSON et M. HAFERKAMP) ont voté en faveur de la proposition de M. MANSHOLT.

M. COPPE a déclaré que c'est uniquement dans le but de permettre à la Commission d'arrêter une décision sur une proposition au Conseil qu'il s'y est rallié. Sa préférence va pourtant nettement dans le sens d'une prolongation limitée à deux mois.

**Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 6 -
Date: 2000 octobre**

Deuxième séance : mercredi 26 mars 1969 (matin)

VI. FEOGA – SECTION GARANTIE – ACOMPTES POUR LE DEUXIEME SEMESTRE POUR LA PERIODE DE COMPTABILISATION 1967/1968 (doc. COM(69) 214)

Avant d'arrêter la décision actée au procès-verbal ordinaire, la Commission a décidé de passer outre, au titre de l'article 31 du règlement financier, au refus de visa du Contrôleur financier pour ce qui concerne les primes pour la dénaturation du blé tendre, compte tenu du fait que le Conseil doit adopter prochainement le règlement qui lui a été proposé par la Commission en date du 17 juin 1968.

M. MANSOLT fera une démarche expresse en ce sens dans le Conseil.

°°

Les dispositions arrêtées par la Commission ont été prises par neuf voix, un Membre s'étant abstenu.

M. REY, M. LEVI-SANDRI, M. HELLWIG, M. BARRE, M. COPPE, M. SASSEN, M. von der GROEBEN, M. BODSON et M. HAFERKAMP ont émis un vote favorable.

M. DENIAU s'est abstenu, compte tenu de ses responsabilités dans le domaine du contrôle financier.

A l'occasion de l'examen de cette question, la Commission confirme son intention d'examiner lors de sa 74e réunion, le mercredi 16 avril 1969, le rapport établi par le Groupe de travail, présidé par M. GAUDET, sur les problèmes de l'exercice du contrôle financier.

**Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page 7**
Date: octobre 2000

VIII. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSESRépartition des crédits des postes 901, 931 et 933

En l'absence de M. ROCHEREAU, M. VARENNE, Chef adjoint de son cabinet, rappelle que celui-ci estime nécessaire qu'un crédit d'étude soit attribué à la Direction Générale de l'Aide au développement, du fait de l'épuisement des crédits du Fonds européen de développement et du délai qui s'étendra à partir du 31 mai 1969 jusqu'à la mise en oeuvre de la nouvelle convention.

Le Secrétaire Général indique que la décision transitoire prise par la Commission ne vise que des études à engager au cours des prochaines semaines. Le problème évoqué par M. VARENNE est différent, et est actuellement discuté par les Chefs de cabinet.

La Commission donne acte des déclarations ci-dessus.

Les autres délibérations de la Commission sur cette question font l'objet d'un procès-verbal ordinaire (cf. doc. COM(69) PV 73).

**Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page -8 -
Date: octobre 2000**

.../...

XII. ALLEMAGNE – TARIFS DE LA DEUTSCHE BUNDESBahn EN FAVEUR DE
LA SARRE ET DU PALATINAT

La décision de surseoir à la poursuite de la procédure d'infraction actés sous le point 1 du procès-verbal ordinaire, a été arrêtée, à la majorité, par dix voix contre une.

M. REY, M. LEVI-SANDRI, M. HELLWIG, M. BARRE, M. COPPE, M. von der GROEBEN, M. COLONNA di PALIANO, M. BODSON, M. HAFERKAMP et M. DENIAU ont émis un vote favorable.

M. SASSEN a émis un vote contraire. Il estime, comme il l'a fait connaître dans une note adressée à M. BODSON et dont copie a été remise aux autres Membres de la Commission, que la Commission aurait dû décider de poursuivre la procédure d'infraction, le maintien des tarifs de soutien CEE étant de toute manière illicite vu le manque d'autorisation préalable de la part de la Commission.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 9 -
Date: octobre 2000

.../...

XVI. DEROUEMENT DE LA 66e SESSION DU CONSEIL (BRUXELLES, 26 MARS 1969)3. Regroupement des services de la Commission (Bruxelles)

A la demande de M. SASSEN, M. COPPE informe la Commission de la discussion qui a eu lieu en cadre restreint sur la question des immeubles pour la Commission et le Conseil à Bruxelles. Il indique que le gouvernement belge a annoncé son intention de mettre un terrain à la disposition des Communautés à proximité du complexe Berlaumont terrain sur lequel serait édifié un immeuble convenant pour le Conseil et qui serait loué à la Communauté. Dès à présent, le Conseil est d'accord pour que les deux ailes du complexe Berlaumont qui seront très prochainement achevées soient utilisées par la Commission. Par contre, une réserve est maintenue du côté français sur l'utilisation de l'aile sud tant qu'un accord sur le bâtiment du Conseil ne sera pas intervenu.

M. le Président indique à cet égard qu'il y a lieu de penser qu'il s'agit plutôt d'une réserve d'attente et que l'ensemble de ces questions pourra être clarifié dans un délai raisonnable.

En ce qui concerne le transfert des services dans le nouveau complexe, M. COPPE indique qu'il fera connaître à la Commission dès après la rentrée de Pâques, les dispositions pratiques et le calendrier qu'il prévoit. L'occupation des deux nouvelles ailes par les services intéressés pourra commencer dès que la Commission aura approuvé ces dispositions.

En ce qui concerne l'installation des Membres de la Commission eux-mêmes dans le complexe Berlaumont, la Commission convient d'examiner spécialement cette question lors d'une prochaine réunion sur la base d'une communication de M. le Président et de M. COPPE pour arrêter les dispositions appropriées. Jusqu'à cette délibération, il n'y a pas lieu de procéder à des transferts de cabinets.

**Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 10 -
Date: octobre 2000**

..../...

4. Problèmes dans le secteur de la politique commerciale – Négociations en vue d'un accord commercial entre la France et l'URSS

M. DENIAU informe la Commission de l'échange de vue qui a eu lieu dans le Conseil sur cette question. Il souligne que la délégation française a donné son accord à une date précise pour l'organisation des consultations communautaires sur le contenu de l'accord projeté, ce qui représente un certain progrès. Toutefois, les divergences de vues restent grandes sur le fond même de l'affaire.

La Commission note que la dernière déclaration de M. DENIAU au nom de la Commission, dans laquelle celui-ci a réservé la possibilité pour la Commission de faire toute proposition précise au Conseil en fonction des développements de la situation, a permis de clore le débat sans soulever de réserves d'aucune délégation.

5. Problèmes dans le secteur du contrôle de sécurité

M. HAFERKAMP fait part de l'accord intervenu entre lui-même et les Représentants permanents et confirmé dans le Conseil sur l'octroi à la Direction du Contrôle de sécurité de vingt postes supplémentaires (alors que la Commission avait demandé l'octroi de vingt-neuf postes), postes qui seront pourvus pour des fonctionnaires "en surnombre" du budget de recherches. M. HAFERKAMP a fait acter au procès-verbal du Conseil une réserve pour l'avenir. M. HAFERKAMP signale en outre que l'octroi des postes supplémentaires pour la Direction du Contrôle de sécurité est un corrolaire de l'accord donné par les Etats membres aux nouvelles procédures à appliquer dans l'exercice du contrôle. Le fait que la décision rapportée ci-dessus a été prise à l'unanimité a donc une signification politique indéniable.

La Commission prend note de cette communication.

**Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de .../...
façon conforme à la page -11-
Date: octobre 2000**

XX. PROBLEMES RELATIFS AU TRAITE DE NON-PROLIFERATION NUCLEAIRE (doc. G(69) 59)

M. HAFERKAMP fait rapport à la Commission sur l'entretien que M. MARTINO et lui-même ont eu avec les Représentants permanents, le 24 mars 1969, sur les problèmes que pose l'accord de vérification à négocier entre Euratom et l'AIEA (voir doc. G(69) 59).

La Commission prend note de cette communication.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 12 -
Date: octobre 2000

.../...

Troisième séance : mercredi 26 mars 1969 (après-midi)

XXIV. NOMINATIONS DANS LES SERVICES DE LA COMMISSION

C. DANS LA DIRECTION GENERALE DE LA DIFFUSION DES CONNAISSANCES (doc. PERS(68) 492, PERS(68) 492/2)

M. HELLWIG et M. LEVI-SANDRI font part à la Commission qu'à la suite de la publication de l'avis de vacance COM/165, relatif au poste de chef de la division "Bureau des Brevets" dans la direction générale de la Diffusion des connaissances, la Commission a été saisie des candidatures de MM. MOURET, WONNERTH, GRAFF, MOZER et WILL, ainsi que M. MAUPERON, fonctionnaire scientifique.

Les actes de candidatures des intéressés ont été diffusés dans le document PERS(69) 492. Ils ont fait l'objet d'une vérification par la Direction Générale du Personnel et de l'Administration avec les pièces justificatives se trouvant dans le dossier personnel des intéressés. Les mentions relatives à cette vérification sont reprises in fine des actes de candidature.

M. HELLWIG et M. LEVI-SANDRI présentent un exposé détaillé des qualifications des candidats eu égard aux caractéristiques du poste. Ils donnent à la Commission les éléments de l'examen qu'ils ont fait de leurs mérites.

La Commission prend note que chacun de ses Membres est en possession des notations des candidats et a procédé à l'examen desdites notations. Elle prend également note que les dossiers personnels des candidats ont été tenus à la disposition des Membres de la Commission qui ont eu la possibilité de les consulter.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page -13-
Date: octobre 2000

..../...

La Commission constate qu'au nombre des fonctionnaires ayant manifesté leur candidature pour le poste en cause figurent MM. MOURET et WONNERTH, titulaires du grade A/3 correspondant à l'emploi à pourvoir indiqué ci-dessus. Compte tenu de ce que ces fonctionnaires ont été, par application de l'article 8 § 1 du règlement 259/68, affectés à un emploi correspondant à la carrière immédiatement inférieure à celle de leur grade, et eu égard au droit de priorité que leur accord l'article 9 § 2 dudit règlement pour être, sous réserve de leurs aptitudes, mutés aux emplois de leur grade devenus vacants, la Commission examine en premier lieu la possibilité pour ces fonctionnaires de bénéficier de cette disposition.

Ayant pris en considération au vu de leur dossier, tant la formation universitaire que l'expérience professionnelle des intéressés, de même que l'ensemble de leur personnalité, la Commission conclut qu'aucun de ces fonctionnaires ne justifie des aptitudes requises pour une nomination au poste indiqué ci-dessus, actuellement vacant.

La Commission procède ensuite à un examen comparatif des mérites des autres candidats. Après avoir également examiné les rapports sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service de chacun des candidats, la Commission, sur proposition de M. HELLWIG et de M. LEVI-SANDRI, décide de ne pas pourvoir le poste en cause dans la phase de l'article 29 § 1 a) du statut. Prenant notamment en considération l'intérêt manifesté pour ce poste par un fonctionnaire du cadre scientifique et technique, la Commission décide d'organiser un concours interne au titre de l'article 29 § 1 b) du statut.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 14 - .../...
Date: octobre 2000

XXV. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSESSituation d'un haut fonctionnaire

La Commission reprend ses délibérations sur la situation de M. PECO, Directeur Général de la Diffusion des Connaissances (cf. doc.COM(69) PV 70, 2e partie, § XXIX, B).

M. LEVI-SANDRI fait part à la Commission d'un projet de lettre qu'il a établi, avec l'assistance du Service Juridique, pour informer M. PECO de la délibération prise par la Commission à son sujet lors de sa 69e réunion (cf. doc. COM(69) PV 69, 2e partie, 6 XXXVIII), délibération à la suite de laquelle la Commission a écarté l'application de l'article 50 au cas de M. PECO.

Le Directeur Général adjoint du Service Juridique fournit à la Commission des éléments d'appréciation sur les dispositions du Traité applicables.

La Commission procède à une nouvelle délibération sur la situation de M. PECO et la suite éventuelle à donner à sa demande. A l'issue de cette délibération, une proposition tendant à appliquer à M. PECO l'article 50 du statut est soumise à nouveau à la Commission, à l'initiative de M. le Président.

Quatre Membres de la Commission (M. REY, M. HELLWIG, M. BARRE et M. SASSEN) se prononcent en faveur de cette proposition.

M. le Président constate que ladite proposition n'a pas recueilli le nombre minimum de voix stipulé à l'article 2 § 2 du règlement intérieur provisoire en sorte que la proposition n'est pas adoptée.

**Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page -15-
Date: octobre 2000**

.../...

La Commission charge M. LAMBERT, Directeur Général du Personnel et de l'Administration, d'informer verbalement M. PECO de ce que la Commission, après en avoir délibéré, a estimé qu'il n'y a pas lieu d'appliquer à son égard l'article 50 du statut.

La Commission demande en outre à M. HELLWIG, en tant que Membre compétent pour la Diffusion des Connaissances de faire, soit par écrit, soit oralement lors d'une prochaine réunion de la Commission, un rapport à celle-ci sur le travail fourni par M. PECO dans sa fonction de Directeur Général de la Diffusion des Connaissances, depuis le moment où il a été officiellement affecté à ces fonctions.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page -16-
Date: octobre 2000

.../...

XXVII. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES (SUITE)1. Organisation de la participation des Communautés à l'Exposition internationale et universelle d'Osaka

Sur proposition de M. COPPE, la Commission exprime un préjugé favorable à la désignation de M. le Directeur Général THEUNISSEN, comme Commissaire général du pavillon des Communautés à l'Exposition internationale et universelle d'Osaka.

M. COPPE saisira à nouveau la Commission lors d'une prochaine réunion, après des conversations qu'il aura à ce sujet avec M. THEUNISSEN.

2. Organisation du Groupe du Porte-parole

M. le Président expose qu'à la suite de la désignation de M. WALLRAPP, Administrateur principal au Groupe du Porte-parole, comme Chef du Bureau de Berlin, un poste A/5-4 est vacant au Groupe du Porte-parole. M. von der GROEBEN, en accord avec M. SASSEN, demande qu'il y soit dès à présent pourvu par la désignation comme agent temporaire de grade A/5, de M. GOEZELE. Cet agent sera en effet chargé de suivre dans le Groupe du Porte-parole les questions relevant de la concurrence, du Marché intérieur et du rapprochement des législations, ainsi que de la politique régionale.

M. LEVI-SANDRI fait part de ses plus expresses réserves à l'encontre de la désignation d'un agent temporaire de grade A/5. Il rappelle que la Commission, lors de sa 68e réunion, le 19 février 1969 (cf. doc. COM(69) PV 68, § XVI, F), a expressément décidé de limiter de semblables désignations pour l'année 1969 à un nombre réduit de cas qu'elle a expressément désignés.

**Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page -17-
Date: octobre 2000**

.../...

Les désignations d'agents temporaires préoccupent, en effet, légitimement le Comité du Personnel dans la mesure où elles peuvent paraître préjuger l'application normale des procédures de nomination. En outre, la situation actuelle du personnel d'Euratom doit inciter la Commission à une attitude particulièrement restrictive en la matière.

A l'issue de la discussion de la Commission, M. le Président déclare que, compte tenu de la position prise par M. LEVI-SANDRI en tant que Membre chargé du personnel, il ne peut reprendre à son compte la proposition de M. von der GROEBEN. Il demande toutefois à la Commission de se prononcer sur celle-ci (engagement de M. GOEZELE comme agent temporaire de grade A/5 pour une durée de six mois).

Sept Membres de la Commission (M. HELLWIG, M. BARRE, M. COPPE, M. SASSEN, M. von der GROEBEN, M. COLLNNA di PALIANO et M. DENIAU) se prononcent en faveur de la proposition de M. von der GROEBEN.

M. le Président constate que le nombre minimum de voix stipulé à l'article 2 § 2 du règlement intérieur provisoire n'est pas obtenu, en sorte que la proposition de M. von der GROEBEN n'est pas adoptée.

A l'occasion de cette discussion, M. BARRE demande que le Groupe des problèmes administratifs, lors de sa prochaine réunion, le 17 avril, examine les dispositions générales à appliquer par la Commission en matière de recrutement d'agents temporaires de la catégorie A.

M. le Président portera ce point à l'ordre du jour dudit Groupe.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page -18 -
Date: octobre 2000

.../...

XXVIII. QUESTIONS DANS LE SECTEUR DU CREDIT ET DES INVESTISSEMENTS

Sur proposition de M. COPPE, la Commission autorise M. COPPE et M. BARRE à accepter, à concurrence d'un montant maximum de DM.120 millions, des offres d'emprunt privé qui seraient faites par des banques allemandes. Le coût effectif de ces emprunts ne devra pas dépasser 6,75 % en moyenne.

La Commission habilite M. THEUNISSEN et M. GILLET à signer conjointement pour la CECA et au nom de la Commission, l'acceptation des offres et tout document relatif audit emprunt.

Elle charge la Direction Générale du Crédit et des Investissements, sous l'autorité de M. COPPE, en collaboration avec le Service Juridique, de l'exécution des décisions qui seraient prises en conformité de ce qui précède.

M. COPPE informera la Commission, dès sa 74ème réunion, le mercredi 16 avril 1969 des dispositions que M. BARRE et lui auraient prises en vertu de la présente habilitation.

XXIX. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES (SUITE)

- Révision du statut (doc.COM(69) 80/5, COM(69) 80/6, SEC(69) 1009, SEC(69) 1009/2, SEC(69) 1009/3, SEC(69) 2358, SEC(69) 1256, SEC(69) 1256/2, SEC(69) 1256/3, SA(69) 2904, , SEC(69) 952, SEC(69) 952/2, SEC(69) 1218, SEC(68) 1218/2, SEC(69) 1009/4)

M. LAMBERT, Directeur Général du Personnel et de l'Administration, M. CARDON de LICHTBUER, Chef de cabinet de M. COPPE, M. DE LA FONTAINE, Conseiller principal au Service Juridique, M. CIANCIO, Chef de cabinet adjoint de M. LEVI-SANDRI, M. SASSE, Chef de cabinet adjoint de M. HELLWIG, M. LAHNSTEIN, Chef de cabinet adjoint de M. HAFERKAMP, M. MULLER, Conseiller au cabinet de M. ROCHEREAU, M. DUCHATEAU, Conseiller au cabinet de M. DENIAU, M. ANGELINI, Chef de division à la Direction Générale du Personnel et de l'Administration, M. VAN DER LOOS, Administrateur principal au cabinet de M. SASSEN, M. DONA', Chef de service au Secrétariat Général, et MM. LENTZ et PETERS, Administrateurs principaux à la Direction Générale du Personnel et de l'Administration, assistent à la séance.

M. LEVI-SANDRI présente une communication d'ensemble sur les problèmes de la révision du statut. Il appelle l'attention en particulier sur l'avis rendu, le 6 mars 1969, par le Comité du statut (doc. SEC(69) 1009) et sur diverses prises de position de différentes organisations du personnel.

M. LEVI-SANDRI présente à la Commission le texte révisé du projet de révision du statut qui a été établi sous son autorité (doc. COM(69) 80/5, COM(69) 80/6).

La Commission est également saisie d'un rapport des réunions préparatoires des Chefs de cabinet (doc. SEC(69) 1218).

**Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - la -**
Date: octobre 2000

.../...

La Commission procède à un examen détaillé de cette question. Prenant en considération l'avis du Comité du statut, elle introduit certaines modifications au texte qu'elle avait retenu à sa 67e réunion (cf. doc. COM(69) PV 67, 2e partie, § XVI), qui sont mentionnées ci-après :

A. PROJET DE REGLEMENT

1. Article premier

(1) Articles 4, 29, 30, 31 et 45 du statut (pourvoi des postes vacants, carrière et grade de recrutement)

La Commission décide maintenir en position et de ne pas introduire par conséquent, des propositions de révision en ce qui concerne notamment les articles 4, 29, 30, 31 et 45.

Par ailleurs, la Commission, comme proposé par M. le Président et par M. LEVI-SANDRI, donne instruction à la Direction Générale du Personnel et de l'Administration d'étudier et de soumettre à son examen, dans les meilleurs délais, les dispositions d'application les plus adéquates des articles 4, 29, 30, 31 et 45. Ces dispositions seront ensuite présentées au Comité du statut pour avis. Un délai sera fixé audit Comité afin que son avis soit rendu à une date permettant l'adoption définitive par la Commission des dispositions d'application en question, au plus tard deux mois après l'envoi de ses propositions au Comité du statut.

(2) Article 10 bis (délai minimum prévu pour la consultation de certains organes)

La Commission convient de remplacer l'expression "15 jours" par "15 jours ouvrables".

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de .../...
façon conforme à la page -21-
Date: octobre 2000

(3) Article 10 ter (Conseil supérieur de la Fonction publique)

La Commission approuve la proposition de M. le Président et de M. LEVI-SANDRI et décide de rédiger, en conséquence, le texte de l'article 10 ter comme suit :

"Il est institué un Conseil supérieur de la fonction publique des Communautés européennes composé paritairement des représentants des Institutions et des organisations syndicales et professionnelles des fonctionnaires européens. Il peut être saisi par le Président du Conseil des Communautés ou par le Président d'une des autres Institutions des Communautés ou par un autre membre, de toute question de caractère général intéressant les fonctionnaires ou la fonction publique européenne. Le Conseil supérieur tient sa réunion constitutive dans les six mois suivant l'adoption du présent statut.

Les modalités de sa composition et ses règles de fonctionnement sont arrêtées par le Conseil des Communautés à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, après consultation des autres Institutions des Communautés et des organisations syndicales et professionnelles de fonctionnaires".

(4) Article 42 bis (Activité à mi-temps)

La Commission, comme proposé par M. LEVI-SANDRI, décide :

a) de libeller comme suit la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 42 bis :

"elle (la durée) peut être prolongée de six mois en six mois".

Elle note que cette rédaction permettra de lever toute ambiguïté en ce qui concerne le renouvellement de l'activité à mi-temps, comme demandé par la Commission à sa 67e réunion.

b) De ne pas modifier les autres dispositions relatives à l'activité mi-temps.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de .../...
façon conforme à la page - 22 -
Date: Octobre 2000

(5) Article 44 (avances exceptionnelles d'échelon) :

La Commission approuve la proposition de M. LEVI-SANDRI et , en conséquence, décide de ne pas modifier ses conclusions du 12 février 1969.

(6) Article 72 (assurance-maladie continuée pour les fonctionnaires après la cessation de leurs fonctions):

La Commission, comme proposé par M. LEVI-SANDRI, adopte la modification suivante :

" Au paragraphe 2, il y a lieu d'ajouter après "avant l'âge de 60 ans" les mots "ou à l'âge de 55 ans s'il s'agit d'un fonctionnaire de sexe féminin".

(7) Article 74 (allocation de naissance)

La Commission, conformément à la proposition de M. LEVI-SANDRI, proposera que l'allocation de naissance soit portée de 5.500 FB à 9.000 FB (au lieu de 8.000 FB comme envisagé par elle le 12 février 1969). En conséquence, il y a lieu de remplacer "8.000 FB" par "9.000 FB" à l'article 74.

(8) Article 90 et article 10 de l'Annexe II (réclamations)

a) La Commission approuve les propositions de M. LEVI-SANDRI et adopte, en conséquence, les modifications suivantes :

- Article 90 : supprimer la deuxième phrase du premier alinéa,
- Annexe II, article 10 : remplacer le terme "l'institution" par "l'autorité investie du pouvoir de nomination".

b) La Commission adopte la décision suivante : "En ce qui concerne le personnel de la Commission, la Commission elle-même sera à l'avenir l'autorité investie du pouvoir de nomination pour toutes les réclamations au titre de l'article 90."

**Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 23 -
Date: octobre 2000**

(9) Annexe IIIArticle 1 (avis de concours) :

La Commission, comme proposé par M. LEVI-SANDRI, adopte la modification suivante :

" Au paragraphe 1 il y a lieu de placer les termes "concours général" à la fin de l'énumération.

(10) Annexe VIIIArticle 9 (pension immédiate ou différée) :

La Commission approuve, comme proposé par M. LEVI-SANDRI, les modifications suivantes :

- Au premier alinéa, après les mots "60 ans", il y a lieu d'ajouter "ou de 55 ans s'il s'agit d'un fonctionnaire de sexe féminin".

- Au premier tiret, après les mots "60 ans", il y a lieu d'ajouter "ou de 55 ans s'il s'agit d'un fonctionnaire de sexe féminin".

(11) Annexe VIIIArticles 5 et 9 (droit à pension des fonctionnaires de sexe féminin)

La Commission, comme proposé par M. LEVI-SANDRI, maintient sa décision de ne pas modifier sa proposition par l'insertion de dispositions spéciales concernant le droit à pension des fonctionnaires de sexe féminin.

(12) Annexe VIIIArticle 12 (allocation de départ)

La Commission, comme proposé par M. LEVI-SANDRI, adopte la modification suivante :

- Au dernier alinéa, il y a lieu de remplacer les termes "allocation de départ" par "ce versement".

(13) Annexe VIIIArticle 17 (pension de survie) :

La Commission, comme proposé par M. LEVI-SANDRI, convient de remplacer "pension de veuve" par "pension de survie".

B. ARTICLE 2 (REGIME DES AUTRES AGENTS/RAA)(1) Article 7 bis (droit d'association)

La Commission, comme proposé par M. LEVI-SANDRI, convient, au régime des autres agents, d'insérer un nouvel article 7 bis, ainsi rédigé :

" les dispositions de l'article 26 bis du Statut sont applicables par analogie aux agents visés à l'article premier".

(2) Articles 36 et 37 (allocation scolaire pour veuves et orphelins d'agents temporaires)

La Commission convient, aux articles 36 et 37, d'insérer la possibilité de verser aux veuves et aux orphelins des agents temporaires l'allocation scolaire. A cet effet, la Commission, conformément à la position de M. LEVI-SANDRI, adopte les modifications suivantes :

- Article 36 : il y a lieu d'ajouter au deuxième alinéa le texte suivant :

"ainsi qu'à l'allocation scolaire dans les conditions prévues à l'article 3 de l'Annexe VII du Statut".

- Article 37 : il y a lieu d'ajouter un troisième alinéa ainsi libellé :

" Dans les conditions prévues à l'article 3 de l'Annexe VII du Statut l'orphelin a droit à l'allocation scolaire".

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page 25-
Date Octobre 2000

.../...

(3) Article 63 (Grille des traitements d'auxiliaires) :

La Commission adopte la proposition de M. LEVI-SANDRI et modifie comme suit l'article 63 :

Les taux figurant au barème pour la catégorie D sont remplacés par les taux suivants :

<u>D</u>	VIII	9.350	10.050	10.750	11.450
	IX	8.850	9.050	9.250	9.450

C. ARTICLE 4 (DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU STATUT)

La Commission approuve la proposition de M. LEVI-SANDRI. En conséquence, les mentions des articles 102, par. 1 à 4 et 105 sont supprimées.

D. ARTICLE 5 (APPLICATION DU REGLEMENT AUX PENSIONS DEJA ACQUISES)

La Commission approuve la proposition de M. LEVI-SANDRI et rédige la dernière phrase comme suit :

" Toutefois, ni le taux ni le montant des pensions acquises antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement ne peuvent être inférieurs à ceux qui résulteraient de l'application des dispositions en vigueur au moment où elles ont été acquises ".

E. ARTICLE 7 ("RETROACTIVITE")

La Commission adopte le texte suivant :

**Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 26 -
Date: octobre 2000**

.../...

" Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes. Les dispositions des articles 1er, §§ 18 (article 44), 27 (article 63), 30 (article 66), 31 (article 67), 33 (article 69), 35 (article 70 bis), 37 (article 74), 54 (Annexe VII, article 1er), 55 (Annexe VII, article 2), 56 (Annexe VII, article 3), 57 (Annexe VII, article 4), 58 (Annexe VII, article 4 ter), 59 (Annexe VII, article 5), 60 (Annexe VII, article 6), 61 (Annexe VII, article 8), 69 (Annexe VIII, article 12), et 2, §§ 3 (article 20), 4 (article 21), 10 (article 63), et 11 (article 65) sont applicables avec effet au 1er janvier 1969.

Les pensions acquises à la date du 1er janvier 1969 sont liquidées à partir de cette date sur la base des échelles de traitements prévues à l'article 66 du Statut tel qu'il est modifié par l'article 1er du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous les éléments et directement applicable dans tout Etat membre."

F. REGLEMENT DE L'IMPOT

La Commission convient d'insérer au procès-verbal la déclaration suivante, tendant à éviter un écrasement trop prononcé de la hiérarchie au fur et à mesure des augmentations des rémunérations :

"La Commission se réserve de proposer au Conseil, le cas échéant et au moment opportun, une modification du règlement de l'impôt relatif à la grille d'imposition."

G. EXPOSE DES MOTIFS

La Commission adopte l'exposé des motifs repris en annexe au document COM(69) 80/5, compte tenu des modifications suivantes :

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 27 -
Date: octobre 2000

.../...

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page 28 -
Date: octobre 2000

000469

COM(69) PV 73, 2e partie, final
(séance du 26 mars 1969)

- 28 -

a) – la dernière phrase du point 2 (page 7) sera libellée comme suit :

"Par la fixation des plancher et
plafond indiqués, l'allocation de fin d'année aboutit à une attribution non-linéaire
de l'augmentation des rémunérations, les grades inférieurs bénéficiant par-là d'une
allocation proportionnellement plus importante que les grades élevés";

b) – d'autres modifications qui s'avèreraient nécessaires pour mettre en harmonie
l'exposé des motifs avec les modifications finalement retenues par la
Commission. A cet égard la Commission charge la Direction Générale du
Personnel et de l'Administration et le Service Juridique de procéder à la mise
au point définitive du projet d'exposé des motifs, sous l'autorité de M. LEVI-
SANDRI.

H. GRILLE DES TRAITEMENTS

La Commission procède à une discussion détaillée des problèmes
relatifs à la grille des traitements au cours de laquelle elle prend note de diverses
prises de position d'organisations du personnel. Elle examine également les
suggestions faites par M. HAFERKAMP, telles qu'elles sont reprises en annexe II
du document SEC(69) 1218.

A l'issue de cette discussion, sur proposition de M. LEVI-SANDRI,
la Commission convient des dispositions suivantes :

1. La Commission décide de maintenir la grille des rémunérations
retenue le 12 février 1969 en y ajoutant toutefois un 9e échelon pour les grades
A/5, A/6, A/7, B/3, B/4, C/3, C/4, D/3, et un 5e échelon aux grades B/5, C/5 et
D/4.

A la suite de l'introduction de ces nouveaux échelons, l'article 44 du
Statut est modifié comme suit : .../...

- le membre de phrase suivant est ajouté in fine de cet article :

"à l'exception du fonctionnaire se trouvant à l'avant-dernier échelon de son grade qui n'accède au dernier échelon de son grade que lorsqu'il compte trois ans d'ancienneté dans cet échelon."

2. La Commission donne un large mandat de négociation à ses représentants lors des discussions qui porteront, au sein du Conseil, sur le domaine des rémunérations, dont l'aspect global ne devra à aucun moment être perdu de vue. La Commission se réserve, en effet, suivant le cas, de demander une augmentation proportionnelle de la grille des traitements si notamment sa proposition relative à l'introduction dans le statut de l'allocation de fin d'année était en tout ou partie rejetée par le Conseil.

M. HAFERKAMP déclare pouvoir donner son accord aux dispositions ci-dessus, bien qu'il eut préféré une augmentation plus forte pour les grades inférieurs et moyens. De toute manière, la Commission sera amenée à délibérer à nouveau sur cette question lorsqu'elle connaîtra les prises de position des délégations.

I. INDEMNITE DE DEPAYSEMENT

Après délibération, la Commission, sur proposition de M. LEVI-SANDRI, décide d'arrêter les dispositions suivantes :

1. En fonction de l'éloignement du lieu de recrutement

a) La Commission rappelle qu'elle s'était prononcée, le 12 février 1969 en faveur d'une modification de l'indemnité de dépaysement, de manière à ce que le taux de celle-ci soit sensiblement relevé pour les fonctionnaires dont le lieu de recrutement est particulièrement éloigné (au-delà d'une certaine distance à fixer). Le Comité du Statut devait être informé de l'intention de la Commission, de manière à donner son avis à ce sujet.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 29 - .../...
Date: 02/04/2000

M. LEVI-SANDRI devait ensuite soumettre un texte mis au point avec le concours de la Direction Générale du Personnel et de l'Administration et du Service Juridique pour la délibération finale de la Commission après l'avis du Comité du Statut (cf. doc.COM(69) PV 67, 2e partie, paragraphe XVI, C, f.).

- b) La Commission prend note du texte demandé par elle au cours de sa 67e réunion, le 12 février 1969, pour la mise en oeuvre de sa délibération, texte qui est repris ci-après :

" Annexe VII

Article 4

Ajouter au paragraphe 4 nouveau ainsi libellé :

" Le taux de l'indemnité de dépaysement calculé dans les conditions prévues au § 1 ci-dessus est porté à 20 % si la distance du chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est d'au moins 725 km".

- c) La Commission note, par ailleurs, que dans le cadre de la consultation du Comité du Statut, les représentants des autres institutions et tous les représentants des Comités de personnel se sont opposés à toutes dispositions qui modifieraient le montant de l'indemnité de dépaysement en fonction de l'éloignement du lieu de recrutement, en faisant observer qu'une telle proposition déterminerait une discrimination difficilement justifiable entre des fonctionnaires de la même nationalité et risquerait de mettre en cause le principe de l'indemnité de dépaysement.
- d) La Commission décide de revenir sur ses délibérations du 12 février 1969 et de renoncer expressément à une augmentation de l'indemnité de dépaysement en fonction de l'éloignement du lieu de recrutement, de manière notamment à éviter d'ouvrir au Conseil une discussion y relative qui pourrait comporter le risque de voir mis en cause le principe même de l'indemnité de dépaysement.

.../...

La Commission charge la Direction Générale du Personnel et de l'Administration et le Service Juridique de rechercher dans les meilleurs délais, d'autres moyens statutaires ou administratifs qui permettraient à la Commission d'obtenir les mêmes effets qu'elle se propose d'obtenir en faveur des fonctionnaires dont le lieu de recrutement est sensiblement éloigné (par exemple : augmentation du nombre de voyages payés, congés payés supplémentaires, etc...).

2. En cas de changement d'affectation

- a) La Commission rappelle qu'elle était convenue d'insérer à l'endroit approprié du Statut une formule permettant à l'autorité investie du pouvoir de nomination de maintenir à titre transitoire, pour une durée limitée, le bénéfice de l'indemnité de dépaysement lorsque des circonstances particulières le justifient (cf. doc. COM(69) PV 67, 2e partie, par. XVI, C, f.).
- b) La Commission prend note du texte demandé par elle au cours de sa 67e réunion, le 12 février 1969, pour la mise en oeuvre de sa délibération, texte qui est repris ci-après :

" Annexe VII

Article 4

Ajouter un paragraphe 5 nouveau ainsi libellé :

" L'autorité investie du pouvoir de nomination peut autoriser pour une durée de six mois au maximum des dérogations aux dispositions du paragraphe 1) ci-dessus, lorsqu'elle estime que leur application risque d'entraîner des conséquences particulièrement pénibles, à la suite d'un changement du lieu d'affectation du fonctionnaire."

**Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 31 - ...**

Date. Octobre 2000

Date: octobre 2000

- 32 -

- c) Compte tenu des considérations développées ci-dessus et soucieuse d'éviter l'ouverture d'une discussion au Conseil qui pourrait comporter le risque de voir mis en cause le principe même de l'indemnité de dépaysement, la Commission décide de revenir sur ses délibérations du 12 février 1969 et de renoncer expressément à l'introduction d'une proposition particulière à ce sujet au Conseil, dans le cadre de la modification du Statut.

Dans le même esprit que ce qui est suggéré au point repris sous (1) ci-dessus, la Commission charge la Direction Générale du Personnel et de l'Administration et le Service Juridique de lui soumettre, dans les meilleurs délais, les mesures administratives qui permettraient à la Commission d'obtenir les mêmes effets que ceux visés par l'introduction d'une modification du Statut en cette matière.

J. MESURES SPECIALES EN FAVEUR DU PERSONNEL DE SECRETARIAT ET DU PERSONNEL TECHNIQUE PARTICULIEREMENT MERITANT

M. LEVI-SANDRI appelle plus particulièrement l'attention sur les problèmes qui se posent en ce qui concerne le personnel de secrétariat et le personnel technique particulièrement méritant. Il communique les différentes prises de positions d'organisations du personnel à ce sujet et notamment celles de la nouvelle "Association de secrétaires".

La Commission note que différentes possibilités ont été mises en avant au cours de la réunion des Chefs de cabinet.

M. LAMBERT indique qu'il lui semble qu'une formule consistant à introduire dans la catégorie B de nouvelles fonctions ouvertes à du personnel de secrétariat et du personnel technique apparaît la meilleure, en fonction des souhaits des organisations des intéressés.

.../...

Sur proposition de M. LEVI-SANDRI, la Commission convient de retenir cette formule et décide, en conséquence, de modifier l'annexe I du Statut de manière à classer dans la catégorie B certaines fonctions "de sommet" pour le personnel de secrétariat et pour le personnel technique. L'accès à ces fonctions, en cas de changement de catégorie, se fera par concours.

Le texte de cette proposition sera mis au point par M. LEVI-SANDRI, avec le concours de la Direction Générale du Personnel et de l'Administration et du Service Juridique, sur la base du document SEC(69) 1218 (partie B, III).

La Commission demande, en outre, que toutes dispositions soient prises afin d'éviter que l'insertion de telles dispositions crée des droits à reclassement automatique pour le personnel en service. Sous l'autorité de M. LEVI-SANDRI, la Direction Générale du Personnel et de l'Administration et le Service Juridique examineront attentivement de ce point de vue, le texte à soumettre. S'il apparaissait nécessaire d'insérer à cette fin des dispositions supplémentaires dans le Statut même, les propositions correspondantes seraient soumises par M. LEVI-SANDRI à l'approbation de la Commission, par une procédure écrite accélérée.

K. PERSONNES A CHARGE (article 2 de l'Annexe VII)

M. LEVI-SANDRI fait part de ce que le contrôle effectué sous son autorité, comme demandé par la Commission lors de la 67e réunion (cf. doc. COM(69) PV 67, 2e partie, § XVI, C, xiv), a conduit à constater que le texte actuel du Statut permet de retenir comme principe que la pension d'orphelin doit être assurée aux personnes assimilées aux enfants à charge. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire d'insérer une nouvelle modification

La Commission retient expressément cette interprétation en tant que directive à la Direction Générale du Personnel et de l'Administration et aux différents services intéressés.

**Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 33 -**

Date: octobre 2000

.../...

L. EGALITE DES REMUNERATIONS ET DES DROITS DES FONCTIONNAIRES
DU SEXE MASCULIN ET DU SEXE FEMININ D'APRES LE STATUT DES
FONCTIONNAIRES (cf. doc. SEC(69) 952, SEC(69) 952/2)

La Commission examine les propositions introduites par M. von der GROEBEN en ce qui concerne l'égalité de traitement des fonctionnaires masculins et des fonctionnaires féminins ainsi que la communication de M. LEVI-SANDRI à ce sujet du Service Juridique. Elle aboutit aux conclusions suivantes :

1. Dispositions en matière de rémunérations

a) Allocation de chef de famille

(i) Modification de l'Annexe VII, article premier, paragraphe 3, alinéas b), c), d).

La Commission adopte la modification suivante :

" Annexe VII

Article premier

Au paragraphe 3, les alinéas b), c) et d) sont remplacés par les dispositions suivantes :

- " b) le fonctionnaire veuf, divorcé, séparé de fait ou célibataire de l'un ou de
" l'autre sexe, ayant un ou plusieurs enfants à charge au sens des dispositions
" de l'article 2, paragraphes 2 et 3 ;
"
" c) le fonctionnaire qui, ne remplissant pas les conditions prévues aux alinéas a)
et b) ci-dessus, assume cependant effectivement les charges d'un chef de
famille et dont le conjoint ne perçoit pas une allocation de même nature."

**Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 34 -**

Date: Octobre 2000

.../...

(ii) Procédures ultérieures

La Commission décide :

- a) de retenir cette proposition de modification ;
- b) de consulter immédiatement le Comité du Statut (un délai expirant le 21 avril prochain sera imparti au Comité)
- c) que cette proposition particulière sera présentée ultérieurement au Conseil, en complément à l'ensemble des propositions de modification qui seraient, entre-temps (pour ne pas aggraver le retard) communiquées au Conseil.

b) Indemnité de séparation

La Commission rappelle les considérations développées ci-dessus à l'occasion de l'examen des points concernant l'indemnité de dépaysement. A cet égard, elle confirme qu'il y a lieu d'éviter d'ouvrir au Conseil une discussion y relative qui pourrait comporter le risque de voir mis en cause le principe même de l'indemnité de dépaysement.

2. Pensions

La Commission prend la décision suivante :

" La Commission constate que la proposition de M. von der GROEBEN concernant l'octroi d'une pension de survie au conjoint des fonctionnaires de sexe féminin pose des problèmes complexes et nécessite une étude approfondie sur les différentes possibilités d'adapter le système actuel de pensions à l'évolution sociale en ce qui concerne le travail des femmes. Elle charge la Direction Générale du Personnel et de l'Administration, en liaison avec la Direction Générale des Affaires Sociales et le Service Juridique, d'examiner le plus rapidement possible, l'ensemble des problèmes qui se posent. La Commission se réserve, au vu de cette étude, de saisir au moment opportun le Conseil des propositions de modification du Statut."

**Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 35 -**

Date : octobre 2000

.../...

M. CREATION EVENTUELLE D'UN GRADE L/A2

Sur proposition de M. le Président et de M. LEVI-SANDRI, la Commission convient de ne pas insérer dans sa proposition au Conseil une demande de création d'un grade L/A2. Elle donne cependant instruction à ses représentants dans les organes de travail du Conseil d'évoquer cette question. Dans le cas où les réactions enregistrées à cette occasion permettraient d'escompter une attitude positive, rendant possible une décision favorable, la Commission pourrait à nouveau délibérer en vue de saisir – le cas échéant – le Conseil d'une proposition sur ce point.

N. ADOPTION DE LA PROPOSITION AU CONSEIL

A l'issue de l'examen de cette question, la Commission adopte, sur proposition de M. LEVI-SANDRI, dans le texte du document COM(69) 80 final repris en annexe du procès-verbal ordinaire, une proposition au Conseil portant modification du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents des Communautés.

La Commission adopte également, dans le texte mis au point par les Chefs de cabinet, la lettre de transmission au Conseil de cette proposition.

**Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page-36 -
Date: octobre 2000**

.../...

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page -37-
Date: octobre 2000

ACTIVITES FUTURES D'EURATOM

B. PREMIERES ORIENTATIONS DE CARACTERE GENERAL

Sur demande de M. HELLWIG, la Commission donne les premières orientations suivantes de caractère général en vue de l'élaboration du projet de programme pluriannuel.

1. La Commission proposera un programme communautaire, sans faire état de programmes complémentaires, conformément à ses prises de position antérieures sur cette question, qui ont d'ailleurs obtenu un large soutien de la part du Parlement Européen.

La disposition ci-dessus n'exclut pas que, là où une telle position apparaît la plus appropriée, la Commission propose la contitution d'entreprises communes, avec un financement spécial d'après une clé particulière.

2. Le programme pluriannuel sera proposé pour une période de cinq années, avec des clauses de souplesse rendant possible des périodes plus courtes pour certaines actions et l'ajoute ultérieurement, en fonction de l'évolution technologique, de nouvelles actions en cours de programme. Il prévoiera également la conversion progressive, suivant un rythme raisonnable, de certaines activités vers des activités non-nucléaires.

3. En ce qui concerne les questions d'effectifs, la Commission, tout en désirant assurer l'utilisation optimale du CCR, souligne qu'il y a lieu de déterminer les effectifs en fonction des actions qui seront proposées et non de déterminer certaines actions uniquement pour tenir compte du personnel actuellement en place. Un tri parmi l'ensemble des actions à proposer devra être effectué en vue de dégager des priorités, compte tenu de l'ensemble des données disponibles. .../...

XXXI. RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES SOCIAUX

La Commission procède à une large discussion des problèmes relatifs aux relations avec les partenaires sociaux, sur la base d'une communication de M. LEVI-SANDRI. Elle est informée de manière détaillée par M. le Président et par M. LEVI-SANDRI de l'entretien qu'ils ont eu avec une délégation du Bureau de liaison CGT-CGIL, des termes utilisés par ces représentants en vue de situer les actions de leurs organisations au regard des Traités, ainsi que des déclarations publiques faites ensuite par les intéressés à la presse.

La Commission convient de poursuivre sa discussion lors de la 74e réunion, le mercredi 16 avril 1969, et d'arrêter à ce moment sa prise de position finale. La question sera examinée en priorité lors de la séance du matin. M. LEVI-SANDRI fera part à ce moment de son sentiment sur différentes suggestions faites lors de la présente discussion.

M. LEVI-SANDRI fera en outre remettre à la Commission le texte du compte rendu établi par ses services, à la suite de l'entretien précité, ainsi qu'un relevé des déclarations faites ensuite à la presse par la délégation du Bureau de liaison CGT-CGIL.

°°

Pour les autres délibérations de la Commission au cours de sa 73e réunion, on se référera au procès-verbal ordinaire (cf. doc. COM(69) PV 73).

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 38 -
Date: octobre 2000

.../...

Historical Archives of the European Commission

DE

APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE40. OCTROI AUX FONCTIONNAIRES AUXQUELS S'APPLIQUAIT LE STATUT CECA, DE PRETS
EN VUE DE FINANCER LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION OU LA TRANSFORMATION
D'UNE HABITATION – APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE C/2277/68

Par note en dates des 2 et 6 décembre 1968, sous les références G(68) 299 et G(68) 299/2, le Secrétariat Général a soumis à l'approbation de la Commission par procédure écrite, un certain nombre de propositions concernant l'octroi de prêts à accorder à des fonctionnaires.

Le Secrétaire Général donne note qu'à l'expiration du délai fixé (9 décembre 1968), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a, en date du 9 décembre 1968 :

- accordé :

- . un prêt de Flux 362.000,- au titulaire du dossier n° 270
- . un prêt de Flux 800.000,- au titulaire du dossier n° 271
- . un prêt de Flux 800.000,- au titulaire du dossier n° 272
- . un prêt de Flux 484.000,- au titulaire du dossier n° 273
- . un prêt de Flux 640.000,- au titulaire du dossier n° 274
- . un prêt de Flux 182.000,- au titulaire du dossier n° 275
- . un prêt de Flux 604.000,- au titulaire du dossier n° 276
- . un prêt de Flux 399.000,- au titulaire du dossier n° 277

*Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page – PE/1
Date: octobre 2000*

.../...

41. SECTEUR CEREALES – DISPOSITION COMPLEMENTAIRE A UNE DECISION ARRETEE EN
FAVEUR DE LA FRANCE – APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE C/2278/68

Par note en date du 3 décembre 1968, sous la référence G(68) 302, le Secrétariat Général a soumis à l'approbation de la Commission par la procédure écrite, un projet de décision de la Commission concernant le secteur des céréales.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (5 décembre 1968), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a, en date du 5 décembre 1968 :

- arrêté, dans le texte joint en annexe à la note G(68) 302, la décision de la Commission modifiant la décision de la Commission du 11 novembre 1968 fixant le prix minimum et la caution spéciale s'appliquant à une adjudication de froment tendre et d'orge appartenant à l'organisme d'intervention français, complétée par la décision de la Commission du 22 novembre 1968,

dans le texte du document G(68) 302 final, repris en annexe PE/1 du présent procès-verbal spécial de la Commission.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page

Date: Octobre 2000

.../...

42. PRETS DE RECONVERSION (ARTICLE 56 DU TRAITE CECA) – APPROBATION
PAR LA PROCEDURE ECRITE C/2385/68

Par note en date du 7 décembre 1968, sous la référence G(68) 305, le Secrétariat Général a soumis à l'approbation de la Commission par la procédure écrite, une proposition concernant l'octroi de prêts de reconversion au titre de l'article 56 du Traité CECA.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (10 décembre 1968 – 16h), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a pris, en date du 10 décembre 1968, les décisions suivantes :

1. - A valoir sur les fonds d'emprunt disponibles, les prêts suivants seront consentis aux termes de l'article 56, 2 a) du Traité de Paris.

	Montants en devises	Contre-valeur en U/C.
Hüttenwerke Kayser AG	DM 6.000.000	1.500.000
Chemische Werke Hüls AG	DM 20.000.000	5.000.000
Faserwerke Hüls GmbH	DM 9.000.000	2.250.000
Industria Armi Brevettate SpA	Lit. 300.000.000	480.000
Aluminium Worf GmbH	DM 20.000.000	5.000.000
Bank voor Nederlandse Gemeenten en faveur de		
Industriebouw Kerkrade N.V.	FL. 10.000.000	2.762.431
		16.992.431

2. - Les prêts en D-Mark auront une durée d'environ 13 ans dont environ 3 années franches.

Ces prêts seront bonifiés à concurrence de :

DM 15,0 millions pour les Chemische Werke Hüls AG

DM 7,0 millions pour les Faserwerke Hüls GmbH

DM 3,5 millions pour les Hüttenwerke Kayser AG

DM 10,0 millions pour l'Aluminium Worf GmbH

Par conséquent les prêts ainsi bonifiés seront accordés au taux de 4,5 % l'an pendant les cinq premières années et au taux de 6,5 % pour la période restante

..../...

3. - Les reliquats non bonifiés seront accordés au taux uniforme de 6,75 % l'an.
4. - Le prêt de Lit. 300.000.000 à l'Industria Armi Esportive sera accordé en totalité. La durée du prêt sera d'environ 13 ans avec 2 années de franchises. En conséquence, il sera accordé aux taux indiqués au point 2) qui précède.
5. - Le prêt de hfl. 10.000.000 à la Bank voor Nederland sera accordé en faveur de Industriebouw Kerkrade N.V. sera bonifié au taux de 6,75 % l'an. La durée du prêt sera d'environ 15 ans avec 2 années de franchises. Il sera également accordé aux taux indiqués au point 2) qui précède.
- 6.3 - Le montant nécessaire pour les bonifications d'intérêts, soit de Lit. 1.266.000 U/C., sera prélevé sur la réserve spéciale.
7. - Les emprunteurs devront fournir les garanties usuelles d'ordre bancaire.
8. - La Direction générale du Crédit et des Investissements devra prendre contact avec les agents bancaires de la CEEI, et en particulier avec la Kreditanstalt für Wiederaufbau, Francfort, et l'Ente Nazionale Mobiliare Italiano à Rome, pour préparer les contrats de prêt en collaboration avec le Service Juridique ; les clauses de coopération et de réemploi des travailleurs seront mises au point en collaboration avec les Directions générales de la Politique régionale et des Affaires sociales. La Direction générale du crédit et des investissements devra adresser mandat auxdites institutions pour la réalisation des opérations de prêt sus-visées.
9. - Pour le cas où l'un ou l'autre des bénéficiaires retenus ne serait en mesure d'accepter la répartition, proposée pour les prêts, en différentes monnaies, la Direction générale du Crédit et des Investissements est habilitée à modifier les parts respectives de chaque bénéficiaire dans le cadre des plafonds fixés en unités de compte.

ANNEXE Pe

000498

Historical Archives of the European Commission

PVS: 73 Annexes PV.				PV. Manquant		Annexes PE. 1			PE. Manquant	
Annexes	type doc	Année	N°	type doc	N°	type doc	Année	N°		
						Annexe dans UP 456				
1						G	1968	302		

Historical Archives of the European Commission

Historical Archives of the European Commission

A

21/5
4/68/302 official
ex n° 61

~~Projet de~~

DECISION DE LA COMMISSION

du

modifiant la décision de la Commission du 11 novembre 1968 fixant le prix minimum et la caution spéciale s'appliquant à une adjudication de froment tendre et d'orge appartenant à l'organisme d'intervention français, complétée par la décision de la Commission du 22 novembre 1968

(le texte en langue française est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement n° 160/67/CEE de la Commission, du 23 juin 1967, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1150/68 de la Commission, du 30 juillet 1968 (3), et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République française du 27 novembre 1968, complétant celle du 24 octobre 1968, qui informait la Commission de l'intention de l'organisme d'intervention français de procéder à une adjudication pour l'exportation de froment tendre et d'orge,

considérant que, par décision du 11 novembre 1968, complétée par celle du 22 novembre 1968, la Commission a fixé un prix minimum pour une adjudication à l'exportation de céréales à exporter à partir des ports français de l'Atlantique ou de la Manche et des ports d'Anvers et de Rotterdam;

.../...

- (1) J.O. n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67
(2) J.O. n° 128 du 27.6.1967, p. 2545/67
(3) J.O. n° L 190 du 1.8.1968, p. 1

considérant qu'une partie des céréales faisant l'objet de l'adjudication est entreposée à des endroits à partir desquels l'exportation par le port de Dunkerque est la plus rationnelle et celle qui nécessite les frais les moins élevés; qu'il convient donc d'ajouter dans la décision du 11 novembre 1968 le port de Dunkerque;

considérant (que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de Gestion des céréales,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Il est ajouté à l'article 1er paragraphe 1 de la décision de la Commission du 11 novembre 1968, entre le deuxième et le troisième alinéa dudit paragraphe, un alinéa libellé comme suit :

" Pour les céréales se trouvant dans les silos du port de Dunkerque ou
" rendues non déchargées au lieu d'embarquement situé dans ce port, le
" prix visé à l'alinéa 1er est fixé à 100,80 unités de compte par tonne
" pour le froment tendre et à 86,89 unités de compte par tonne pour
" l'orge. "

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission,
Le Président

Fin de l'unité physique



Cette page, ajoutée lors du traitement des archives, ne fait pas partie de l'unité physique originale.